THE GETTY CENTER LIBRARY

Why ask for the moon
when we have the stars?

AS

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

—

TOME QUARANTE-NEUVIÈME

CINQUIÈME SÉRIE, TOME IX

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

CINQUIÈME SÉRIE

TOME NEUVIÈME

PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

M DCCC LXXXVIII

THE GETTY CENTER
LIBRARY

VUE DES RUINES DE LA VILLE D'ACRE, A LA FIN DU XVII^e^ SIÈCLE.

C

SUPPLÉMENT

A

L'ÉTUDE SUR LA TOPOGRAPHIE

DE LA VILLE D'ACRE

AU XIII^e SIÈCLE[1].

Par M. E.-G. Rey, membre résidant.

Lu dans la séance du 28 mars 1888.

Depuis l'époque où j'écrivais mon étude sur la topographie d'Acre au XIII^e siècle, un certain nombre de documents nouveaux sont venus apporter quelques éclaircissements à ce que nous savions déjà de cette ville et de ses environs immédiats au temps des croisades ; c'est ce qui me décide à ajouter ce court appendice à mon travail publié en 1879.

C'est d'abord une vue des ruines d'Acre remontant à l'année 1686 environ. Ce document unique, je crois, nous donne l'aspect de la ville à une époque où subsistaient encore des restes

1. Voy. t. XXXIX, p. 114-145.

considérables des édifices élevés pendant la période médiévale [1].

Pour la ville proprement dite, la source la plus intéressante est la chronique intitulée : *Gestes des Chyprois*, que M. Gaston Raynaud vient de publier sous les auspices du comte Riant.

Elle nous apprend que les tours seigneuriales des Vénitiens, des Génois, des Pisans et autres communes italiennes étaient couronnées de hourds ; que la rue de la Reine tirait son nom d'une maison qu'y avait possédée la reine Alix [2].

Le même texte nous apprend encore que cette voie était très voisine de la rue de la Carcaisserie.

Un peu plus loin, on lit dans cette chronique que l'ordre Teutonique avait « mout bel houstel et mout noble tour qui estoit si groce et si belle comme celle dou Temple [3]. »

Une charte du cartulaire de l'ordre Teutonique fixe la position du monastère des religieuses de

1. Louis XIV, ayant décidé de faire relever toutes les rades et les mouillages de la partie orientale de la Méditerranée, chargea de cette mission Gravier d'Ortières, commandant le vaisseau *le Jason,* qui y employa les années 1685 à 1687.

Le recueil de ces dessins forme un gros atlas récemment entré dans le fonds géographique de la Bibliothèque nationale, où il figure sous la cote G. DD. 226.

C'est le n° 14 de cette série que je reproduis partiellement ici.

2. *Gestes,* p. 151.

3. *Ibid.,* p. 253.

Notre-Dame de Tyr tout près de la partie de la maison des Allemands servant d'infirmerie[1].

La maison de l'Hôpital, résidence du grand maître, avait deux entrées, l'une sur la rue de Gênes, l'autre vers le *Templum Domini*. Dans ma première étude, j'ai dit que de tous les édifices élevés, à Acre, par les Latins c'était la maison de l'Hôpital dont on retrouvait les restes les plus reconnaissables. Le chevalier d'Arvieux, qui visita ces ruines en 1658, nous apprend qu'alors une grande partie des murs était encore debout, mais qu'il ne subsistait plus ni terrasses ni planchers.

« Ce qui reste (dit-il[2]) de plus entier est un grand et magnifique escalier conduisant sur la plate-forme. L'étage du rez-de-chaussée était partagé en plusieurs grandes salles dont les voûtes qui subsistent encore en partie sont soutenues par de grosses colonnes. Sous ces appartements il y a encore de vastes caves servant de refuges aux troupeaux des Turcs et des Arabes. Au bout de ce superbe édifice, du côté du levant, sont les restes de l'église Saint-Jean qui servait de chapelle au grand maître; c'est la partie la plus ruinée de ces bâtiments. »

A l'époque où fut dessinée la vue panoramique que je reproduis ici, tout le côté nord de cette église était encore debout.

A Acre, l'hôtel du prince de Tyr était situé au

1. Strehelke, *Tab. ord. Teut.*, p. 126.
2. D'Arvieux, *Mém.*, t. I, p. 272.

bord de la mer, non loin de l'église du Saint-Sépulcre ; la plage qui s'étendait entre cet hôtel et la boucherie était nommée la Marine.

L'église Saint-André, dont il ne subsiste plus aujourd'hui qu'un bas côté formant la chapelle grecque d'Acre, était encore assez bien conservée au temps de la visite de d'Arvieux. Il y indique un avant-porche large et couvert en plate-forme. Cette église nous est, d'ailleurs, connue par les dessins de Corneille de Bruyn, qui la vit presque intacte en 1681, et la planche jointe à ce mémoire nous présente l'état où elle se trouvait en 1686.

Le premier de ces auteurs parle encore des murailles d'Acre dont les débris jonchaient alors le sol et parmi lesquels les restes d'énormes tours se reconnaissaient facilement ; à ces murailles étaient adossés de vastes magasins voûtés formant plate-forme comme à Tortose.

Il signale également le nombre énorme de boulets de pierre et de marbre qui se rencontraient alors dans les ruines d'Acre et dont plusieurs ne mesuraient pas moins de quatre pieds de diamètre, ce qui vient confirmer ce passage des *Gestes* relatif au dernier siège d'Acre[1], où il est dit que le sultan Malek-el-Aschraf avait quatre grandes pierrières lançant des projectiles du poids d'un quintal[2].

1. *Gestes*, p. 270.

2. *Gestes*, p. 243 : « L'un de ses engins quy avoit nom Haveben qui vient de dire yrious, si estoit devers la garde

D'Arvieux vit encore, non loin de l'église Saint-André, le long du bassin D formant darse, des ruines assez considérables de l'arsenal ; on y trouvait les restes de deux grands bâtiments parallèles soutenus par de gros piliers et très semblables à ceux de l'arsenal de Pise.

Un grand édifice joignait l'arsenal et était formé vers le port d'une muraille en gros blocs avec couloir ménagé dans l'épaisseur du mur et éclairé par des meurtrières. Au milieu de ce mur s'ouvrait sur la darse une large porte percée presque au niveau de la mer.

Voici ce que Gillebert de Lannoye, qui visita Acre en 1422, dit en parlant de cette darse de l'Arsenal : « Item, il y a de celle bende là ung autre petit portelet moult bien encloz de muraille où la mer vient, le quel sert à mettre petites fustes, et seroit encore legierement remis à point pour y mettre galées. » Le même voyageur dit également que le port d'Acre recevait alors facilement des navires de quatre à cinq cents tonneaux.

A l'époque de la visite du chevalier d'Arvieux, c'est-à-dire en 1658, la darse E du plan était déjà presque entièrement ensablée.

dou Temple et l'autre engin quy getet contre la garde des Pizans avoit nom Mensour ce est à dire le victoire et l'autre grant que je ne vos le say nomer getoit contre la garde de l'Hospital et le cart engin getoit contre une grande tour quy a nom tour Maudite. »

La partie du port comprise à l'ouest de cet ouvrage[1] et formant un renfoncement entre l'extrémité sud de la ville nommée le cap Furor, sur lequel s'élevait l'église Saint-André et la jetée, était désignée, au XIII^e siècle, sous le nom de *Port de Chaîne* et était commandée par la tour Sainte-Catherine que je crois bien retrouver en C dans celle que nous voyons dans la planche accompagnant ce mémoire.

Au moment du siège de 1291, on avait placé, dans la mer, au pied de la tour du Légat[2], un grand treillis en forme de herse hérissé de pointes de fer, pour que la cavalerie musulmane ne pût pas tourner cet ouvrage en passant dans la mer. On doit donc conclure de là qu'il n'y avait pas de rempart le long de la mer entre les deux enceintes.

Les remparts d'Acre étaient pourvus, à leur base, de ces grands talus en maçonnerie qui sont un des traits caractéristiques de la fortification franque en Syrie. En 1422, Gillebert de Lannoye[3] constatait leur existence sur la plus grande partie de la périphérie des murs de cette ville dont il subsistait encore, à cette époque, des restes fort considérables.

Le quartier de Mont-Musard[4] fut, en grande partie, détruit en 1234 par un incendie. Dans les

1. *Gestes*, p. 170, 227.
2. *Ibid.*, p. 251.
3. G. de Lannoye, p. 145.
4. *Arch. orient. lat.*, t. II, p. 439.

murailles de la face nord d'Acre étaient percées plusieurs poternes munies de ponts sur le fossé. L'une, située non loin de la porte Saint-Antoine, s'ouvrait près de l'hôtel de Marie, dame de l'Amandelée; c'est par cette poterne que fut transporté à ce logis le grand maître du Temple Guillaume de Beaujeu, mortellement blessé à l'un des derniers assauts d'Acre (18 mai 1291). Dans cette même partie des remparts, vers les jardins de l'hôpital Saint-Jean, se trouvait également une autre poterne dite de Maupas, par laquelle Richard Filangieri, maréchal de l'empereur Frédéric II, entra secrètement dans Acre en 1230.

La porte Saint-Lazare[1], qui tirait son nom du voisinage de l'hôpital de Saint-Lazare-des-Mesiaux, paraît avoir été située à l'angle nord du quartier de Mont-Musard; c'est par cette porte que fut tentée dans la nuit du 6 mai 1291 une sortie pour incendier les grands engins de siège des Musulmans.

Le même texte nous apprend encore que cette entrée de la ville était voisine d'un établissement du Temple (la bouverie, je crois) qui était à l'*utremer* d'elle.

La porte dite du Château-du-Roi (Màalia), que les historiens arabes appellent *Bab Kalaat-el-Melek*, paraît avoir été également de ce côté[2].

Dans une des chartes du cartulaire de l'ordre

1. *Gestes*, p. 245.
2. *Histor. arabes*, t. III, p. 135.

de Saint-Lazare publié par le comte de Marsy, nous trouvons la mention d'un *Vicus Anglicorum* situé dans le quartier de Mont-Musard, où il confinait la maison de Saint-Thomas-Martyr.

Dans ce même *vicus* se trouvait également l'hôpital de Saint-Martin-des-Bretons[1], fondé, en 1254, par Gilles, archevêque de Tyr.

Dans sa description des ruines d'Acre, Richard Pockok désigne les restes de la maison du Temple sous le nom d'*Iroun Castle*, le château de fer. MM. de Cadalvène et Barrault, dans leur relation du siège d'Acre, en 1829, par les troupes de Mehemet Aly, signalent une des tours de la face ouest d'Acre, qui borde la mer et est située vers la place où s'élevait la maison du Temple, comme portant encore, alors, le nom de Bordj-el-Hadid, *la tour de fer*. Cette partie des remparts a été complètement refaite à la suite du bombardement anglais de 1840.

Tout près du cimetière musulman, qui a remplacé les cimetières Saint-Nicolas et Saint-Michel du moyen âge, se voit, sous une petite coupole, une fontaine où l'on descend par quelques marches. Elle est nommée, de nos jours, l'Aïn-es-Sit.

J'y crois retrouver la source signalée par les historiens occidentaux sous le nom de fontaine Saint-Guillaume et par les Arabes sous celui de *fontaine de la Vache*.

1. *Arch. orient. lat.*, t. II, p. 425.

Voici ce que nous lisons, à ce sujet, dans les *Chemins et pèlerinages de la terre sainte*[1] : « Par de hors Acre est un seint cimitière, le quel nostre Sire Iesu Christ benequist, en quel cimitere seint Guillaume fit tel vertu ke il garist de cele maladie ke l'om apele froid e chaud, kaunt l'om cuche por devocion suth sa sepulture. Près de sa sepulture est une fontaigne, laquele l'om dist k'il fist, et pur ceo est apelé Seint Guillame. Cel cimiterc est en deus parties divisé, l'une en honur seint Nicholas e l'autre en le honur seint Michel. En cel cimitere i ad aussi mult de cors seins, plus ke l'om ne set dire ne anunbrer. »

Le voyageur arabe Ibn Djobaïr parle également de cette source en ces termes :

« A l'orient de la ville (Acre) se trouve la source dite de la Vache[2], qui est celle d'où Dieu tira le bœuf pour le donner à Adam, et à laquelle on descend par des marches unies. Près de cette source il y avait une mosquée dont le mirhab est resté intact. A l'orient de celui-ci, les Francs se sont construit un sanctuaire ; aussi le Musulman et l'infidèle s'y réunissent, bien qu'il appartienne aux chrétiens, et chacun y fait sa prière en se tournant vers le lieu (que lui désigne sa foi). C'est dans cet édifice vénéré et sacré que Dieu a réservé aux Musulmans un endroit où ils puissent prier. »

Nous nous trouvons donc ici en face d'un sanc-

1. *Orient. lat.*, série Geog, t. III, p. 199.
2. *Histor. arabes*, t. III, p. 450.

tuaire commun aux deux cultes. Aussi ce fait me paraît-il d'autant plus intéressant à signaler.

En 1161, Guillaume, évêque d'Acre, concéda, dans le cimetière Saint-Nicolas, à un riche marchand d'Amalfi, du nom de Manzoni, un emplacement spécial destiné à la sépulture et à l'édification, à ses frais, d'un charnier (*carnarium ad ossa mortuorum reponenda*) pour les Amalfitains qui viendraient à décéder dans Acre[1].

Vers la campagne, le cimetière était défendu par la tour couronnant le Tell-el-Foukar et par les retranchements qui, à l'est, couvraient les jardins d'Acre. Dans la relation du siège[2], on lit que les mangonneaux des assiégeants portaient leurs coups dans la direction d'Aïn-el-Bakar. Nous savons d'ailleurs que, dans l'attaque dirigée le 15 avril 1263 par le sultan Malek-ed-Daher-Bibars contre les ouvrages avancés d'Acre, les Musulmans prirent d'assaut ces retranchements et saccagèrent le cimetière Saint-Nicolas et les jardins qui l'entouraient[3].

En avant des cimetières dont je viens de parler, s'étendait, alors, jusqu'au delà du Toron (Tell-el-Foukar) la large zone de jardins qui régnait à l'est d'Acre, depuis le Belus au sud jusque vers la Semerie (Es Semerieh) au nord.

Ces jardins étaient de tous points semblables à

1. Ughelli, *Ital. sacra,* t. VII, p. 203.
2. *Histor. arabes,* t. III, p. 219.
3. *Arch. orient. lat.,* t. II, p. 375.

ceux qui se voient autour des villes modernes de la Syrie, c'est-à-dire qu'ils tenaient plus du verger que du jardin proprement dit. La description des jardins de Damas que nous lisons dans G. de Tyr pourrait, je crois, fort bien s'appliquer à ceux d'Acre : « Li jardin..... qui durent bien quatre mil ou cinq, tous pleins d'arbres si granz et si espès que ce ne semble se forest non. Selonc ce que chacun ia son jardin il l'a clos de murs..... » Un peu plus loin, le même auteur signale des barbacanes existant à l'entrée des chemins ouverts à travers ces jardins qui étaient considérés, avec raison, comme formant la première ligne des défenses de la ville.

Il en était de même pour ceux qui nous occupent et des tours de défense, dont plusieurs nous sont connues, avaient été élevées par les possesseurs de ces jardins pour en assurer la garde. La plus rapprochée du Belus était nommée la tour des Moulins à cause de ceux que la rivière faisait tourner en ce point et dont il subsistait encore quelques vestiges, il y a une quarantaine d'années, près des moulins modernes qui, à l'époque du siège d'Acre par Bonaparte, furent utilisés par l'armée française.

Le *Sablon d'Acre* était le nom donné au rivage sablonneux régnant entre la mer et les jardins, au nord de l'embouchure du Belus.

Ce petit fleuve (Nahar-en-Naman), nommé alors la rivière d'Acre, était canalisé par des barrages

(resclausa) qui en relevaient le niveau et le rendaient alors navigable aux petites barques. Les deux ordres du Temple et de l'Hôpital possédaient des moulins que faisait tourner ce cours d'eau. Ceux du Temple paraissent avoir été près du casal de Recordane. Le livre de M. Delaville Le Roulx[1] renferme une charte contenant un accord conclu entre ces deux ordres en 1231 relativement à ces moulins et aux barrages élevés dans le lit de la rivière.

En 1267, les Musulmans détruisirent un de ces moulins situé à l'entrée des jardins d'Acre. Il était nommé Es-Sabik-Chahin et appartenait à l'Hôpital[2].

C'est sur la rive droite du Belus, vers Recordane, qu'était placé un vignoble considérable appartenant aux Templiers, appelé *la Vigne Neuve*. Nous savons, par la *Règle du Temple*, publiée par M. de Curzon[3], que ce domaine était gardé par des Frères Casaliers, nommés Frères de la Vigne.

Le bras sans issue du fleuve Belus (Nahar-en-Naman), qui se voit encore enveloppant la presqu'île marécageuse désignée, de nos jours, sous le nom d'El Orbesa, s'appelait, au moyen âge, *le Fleuve mort*[4]; il est à huit cents mètres environ de Tell-el-Foukar.

1. Delaville Le Roulx, *Arch. de Malte*, p. 171.
2. *Histor. arabes*, t. II, p. 225.
3. *Règle*, n° 616, p. 317.
4. Delaville Le Roulx, *Arch. de Malte*, p. 186.

C'est en ce point qu'étaient situés les jardins de la maison du Saint-Esprit d'Acre, qui donnait son nom à la tour dite du Saint-Esprit. Cet ouvrage s'élevait en avant de la partie des jardins d'Acre s'étendant entre le fleuve Mort et le Toron (Tell-el-Foukar)[1]. Nous savons qu'elle était située sur la limite des jardins possédés par les Génois[2] et non loin de la route d'Acre au Saphet. On sait encore que ces tours furent détruites en même temps que l'église Saint-Nicolas à l'approche des Musulmans, en 1265.

Sur le Toron (Tell-el-Foukar) s'élevait une autre tour bâtie par les Templiers dont les jardins entouraient ce tertre. Voici en quels termes les auteurs contemporains parlent de cet ouvrage de défense : « Un Toron hautet là où il y avoit une bel tor et jardins et vignes dou Temple. » C'est sur cette même colline que fut placée la tente du sultan Malek-el-Aschraf pendant le siège d'Acre en 1291.

La chronique connue sous le nom du Templier de Tyr dit que ce tertre était à la portée d'un trait d'arc en avant des premiers ouvrages d'Acre. Il est évidemment question ici des retranchements qui couvraient, vers l'est, les cimetières de Saint-Nicolas et de Saint-Michel. Ils furent forcés, ainsi que je l'ai dit plus haut, par le sultan Malek-ed-

1. Strehelke, *Tab. ord. Teut.*, p. 123.
2. *Ibid.*, p. 61.

Daher-Bybars, dans l'attaque dirigée par lui, le 15 avril 1263, contre les ouvrages avancés de la ville d'Acre.

Ces jardins, entourés de palis et de murailles crénelées flanquées de tourelles, s'étendaient, vers le nord, du Toron à la mer. La route du *Château du Roi* (Mâalia) et de Montfort (le Krein) y pénétrait par une barbacane nommée Porte de Maupas, nom dû, selon toutes apparences, aux terrains marécageux que la route traversait en ce point et qui sont encore reconnaissables, de nos jours, au sud du santon de Naby Saleh.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, ces courtils ou jardins étaient traversés par des routes, se dirigeant d'Acre vers les principales localités environnantes. Il nous reste à en parler.

La première, par son importance, était le chemin d'Acre à Jérusalem et à Nazareth, par Doc et le Saphran (Chefamar). C'est là que s'embranchait la route de Nazareth et de Tabarie par la vallée de Kaladie (Ouady Khalledyeh) et la plaine de Battouf (Merdj-el-Battouf), pendant que la route de Jérusalem se dirigeait vers Naplouse par la plaine d'Esdraelon.

Une iconographie d'Acre, qui se trouve au Musée britannique et dont la copie m'a été communiquée par le comte Riant, indique à cette ville une porte dite *des Moulins de Doc*.

Je serais bien tenté de penser qu'elle se trou-

vait sur la route qui nous occupe à l'extrémité des jardins, vers ce village, le premier qu'elle traversait à sa sortie d'Acre et qui avait donné son nom à la tour défendant de ce côté les jardins.

Cette tour, dite de Doc, qui s'élevait de ce côté[1], était un ouvrage en maçonnerie, entouré d'une palissade précédée d'un fossé. Malek-ed-Daher-Bybars[2], s'en étant emparé le 15 avril 1263, fit prisonnière la garnison de ce poste; elle était formée de quatre cavaliers et de trente fantassins. Puis, ayant fait miner la tour et incendier la palissade, il ravagea la partie des jardins qui l'avoisinait.

Ensuite venait la route, *Via magna*, du Safet, par le casal du Carrobler. Elle passait aux pieds du Toron dit de Salah-ed-Din (Djebel Tantour), appelé aussi, aujourd'hui, Tell-el-Haïadyeh, des ruines du casal de la Hadie, possédé en 1254 par Roland Antiaume. Ce tertre joua un rôle trop important dans les divers sièges d'Acre pour que sa détermination positive puisse être négligée. Le passage suivant d'une charte du 13 février 1254 me paraît trancher absolument la question[3] : « ... Ab oriente est ei terra casalis de la Hadia quod tenet dominus Rolandus Antelmi; a meridie est ei terra Domus militie Templi; ab occidenti est terra Johannis

1. *Histor. arabes,* t. II, p. 218.
2. *Arch. orient. lat.,* t. II, p. 375.
3. S. Paoli, *Cod. dipl.,* t. I, p. 295.

Coste, a borrea est ei via publica que est ad pedem *turonis qui dicitur Saladini.* »

Lors du siège de 1799, les troupes françaises élevèrent sur cette colline, pour couvrir les approches de leur camp, un ouvrage défensif qui, en souvenir d'un officier du génie tué à l'un des assauts d'Acre, prit le nom de redoute de Troye. On en voit encore quelques traces au sommet de la colline dont l'altitude est de quatre-vingts mètres.

Un peu au delà de la Hadie, la route franchit un petit col et débouche sur un étroit plateau que domine au sud une colline nommée Djebel el Kharoub. Il me semble bien retrouver ici le site du Caroblier, casal possédé en 1253 par les Templiers et que nous savons avoir été très rapproché de la Hadie. Ce lieu fut, en 1267, le théâtre d'une embuscade tendue à la chevalerie d'Acre par le sultan d'Égypte Malek-ed-Daher-Bibars et dans laquelle périrent ou furent faits prisonniers nombre de chevaliers latins[1].

Au sud de la Hadie, on aperçoit sur les contreforts des collines qui, en s'infléchissant au sud-ouest, bornent de ce côté la plaine d'Acre les casaux du Broet (el Beroueh), de Damor (Damoun), de Cabor (Kaboul), de Roeis, d'Abilin, de Tatura enfin, qui s'identifie avec les K^{et}-et-Tireh, et on est amené à se demander, très sérieusement,

1. F. Bustron, éd. Mas Latrie, p. 111.

quand on étudie la charte n° 80 du recueil de M. Delaville Le Roulx, si le Toron de Dame Joiette, qui y est indiqué comme limite occidentale du territoire du casal de Damor, ne doit pas se retrouver dans le Tell el Kisan.

Au moyen âge, cette voie suivait le tracé du chemin actuel de Safet par la vallée de l'Oued Ouezzeïa et c'est un peu au delà du casal de Merdjelcolon (Merdjel-Karoun) que se séparait d'elle le chemin de Saint-Georges de Labaène.

Le chemin royal, *Via regia*, de Cafrésie (Kefer Yasif)[1], qui paraît avoir aussi conduit au Château du Roi (Màalia), passait au nord du Tell-el-Foukar. Dans la traversée des jardins d'Acre, il était bordé par les propriétés des ordres du Temple et de l'Hôpital. Il y a tout lieu de penser que ce fut de ce côté qu'était située la sommellerie ou stala des Hospitaliers de Saint-Jean, incendiée, le 31 octobre 1269[2], par Malek-ed-Daher-Bibars et où périrent, alors, dans les flammes vingt écuyers et deux cents chevaux.

La route de Montfort (le Krein) semble n'avoir point changé; elle venait alors, comme de nos jours, rejoindre le chemin d'Acre à Tyr, *Via maritima*, un peu au sud du casal de la Semerie (Semerieh). Cette route pénétrait dans les jardins d'Acre par la porte dite de Maupas[3].

1. Delaville Le Roulx, *Arch. de Malte,* p. 189.
2. Amadi, *Chron.*, p. 174.
3. *Gestes,* p. 183.

Nous savons que du Toron-Saladin (Dj.-Tantour[1]) on pouvait voir la poussière soulevée par un corps de cavalerie suivant cette route.

Tels sont les renseignements nouveaux que je me suis efforcé de grouper à la suite de ma première étude et qui viennent un peu la compléter.

1. *Gestes*, p. 183.

NOTE

SUR DES

BIJOUX ANTIQUES ORNÉS DE DEVISES

A PROPOS

D'UNE FIBULE DE L'ÉPOQUE OSTROGOTHE

Lue par M. Mowat, membre résidant,

Dans la séance du 13 juin 1888.

Le 30 mai dernier, M. le baron de Baye nous a montré l'empreinte d'une fibule d'argent, au sujet de laquelle il paraît utile de présenter quelques observations. Ce bijou, découvert à Casteldavio, près de Mantoue, et recueilli par un antiquaire distingué de Milan, M. Amilcar Ancona, est particulièrement intéressant par l'inscription qui s'y trouve gravée en trois lignes :

Q V I ⊳ ⊳ I L A
VIVAS IN
Δ E O +

Soit : *Quiddila, vivas in Deo !*

A remarquer la croisette finale et la forme triangulaire des trois *d* qui se rencontre souvent dans les textes épigraphiques du VI^e^ siècle. Le mot *Quiddila*, précédant le souhait chrétien *vivas in*

Deo, est indubitablement, au vocatif, le nom de la personne à laquelle la fibule a été offerte en présent. A première vue, il paraît devoir se ranger dans la classe des noms goths à terminaison diminutive, tels que *Baduila*, *Suintila*, *Totila*, *Ulfila*[1]. De là naît le soupçon que la fibule a peut-être été possédée par quelqu'un des Ostrogoths qui vinrent en Italie à la suite de Théodoric et l'occupèrent passagèrement pendant une soixantaine d'années, de l'an 493 à 553. Cette conjecture devient presque une certitude par une information singulièrement topique que fournit Cassiodore (*Variar.*, VIII, 26); c'est le texte d'une proclamation par laquelle le roi Athalaric notifie aux habitants de Reate et de Nursia, dans la Sabine, la nomination d'un gouverneur, *prior*, qui porte précisément le même nom, *Quidila*, mais orthographié sans redoublement de la lettre *d* : *Gloriosus domnus avus noster desideria vestra cognoscens*, *Quidilanem*, *Sibiae filium*, *priorem vobis quidem facere disponebat..... atque ideo praesenti auctoritate praecipimus ut eum priorem feliciter habere debeatis*.

La fibule que M. de Baye a eu la bonne pensée de faire connaître à la Société des Antiquaires est un objet de luxe qui, à en juger par la matière et par le travail, n'a pu appartenir qu'à un person-

1. J'ai noté 125 exemples de noms propres terminés en *ila* dans une liste de diminutifs dressée par Fœrstemann. *Altdeutsches Namenbuch*, I, col. 817-819.

nage de rang élevé dont le nom suffit à témoigner qu'il était de race ostrogothe. Et, puisque les Goths furent rejetés par Narsès dans le Norique après leur domination éphémère, il faut admettre que ceux d'entre eux qui furent, pendant cette courte période, pourvus de hautes situations

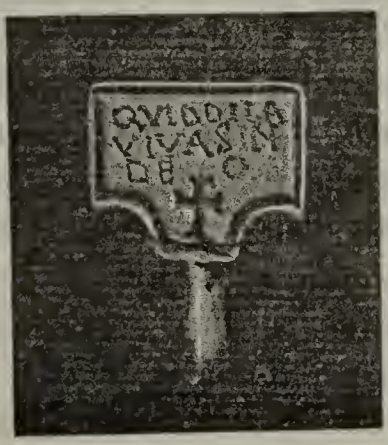

durent être, en somme, relativement peu nombreux; en fait, le nom *Quidila* ou *Quiddila* est tellement rare qu'on le connaît par un seul exemple historique. Il y a donc non seulement une grande vraisemblance, mais une extrême probabilité que la fibule en question a été portée par le favori de Théodoric et d'Athalaric dont Cassiodore nous a conservé le nom.

On sait d'ailleurs qu'il était d'usage constant que les princes fissent à leurs officiers des présents consistant souvent en vêtements de luxe; les empereurs Claude II, Aurélien, Probus, alors qu'ils servaient dans les armées comme généraux

ou comme simples tribuns, avaient reçu de l'empereur Valérien des présents de cette sorte[1], accompagnés de fibules précieuses[2], expressément mentionnés par leurs historiographes. Des gouverneurs de provinces ont imité ces libéralités impériales ; ainsi, la fameuse inscription de Vieux[3], improprement dite marbre de Thorigny, nous apprend que Ti. Claudius Paulinus, légat de Bretagne, donna *chlamydem canusinam*, *dalmaticam laodiceam*, *fibulam auream cum gemmis* au Viducasse T. Sennius Sollemnis, qui avait servi sous ses ordres dans la 6e légion comme tribun, au titre de la *militia semestris*. Déjà, sous le deuxième triumvirat, la fibule du modèle adopté par les officiers des grades désignés sous le titre générique de *militia*, c'est-à-dire *praefectus alae*, *praefectus cohortis*, *tribunus militum*, était en or[4], *tribunicia fibula ex auro*.

C'est sans doute aussi à un vêtement offert en

1. Trébellius Pollion, *Claud.*, 15, 17. — Vopiscus, *Aurel.*, 12, 13.

2. Trébellius Pollion, *Claud.*, 14 : *sagoclilamydes annuas duas, fibulas argenteas inauratas duas, fibulam auream cum acu cyprea unam.* — Vopiscus, *Prob.*, 4 : *tunicas russulas duas, pallia gallica duo fibulata.*

3. Creuly, *Le marbre de Thorigny*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXXVII, pl. VII et VIII ; tirage à part, p. 8 et 10.

4. Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 12 (III) : *sed in militia quoque in tantum adolevit haec luxuria, ut M. Bruti e Philippicis campis epistulae reperiantur frementes fibulas tribunicias ex auro geri.*

cadeau que la fibule de notre *Quiddila* a été épinglée, l'inscription y ayant été gravée en vue de faire connaître sa destination, en manière de lettre d'envoi ; d'après ces considérations, l'époque de ce bijou serait circonscrite entre les années 526 et 534. Il va de soi qu'il convient de le reconnaître pour un pur échantillon de l'art italien du temps, et que le nom barbare qu'on y lit ne saurait être invoqué comme argument en faveur d'un art soi-disant germanique ; on pourra même s'en servir comme d'un étalon pour dater les fibules de même type qui se rencontrent dans diverses collections.

1° Fibule de bronze recueillie par feu Alexandre Castellani, probablement en Italie, et passée en vente publique, à Paris, en mai 1886. Le catalogue de cette vente, dirigée par M. Hoffmann, expert, la décrit ainsi sous le n° 329 : « Fibule moyen âge, ornée de deux petits lions couchés ; légende : + TANILLDI VIVAT ; largeur : 0^{m}035 ; [adjugée : 27 fr.][1]. » Le mot *Tanilldi* a sans doute été exactement transcrit ; quoi qu'il en soit de cette forme orthographique, c'est visiblement un nom germanique féminin dont on connaît plusieurs variantes, *Tanechildis*[2], *Daniildis*[3], *Danhildis*[4].

1. *Bulletin épigraphique,* IV, 1886, p. 150.
2. Marini, *Papiri diplomatici,* 64.
3. Guérard, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Rémi de Reims,* p. 48 et 55.
4. Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon,* p. 113.

2° Fibule d'argent découverte à Eclano (Italie méridionale) et portant la légende[1] :

TEOΔA
BIVA

Soit : *Theoda*, *biva* pour *viva(s)*.

Theoda est un nom germanique que l'on connaît par deux exemples, sans compter un grand nombre de formes variées[2] au masculin et au féminin, *Theuda*, *Theoda*, voire *Duda*, nom d'un *vir senator*, *comes* du roi Théodoric[3].

A noter que la lettre *d* affecte la même forme triangulaire sur les deux fibules d'Eclano et de Casteldavio ; c'est un indice de contemporanéité ; elles font, pour ainsi dire, *la paire*.

3° Ne quittons pas Eclano sans mentionner une autre fibule d'argent qui en provient et sur laquelle on lit l'inscription[4] :

LVCI · RATELLI
FAMOLA

4° Fibule d'argent, trouvée à Bénévent[5] (Italie) :

+ [*p*]ASCASIA BIBAT IN DE[*o*]

5° Fibule de bronze, trouvée à Bénévent[6] :

+ LV · P · V · BIBA

1. *Corp. inscr. lat.*, IX, 6090, 7.
2. Fœrstemann, *Aldeutsches Namenbuch*, col. 1158-1161.
3. Cassiodore, IV, 18, 32, 34, 39.
4. *C. I. L.*, IX, 6090, 5.
5. *C. I. L.*, IX, 6090, 6.
6. *C. I. L.*, IX, 6090, 12.

6° Fibule d'argent, conservée dans le Iohanneum[1], à Gratz (Autriche). D'une part :

SEVERINVS

de l'autre :

VIVAS > <

7° Fibule d'or, trouvée à Vad[2] et conservée au musée de Vienne (Autriche) :

IVLIANE VIVAS

8° Fibule d'or, provenant de Hongrie[3] et conservée au musée de Vienne :

COSTANTI
VIVAS

9° Fibule d'argent, au musée de Vienne; Hübner doute de son authenticité[4] :

VTERE FELIX (en lettres rétrogrades)
VIVAS

10° Fibule d'or, trouvée dans le comitat de Scharosch (Hongrie); au musée de Vienne[5] :

ꝏ VTERE FELIX ꝏ

11° Fibule d'argent, trouvée à Lorch (Autriche); musée de Vienne[6] :

VTERE) (FELIX

12° Fibule d'argent, trouvée à Tortona[7] :

VTERE FELIX

1. *C. I. L.*, III, 6016, 10.
2. *C. I. L.*, III, 1639, 1.
3. *C. I. L.*, III, 6016, 5.
4. *C. I. L.*, III, 6016, 6.
5. *C. I. L.*, III, 6016, 4.
6. *C. I. L.*, III, 6016, 7.
7. *C. I. L.*, 8122, 12.

13° Fibule en arc, bronze doré; lettres incrustées d'argent; provenance inconnue[1] :

VTERE FELIX

14° Fibule de bronze, au musée de Mayence[2] :

VTERE FELIX

15° Fibule d'argent, trouvée à Cologne[3] :

VTI FELIX

16° Fibule d'argent, trouvée dans un « ancien cimetière du Maine » :

+ ☧ STO

Lire : + *Sisto;* les deux premières lettres, de plus grandes dimensions que les autres, se croisent en monogramme. *Sisto* est peut-être pour *Sesto* ou *Sexto*, nom d'homme au datif; la légende signifierait donc : (*donné*) *à Sextus*, s'il s'agit ici d'un cadeau comme la plupart des autres fibules à inscription, à moins que ce ne soit l'indicatif du verbe *sistere*. D'autres explications ont été proposées[4].

17° Fibule de bronze étamé, trouvée à Naix (Meuse), collection de Widranges[5].

1. Hoffmann, *Catalogue de vente d'une collection d'antiquités chypriotes,* janvier 1875, p. 47, n. 164.

2. Brambach, *C. I. L.,* p. XXXIV, n. 2084.

3. Jos. Kamp, *Die epigraphischen Anticaglien in Köln,* 1869, p. 15.

4. Hucher, dans *Bulletin monumental,* XX, p. 370; abbé Cochet, *Normandie souterraine,* 2e édit., p. 270; Edm. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule,* I, p. 164, n. 198 A, pl. XXII, f. 138; M. Deloche, dans *Revue archéologique,* 3e série, t. VI, 1885, p. 321.

5. *Bulletin des Antiquaires de France,* 1872, p. 139; cf. Maxe-

Légendes en lettres pointillées, sur une seule ligne :

VROR AMORE TVO

C'est une devise amoureuse sous forme d'hémistiche d'un vers pentamétrique; elle donne la réplique au numéro suivant.

18° Fibule de bronze étamé, trouvée en 1878 à Genève; au musée de cette ville.

Légende sur trois lignes[1] :

VROR
AMOR
ETVO

Réplique du numéro précédent.

19° Petite fibule de bronze étamé, trouvée à Niort (Deux-Sèvres). On y voit, au dire de M. Parenteau, son éditeur, le monogramme chrétien formé d'un C carré et d'un P, avec l'inscription[2] :

SI · ME · AMAS · VENI

Cette devise paraît empruntée au Cantique des cantiques; on en connaît une variante gravée sur le chaton d'une bague[3] :

SI · AMAS · VENI

20° Fibule de bronze étamé, trouvée à Étaples,

Werly, *Collection des monuments épigraphiques du Barrois*, 1883, p. 57, vignette.

1. *C. I. L.*, XII, 5698, 18.

2. *Catalogue de l'Exposition de Nantes*, n° 73; cf. *Bulletin des Antiquaires de France*, 1872, p. 139.

3. Ficoroni, *Gemm. ant. lit.*, pl. I, 14; cf. Maxe-Werly, *Op. laud.*, p. 55.

dans une propriété de M^me^ de Rocquigny. Inscription en lettres pointillées[1] :

ESCIPE SI AMAS

Soit : *escipe* (pour *excipe*), *si amas;* accepte, si tu m'aimes.

La forme orthographique *escipe* est connue par ailleurs; dans une inscription taurobolique de Lectoure[2], portant la date du consulat de Gordien III et d'Aviola en l'an 239, on lit : *Val(eria) Gemina vires escepit Eutychetis*, etc. Un vase de terre, provenant de Nouvion-en-Ponthieu[3] et appartenant à M. Van Robais, est décoré d'une inscription peinte en blanc, ESCIPE DA, réplique de la légende ESCIPE ET TRADE SODALI VTRE[*m*], également peinte en blanc sur un vase provenant de Cologne et recueilli par feu Jules Charvet[4].

21° Fibule de bronze, trouvée à Bouvines (Nord); inscription en lettres pointillées[5] :

QVOD
VISEG
OVOLO

Soit : *quod vis, ego volo.*

1. V.-J. Vaillant, *Note sur une fibule à devise trouvée à Étaples.* (Extr. du *Bull. de la Comm. des antiq. départ. du Pas-de-Calais,* 1887.)

2. *Épigraphie antique de la Gascogne,* p. 105, n. 116.

3. *Bull. de la Soc. d'émul. d'Abbeville,* 1881, p. 55, fac-similé.

4. *Bull. épigr.,* III, 1883, p. 159; *Catalogue de vente de la collection Charvet à Paris,* 7-12 mai 1883, n° 1716, pl. VIII.

5. *Bulletin des Antiquaires de France,* 1872, p. 95.

22° Fibule de bronze émaillé, de forme ovale; trouvée à Reims (Marne). Musée de Saint-Germain, n° 24564; d'après ma copie :

AVE VIPI

Soit : *ave, Vipi;* salut, Vipius!

On connaît donc maintenant au moins vingt-trois fibules ornées de devises ou légendes acclamatives; je dis au moins, car je n'ai pas dépouillé tous les recueils où il peut se rencontrer des exemples de ce genre. Ce n'est point non plus le lieu de parler de celles qui portent le nom du fabricant estampillé en relief[1], et encore moins des fibules à inscriptions osques[2] ou étrusques[3]; mais je ne laisserai point échapper l'occasion de rappeler que mon excellent confrère M. Maxe-Werly se propose de publier une monographie complète des fibules à inscriptions.

La formule chrétienne *vivas in Deo*, qui donne un intérêt particulier à la fibule de l'Ostrogoth Quiddila, se rencontre sur une foule d'autres objets, des gemmes, des bijoux, des ustensiles de toilette, des loupes de verre, des sceaux de bronze, enfin sur des pierres sépulcrales et sur des briques paraissant avoir servi à un usage funéraire. Je

1. Mowat, *Marques de bronziers sur objets antiques trouvés ou apportés en France,* 1884 (extr. du *Bull. épigr.*).

2. *Mittheilungen des archaeologischen Instituts.* Rome, t. II, 1887, p. 40, 139.

3. *Catalogue des bijoux du musée Napoléon III,* 1862, p. 86, n. 282.

signalerai seulement quelques bijoux à cause de l'analogie de leur destination avec celle de la fibule qui a servi de point de départ à la présente note :

1° Anneau d'or, trouvé dans la Saône, à Lyon, et devenu la propriété du cardinal de Bonald[1] :

VIVAS IN DEO
ASBOLI (palme)

2° Anneau d'or, trouvé à Brancaster (Angleterre)[2] :

VIVAS
(deux têtes)
IN DEO

3° Anneau d'or, trouvé à Silchester (Angleterre)[3]. Sur le chaton, tête grossièrement gravée et entourée de la légende circulaire :

VENVS

Sur les facettes du pourtour :

SE | NI | CIA | NE | VI | VA | S | II | NDE

Soit : *Venus*. — *Seniciane, vivas in De*[*o*].

4° Anneau d'or, trouvé à Narbonne en 1843; au musée de cette ville[4]. Légende circulaire entourant un monogramme central dans lequel M. Hirschfeld croit reconnaître les lettres SEN, initiales du

1. A. de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 600; Edm. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, I, p. 64, n. 29.

2. *C. I. L.*, VII, 1307.

3. *C. I. L.*, VII, 1305.

4. *C. I. L.*, XII, 5692, 11; Lebègue, *Épigraphie de Narbonne*, 1279, ne décrit pas le monogramme.

nom de l'ancien possesseur de la bague ; d'après l'exemple de l'anneau de Silchester, décrit au paragraphe précédent, j'incline plutôt à lire le mot VENVS dont toutes les lettres se retrouvent dans le monogramme en question :

VA

AIAVS IN DEO

Soit : *Venus*. — *Vivas in Deo*.

5° Anneau d'or, au musée de Vienne (Autriche).

DESIDER (AM) IVIVAS

Les mots *in Deo* manquent à la suite de *vivas ;* aussi est-ce par exception que je cite ce petit monument, en raison du monogramme qui interrompt la légende et qui me paraît avoir la plus grande affinité avec celui de la bague de Narbonne, expliqué lui-même par l'anneau de Silchester ; en effet, je n'hésite pas à y reconnaître les quatre lettres du mot AMOR, auquel les éditeurs de ce petit texte ne semblent pas avoir songé[1]. Je lis donc : *Amor*. — *Desideri, vivas !*

6° Anneau d'or, au musée de Vienne[2] :

SELEVCE ET CVR IA/CE [bustes de deux époux] VI/VA S IN DEO

Soit : *Seleuce et Cyriace viva(ti)s in Deo*.

1. *C. I. L.*, III, 6019, 1.
2. *C. I. L.*, III, 6019, 10.

7° Anneau d'or, trouvé à Massignani (Italie) et entré dans la collection Drury Fortnum[1] :

D
FIDI NAN
A
VIVAS (étoile)
IN DEO

Telle est la lecture de M. de Rossi ; mais M. Fortnum pense qu'il y a FILI et non FIDI au commencement de la deuxième ligne. Cette divergence, ainsi que la lacune qui existe entre ce groupe controversé et NAN me donnent à penser qu'il y a place pour un déchiffrement plus vraisemblable :

D
ELPHIAN
A
VIVAS
IN DEO

Soit : *Delphiana* (ou *Delphiniana*), *vivas in Deo!*

8° Bague de bronze, ancienne collection Al. Castellani[2]. Sur le chaton, légende en creux :

VIVAS IN DEO

9° Anneau de bronze portant une inscription en lettres ajourées, *con la iscrizione incisa minutamente di traforo nella piastrina*[3]. Trouvé à Rome :

1. *C. I. L.*, IX, 6090, 2.
2. *Catalogue de vente.* Paris, mai 1884, n° 325. *Bulletin épigraphique,* IV, 1884, p. 150.
3. *Bullettino della commissione archeologica communale,* V, 1877, p. 274.

VI
VAS
IND
EO

10° Épingle de bronze trouvée à Senorbi (Sardaigne); au musée de Cagliari[1] :

SENARIA IN DEO BIBAS

11° Gemme, au musée de Naples[2].

Inscription entrecoupée par un sujet représentant un phare entre un navire et un homme nu en prières :

VI VA S
IN DE O

12° Hématite, trouvée à la Malga (Tunisie) et ornée d'une lyre avec deux serpents[3] :

VIVAS IN DEO

13° Sceau de bronze, au musée de Turin[4] :

(palme) EO
VIVASIND

14° Sceau de bronze, au musée de Pollenza[5] :

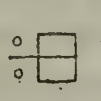 VNSB

A la partie supérieure :

(foudre) VI VAS
IN DEO

1. *C. I. L.*, X, 8072, 18.
2. *C. I. L.*, X, 8059, 503.
3. *C. I. L.*, VIII, 10485, 4.
4. *C. I. L.*, V, 8116, 69.
5. *C. I. L.*, V, 8116, 70.

15° Sceau de bronze, au Cabinet des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale; étiqueté n° 3867, provenance inconnue; l'inscription est comprise dans un encadrement à queues d'aronde. D'après ma copie :

SAAIA
OƎDNI

Cet objet me paraît identique avec le sceau de bronze qui appartenait à Peyresc et qui a été décrit avec fac-similé par Spon[1].

1. Spon, *Recherches curieuses d'antiquités,* 1683, p. 169; Spon, manuscrit à la Bibl. nationale, fonds latin, 16939, f. 22 r°; *C. I. L.,* XII, 5690, 137.

SAINT-QUININ

ET

LA CATHÉDRALE DE VAISON.

Par M. Robert de Lasteyrie, membre résidant.

Lu dans la séance du 14 novembre 1888.

« L'histoire de l'architecture en France n'est réellement connue avec quelque certitude que depuis l'année 1140 et les grands travaux de l'abbé Suger à Saint-Denis ; au delà tout est chaos. » Telle était la conclusion d'un mémoire justement remarqué que lisait à la Sorbonne, en 1882, un archéologue d'une rare perspicacité, Alfred Ramé, qui consacra de longues années à l'étude de nos monuments du moyen âge, et qui est mort prématurément sans avoir pu présenter au public le résultat de ses recherches.

Si le jugement que je viens de rappeler peut paraître un peu absolu sous la forme que lui a donnée Alfred Ramé, personne n'en contestera la rigoureuse exactitude, si on le restreint aux édifices antérieurs à l'an mille. La science en est encore pour cette période à l'état d'enfance. Les auteurs les plus qualifiés sont en désaccord et sur

le nombre des édifices antérieurs au XI^e^ siècle existant aujourd'hui, et sur les caractères auxquels on doit les reconnaître. Ainsi M. de Caumont, dans la dernière édition de son *Abécédaire d'archéologie*, ne signale qu'une quinzaine d'édifices contemporains des deux premières races. M. Révoil, au contraire, dans son magnifique ouvrage sur l'architecture romane du midi de la France, a cru en trouver un nombre bien supérieur à celui-là dans la Provence seule. Quicherat enfin, dans le *Cours d'archéologie* que la mort l'a empêché d'achever et qui sous sa forme imparfaite nous présente la dernière expression de sa doctrine, déclarait « difficile d'admettre qu'il nous reste quelque chose de plus ancien que le X^e^ siècle[1]. »

On voit par là combien on est loin encore d'être fixé sur les monuments antérieurs à l'an mille et combien il serait intéressant de faire une étude détaillée de tous les édifices actuellement attribués à tort ou à raison aux temps mérovingiens ou carolingiens.

C'est un chapitre de cette étude que je veux présenter ici.

I.

A quelques centaines de mètres de la ville actuelle de Vaison, dans le département de Vau-

1. Jules Quicherat, *Mélanges d'archéologie* réunis par R. de Lasteyrie, p. 421.

cluse, au milieu de champs qui occupent l'emplacement de l'ancienne *Vasio* des Romains, se dresse une église sous le vocable de saint Quinin.

Ce monument est trop connu, surtout depuis la publication des remarquables planches que lui a consacrées M. Révoil [1], pour qu'il soit nécessaire de le décrire bien longuement.

Il se compose d'une nef de trois travées, voûtée en berceau brisé et dénuée de bas côtés. Une sorte de transept formant une saillie prononcée à l'extérieur se soude à la nef et précède une abside à cinq pans. Deux absidioles rondes s'ouvrent sur le transept, mais, au lieu d'être posées comme d'ordinaire perpendiculairement à ses bras, elles sont placées de biais. De plus, au lieu de faire saillie à l'extérieur, elles sont englobées dans un massif de maçonnerie qui enveloppe également l'abside principale et qui, en plan, donne au sanctuaire de l'église Saint-Quinin une forme triangulaire tout à fait insolite. (Voir la planche II.)

La singularité de ce plan et plus encore la présence dans la décoration du monument de nombreux détails de style antique ont porté la plupart des archéologues à assigner un âge très reculé à cet édifice, ou du moins à toute sa partie orientale, car la nef a été, on le sait d'une façon positive, restaurée vers le milieu du XVII[e] siècle par

1. *Architecture romane du midi de la France* (Paris, Morel, 1873, 3 vol. in-fol.), t. I, pl. XIX et XX; cf. le texte, p. 23 et s.

l'évêque Joseph-Marie Suarès[1]. Deux inscriptions qui se lisent encore sur le premier et le troisième doubleau de la voûte rappellent cette restauration[2]. Le transept et l'abside au contraire semblent n'avoir été l'objet que de retouches légères et M. Révoil, qui en a fait une étude approfondie, a parfaitement raison, je crois, de considérer cette partie du monument comme formant un tout complètement homogène.

Le premier auteur qui ait mentionné l'église Saint-Quinin est le P. Anselme Boyer, l'historien de l'église de Vaison. Il la considérait comme un édifice du VI^e^ ou du VII^e^ siècle[3]. Il n'a d'ailleurs apporté aucun argument à l'appui de cette opinion qui doit nous paraître bien modérée, si l'on considère que Boyer écrivait à une époque où l'on avait une tendance marquée à voir des édifices païens dans tous nos monuments d'aspect archaïque, et où l'on classait comme temples druidiques l'octogone de Montmorillon, l'église de Lanleff, etc. C'est à cette tendance qu'obéissait

1. Les parties modernes sont indiquées dans le plan ci-joint par des hachures.

2. Elles sont ainsi conçues :

S · QVINIDIO	SANCTI·QVINIDII
EPISCOPO·IOS	REPARO · VENERABI
EPH · MARIA · SV	LE·TEMPLVM·VT·MIHI
ARES·SVCCESSOR	CŒLESTEM · PRAEPA
INDIGNVS · D · DD	RET·IPSE·THRONVM.

3. Anselme Boyer, *Histoire de l'église de Vaison*, p. 59 et s.

encore Millin dans les premières années de ce siècle. Pour lui, Saint-Quinin « présente dans sa partie supérieure les restes d'un temple dont l'architecture paraît être d'ordre corinthien[1]. »

« On croit, ajoute-t-il, qu'il était dédié à Diane, mais seulement à cause de quelques figures de sanglier qu'on y remarque. » Je reparlerai plus loin de ce prétendu sanglier, ainsi que des autres figures dans lesquelles Millin a vu « un cultraire et un victimaire, avec un bélier à trois rangs de cornes, des danses et des divertissements bachiques » et deux ou trois personnages « vêtus du sagum militaire[2]. »

Anselme Boyer n'était pas archéologue, mais Millin l'était ; aussi son opinion sur Saint-Quinin a-t-elle eu une influence capitale sur tous les écrivains qui ont écrit depuis lui. Ainsi elle fut adoptée sans hésitation par Alexandre de Laborde dans ses *Monuments de la France*[3]. Cet auteur considère Saint-Quinin comme « un ouvrage des derniers temps du Bas-Empire » et rapporte, sans y rien objecter, la tradition qui en faisait un ancien temple de Diane.

Nous retrouvons encore les idées de Millin à peine modifiées dans un mémoire spécialement consacré aux antiquités de Vaison et que publia

1. *Voyage dans les départements du Midi,* t. IV, p. 140.
2. *Ibid.,* p. 141.
3. *Monuments de la France,* t. I, pl. CXVI; cf. le texte, p. 92.

M. Ernest Breton en 1842[1]. « L'abside de Saint-Quinin, » dit cet archéologue, « de construction romaine d'assez grand appareil, appartient *évidemment* aux dernières années du Bas-Empire. Les colonnes toutes dissemblables, les fûts non galbés, la bizarrerie des chapiteaux et des bases, la grossièreté des sculptures, tout indique un monument d'extrême décadence... » Ernest Breton, on le voit, cherche à justifier son appréciation par des raisons empruntées à l'examen détaillé de l'édifice, mais il suffit de jeter un coup d'œil sur le plan qu'il donne de Saint-Quinin pour se rendre compte de la légèreté qu'il avait apportée dans son examen. En réalité il n'est que l'écho de Millin, et il s'en est si bien inspiré qu'il a reproduit en partie la phrase où ce dernier parle du « victimaire avec un bélier à trois rangs de cornes. »

Les conclusions d'Ernest Breton, adoptées par les rédacteurs du *Guide du voyageur dans la France monumentale*[2], ont passé depuis lors dans bon nombre d'ouvrages du même genre, où tant de gens malheureusement vont chercher toutes leurs notions d'archéologie.

Cependant une opinion fort différente sur l'âge de Saint-Quinin de Vaison avait été émise par

1. *Mémoire sur les antiquités de la ville de Vaison*, p. 43.
2. Richard et Hocquart, *Guide du voyageur dans la France monumentale*, p. 788.

deux auteurs bien autrement autorisés que ceux dont je viens de parler.

Charles Lenormant, bien qu'il écrivît à une époque où la science de nos antiquités nationales sortait à peine du berceau, s'était refusé à voir dans l'abside de Saint-Quinin un édifice romain, même des plus bas temps. Tout au plus attribuait-il au Bas-Empire un des chapiteaux que l'on voit à l'extérieur de l'abside. Tout le reste, pour lui, était du VIII^e^ siècle[1].

C'est à des conclusions assez voisines de celles de Charles Lenormant que s'est arrêté Mérimée. Mais, malgré toute l'indépendance scientifique de ce grand esprit, j'ai peine à croire qu'il n'ait été fortement influencé par l'opinion de son illustre confrère, car il a fait ressortir, comme personne ne l'a fait depuis lui, la plupart des raisons qui empêchent de donner à Saint-Quinin une date très reculée et il en a si bien senti la force qu'il hésite à conclure. Il veut bien reporter avec Lenormant « l'abside, l'extérieur du moins, au VIII^e^ siècle. Il ne serait même pas impossible, ajoute-t-il, de supposer que cette partie de l'église eût échappé aux dévastations des Sarrazins et qu'elle appartînt à la construction primitive dont parle le P. Boyer. » Mais, s'il trouve « difficile de ne pas donner à l'abside de Saint-Quinin une date bien antérieure au XI^e^ siècle, » c'est de l'ex-

1. *Lettre à M. de Caumont sur l'origine de l'ogive,* dans la *Revue Normande,* t. II (1833), p. 17.

térieur seul qu'il parle, car il croit que l'intérieur du monument sous la forme actuelle ne remonte qu'au commencement du XII^e^ siècle[1].

Didron a suivi l'opinion de Mérimée, mais il ne semble pas avoir fait une étude bien approfondie de cette église dont il n'a parlé que tout à fait incidemment[2]. Il me paraît superflu d'examiner en détail ce que d'autres auteurs ont pu penser de la date de Saint-Quinin; qu'il me suffise de dire que les uns, comme MM. Guénebault[3], Courtet[4], l'abbé Corblet[5], en ont fait un monument mérovingien; que d'autres, comme Daniel Ramée[6], l'ont cru contemporain de Charles le Chauve, ou, comme M. Joanne[7], du X^e^ siècle; que certains enfin, cherchant à concilier les diverses opinions, y ont vu une église carolingienne dans laquelle on aurait utilisé des sculptures antiques provenant d'un temple de Diane[8].

1. *Notes d'un voyage dans le midi de la France* (Paris, 1835), p. 181, 182.

2. « La date de Saint-Quinin, dit-il, quoique incertaine, remonte bien plus haut que le XI^e^ siècle » (*Annales archéol.*, t. IV, p. 247).

3. *Dictionnaire des monuments*, t. II, p. 389.

4. *Dictionnaire des communes du département de Vaucluse* (2^e^ édit., 1876), p. 352.

5. *Manuel élémentaire d'archéologie nationale*, p. 174.

6. *Manuel de l'histoire générale de l'architecture*, t. II, p. 131, et *Histoire générale de l'architecture*, t. II, p. 802.

7. *Géographie du département de Vaucluse* (2^e^ édit., 1881), p. 61.

8. Louis de Laincel, *Avignon, le Comtat et la principauté d'Orange* (1872, in-12), p. 99.

cf. Courtet, sur l'église de Vaison, Rev. Arch., t. VIII 1851, p. 317

Mais, de toutes les opinions, la plus répandue aujourd'hui est certainement celle qu'a soutenue M. Révoil. Cet habile architecte, qui a si bien étudié les monuments religieux du midi de la France, s'est efforcé de démontrer que l'église Saint-Quinin, — la nef toujours exceptée, — est un édifice bien homogène bâti sous le règne de Charlemagne ou de ses premiers successeurs.

S'il m'est permis d'émettre un avis à mon tour, je le formulerai ainsi : l'église Saint-Quinin n'est ni mérovingienne ni carolingienne, c'est une église purement romane. Elle ne saurait être antérieure au règne de Philippe I^er^.

Je vais essayer de le démontrer.

Et d'abord, il importe de bien remarquer que l'édifice est parfaitement homogène, sauf la nef restaurée par Suarès, comme je l'ai dit plus haut, et dont je ne m'occuperai pas, car elle a perdu tout caractère dans cette restauration. Ceux qui ont cru l'extérieur plus ancien que l'intérieur se sont assurément trompés, M. Révoil l'a démontré avec évidence[1], et il me permettra de répéter textuellement sa démonstration qui me paraît excellente de tout point :

« Un examen attentif des appareils de l'abside et de ses petites absides latérales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur permet d'affirmer qu'il n'existe

1. *Architecture romane du midi de la France,* t. I, p. 26.

aucune soudure, aucun raccord dans cette construction ; la voûte conique qui relie l'abside principale avec le premier arc-doubleau de la nef a certainement été construite par les mêmes ouvriers et sans solution de continuité... L'ornementation entière de cette abside est également en harmonie avec les réminiscences antiques de la décoration extérieure ; de plus on retrouve dans cette abside circulaire et dans le chevet triangulaire qui l'enveloppe des marques lapidaires absolument semblables de forme, de dimension et de disposition. »

Ce dernier détail qui avait déjà frappé Didron[1] est convaincant. C'est, comme le dit fort bien M. Révoil, un signe « de contemporanéité évidente et incontestable. »

Mérimée s'est donc trompé en croyant l'extérieur de Saint-Quinin antérieur à l'an mille et l'intérieur du commencement du XII^e^ siècle. Le tout est de la même époque et, si je parviens à démontrer que l'intérieur est bien de la date que j'ai dit plus haut, on sera forcé de m'accorder qu'il n'y a rien dans cette abside d'antérieur à la période romane.

Examinons donc l'édifice en détail.

Une chose frappe tout d'abord, c'est la beauté de l'appareil et sa régularité[2]. Il est partout à

1. *Annales archéologiques,* t. II, p. 249.
2. Cela se voit bien dans la planche III ci-jointe, qu'avec

joints fins[1]; or, sous les Carolingiens on bâtissait ordinairement à gros joints, et je prouverai plus loin que l'on bâtissait ainsi à Vaison même, au début du x^e siècle.

Le plan peut-il fournir un argument en un sens quelconque? Cette forme angulaire qu'affecte l'abside (cf. pl. II et IV) n'a d'analogues ni à l'époque carolingienne, ni à l'époque romane, c'est une bizarrerie dont il est difficile de donner la raison et qui ne porte pas en soi une date bien déterminée. Je ferai seulement remarquer qu'on trouve parfois à l'époque romane des églises terminées comme Saint-Quinin par trois absides englobées extérieurement dans un même massif de maçonnerie. Telle est l'église de Gueyze (Lot-et-Garonne)[2], celle de Reddes près de Bédarieux (Hérault)[3], etc. Mais le massif qui enveloppe les absides est toujours en hémicycle. L'église de Reddes présente un point de ressemblance de plus avec Saint-Quinin dans cette petite saillie carrée qui enveloppe deux des absides et forme

la permission des éditeurs, j'ai empruntée à l'ouvrage de M. Révoil, ainsi que les planches V, VI, VIII et XI du présent mémoire.

1. Une restauration assez grossière, qui n'a porté que sur une partie de la face extérieure nord de l'abside, y a introduit quelques assises plus étroites que les autres et à joints beaucoup plus gros.

2. Voir Tholin, *Études sur l'architecture religieuse de l'Agenais,* pl. XX.

3. Voir la planche V ci-jointe, et les planches XXI et XXII de Révoil.

comme un rudiment de transept. Or, ce curieux édifice, avec ses voûtes en berceau brisé et ses doubleaux supportés par d'élégantes colonnes accouplées, ne peut être antérieur au milieu de l'époque romane.

Je relèverai encore à l'intérieur de l'abside principale de Saint-Quinin une particularité du plan qui a, je crois, beaucoup d'importance. Cette abside n'est pas ronde intérieurement, elle est polygonale. Or, cette disposition si fréquente depuis le XII^e^ siècle ne se rencontre jamais, que je sache, dans les édifices carolingiens.

On a de bonne heure dessiné à plusieurs pans l'extérieur des absides, mais en leur conservant à l'intérieur la forme ronde. C'est ce que l'on voit dès le VI^e^ siècle à l'église Saint-Apollinaire in Classe, de Ravenne. Cette forme d'abside devient commune à l'époque romane; on la trouve à la chapelle de Villeneuve-lez-Avignon, à l'église des Saintes-Maries dans la Camargue, aux églises de Saint-Ruf et du Thor, à Notre-Dame de Montmajour et autres églises du XI^e^ et du XII^e^ siècle[1].

Mais on n'a jamais signalé, que je sache, avant le XI^e^ siècle d'absides dont la partie interne soit à pans coupés. Même à l'époque romane, c'est une disposition fort rare en Provence. M. Révoil n'en cite qu'un exemple, c'est à la cathédrale de Cavail-

1. Les plans de ces églises ont été donnés dans l'ouvrage de M. Révoil.

lon[1]. Or cet édifice fut entièrement rebâti au commencement du XI^e^ siècle, après un terrible incendie qui avait détruit une grande partie de la ville. La dédicace en fut faite en 1023. Plus tard des restaurations considérables furent nécessaires, dans lesquelles tout le sanctuaire fut sans doute rebâti, puisque une nouvelle consécration du monument fut faite par le pape Innocent IV en 1251[2].

Je me crois donc autorisé à dire que le plan polygonal donné au côté interne de l'abside de l'église Saint-Quinin de Vaison est un bon argument pour attribuer cette abside à l'époque romane.

J'en trouve un autre non moins fort dans le système de voûte. Mérimée l'a dit le premier, on ne trouverait pas avant le XI^e^ siècle une voûte appareillée comme celle qui surmonte le transept de Saint-Quinin (pl. VI); aussi a-t-il supposé que cette partie de l'édifice n'avait été d'abord couverte que par un toit en charpente, et qu'elle n'avait reçu sa voûte qu'au commencement du XII^e^ siècle[3]. Mais, encore une fois, cette hypothèse est inadmissible. M. Révoil a démontré que la construction est une. Si donc la voûte est du début du XII^e^ siècle, toute l'abside est de la même date.

Or, c'est cette date aussi qu'indique le style des ornements, et ces chapiteaux historiés, et ces

1. *Architecture romane du midi de la France,* t. II, pl. XXV.
2. Révoil, t. II, p. 24. — Cf. *Gallia christ. nova,* t. I, instr., p. 155.
3. *Voyage dans le Midi,* p. 182.

bases feuillagées, et surtout ces colonnes à fût décoré de façons diverses, mode dont les exemples sont innombrables dans les églises provençales de la fin du XI^e^ et du XII^e^ siècle, et dont on serait bien embarrassé de fournir un seul exemple dans un édifice remontant sans conteste aux temps carolingiens (voir pl. III).

Il n'y a pas jusqu'à cette figure de « victimaire » dont parle Millin, jusqu'à ce prétendu sanglier qui a donné naissance à la légende du temple de Diane, qui ne fournissent des arguments topiques à l'appui de ma thèse.

Le victimaire est un personnage vêtu à la mode du XII^e^ siècle. Il porte une sorte de haubert de mailles et à l'extrémité de ses manches on voit passer le bout des longues manches de son bliaud, détail caractéristique que l'on retrouve presque toujours figuré sur les sceaux des chevaliers de l'époque romane, et qui suffit à dater d'une façon certaine et le chapiteau et toute la partie extérieure de l'abside avec laquelle il fait corps (pl. VII).

Quant au sanglier (voir pl. III), ce n'est autre chose qu'un Agnus Dei. On ne peut s'y tromper, malgré son aspect bizarre, car nous en trouvons un dans la même attitude et à la même place, sculpté à la clef de l'abside de Saint-Jean-du-Moutier, à Arles[1]. Or là, les mots EC · CE · AHGNVS · DEI, bien gravés en capitales de la fin du XI^e^ siècle,

1. Révoil, t. I, pl. XVII.

nous fixent et sur le sens et sur la date approximative de cette sculpture (voir pl. VIII). Notez enfin que ces bandeaux de peu de relief qui décorent la voûte de l'abside de Saint-Quinin se retrouvent également à Saint-Jean-du-Moutier et à Notre-Dame de Montmajour et, avec un profil tout autre, il est vrai, à l'église du Thor. Or, aucun de ces monuments n'est antérieur à l'an mille.

J'en conclus donc forcément que Saint-Quinin n'est pas non plus antérieur à cette date, et, dès lors, on ne peut être embarrassé pour en fixer l'âge. Car c'est seulement aux environs de l'an 1100 que l'on peut trouver réunis dans un même édifice un appareil aussi soigné, un système de voûte aussi bien combiné, des ornements imités de l'antique, comme les églises provençales du XII^e^ siècle en offrent tant de spécimens, et en même temps des figures d'un dessin encore barbare, des détails de sculpture empreints d'une certaine lourdeur, un plan enfin qui n'a pu être imaginé qu'à une époque d'hésitations et de tâtonnements par un architecte qui cherchait sa voie et qui n'a pas fait école.

II.

Quand il s'agit de déraciner une erreur aussi invétérée que celle que je combats en ce moment, on ne saurait craindre de multiplier les preuves. Or, toutes celles que j'ai invoquées jusqu'ici ne reposent que sur la comparaison de l'église Saint-Quinin avec des édifices notoirement romans. Pour que ma démonstration soit complète, il faut,

je le sens, que je montre ce qu'étaient les édifices de cette partie de la France à l'époque carolingienne et que je fasse voir par combien de particularités ils différaient de l'église qui nous occupe.

Le hasard nous a conservé à Vaison même, à quelques mètres à peine de l'église Saint-Quinin, un édifice dont une grande partie est certainement antérieure à l'an mille. C'est l'ancienne cathédrale de Vaison, dédiée à Notre-Dame et à saint Quinin.

Cette église a la forme d'une basilique voûtée, avec une abside flanquée de deux absidioles dans le prolongement des bas côtés. Elle n'a que quatre travées, une très basse en avant des absides, puis une autre plus élevée couverte d'une coupole sur trompes, et enfin deux autres voûtées en berceau brisé (voir pl. IX et X).

La plupart des auteurs, s'appuyant sur le témoignage d'une charte citée par le P. Anselme Boyer, placent en 910 l'époque de sa construction[1]. Quelques-uns toutefois, comme Alexandre de Laborde, ont voulu lui donner une date bien plus reculée[2], tandis que d'autres, comme Daniel Ramée, remarquant sans doute combien il est difficile d'admettre qu'on ait bâti un édifice voûté, comme l'est celui-ci, au début du Xe siècle, ont cru qu'il avait été construit au XIe ou au XIIe siècle[3].

1. « Nous avons un acte qui nous apprend que l'évêque Humbert Ier (910) fit rebâtir l'église de Vaison en l'honneur de la sainte Vierge Marie et c'est celle qu'on voit encore aujourd'hui » (*Hist. de l'église de Vaison*, p. 75).

2. *Monuments de la France*, t. I, pl. CXV, p. 92.

3. *Hist. de l'architecture*, t. II, p. 834 (édit. 1872).

La vérité, Mérimée l'a fort bien dit, c'est que la cathédrale de Vaison a passé par plus d'une restauration et qu'elle est loin de former une construction homogène que l'on puisse attribuer en entier soit à la date de 910, soit à toute autre[1].

M. Révoil, qu'il faut toujours citer quand on parle des édifices de la Provence, s'est mieux que personne rendu compte de cette vérité, puisque c'est lui qui a dirigé les travaux de restauration que la Commission des Monuments historiques a fait faire à la cathédrale de Vaison.

Il a cru reconnaître dans la cathédrale de Vaison les traces de quatre constructions distinctes.

« L'abside, dit-il, et la travée qui la précède, ainsi que les chapelles absidales sont incontestablement les plus anciennes. La première grande travée, surmontée de sa coupole, les deux travées antérieures, avec la grande corniche à rinceaux de la nef, côté droit, où l'on retrouve tous les caractères de l'architecture carlovingienne de la première époque, sont postérieures à cette première partie. La troisième période pourrait être attribuée à l'évêque Humbert; elle comprendrait la restauration générale de l'église dévastée par les barbares, la frise du côté du cloître, avec la grande inscription, la restauration des voûtes et des toitures, la construction du clocher sur l'une des petites absides jusqu'à la corniche et le cloître en partie du moins; car deux de ses travées

1. *Notes d'un voyage dans le midi de la France,* p. 182 et s.

paraissent par leurs moulures ou sculptures appartenir à une époque postérieure. Il faudrait ranger dans la quatrième période, comme restauration, la corniche du clocher et la grande corniche du côté gauche de la nef, toutes deux à modillons et faites à l'imitation de celle de Sainte-Croix de Montmajour, chapelle bâtie en 1016, c'est-à-dire au commencement du XI^e^ siècle. »

M. Révoil a eu raison en signalant les traces de différentes reprises dans les constructions de la cathédrale de Vaison, mais, si j'en ai été frappé comme lui, il m'est impossible de les expliquer et surtout de les dater comme il l'a fait.

L'antériorité de l'abside sur toutes les autres parties du monument me paraît évidente. C'est une bâtisse formée d'un moellonnage grossier ; les cinq arcades qui en décorent les murs sont appareillées à gros joints, elles retombent sur des colonnes de marbre arrachées à quelque édifice antique, colonnes absolument hors d'échelle et dont les unes ont dû être sciées, les autres rallongées à l'aide de tambours ; par contre, les chapiteaux de ces colonnes sont en marbre blanc d'un assez bon travail et rappellent beaucoup le faire des sculpteurs chrétiens du IV^e^ et du V^e^ siècle. Aussi ne vois-je vraiment aucune raison formelle pour repousser l'idée de M. Révoil qui fait remonter cette abside aux temps mérovingiens. Je lui accorderai encore que les absidioles peuvent être de même date que l'abside principale.

En revanche, je ne puis reculer avec lui jus-

qu'à pareille époque la petite travée qui précède l'abside. Ce n'est plus le même genre de bâtisse, c'est du grand appareil à gros joints, entremêlé çà et là de quelques assises d'appareil allongé; il n'y a aucune liaison entre ces maçonneries et celles de l'abside. La voûte de cette travée est en plein cintre; elle est formée de moellons allongés à gros joints; or, le cul-de-four de l'abside est construit de même, je suis donc porté à croire que l'on a refait la voûte de l'abside quand on a construit la travée voisine; et c'est sans doute dans la même restauration que, pour permettre aux murs fatigués de l'abside de supporter la nouvelle voûte, on les aura noyés dans cet épais massif carré qui forme le chevet du monument.

La coupole est postérieure à tout cela. M. Révoil a raison sur ce point. Elle est fort bien appareillée, elle porte sur quatre trompes ornées des figures symboliques des quatre évangélistes et s'élève au-dessus de quatre grands arcs nettement brisés. On y relève bon nombre de marques de tâcherons, celle entre autres d'un certain VGO sur laquelle M. Révoil a édifié toute une théorie qui ne tendrait à rien moins qu'à vieillir d'environ deux siècles bon nombre d'églises provençales[1]. Mais, la même marque se lisant à la cathédrale d'Apt dont un texte précis[2] attribue la construction à l'évêque Helinandus et la consécration à l'an 1056, je me

1. Voir l'appendice à *l'Architecture romane du midi de la France.*

2. *Gallia christ. nova,* t. I, instr., p. 76, pièce VII.

crois autorisé à dire que la coupole de la cathédrale de Vaison n'est pas antérieure au milieu du XI^e^ siècle. Les deux travées de nef qui la suivent avec leur voûte en berceau brisé ne sauraient être plus anciennes (voir pl. X et XI). M. Révoil les croit contemporaines de la coupole; je l'admets volontiers, quoique je n'y aie pas relevé les mêmes marques de tâcherons.

La nef appartient donc au plus tôt au milieu du XI^e^ siècle, mais alors cette travée de chœur intermédiaire entre elle et l'abside est forcément une construction carolingienne. Elle appartient nécessairement à la restauration entreprise en 910 par l'évêque Humbert.

Mais ce n'est pas là tout ce qui reste aujourd'hui des travaux de cet évêque, car tout le pourtour des bas côtés et le mur de façade, quoique bien défigurés, présentent encore assez de témoins pour qu'on puisse affirmer qu'ils appartiennent à la même construction que cette travée de chœur. Bien plus, on voit encore dans le mur méridional du bas côté (voir pl. XII) les traces bien conservées de plusieurs fenêtres antérieures à l'édifice actuel, qui ne peuvent par conséquent appartenir qu'à la cathédrale bâtie en 910. Or, si on relève la place qu'elles occupent par rapport aux travées actuelles, il est possible de restituer avec une certitude absolue l'église du début du X^e^ siècle.

Cet édifice avait six fenêtres de chaque côté, donc il comptait six travées. Il avait même largeur que

l'église actuelle, donc il avait comme elle des bas côtés. Ses supports n'étaient pas des colonnes, car ils étaient écartés d'axe en axe de près de quinze pieds, et dans aucune des basiliques chrétiennes qui existent aujourd'hui les intervalles ne sont supérieurs à dix ou douze pieds au maximum. Ces supports étaient donc des piliers, soutenant des arcades en plein cintre ; ils devaient être de forme carrée, avoir environ quatre ou cinq pieds de section et devaient ressembler fort à ceux qu'on voit encore à l'intérieur de l'église Saint-Pierre à Vienne en Dauphiné, et qui vraisemblablement appartiennent aussi au x^e^ siècle. Cette église enfin n'était pas voûtée, elle ne portait qu'une charpente, car ses supports auraient été combinés tout autrement, s'ils avaient dû soutenir une voûte, et on l'aurait sans doute contrebutée à l'aide de contreforts extérieurs, tandis qu'on n'en voit aucune trace.

Voilà donc comment on bâtissait au début du x^e^ siècle, c'est-à-dire au milieu de l'époque carolingienne.

Est-il maintenant nécessaire de faire un long parallèle entre la cathédrale de Vaison et l'église Saint-Quinin pour prouver que, si l'un de ces édifices est carolingien, l'autre ne peut l'être?

Dans l'un, l'appareil est grossier ; dans l'autre, il est très soigné ; l'un est voûté, l'autre ne l'était pas ; l'un a son abside ronde, l'autre polygonale ; l'un a des sculptures délicates copiées sur des modèles antiques, l'autre n'a rien de semblable ou

du moins les seules sculptures du même style qu'il nous montre décorent les corniches de la nef dont la construction n'est pas antérieure au milieu du XI^e siècle[1].

Je crois donc ma thèse amplement justifiée : Saint-Quinin n'est qu'une église romane. Je regrette à coup sûr d'être obligé de l'effacer de la liste déjà si restreinte des édifices notoirement antérieurs à l'an mille, mais j'ai hâte d'ajouter que, malgré la confirmation apparente que j'apporte ainsi à la théorie de Jules Quicherat sur la rareté des monuments antérieurs à l'an mille, je reste persuadé qu'il y a encore en France plus d'un édifice remontant par quelques parties à l'époque carolingienne. Les restaurations maladroites, les remaniements, les additions rendent souvent difficile de reconnaître ces parties anciennes, mais elles valent la peine d'être étudiées de près, car elles réservent bien des enseignements précieux à ceux qui sauront les interpréter, et elles pourront montrer que, si l'on a souvent vieilli outre mesure beaucoup de nos églises, on n'a pas toujours, en revanche, échappé au danger de les rajeunir à l'excès.

1. Au-dessous de la corniche, à l'extérieur du mur septentrional de la nef, se voit une longue et belle inscription, dont les caractères conviennent parfaitement au XI^e siècle.

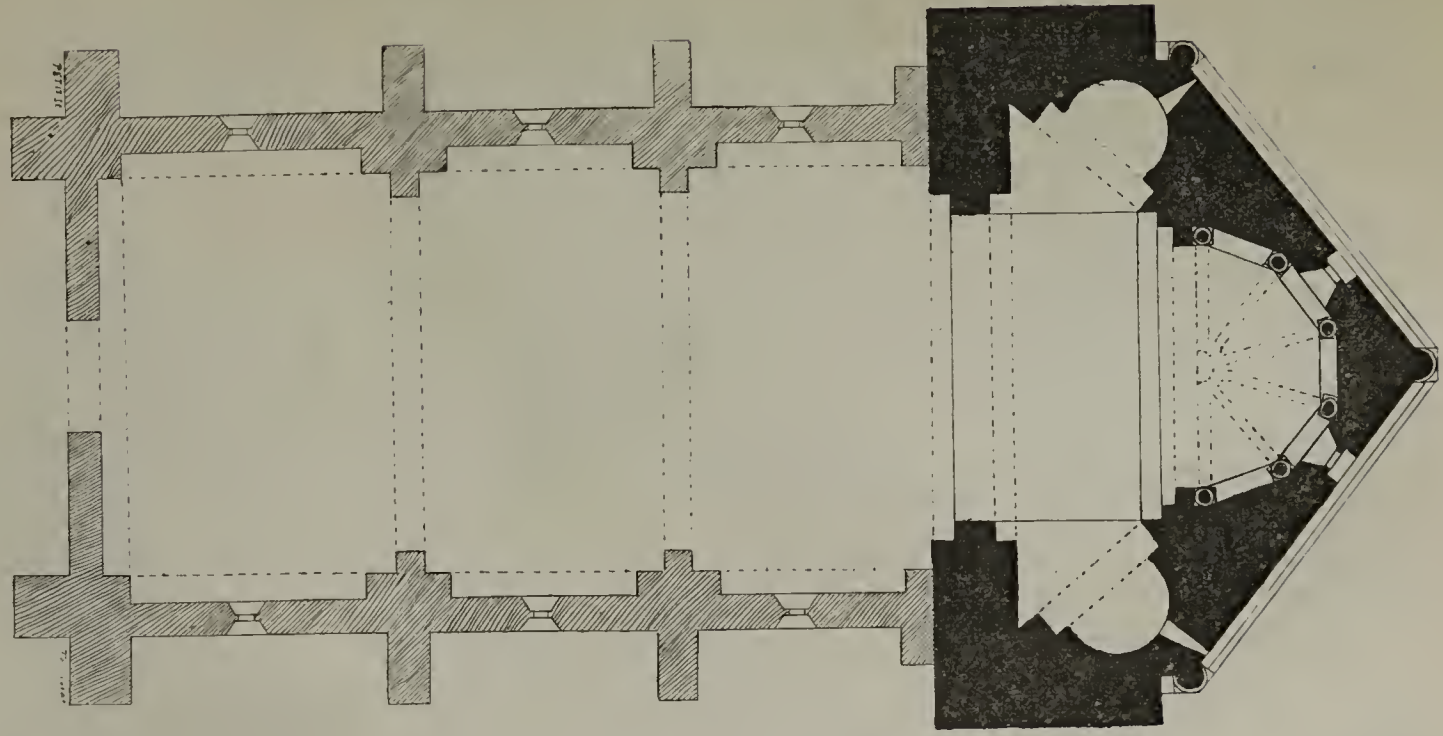

PLAN DE L'ÉGLISE SAINT-QUININ A VAISON.

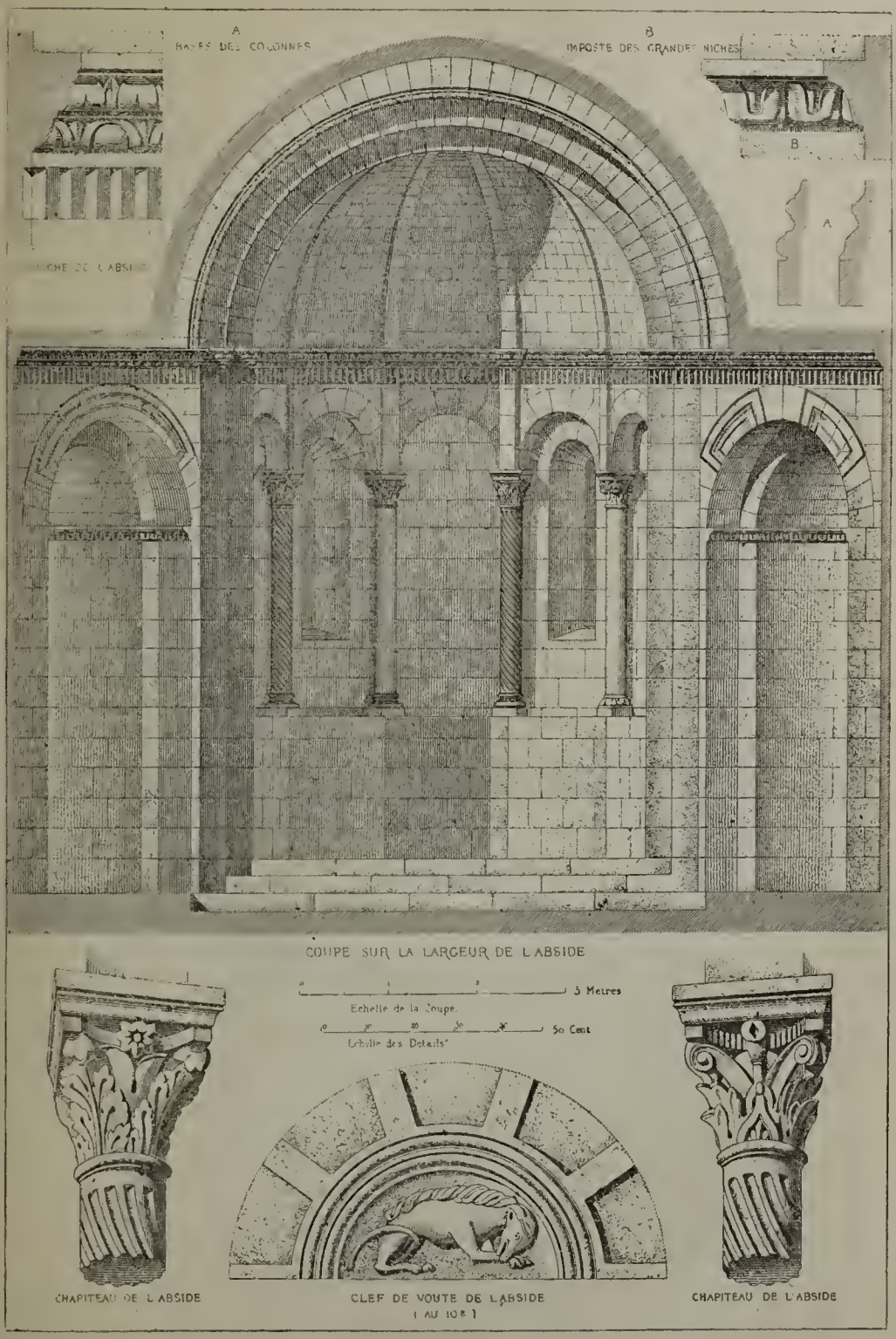

ÉGLISE SAINT-QUININ DE VAISON.

Coupe et détails.

ÉGLISE SAINT-QUININ DE VAISON.

Extérieur de l'abside.

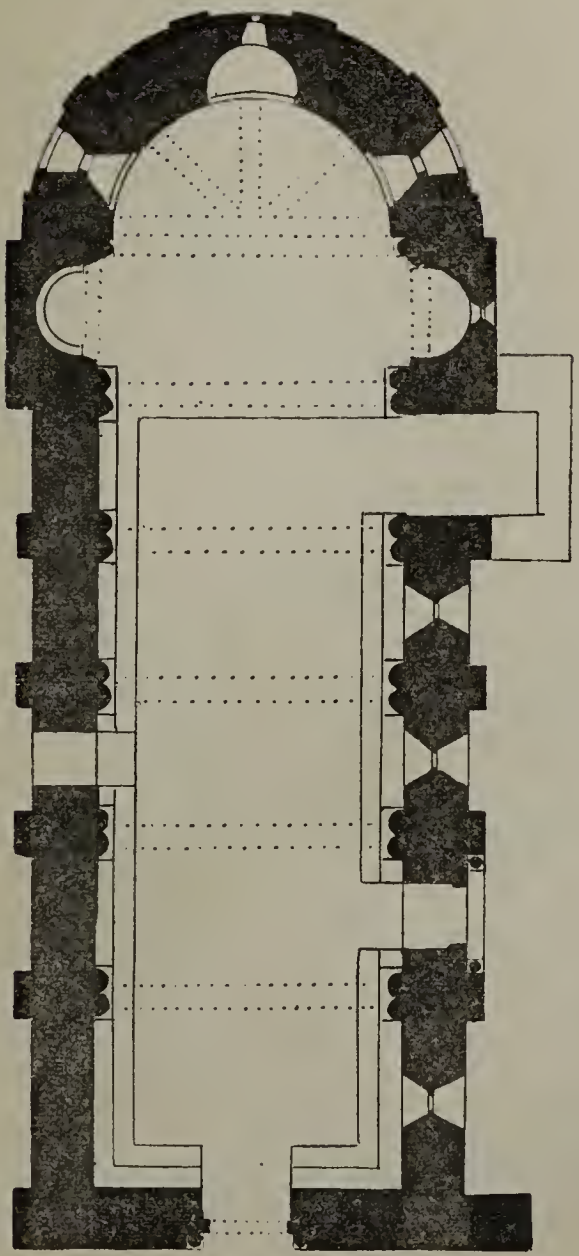

PLAN DE L'ÉGLISE DE REDDES (HÉRAULT).

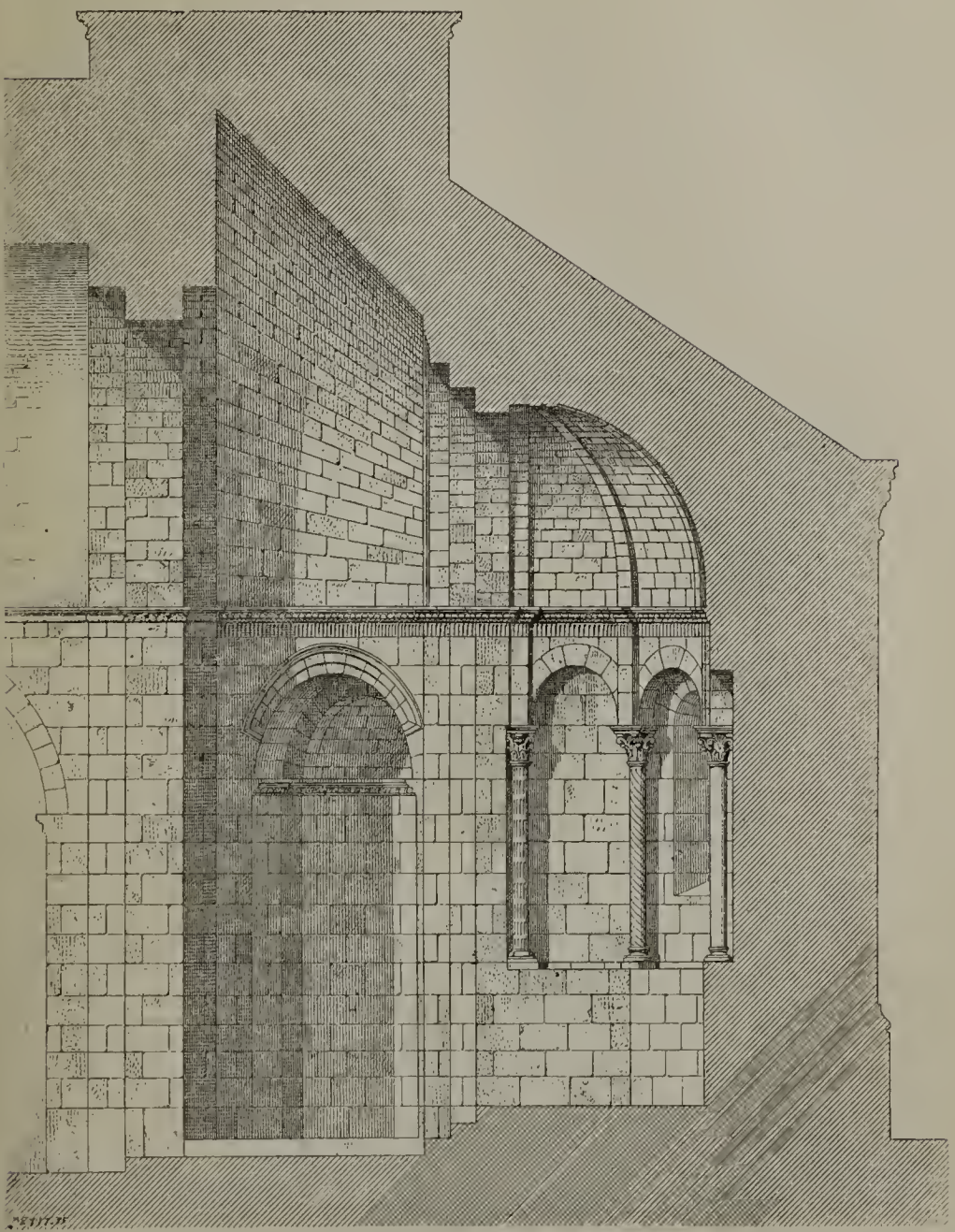

ÉGLISE SAINT-QUININ DE VAISON.

Coupe longitudinale sur l'abside.

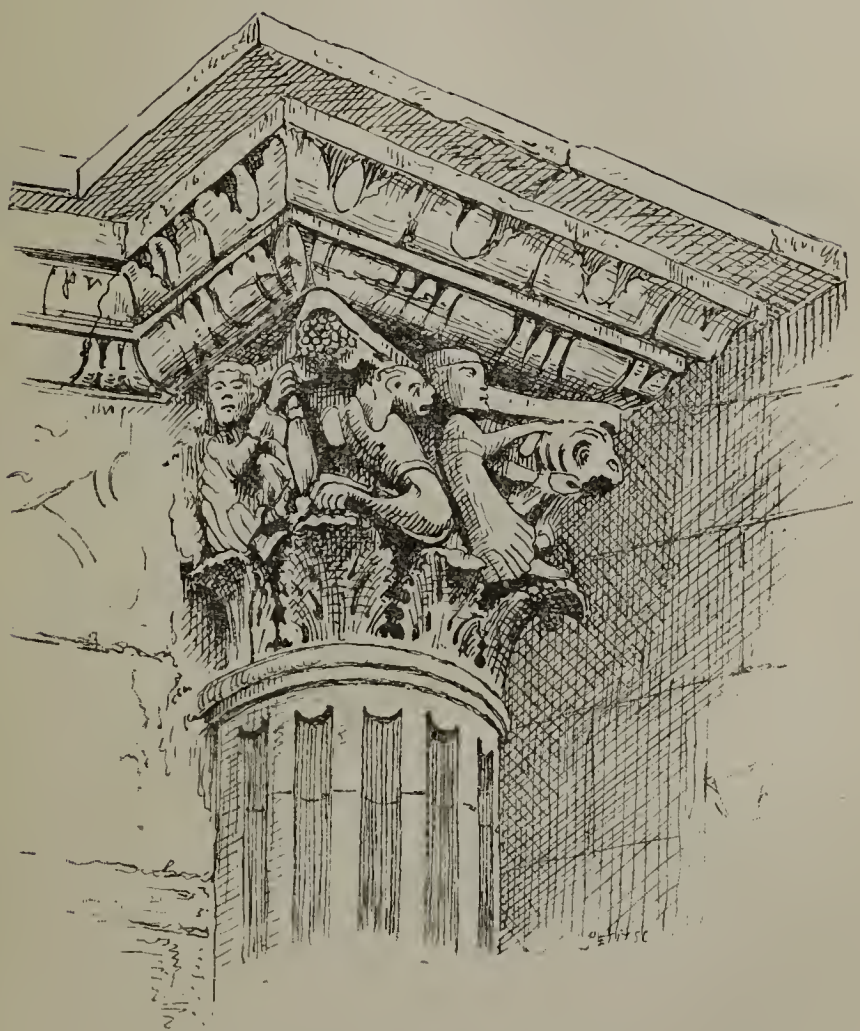

ÉGLISE SAINT-QUININ DE VAISON.

Chapiteau de l'abside.

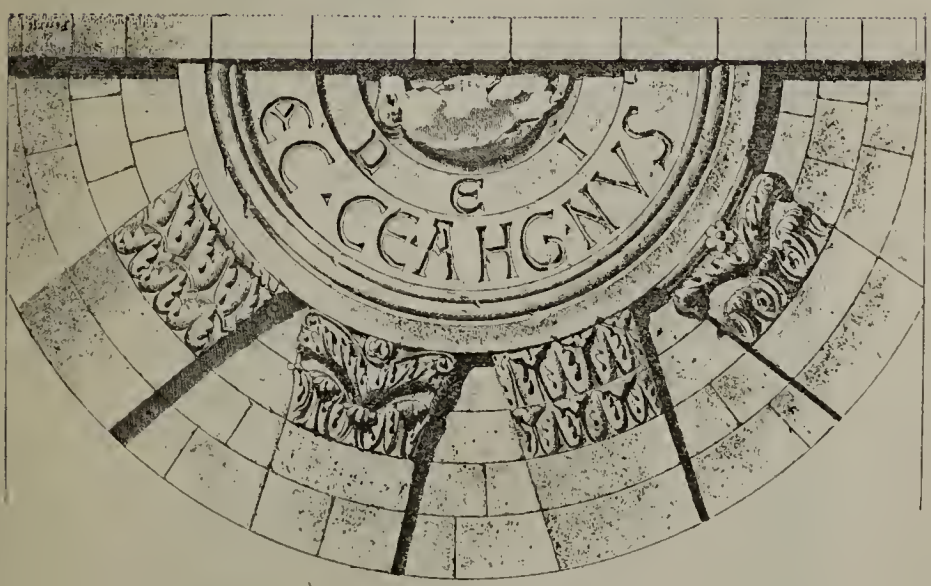

ÉGLISE SAINT-JEAN-DU-MOUTIER, A ARLES.

Clef de voûte de l'abside.

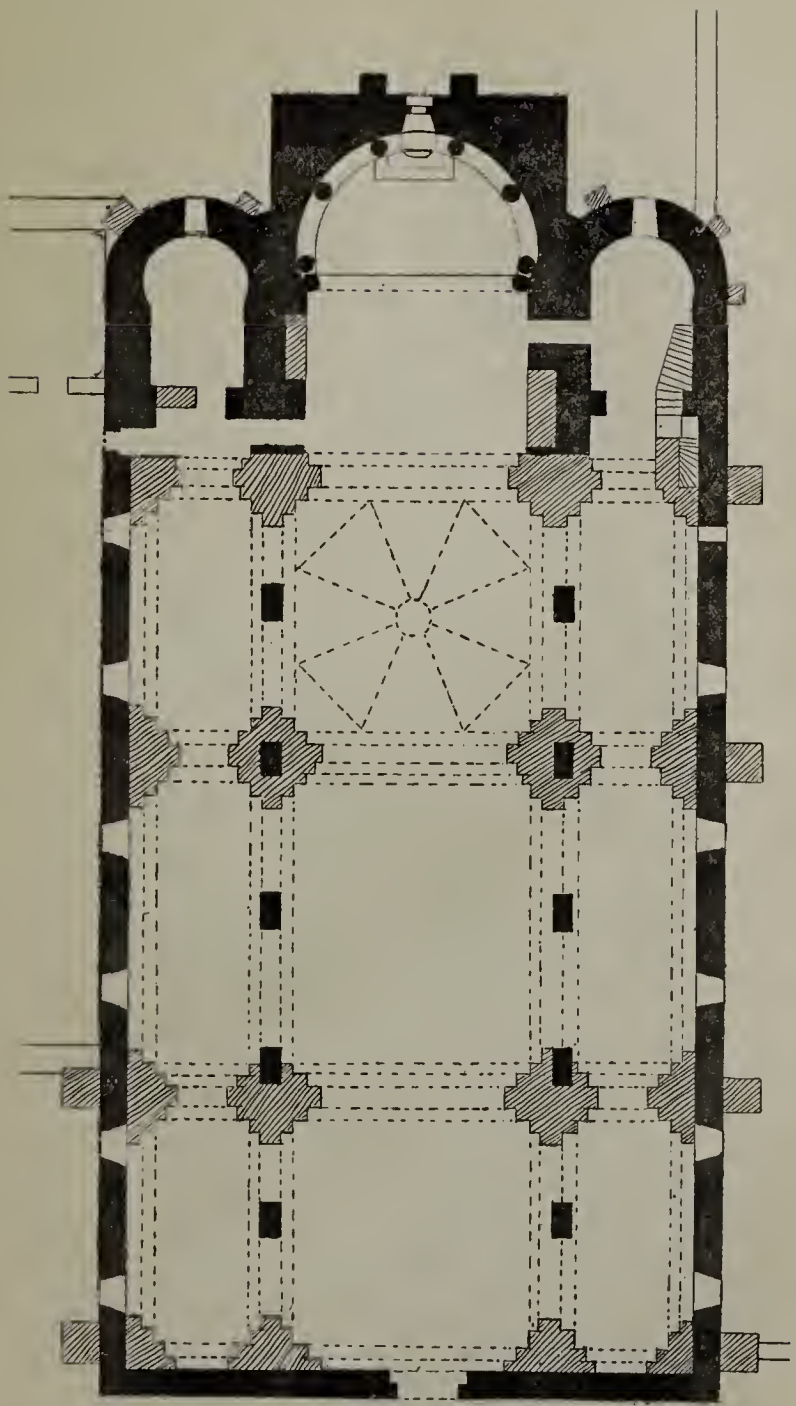

CATHÉDRALE DE VAISON.

[*Nota.* — Les parties du plan teintées en noir indiquent les constructions antérieures au XI^e^ siècle. Les hachures indiquent les additions qui ont donné au monument sa physionomie actuelle.]

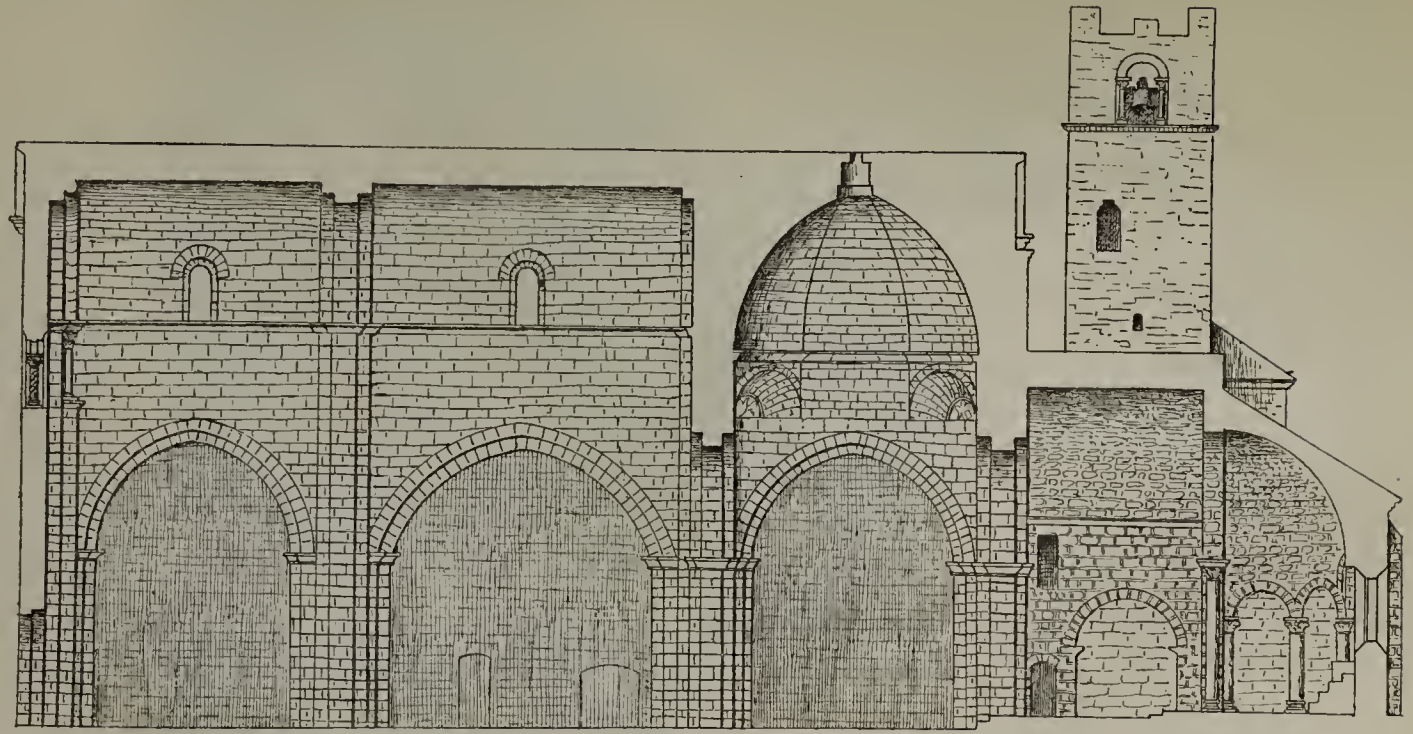

CATHÉDRALE DE VAISON.

Coupe longitudinale.

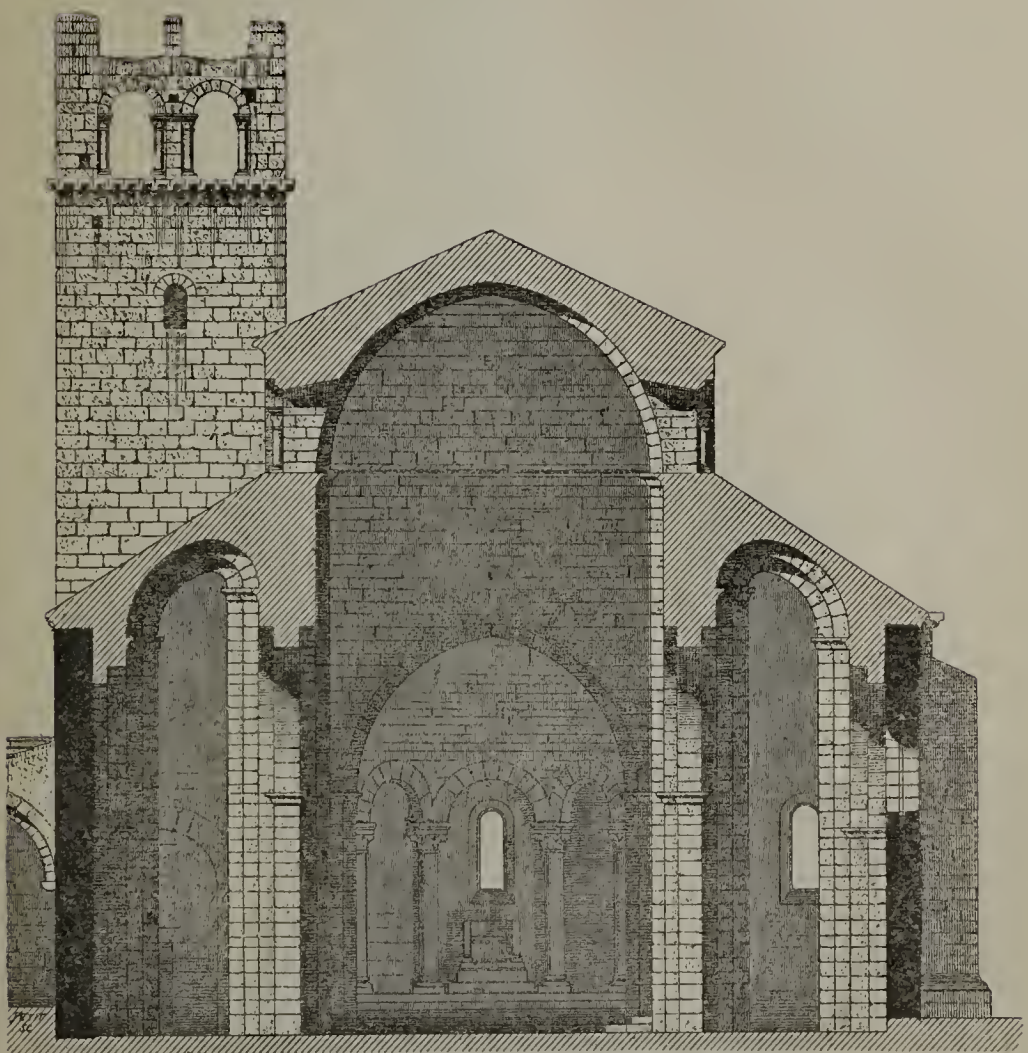

CATHÉDRALE DE VAISON.

Coupe transversale sur la nef.

CATHÉDRALE DE VAISON.

Vue latérale prise du cimetière.

cf. Chéruel Dict., S. 25.

LES SIGNES D'INFAMIE

AU MOYEN AGE

JUIFS, SARRASINS, HÉRÉTIQUES, LÉPREUX, CAGOTS ET FILLES PUBLIQUES.

Par M. Ulysse Robert, membre résidant.

Lu dans les séances des 21 février 1883, 30 janvier et 13 février 1889.

Depuis le commencement du XIII^e^ siècle, les Juifs, les Sarrasins et les hérétiques, notamment les Albigeois, furent soumis à l'obligation de porter sur leurs vêtements un signe extérieur destiné à les faire reconnaître. Plus tard, cette obligation fut, par une sage mesure, étendue aux lépreux; ensuite elle le fut aux cagots et autres malheureux de la même catégorie et enfin aux filles publiques. C'est une particularité que personne n'ignore, mais ce que l'on sait moins, c'est ce en quoi consista ce signe, quelles en furent l'origine, la forme, la matière, la couleur, les dimensions, etc. Les canons des conciles, les ordonnances des rois, les statuts municipaux et, pour les hérétiques, ce qui reste des registres de l'inquisition sont les sources

qui donnent les renseignements les plus précis sur cette question, également intéressante au point de vue historique et au point de vue archéologique. Si l'étude des signes permet de suivre les diverses manifestations de l'esprit public contre quelques-uns de ces infortunés mis, souvent sans raison, au ban de la société, elle peut fournir à l'archéologue et à l'érudit des indices presque sûrs pour déterminer la date et l'origine des monuments figurés où sont représentés des personnages avec un signe.

Déjà, en 1883, j'avais publié dans la *Revue des études juives*[1], sous le titre d'*Étude historique et archéologique sur la roue des Juifs depuis le XIII*e *siècle*, la première partie du présent travail. Je n'ignorais pas que cette *Étude* serait forcément incomplète, tant le sujet est vaste; je voulais appeler sur cet essai, surtout à l'étranger, l'attention des érudits qui se sont occupés de l'histoire des Juifs dans les divers pays de l'Europe et provoquer ainsi un complément d'informations; ce moyen m'a réussi et j'ai pu faire à mon *Étude* primitive quelques additions importantes qui n'en ont cependant pas modifié les conclusions. Je n'ai pas besoin de dire que c'est à l'inépuisable bienveillance et à la vaste érudition de M. Isidore Loeb que je dois d'être arrivé à des résultats à peu près satisfaisants. Je suis heureux de pouvoir de nou-

1. T. VI, n° 11, janvier-mars, p. 81-95, et t. VII, n° 13, juillet-septembre, p. 94-102, et tirage à part de 23 pages.

veau lui en exprimer mes sincères remercîments.

En ce qui concerne le signe des hérétiques, celui des cagots et caqueux, celui des filles publiques, les principaux ouvrages qui m'ont fourni les renseignements les plus complets sont : l'*Inquisition dans le Midi de la France au XIII*e *et au XIV*e *siècle ; étude sur les sources de son histoire*, par M. Charles Molinier ; — les *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie concernant l'inquisition et les croyances hérétiques du XII*e *au XVII*e *siècle* (*rapport à M. le Ministre de l'instruction publique sur une mission exécutée en Italie de février à avril 1885*), par le même ; — la *Practica inquisitionis heretice pravitatis*, de Bernard Gui, publiée par M. le chanoine C. Douais ; — l'*Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, par Francisque Michel (2 vol.), et *De la prostitution en Europe depuis l'antiquité jusqu'à la fin du XVI*e *siècle*, par Rabutaux, avec une bibliographie par Paul Lacroix. J'ai tâché, autant qu'il était en mon pouvoir, de compléter par mes recherches personnelles les importants travaux des érudits dont je viens de citer les noms, mais, malgré les résultats acquis, la somme des lacunes restera encore trop considérable. J'accueillerai avec la plus vive reconnaissance tous les renseignements qui me permettraient de les combler[1].

1. Je dois remercier M. Magimel, de la maison Didot, et M. Cerf, imprimeur de la *Revue des études juives*, qui ont bien voulu me prêter les bois utilisés dans cette publication.

I.

Le signe des Juifs.

J'ai dit en commençant que c'est au XIII^e^ siècle que les Juifs et, avec eux, les Sarrasins d'Occident furent tenus d'avoir sur leurs vêtements un signe distinctif. M. Chéruel, qui s'est occupé incidemment de la question[1], fait remonter cette obligation au XII^e^ siècle; selon lui, lorsque le pape Innocent II fit son entrée solennelle à Saint-Denis, le 15 avril 1130, les Juifs seraient venus lui offrir une *rouelle*. Mais M. Chéruel a mal interprété le passage de la vie de Louis le Gros par Suger[2]; il a confondu le rouleau de la loi, l'Ancien Testament, avec la rouelle dont il sera longuement parlé ci-après.

L'Église eut l'initiative du signe : elle voulait ainsi empêcher les unions entre Chrétiens et Juifs[3].

et MM. Vidal, de la Bibliothèque nationale, et E. Molinier, du Musée du Louvre, qui ont copié pour moi les peintures reproduites ici.

1. *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France,* t. II, 629, v° Juifs.

2. *Recueil des historiens des Gaules et de la France,* t. XII, p. 58. Le texte de Suger porte : ... quæ legis litteram rotulam scilicet velatam offerens, etc. Le commentaire, *legis litteram,* qui accompagne les mots *rotulam scilicet velatam,* indique suffisamment qu'il s'agit du rouleau de la loi, de l'Ancien Testament.

3. ... Contingit interdum quod per errorem Christiani Judæorum seu Saracenorum et Judæi seu Saraceni Christianorum mulieribus commisceantur. Ne igitur tam damnatæ

Ce fut du moins le prétexte invoqué par les Pères du quatrième concile général de Latran, en 1215 ; ils décidèrent que désormais tous les Juifs de la chrétienté seraient obligés de porter des vêtements différents de ceux des chrétiens[1].

En quoi devait consister la différence ? Le concile de Latran ne l'indique pas ; les canons de quelques autres conciles tenus postérieurement, les textes des bulles des papes ne sont pas tou-

commixtionis excessus per velamentum erroris hujusmodi excusationis ulterius possint habere diffugium, statuimus ut tales utriusque sexus in omni Christianorum provincia, et omni tempore qualitate habitus publice ab aliis populis distinguantur... (Labbe, *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta,* t. XIII, col. 1003 et 1006.) — Prælati procedant contra ipsos Judæos interdicendo commercia cum eis... (Concile de Valence en Dauphiné, tenu vers 1248. *Sacrosancta concilia,* t. XIV, col. 114.) — In sacro generali concilio provida fuit deliberatione statutum ut Judæi a Christianis qualitate habitus distinguantur, ne illorum isti vel istorum illi possint mulieribus dampnabiliter commisceri..... (Bulle du pape Alexandre IV, du 3 septembre 1257, adressée simultanément à S. Louis, à Charles Ier, comte d'Anjou et de Provence, son frère, et à Hugues IV, duc de Bourgogne. Elle a été publiée par M. Isidore Loeb d'après les originaux conservés aux Archives nationales, sous les cotes L. 252, nos 203-205, dans la *Revue des études juives,* t. I, juillet-septembre 1880, p. 116-117.) — Philippe V, dans son ordonnance du 10 octobre 1317, donne la même raison : Volentes etiam quod inter regni catholicos et Judæos certa et nota differentia habeatur, ut inde multis periculis et potissime mulierum catholicarum conjunctionibus, quas frequenter contingit, ut dicitur, fieri occurratur (*Ordonnances des rois de France de la troisième race,* t. XI, p. 447).

1. Notamment dans le diocèse de Paris.

jours plus précis[1]. Mais la forme de ce signe ne tardera pas à être fixée d'une façon définitive, au moins pour la France, l'Espagne et l'Italie ; ce signe sera la *roue* ou *rouelle* (rota, rotella). Je montrerai plus loin ce qu'il fut dans d'autres pays.

1. Concile provincial de Rouen, en 1231, art. 49 : Præcipimus ut, juxta statuta generalis concilii, Judæi omnes propter qualitatem habitus a Christianis disjungantur, et signa deferre manifesta in pectore compellantur ; Christiani vero, sive Christianæ eidem non serviant... (Labbe, *Sacrosancta concilia,* t. XIII, col. 1257 ; — Dom Bessin, *Concilia Rotomagensis provinciæ,* p. 138.) — Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Bisuntino, salutem et apostolicam benedictionem. Cum in sacro generali concilio provida fuerit deliberatione statutum ut Judei a Christianis habitu distinguantur, ne illorum isti et istorum illi mulieribus valeant obmisceri, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus Judeos tue civitatis et diocesis, ut juxta prefati statuta concilii habitum deferre [teneantur], monitione premissa per subtractionem communis fidelium appellatione remota compellas. Datum Lugduni, x kalendas novembris, pontificatus nostri anno tertio (1245) (*Cartulaire de l'archevêché de Besançon,* collection Moreau à la Bibliothèque nationale, 862, fol. 1 v°). — Inhibemus ne aliqui Christiani seu Christianæ Judæis servire in hospitiis suis seu cum ipsis habitare præsumant, et præcipimus quod Judæi signa patentia deferre cogantur, per quæ a catholicis discernantur. (Concile de Pont-Audemer, en 1279, art. 9, dans les *Sacrosancta concilia,* t. XIV, col. 606, et Dom Bessin, p. 150.) — ... Et tam Judei quam ipsi [leprosi] signa patencia defferant ut ab aliis discernantur (Statuts du concile provincial d'Auch, du 6 décembre 1330, titre de *Judeis et leprosis,* aux archives départementales du Gers, *Livre rouge du chapitre d'Auch,* G. 19, fol. 22 v°, etc., etc.).

Juifs de France.

La roue paraît être d'origine française et avoir été en usage dans le diocèse de Paris, au moins dès le commencement du XIII^e^ siècle. On trouve en effet dans les statuts synodaux édictés par l'évêque Eudes de Sully (mort le 13 juillet 1208) cette prescription : « Præcipimus [presbyteris] ut moneantur non Judæis prestare rotas, secundum quod præceptum est[1]. » A partir du concile de Narbonne, tenu en 1227[2], elle devient le signe imposé, pour ainsi dire, officiellement aux Juifs. Grégoire IX l'impose aux Juifs d'Espagne[3] : cette prescription, quant à la forme, est renouvelée par les conciles d'Arles, de 1234[4]; de Béziers, de 1246[5]; d'Albi, de 1254[6]; d'Arles, de 1260[7]; de Nîmes, de 1284[8]; d'Avignon, de 1326 et 1337[9]; de Vabres, de 1368[10]; de Vienne, de 1289[11]; et

1. Migne, *Patrologiæ cursus completus,* t. CCXII, col. 68.
2. ... Deferant signum rotæ (*Sacrosancta concilia,* t. XIII, col. 1106).
3. Raynaldi, t. II, 97.
4. *Sacrosancta concilia,* t. XIII, col. 1314. Le mot *rotæ* doit avoir été omis dans le texte; d'après ce qui suit, il ne peut y avoir aucun doute au sujet de la forme.
5. *Ibid.,* t. XIII, col. 97.
6. *Ibid.,* t. XIV, col. 171 et 172.
7. *Ibid.,* t. XIV, col. 244.
8. *Ibid.,* t. XIV, col. 828.
9. *Ibid.,* t. XV, col. 311 et 530.
10. *Ibid.,* t. XV, col. 896.
11. Charvet, *Histoire de la sainte église de Vienne,* p. 672.

par les statuts synodaux de Rodez, de 1336[1], et de Nimes, du 7 mars 1365[2]. Le fait que les Juifs étaient plus nombreux dans le midi de la France que partout ailleurs explique pourquoi nous ne voyons figurer dans cette énumération que des villes méridionales.

C'est également dans le Midi que furent d'abord promulguées par le pouvoir séculier et par les villes les ordonnances relatives au signe des Juifs. En 1232, Raymond VII, comte de Toulouse, et le légat du pape statuent qu'ils porteront la roue[3]; les coutumes d'Avignon, de 1243, prescrivent la roue aux hommes et le voile aux femmes[4]; enfin, d'après les statuts de Marseille, qui sont de 1255, ils devaient porter une calotte ou chapeau jaune; s'ils ne le voulaient pas, une roue[5].

La roue fut imposée aux Juifs par les rois de France dans une série d'ordonnances dont la plus

1. Martene, *Thesaurus novus anecdotorum,* t. IV, col. 769.
2. *Ibid.,* t. IV, col. 1064.
3. Catel, *Histoire des comtes de Tolose,* p. 352.
4. R. de Maulde, *Coutumes et règlements de la république d'Avignon,* dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger,* 1877, p. 595.
5. Statuimus quod omnes Judæi a septem annis supra portent vel deferant calotam croceam, vel, si noluerint, portent in pectore unam rotam... (*Statuta Massiliensia,* ms. lat. 10126 de la Bibliothèque nationale, fol. 85 v°, et Du Cange, au mot Judæi.) Dans l'*Histoire de la commune de Marseille,* de L. Méry et F. Guindon, au livre V, chap. xiv, des statuts publiés par eux, il n'est pas fait mention de la « *calotam croceam.* »

ancienne est celle de S. Louis, du 19 juin 1269[1]; elle fut confirmée par Philippe le Hardi[2], Philippe le Bel[3], Louis X[4], Philippe V[5], le roi Jean[6], enfin par Charles V[7].

A l'exemple de S. Louis, Alphonse de Poitiers obligea les Juifs de ses domaines à porter la roue sur leurs vêtements[8]. Les statuts de Nice, qui furent édictés en 1342, les soumirent à la même obligation[9]. En général, la roue fut le signe commun aux deux sexes; cependant, pour les femmes, elle fut remplacée par une espèce de voile appelé *oralia*[10], *orales*[11], *cornalia*[12].

L'âge auquel les Juifs devaient commencer à avoir le signe a varié. A Marseille, il fut fixé à sept ans[13]. Le concile d'Arles, de 1234, le recule jus-

1. *Ordonnances des rois de France de la troisième race,* t. I, p. 294.

2. Le 23 septembre 1271 (collection Dupuy, ms. n° 532, fol. 112); — 20 mars 1272 (*Ordonnances,* t. XII, p. 323); — 19 avril 1283 (Saige, *les Juifs du Languedoc antérieurement au XIVe siècle,* p. 212).

3. Le 18 mars 1288 (Saige, p. 220).

4. Le 28 juillet 1315 (*Ordonnances,* t. I, p. 596).

5. Le 10 octobre 1317 (*Ibid.,* t. XI, p. 447).

6. Le 20 ou 21 octobre 1363 (*Ibid.,* t. III, p. 642).

7. Le 18 juillet 1372 (*Ibid.,* t. V, p. 498).

8. Le 19 juillet 1269 (collection Dupuy, ms. n° 822, fol. 236).

9. *Monumenta historiæ patriæ, leges municipales; statuta Niciæ,* col. 148.

10. Concile d'Arles de 1234, *loc. cit.,* et *Coutumes d'Avignon, loc. cit.*

11. Statuts de Marseille, *loc. cit.*

12. Conciles d'Avignon de 1326 et de Vabres, *loc. cit.*

13. Statuts de Marseille, *loc. cit.*

qu'à treize ans pour les garçons et douze ans pour les filles ; ceux d'Avignon, de 1326, et de Vabres, le portent à quatorze pour les garçons et douze pour les filles.

La place ordinaire de la roue était sur la poitrine. Elle est expressément déterminée par la plupart des canons des conciles[1], par les statuts de Raymond VII, comte de Toulouse, et par ceux d'Avignon, de Marseille et de Nice. Il y eut, à la vérité, des exceptions, mais beaucoup plus tard et probablement dans le seul Comtat-Venaissin. J'en parlerai plus loin. S. Louis et Alphonse de Poitiers, par leurs ordonnances de 1269, et Philippe le Hardi, par celles de 1272 et de 1283, prescrivent une deuxième roue qui sera placée derrière le dos[2]. L'ordonnance de Louis X est moins précise : « Ils porteront, dit-elle, le signal où « ils l'avoient acoustumé de porter. » Sous le roi Jean, on revint à la roue unique[3], et cette disposition fut maintenue par Charles V, qui veut que

1. Notamment par ceux de Narbonne, d'Arles de 1234, de Béziers, d'Albi, d'Avignon de 1279 et de 1326, de Nîmes de 1284, de Vabres, et par les statuts synodaux de Rodez et de Nîmes.

2. ... Retro, disent les ordonnances de S. Louis et d'Alphonse de Poitiers ; — in dorso..., et aliam inter scapulas, disent celles de Philippe le Hardi. — L'ordonnance de S. Louis et celle d'Alphonse de Poitiers, qui en est, pour ainsi dire, la copie, paraissent avoir été calquées sur une bulle de Grégoire IX, dont il sera plus loin fait mention à diverses reprises.

3. Une grant rouelle bien notable... (*Ordonnances, loc. cit.*)

les Juifs « portent leur enseigne acoustumée au-« dessus de la ceinture. » Elle devait être fixée ou cousue sur le vêtement de dessus, ou encore, comme le dit l'ordonnance de Louis X, « pourtrait « de fil ou de soye. » En Franche-Comté, le signe, qui « était un morceau d'étoffe ou galon de cou-« leur jaune, » plus tard blanc et rouge, au moins à Besançon, se portait au bonnet ou à la ceinture[1].

En ce qui concerne la matière de la roue, les canons des conciles et les statuts municipaux sont absolument muets, mais il est probable que le feutre ou le drap furent adoptés partout et de très bonne heure, en conformité des prescriptions d'une bulle de Grégoire IX, de 1233 ou de 1234[2]. C'est la matière qui fut imposée par S. Louis, par Alphonse de Poitiers et, en 1283, par Philippe le Hardi[3]. Si on en excepte les dérogations à cet usage qui eurent lieu postérieurement dans le Comtat-Venaissin, je pense qu'il faut admettre que le feutre, l'étoffe, le fil et la soie[4]

1. Morey, *les Juifs en Franche-Comté au XIV^e siècle,* dans la *Revue des études juives,* n° 13, juillet-septembre 1883, p. 3, et Éd. Clerc, *Essai sur l'histoire de Franche-Comté,* t. II, p. 24.

2. Raynaldi, t. II, p. 97; — ... rotam de feltro seu panno croceo..., et José Amador de los Rios, *Historia social, politica y religiosa de los Judios de España y Portugal,* t. II, p. 22 et 197. M. Grandjean ne donne pas cette bulle dans ses *Registres de Grégoire IX.* — Mais voir Raynaldi, t. II, p. 97.

3. ... Rotam de feltro seu panno... Cette désignation est absolument la même que dans la bulle de Grégoire IX.

4. Voy. l'ordonnance de Louis X.

furent seuls employés. Je ne sais ce qui a autorisé Pasquier à dire que les Juifs avaient jadis eu sur l'épaule une rouelle ou platine d'étain[1].

La couleur qui paraît avoir été d'abord prescrite est le jaune safran. La bulle de Grégoire IX nous en fournit encore le premier exemple[2]. S. Louis et Alphonse de Poitiers ordonnent aussi le jaune[3]. Philippe le Hardi, Louis X et Philippe V s'en tiennent, autant qu'on peut en juger par les termes vagues de leurs ordonnances, aux prescriptions de leurs prédécesseurs[4]. Le roi Jean modifie la couleur et, de jaune qu'était la roue, elle devient « partie de rouge et de blanc. » Une miniature du ms. français 820 de la Bibliothèque nationale (*Recueil des miracles de Nostre Dame*) nous en donne, au fol. 192, un exemple. Elle représente un Juif revêtu d'une robe verte et d'un capuchon bleu ; par-dessus, il porte un manteau

1. *Recherches sur l'état de la France,* p. 604.

2. De feltro seu panno croceo.

3. Le ms. 5070 (B. l. fr. 263, fol. 18 v° et 21) de la bibliothèque de l'Arsenal représente des Juifs avec la roue jaune; de même la Bible historiale de Pierre Comestor, traduite en français par Guyart des Moulins, n° 59 de la bibliothèque de Troyes. Voy. la planche ci-contre, qui a déjà été publiée dans la *Revue des études juives,* t. XV, juillet-septembre 1887, p. 115.

4. Ad signa portanda quemadmodum prædictus genitor noster statuit... — Et sera d'autre couleur que la robbe... (*Ordonnances,* p. 1315.) — Nec non signa quæ ante eorum captionem portare consueverant, faciatis ipsos in eorum vestibus superioribus evidenter portare... (*Ibid.,* p. 1317.)

d'un rouge pâle, avec la roue mi-partie de rouge plus foncé et de blanc sur la poitrine[1]. Le Juif qui figure dans les miniatures des mss. fr. 810 et 811 de la Bibliothèque nationale (l'*Apparition de Jean de Meun*), porte également la roue mi-partie rouge et blanc. Cette disposition des deux couleurs ne semble pas avoir duré ou du moins avoir été rigoureusement observée. Car une autre miniature du ms. lat. 919, qui est le livre d'heures du duc de Berry, exécuté en 1409, représente, au fol. 48 v°, un Juif coiffé du chapeau pointu, portant sur la poitrine une large roue, dont le pourtour est rouge et le fond blanc[2]. Le vêtement sur lequel elle est appliquée est violet ; par conséquent la roue est pleine.

Un autre monument figuré un peu antérieur, fait entre les années 1401 et 1409, nous montre aussi deux Juifs avec la roue sur la poitrine ; ces

1. Voir la planche XIV, n° 1.
2. Cette miniature appartient au genre dit des grotesques.

roues ne sont pas parties ; elles sont formées par un simple trait. Mais cette dernière représentation ne me fournit aucune donnée en ce qui concerne la couleur, parce qu'elle est en camaïeu[1].

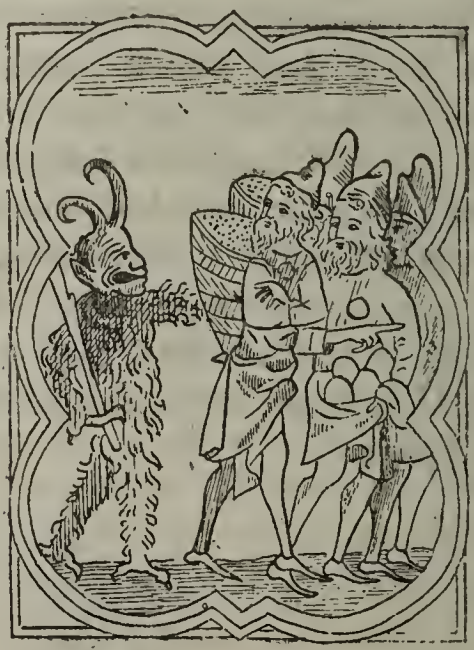

Enfin, je trouve plusieurs exemples où la roue est de couleur verte. C'est le ms. 592 de la bibliothèque de Besançon (*Mystère de l'Antechrist*) qui nous les fournit. Ces roues vertes et pleines sont

1. Cette peinture est dans le magnifique ms. qui porte le n° 467 du fonds français ; elle est au fol. 134. Elle représente quatre Juifs dont deux, ceux qui sont au premier plan, ont la roue ; un de ceux-ci et un de ceux qui sont au deuxième plan ont une hotte derrière le dos ; ils sont chassés par un diable tenant un bâton.

aux fol. 11, col. *a*, 24, col. *b*, 25, col. *b*, et 25 v°, col. *a*. Dans le même ms., il y a des roues rouges et pleines aux fol. 10 v°, col. *b*, 13 v°, col. *a*, 17, col. *b;* il y en a de jaunes aux fol. 17, col. *b*, et fol. 24, col. *b*. Enfin, particularité curieuse, deux des peintures du ms. nous montrent des Juifs à côté l'un de l'autre, avec des roues de couleurs différentes; jaune et rouge au fol. 17; jaune et verte, au fol. 24. Je ne connais aucun texte qui prescrive l'emploi de la couleur verte pour la roue. Peut-être le coloriste ignorait-il quelles étaient exactement les couleurs à employer ou encore, dans le cas où le ms. aurait été peint à Besançon ou dans la région, s'en sera-t-il tenu aux indications vagues des statuts synodaux, qui portent que le signe devait être apparent[1].

Les canons des conciles et les statuts municipaux ne faisant pas mention de la couleur de la roue, je pense qu'il est permis d'admettre, sans crainte d'erreur, que le jaune fut employé au moins depuis que Grégoire IX en eut prescrit l'usage jusqu'à la promulgation de l'ordonnance du roi Jean. De même encore nous trouverons des

1. ... Injungentes eisdem (Judæis) quod aliquod signum apparens publice defferant per quod ipsos Judæos esse cuilibet appareat evidenter (Bibliothèque du chapitre de Besançon, Synode de mai 1355, cité par M. l'abbé Morey, *les Juifs en Franche-Comté au XIV^e siècle,* pièces justificatives, n° 1, dans la *Revue des études juives,* t. VII, n° 13, juillet-septembre 1883, p. 37). — Voir la planche XIV, n^os 2 et 3.

exceptions à ces règles dans le Comtat-Venaissin, à une époque plus rapprochée de nous.

La plupart des textes contiennent une indication relative aux dimensions de la roue. A défaut de mesures précises, il est dit, par exemple, que la roue doit être ample, apparente, etc.[1]. On voulait ainsi empêcher les Juifs de dissimuler le signe, mais on aurait pu difficilement les empêcher d'interpréter à leur façon et à leur avantage des canons, des ordonnances ou des statuts conçus dans des termes trop vagues. Aussi les dimensions sont-elles le plus souvent déterminées d'une manière exacte. Voici l'indication des dimensions prescrites par les conciles de Narbonne, de Béziers, d'Albi et les statuts de Raymond VII : pour la largeur du cercle, un doigt; pour l'espace vide, un demi-palme[2]; par les conciles d'Arles, d'Avignon, de 1326, et de Vabres, pour la largeur du cercle, trois ou quatre doigts; par les statuts de Marseille, un palme; par la bulle de Grégoire IX, quatre doigts pour la largeur du cercle; par les

1. ... Rotis aut signis aliis in exteriori eorum habitu patentibus utantur... (Concile d'Arles.) — Per quæ faciliter et distincte valeant a Christianis agnosci pariter et discerni... (Concile d'Avignon, de 1279.) — Signum portent notabile, apparens rota... (Statuts de Nice.) — Bien notable... et telle que l'en puisse bien apercevoir ou vestement dessus, soit mantel ou autre habit... (Ordonnance du roi Jean.)

2. Je ne saurais indiquer exactement les dimensions du palme; peut-être équivaut-il à l'étendue de la main. Littré dit que le palme en Provence a une longueur de neuf pouces, soit environ 24 centimètres.

ordonnances de S. Louis et d'Alphonse de Poitiers, quatre doigts pour la largeur du cercle et un palme pour l'espace vide. Sous le règne de Louis X, la roue « sera large d'un blanc tournois « d'argent au plus, » soit de 18 ou 19 millimètres ; sous le roi Jean, elle atteindra les dimensions de son grand sceau, environ 35 millimètres[1] ; enfin sous le règne de Charles V, « sera ladicte enseigne « du large du seel de nostre Chastellet de Paris, » environ 50 millimètres[2]. Il y eut à ces règles des dérogations autorisées. M. Saige nous apprend, en effet, dans son ouvrage sur les Juifs du Languedoc[3] que, en 1279, l'abbé de Saint-Antonin de Pamiers permit aux Juifs de porter, au lieu de la large roue imposée, une roue étroite, en fil, très peu visible, brodée sur leurs vêtements. En 1280, Philippe le Hardi confirma cette disposition bienveillante[4].

Des textes qui m'ont fourni les renseignements sur les dimensions de la roue et des monuments figurés que j'ai signalés plus haut, il résulte que

1. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux,* t. I, p. 274.
2. *Ibid.,* t. II, p. 183.
3. P. 40.
4. De plus, vous laisserez les Juifs de Pamiers, que vous contraignez, comme nous le comprenons, à porter la marque dont se servent les Juifs de France, se servir de celle que l'abbé de Pamiers leur a prescrite, pourvu qu'elle les distingue suffisamment des Chrétiens (Vaissète, *Histoire générale de Languedoc,* t. IV, p. 33). — Cf. J. de Lahondès, *Annales de Pamiers,* t. I, p. 86 et 87, qui dit que la roue des Juifs de Nîmes était en fil rose.

la roue était parfois pleine et le plus souvent évidée. Un passage cité dans l'*Histoire littéraire de la France* donne de la roue la description suivante, assez curieuse pour être rapportée : « La « forme de ces signes était une roue d'étoffe cra- « moisie d'un palme de diamètre et de quatre « doigts de largeur à la circonférence, dont le « milieu se composait d'étoffe noire en forme de « lune décroissante[1]. »

Les sentiments des Chrétiens pour les Juifs pendant le moyen âge sont trop connus pour qu'on ne s'explique pas le peu d'empressement de ceux-ci à se soumettre à une mesure qui les signalait à la haine publique ; aussi cherchaient-ils à s'y soustraire. Mais les bulles des papes, les canons des conciles et les ordonnances ne tardaient pas à les rappeler à la réalité. La bulle de Grégoire IX, du 7 juin 1233, à Sanche le Fort, roi de Navarre ; celle d'Innocent IV, du 23 octobre 1245, à l'archevêque de Besançon ; celle d'Alexandre IV, adressée le 3 septembre 1257, à S. Louis, à Charles d'Anjou et à Hugues IV, duc de Bourgogne, etc., les invitent à faire exécuter les prescriptions du concile de Latran relatives aux Juifs et notamment en ce qui concerne le signe[2]. Il est

1. T. XXVII, p. 567, traduction d'une chronique juive rapportée par Salomon ibn Verga, dans son livre « Verge de Juda. »

2. ... Serenitatem (ou nobilitatem) tuam rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta mandantes quatinus

juste de reconnaître que l'Église n'a pas été au delà des avertissements et des menaces canoniques et que toutes les mesures de rigueur, amendes, peines corporelles, etc., prises contre les Juifs récalcitrants, émanaient du pouvoir séculier. C'est la commune de Marseille qui, la première, semble être entrée dans cette voie. Elle condamne tout Juif trouvé sans le signe à une amende d'au moins cinq sous pour chaque contravention[1]. S. Louis et Alphonse de Poitiers élèvent l'amende jusqu'à la somme de dix livres tournois, qui seront en partie converties en œuvres pies[2]; en outre, le dénonciateur aura le vêtement de dessus du Juif[3]. Philippe le Bel prescrit la levée des amendes dues pour cette transgression, mais sans en fixer le chiffre[4]; Charles V la réduit à vingt sous parisis

predictos Judeos ad deferendum signum quo a Christianis qualitate habitus distinguantur (*Revue des études juives,* t. I, p. 117).

1. ... Si quis contra fecerit, solvat perinde pro qualibet vice pro pena quinque solidos vel plus ad libitum rectoris (*Statuta Massiliensia,* ms. lat. 10126, fol. 85; *Histoire de la commune de Marseille,* p. 167).

2. ... Et nihilominus idem Judæus qui sic inventus fuerit sine signo puniatur usque ad x libras turonensium, ita tamen quod pœna hujusmodi summam non excedat prædictam et hujusmodi emendæ ponantur ad partem per nos vel de mandato nostro in pios usus convertendæ (*Ordonnances, loc. cit.*).

3. Et si quis Judæus postmodum sine prædicto signo in publico inventus fuerit, inventori vestis superior concedatur (*Ordonnances, loc. cit.*).

4. Mandement du 18 mars 1288, dans Saige, p. 220.

pour chaque fois[1]; à Nice, la moitié du vêtement de dessus pourra être attribuée au délateur, l'autre moitié au Conseil de ville[2]; enfin, en 1415, un Juif qui passait sur le pont d'Ain, sans porter la marque, payait quatre deniers[3].

D'après la chronique rapportée par Salomon ibn Verga, des châtiments corporels auraient été infligés à ceux des Juifs qui avaient été trouvés sans le signe. Des menaces de mort étaient proférées contre eux, mais elles ne paraissent pas avoir été suivies d'effet[4]. « Après quelque temps, « la main des inquisiteurs s'appesantit sur notre « nation; dans toute la Provence, ils tirèrent des « Juifs beaucoup d'argent; un grand nombre « d'hommes éminents à Marseille, à Aix et à Avi- « gnon sortirent avec les signes. L'inquisition « sévit surtout à Avignon, où l'on avait enfermé « *les deux tuyaux d'or*, R. Mordekaï, fils de Joseph, « et R. Israël. Ils furent relâchés et sortirent avec

1. ... Et qui sera trouvé sens enseigne, il païera vint solz parisis d'amende à nous pour chascune fois (*Ordonnances, loc. cit.*).

2. Qui vero non portaverit, veste superiori sit ipso jure privatus, cujus vestis dimidia curiæ, et alia media delatori querenti. Sed per hoc juri illorum præjudicium inferre nolumus quibus ex statuto vel consuetudine præscripta, sicut in aliquibus locis esse asseritur, vestis hujusmodi consuevit agi (*Statuta Niciæ*, col. 148).

3. *Inventaire sommaire des archives de la Côte-d'Or*, série B, n° 9081.

4. ... Quiconque serait trouvé sans ce signe devait être mis à mort (*Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 566).

« les signes, après avoir payé une amende « énorme[1]. »

C'est à la demande de Paul Christiani, juif converti, que S. Louis rendit son ordonnance[2].

L'obligation pour les Juifs de porter la roue en public, quand ils sortaient[3], était quelquefois levée exceptionnellement, à titre temporaire ou définitif. M. Saige dit, dans son livre, qu'ils pouvaient, moyennant finance, se soustraire à cette obligation[4]. Elle cessait, sans doute, aussi à la suite de services rendus. Parmi les rares exemptions que j'ai rencontrées, je signalerai celle qui fut accordée par Alphonse de Poitiers à Mossé de Saint-Jean-d'Angely et à ses deux fils, pour les dispenser du port de la roue jusqu'à la Toussaint suivante[5]. De même, Charles V, par son ordonnance du 18 juillet 1372, exempte définitivement Manessier de Vezou, procureur général des Juifs du Languedoc, sa femme et ses enfants, Johannin, son gendre, Mathatias et sa mère, et Abraham, son fils[6]. La dispense fut accordée aux Juifs, lorsqu'ils étaient

1. *Histoire littéraire,* t. XXVII, p. 566-567.

2. ... Ad requisitionem dilecti nobis in Christo fratris Pauli Christini (*Ordonnances, loc. cit.*).

3. Conciles d'Arles, d'Albi, de Nîmes, d'Avignon, de 1326, de Vabres et statuts synodaux de Rodez et de Nîmes, 1336 et 1365.

4. P. 22. — M. Saige cite le ms. lat. 4684, fol. 58, où devraient être des exemptions. Je n'en ai trouvé aucune.

5. Collection Dupuy, ms. 822, fol. 236, ordonnance du 29 juillet 1270.

6. *Ordonnances,* t. V, p. 498.

en voyage[1], par les conciles d'Arles, de 1234, d'Avignon, de 1326, et par Charles V. La partie de l'ordonnance de ce prince est tout à fait libérale et mérite d'être citée : « Et aussi avons octroïé « et octroïons aus dis Juys et Juives demourans « et qui demourent en nostre dit royaume, que « en allant deüement et paisiblement par ycellui « royaume, sens fraude et malengin pour querir « et faire lours neccissitez, il puissent aler paisi- « blement parmi les villes et lieux où il ne sont « point demourans, sens arrest et sens y faire « aucun contraux ; en païant toutevoies les tra- « vers et païages ordenez acoustumez, sens ce que « il soient tenus de porter ladicte enseigne, se il « ne leur plaist, jusques à tems que il seront « retournez ou lieu de leur domicile tant seule- « ment. Et oultre avons octroïé et octroïons à « yceulx Juis et Juives, que aucun Juyf ou Juyve « ne soit puni d'aucune transgression ou meffaitz, « fors que cellui tant seulement qui commettra le « délit, et que ce ne tourne à aucun préjudice aux « autres Juys, ne à la teneur de ces presens pri- « vilèges[2]. » L'ordonnance du roi Jean révoque tous les privilèges de ce genre qui auraient pu être accordés[3].

1. ... Nisi sint in viagio constituti. — D'après une communication de M. de Maulde, les médecins et les baïlons avaient aussi le droit de n'en pas porter.

2. *Ordonnances,* t. V, p. 498.

3. ... Non contrestant quelconques privilèges que eux ou

Les Juifs étaient obligés de payer au trésor royal une somme annuelle pour les roues[1]. Il semble aussi résulter de fragments de comptes qui nous ont été conservés qu'elles leur étaient vendues; c'est là du moins l'interprétation des auteurs du *Recueil des historiens de France*. Les baillis percevaient les sommes qu'elles rapportaient. En 1285, le bailli de Mâcon reçoit vingt-sept sous, cinq deniers gros tournois et deux sous, six deniers petits tournois. Le bailli de Touraine reçoit soixante-une livres, deux sous; celui d'Orléans, cinquante livres. En 1295, ce dernier reçoit trente sous[2]; en 1296, Jean de « Chintrellis, » bailli de Mâcon, reçoit pour trois années quarante-quatre livres, cinq sous, six deniers[3].

Dans le compte de Jean de Trie, bailli d'Auvergne, pour le terme de la Toussaint 1293, nous trouvons que les signes des Juifs d'Auvergne rapportent trente livres[4].

M. L. Lazard s'est occupé de la rouelle au point

aucuns d'eulx dient avoir ou aient de non porter icelle rouelle, lesquelx nous cassons, irritons et mettons du tout au néant quant à ce... (*Ordonnances*, t. III, p. 642.)

1. Saige, p. 220; mandement de Philippe le Bel du 18 mars 1288.

2. Ces fragments de comptes ont été publiés dans le *Recueil des historiens de France*, t. XXII, p. 757 et 763.

3. Fragment de compte du trésor du Louvre publié par M. Julien Havet dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1884, p. 235, art. 216.

4. Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 201 ...gnis Judeorum de Alvernia, xxx l.

de vue des ressources qu'elle produisait au trésor royal[1]. Il croit que la vente de ces « insignes » remonterait au temps de Philippe-Auguste, au moins à S. Louis, et il cite, à l'appui de son opinion, un extrait de compte, sans date, concernant Melun, où la rouelle (*rubella*, traduite ainsi par Dieffenbach) aurait rapporté six muids et trois setiers d'avoine et cent vingt poules (?!) et ailleurs quatre livres quinze sous[2]. C'est avec plus de raison qu'il estime que Philippe le Bel eut le premier l'idée de faire du port ou de la vente de la rouelle une source nouvelle de revenus; les termes de l'ordonnance du 18 mars 1288 sont d'ailleurs formels à cet égard et les comptes royaux des années 1298, 1299, 1300 et 1301 nous fournissent des renseignements très utiles sur les produits de la rouelle et très intéressants, parce qu'ils peuvent donner une idée de l'importance de la population juive dans les provinces du domaine de la couronne. Des extraits des comptes, qui sont dans le ms. latin 9783 de la Bibliothèque nationale, ont été publiés par M. Lazard, qui a eu la bonne idée de les rétablir dans l'ordre chronologique, qu'ils n'ont pas dans l'original. Je reproduis une partie de ce document, en maintenant l'ordre suivi par M. Lazard et après

1. *Les revenus tirés des Juifs de France dans le domaine royal (XIII^e siècle)*, dans la *Revue des études juives*, t. XV, octobre-décembre 1887 (p. 236-237).

2. P. 236, n. 10.

avoir collationné sur le texte du manuscrit : ce qui m'a permis de rectifier quelques légères erreurs :

21 juin 1298.

14. De roellis Judeorum Parisiensium pro termino Omnium Sanctorum XCVII° per Danyelem Britonem qui eas emit L l. turonensium.

15. De roellis Judeorum ballivie Biturícensis per Perrequinum Judeum XXXV l. t.

16. De roellis Judeorum Campanie per predictum Robertum Hobe qui eas emit C l. t.

27 décembre.

17. De roellis Judeorum prepositurre Petrefontis computate per Pasquerum clericum prepositi ibi super regem valent V s., X d. parisiensium.

3 avril 1299.

40. De roellis Judeorum ejusdem ballivie [Viromandensis] XLV l. t. comput. per eumdem G[ilbertum Boyvin] pro ballivo super regem.

16 avril.

42. De roellis Judeorum prepositure Parisiensis per eumdem Danyelem [Britonem] pro termino Omnium Sanctorum XCVII° L libras comput. super regem.

29 mai.

1. De roellis Judeorum ibi [prepositure Silva-

nectensis] VI l., XV s. t. comput. per Johannem Theophine super regem valent.

6 octobre.

8. De roellis Judeorum ibi [senescalcie Agennensis] per eumdem Bernardum [de la Devese] XXVII l., V s., V d. t. comput. super regem.

14 novembre.

9. De roellis Judeorum ibi [ballivie Silvanectensis] IX l., XIX s., III d. t. comput. per eumdem Ph[ilippum Buticularium] super regem. Valent VII l., XIX s., V d. parisiensium.

15 janvier 1300.

20. De roellis eorumdem Judeorum IIII^{XX} XII l. t. comput. per eosdem [Robertum Hobe, servientem Castelleti et Dayotum de Sagia] super regem.

8 février.

26. De roellis Judeorum ejusdem ballivie [Ambianensis] C s. parisiensium comput. per eundem J[ohannem Loncle] pro eodem ballivo [Petro de Hangest]. Valent VI l., V s. tur. super regem.

11 février.

28. De roellis Judeorum ibi [ballivie Viromandensis, in prepositura Montis Desiderii] VIII l., II s., VI d. t., comput. per eumdem [Jacobum de

Hangest prepositum] pro eodem Ghileberto [Boyvin] super regem.

12 février.

30. De roellis Judeorum ibi [ballivie Viromandensis, in prepositura Perone] VIII l., XI s., VI d. p., comput. per eumdem [Henricum, servientem Perone], valent X l., XIIII s., IIII d. tur. super regem.

13 février.

34. De roellis Judeorum ibi [ballivie Viromandensis, in prepositura Calniaci] CXVII s. tur. comput. per eumdem H[ugonem ? Guarinum ?] pro eodem ballivo super regem.

36. De roellis Judeorum ibi [ballivie Viromandensis, in prepositura Roye] LII s., VI d. tur., computata per eumdem Ou[bertum de Villaribus (?)] pro eodem ballivo super regem.

22 février.

43. De roellis Judeorum ibi [ballivie Viromandensis, in prepositura Sancti Quintini] per eumdem R[enaudum du Caneth] XLVI s., VIII d. t. comput. super regem.

28 juin 1301.

13. De roellis eorum [ballivie Viromandensis] per eumdem G[uillelmum] de Crandelayn XXIIII l. t. super regem in locis suis.

14 août.

18. De roellis Judeorum ibi [ballivie Gisorcii] LXXV l., XVII s., VI d. t. comput. pro baillivo Gisortii per Johannem Loncle, valletum suum, super regem.

5 novembre.

21. De roellis Judeorum balliviarum Cadomensis et Constanciensis per Johannem de Pistres clericum XL l., IX s., II d. t., 22ª octobris super regem.

17 novembre.

25. De roellis Judeorum ballivie Constanciensis per Johannem de Pistres VII l., II s., VIII d. tur. super ballivum Constanciensem.

7 décembre.

31. De roellis Judeorum ibi [ballivie Ambianensis] per eumdem J[ohannem, clericum suum] VI l., IX s., I d. tur. super regem.

9 décembre.

33. De roellis Judeorum ibi [prepositure Calvimontis, ballivie Silvanectensis] LXXII s., III d. tur. per eumdem Ste[phanum] super regem.

La vente des rouelles était souvent affermée. Daniel le Breton avait, en 1297, la ferme des rouelles des Juifs de Paris, moyennant cinquante livres tournois; de même, un sergent au Châte-

let, Robert Hobe, était, moyennant une somme de cent livres tournois, fermier des rouelles des Juifs de Champagne[1].

Enfin, nous trouvons que, parmi les objets laissés en gage, il y eut quelquefois des roues. Une curieuse particularité de ce genre est consignée dans le livre de Gustave Bayle sur les *Médecins d'Avignon au moyen âge*, dont M. Neubauer a rendu compte dans un numéro de la *Revue des études juives*[2] : « Maître Dieulosal de Stella, juif « et médecin d'Avignon, étant tombé malade, et « sa fille Réginette ayant épuisé ses ressources « pour soigner son père, emprunta de l'argent à « maître Bonjues de Beaucaire, physicien, et, en « garantie de ce prêt, il déposa chez le prêteur « deux coffres remplis de vêtements et de joyaux. « Après la mort de Dieulosal on y trouva, entre « autres, *des roues de soie* pour les Juives, un « rouleau de parchemin contenant l'histoire d'Es- « ther, deux livres de matines à l'usage des femmes « juives, en hébreu vulgaire ou roman. »

Il faut aller en Savoie, en Dauphiné et dans le Comtat-Venaissin pour savoir ce qui concerne, à partir du XV^e^ siècle, les Juifs qui étaient restés sur le territoire de la France actuelle.

Amédée VIII, qui fut le premier duc de Savoie et devint pape sous le nom de Félix V, prescrivit,

1. Voy. ci-dessus les extraits des comptes du 28 juin 1298.
2. T. V, p. 307. Le passage cité entre guillemets est extrait de l'article de M. Neubauer.

en 1430, que les Juifs de ses États porteraient sur l'épaule gauche la roue partie de drap rouge et blanc, quels que fussent leur sexe et leur âge[1].

Vers cette époque, peut-être antérieurement, Aymon de Chissé, évêque de Grenoble (1388-1445), ordonna que les Juifs de son diocèse porteraient constamment sur le milieu de la poitrine une roue de diverses couleurs et les Juives un signe sur la tête[2].

A Montélimar, le port de la roue était, paraît-il, tombé en désuétude, quand les officiers des seigneurs de Montélimar rappelèrent, en 1439, aux magistrats de cette ville qu'il convenait d'appliquer dans toute leur rigueur les prescriptions des conciles relatives au signe qu'ils étaient tenus de porter[3].

Le 25 octobre 1441, Jean de Poitiers, évêque de Valence, enjoignait aux Juifs qui habitaient sa ville épiscopale d'avoir le signe, comme ceux d'Avignon. Cette prescription s'appliquait à tous, mâles et femelles, à partir de l'âge de sept ans[4].

1. Costa de Beauregard, *Condition des Juifs en Savoie au moyen âge,* dans les *Mémoires de l'Académie royale de Savoie,* 2e série, t. I, 1854, p. 92.

2. A. Prudhomme, *les Juifs en Dauphiné aux XIVe et XVe siècles,* p. 59, d'après les statuts synodaux d'Aymon de Chissé.

3. Prudhomme, *Notes et documents sur les Juifs du Dauphiné,* dans la *Revue des études juives,* octobre-décembre 1884, p. 237-238.

4. Dans le texte, il y a *sextem.*

Les Juives ne devaient pas être contraintes de porter le signe sur la tête, mais sur leurs vêtements. Quand ils étaient hors de Valence ou lorsqu'ils rentraient dans la ville, ils étaient dispensés du port du signe jusqu'au moment où ils arrivaient à leur domicile. Les Juifs et les Juives du dehors étaient tenus de se soumettre à la loi commune dès le second jour de leur arrivée à Valence. Tous les contrevenants, soit indigènes soit étrangers, trouvés en défaut par les officiers de l'évêque, étaient condamnés à trois sous et demi d'amende[1].

La législation d'Avignon, qui prescrivait aux Juifs de porter sur leurs vêtements de dessus une roue sur la poitrine, du côté gauche, et aux femmes un voile, n'a pas varié à cet égard jusqu'au XV^e^ siècle. Les statuts de 1441, conservés dans un ms. du musée Calvet, ainsi que le concile d'Avignon de 1457[2], reproduisent ces prescriptions qui, semble-t-il, étaient un peu tombées en désuétude. Deux bulles de Pie II, du 4 janvier et du 28 août 1459, ordonnent aux Juifs de porter une marque jaune « en dedans et en dehors de

1. Ollivier, *Essais historiques sur Valence,* p. 301, pièces justificatives, n° 24.

2. Item, circa signum sive notam per Judæos deferendam cum quamplurimi in eis excedunt et vagantur hinc inde miscendo se pluribus, statuimus et renovamus laudabile statutum S. Rufi inconcusse observari (*Sacrosancta concilia,* t. XIX, col. 190).

« leurs habits, sur deux plis[1]. » Ces dispositions ne furent pas pour cela beaucoup mieux observées, car une autre bulle d'Alexandre VI, du 2 avril 1494, prouve qu'ils n'employaient plus qu'une roue en fil blanc, presque imperceptible. Dans une bulle du 13 juin 1525, Clément VII impose aux Juifs le chapeau jaune et aux femmes un signe apparent[2]. En 1555, Paul IV, en 1566, Pie V et, en 1592, Clément VIII renouvellent les prescriptions de leurs prédécesseurs[3]. Enfin les Juifs du Comtat-Venaissin, s'autorisant de ce qui se passait à Rome même, prirent le chapeau noir, au lieu du jaune, se bornant à y appliquer un morceau d'étoffe ou de taffetas jaune, gris, blanc; quelques-uns même un morceau de papier. Auparavant déjà, plusieurs avaient commencé à porter un chapeau tirant sur le rouge.

Avant de terminer cette étude sur la roue des Juifs de France et d'aborder celle des Juifs d'Espagne, je dirai un mot du signe des Juifs de Perpignan, dont l'histoire se rattache à celle de ces derniers.

Il semble résulter d'une ordonnance de Vidal Grimau, bailli de Perpignan, du 21 octobre 1295, qui prescrivait aux Juifs de ne pas sortir sans cape[4],

1. Archives d'Avignon, boîte 2, arm. 8, n° 9, J.

2. ... Parvum circulum fili albi. — Cette bulle est dans le t. I du cartulaire de l'évêché de Carpentras, conservé aux archives de cette ville.

3. Archives d'Avignon, B. 91, cote C. 2897.

4. Pierre Vidal, *les Juifs de Roussillon et de Cerdagne,* dans

que ce vêtement était le signe auquel on les reconnaissait. Mais, le 27 mars 1314, une nouvelle ordonnance de Bernard Davin (Davini), bailli de Perpignan, rendue en vertu d'un mandement du roi de Majorque, prescrivit aux Juifs qui ne porteraient pas la cape d'avoir à prendre la roue. Elle devait être de fil ou de soie, être sur le vêtement de dessus, et au milieu de la poitrine. La couleur n'en est pas déterminée, mais elle devait être différente de celle de la robe. Elle est évidée et a la dimension d'un palme de Montpellier. Un dessin qui en existe aux archives municipales de Perpignan, dans le *Livre (1er) des ordinations* (fol. 54 v°), a environ 3 centimètres et demi de diamètre. Tout Juif, trouvé sans la roue de la forme et de la dimension déterminées, était condamné à perdre sa robe, dont le délateur aurait le tiers et le Conseil du roi les deux tiers[1].

Mais à Perpignan, comme ailleurs, du reste, il

la *Revue des études juives*, t. XV, juillet-septembre 1887, p. 48.

1. Omnes Judei dominacionis dicti domini regis [Majoricarum] qui non portabunt capas habeant portare rotam fili vel cirici in rauba suberina in medio pectore unum palmum canne Montispusellani (*sic*) subtus oram postis pectoris. Que rotam (*sic*) non sit talis coloris calis erit dicta rauba. Et si de cetero inveniatur aliquis Judeus per sagiones curie qui non portet predictam rotam sub forma et condicione predictis, quod dictus Judeus amitat raubam superinam quam tunc portabunt : de qua roba sagiones habeant terciam partem et curia domini regis duas partes. Que rota sit hujus magnitudinis. (Archives municipales de Perpignan, *Livre des ordinations*, fol. 54 v°; — publié par P. Vidal, *loc. cit.*, p. 49.)

y eut des dispenses. Le 12 septembre 1323, le roi Sanche de Majorque accorda à Bonjorn del Barri, juif de Perpignan, à ses enfants et à ses gendres, entre autres privilèges, de ne pas porter et de n'être pas contraints de porter, dans l'intérieur du royaume, sur leurs vêtements ou ailleurs la roue ou autre signe quelconque pouvant les faire reconnaître comme Juifs, parce que ce signe pourrait leur causer dommage pour leurs personnes et leurs marchandises, à cause de la haine presque générale qu'on avait pour les Juifs. Cette dispense leur fut accordée moyennant le paiement annuel, à la Noël, de vingt livres barcelonaises[1].

Il paraît qu'Alphonse V d'Aragon accorda aux Juifs l'autorisation générale de voyager sans la roue ou tout autre signe qui pût les faire distinguer des Chrétiens[2].

Mais en 1451, le 22 mars, Jacques de Jean, portier royal, en vertu d'un mandement de Guillaume Rouvre, lieutenant du procureur du roi, ordonna à tous les Juifs de Perpignan de porter la roue, quand ils sortaient, sous les peines édictées à ce sujet, notamment sous celle de perdre leurs vêtements[3].

1. Archives des Pyrénées-Orientales, *Registre XVII de la Procuration,* B. 94, fol. 45; — P. Vidal, *loc. cit.*

2. P. Vidal, *loc. cit.*

3. Archives des Pyrénées-Orientales, *Manual de la procuration royale,* B. 405, fol. 7 v°. ... Jacobus Johannis, portarius regius, retulit se... mandasse omnibus Judeis Perpiniani in callo personaliter adinventis quatinus sub pena in prachma-

Juifs d'Espagne et de Portugal.

En Espagne, comme en France, le port du signe semble aussi avoir eu pour but d'empêcher le contact des Chrétiens avec les Juifs[1]. Il est de bonne heure imposé; et si Honorius III, par une bulle du mois d'avril 1219, en dispense les Juifs de Castille[2], Jaime Ier, roi d'Aragon, par une ordonnance du 22 décembre 1228, les force à porter en public un signe et un vêtement qui les distinguent des Chrétiens[3]. Grégoire IX, le 7 juin 1233, mande à Sanche le Fort, roi de Navarre, d'obliger les Juifs à porter un vêtement distinct de celui des Chrétiens, d'après les statuts du concile général de

ticis super hiis editis et deperdendi vestituras, habeant sportare *la rodellet* per prachmaticam regiam ordinatam. (Communication de M. Brutails, archiviste des Pyrénées-Orientales.)

1. Licet in sacro generali concilio provida fuerit deliberatione statutum ut Judæi a Christianis habitu distinguantur, ne illorum isti vel istorum illi mulieribus possint dampnabiliter commisceri... (Bulle d'Innocent IV à Ferdinand III, roi de Castille, citée par de los Rios, t. I, p. 364, aux notes. — Morel-Fatio, *Notes et documents pour servir à l'histoire des Juifs des Baléares sous la domination aragonaise du XIIIe au XVe siècle,* p. 12, extrait de la *Revue des études juives,* t. IV, p. 31.)

2. De los Rios, t. I, p. 362.

3. Mieres, *Apparatus super constitutionibus curiarum Cathaluniæ,* 2e éd., Barcelone, 1621, d'après une communication de M. Balaguer y Merino, qui, par l'intermédiaire de M. Morel-Fatio, a bien voulu me communiquer bon nombre de renseignements pour ce travail.

Latran[1], et il insiste auprès de don Gutierre, archevêque de Santiago, pour que cette mesure reçoive son application. En 1234, Thibaud Ier, roi de Navarre, prescrit aux Juifs de ses États l'usage de la roue[2] de feutre ou d'étoffe jaune[3]; de même, le pape Innocent IV, par une bulle adressée de Lyon, le 15 avril 1250, à Ferdinand III, roi de Castille, lui recommande de veiller à ce que les Juifs aient le signe[4]. Alphonse X le Sage, roi de Castille, introduit dans la loi d'une manière formelle l'obligation du port de la roue et condamne les délinquants à une amende de dix maravédis;

1. Gregorius episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio illustri regi Navarre, salutem et apostolicam benedictionem. Cum in sacro generali concilio provida fuerit deliberatione statutum ut ubique terrarum Judei a Christianis diversitate habitus distinguantur ne illorum isti et istorum illi mulieribus possint dampnabiliter commisceri, et Judei regni tui hoc, sicut accepimus, non observent, propter quod dampnate commixtionis excessus sub erroris potest velamento presumi, serenitatem tuam rogamus et monemus attente quatinus Judeos eosdem ad deferendum quo a Christianis habitum discernantur... Datum Laterani, vii idus junii, pontificatus nostri anno primo (Cadier, *Bulles originales du XIIIe siècle conservées dans les archives de Navarre,* p. 33).

2. De los Rios, t. II, p. 22 et 362.

3. Quoniam volumus quod Judæi a Christianis discerni valeant et cognosci, vobis mandamus quatenus imponatis omnibus et singulis Judæis utriusque sexus signa, videlicet unam rotam de feltro seu panno croceo in superiori veste consutam ante pectus, et retro ad eorundem cognitionem, cujus rotæ latitudo sit in circumferentia quatuor digitorum (De los Rios, t. II, p. 22 et 197; Raynaldi, t. II, p. 97).

4. De los Rios, t. I, p. 364, aux notes.

ceux qui ne la paieraient pas recevraient dix coups de fouet[1].

En 1301, d'après Mieres, Jaime II renouvelle l'ordonnance de Jaime Ier. Malgré les bulles des papes et les injonctions des rois, les Juifs d'Espagne trouvaient le moyen de se soustraire à la mesure qui les frappait; le concile de Zamora, de 1313, et les cortès de Palencia, tenues la même année par l'infant don Juan, en étaient réduits à le constater, sauf à promulguer des statuts également destinés à être éludés[2]. Parmi les ordonnances du même temps, je dois encore signaler celle de la commune de Barcelone, du 19 mai 1313, relative à la roue, qui doit être bien apparente, de drap jaune ou rouge[3]. La couleur jaune est seule prescrite par une ordonnance du 2 janvier 1321

1. De los Rios, t. I, p. 469, d'après la Partida VII, a, tit. XXIV, ley 11.

2. Extrait des canons du concile de Zamora : Lo séptimo es que tambien Judios como Judias que trayan sennal çierta descubierta, por que paresca que andan departidos de los Christianos, segunt diçe el derecho et se guarda en otras probinçias (De los Rios, t. II, pièces justificatives, p. 564).

3. Ordonaren los conseylers e els prohomens de la ciutat que tot Juheu de qualque condicio sia deia porter capa axi com es acustumat. E qui capa no portara que haia a porter en la vestadura subirana sus el pists (*sic*) pres lo cabeç una roda qui sia be apparaxent de drap groch ho vermeyl e que sia axi ample com lo pla de la palma convinent e qui contra aço fara pagara per ban xx sols e si pagar nols pot sera escobat (Archives municipales de Barcelone, *Livre des délibérations de* 1310 *à* 1313, fol. 42. Communication de M. Balaguer y Merino).

et la peine prononcée par la première contre les délinquants (vingt sous d'amende ou le fouet) est remplacée par le fouet[1].

A peu près aussi à cette époque, le roi de Grenade Ismaïl-Abul-Walid-ebn-Abu-Saïd-ben-Faraj, qui régna de 1315 à 1326, imposa aux Juifs de ses États, à l'exemple des rois chrétiens ses voisins, un signe pour les distinguer des musulmans[2].

Les exemptions qui furent accordées aux Juifs paraissent avoir été relativement nombreuses; à en juger par l'absence de toute réglementation pendant une période de cinquante années, et par la sévérité des ordonnances ultérieures, il est permis de supposer que le port de la roue était à peu près abandonné. Voici quelques-unes de ces exemptions, dont je dois la communication à l'obligeance de M. Balaguer. En 1327, l'infant don Alphonse, et en 1336, le 1er juillet, don Pèdre III dispensent Mossé Naçan et Salomon Naçan, de Tarragone, de porter le vêtement propre aux Juifs, sauf à avoir sur leur vêtement de dessus une rouelle de couleur différente[3]. Le 3 jan-

1. ... Una roda de drap groch cusida sobre la vestadura... E qui contra asso fara sera escobat per la ciutat ab d(os) grans assots (Archives municipales de Barcelone, *Livre des délibérations de* 1321 *et* 1322, fol. 21 v°). — A Lérida, la peine infligée aux Juifs est de deux livres ou de vingt coups de fouet (Villanueva, t. XVII, p. 38, *Ordonnances de Lérida,* du 11 avril 1436).

2. De los Rios, t. II, p. 198.

3. Archives de la couronne d'Aragon, registre 859, fol. 174.

vier 1333, don Pèdre dispense Ismaël Morcat, Joseph et Isaac Morcat, frères, de Valence, de porter le manteau, la roue ou autre signe quelconque[1]; le 25 mai 1334, il accorde le même privilège à Joseph Almujucial, médecin de Lérida, pour le récompenser des soins qu'il avait donnés à plusieurs malades de sa maison[2]; le 25 juin suivant, à Isaac Bonavia, juif de Balaguer[3]. Enfin pareilles exemptions sont accordées, le 4 juillet 1336, par le roi don Pèdre à Astruc Saltelli, à Isaac Gratiani et à Vital Rosselli, de Barcelone[4].

Mais sous le règne de Henri II, roi de Castille, les anciennes prescriptions sont remises en vigueur et une ordonnance de 1371 édicte, sous les peines les plus sévères, que les Juifs « andoviensen sena-« lados[5]. »

Une ordonnance, du 14 avril 1393, promulguée à Valence, impose aux Juifs le port de la roue jaune ou rouge sur la poitrine[6]. Une ordonnance de Juan Ier d'Aragon, datée de Perpignan, du 4 avril 1396, concernant les Juifs de Murviedro, prescrit que les Juifs non convertis, pour que les Chrétiens puissent distinguer ceux-ci de ceux qui

1. Archives de la couronne d'Aragon, registre 576, fol. 17.
2. *Ibid.*, fol. 39.
3. *Ibid.*, fol. 43.
4. *Ibid.*, registre 859, fol. 177.
5. *Ibid.*, t. II, p. 317.
6. Sanpere y Miquel, *Las costumbres catalanas en tiempo de Juan I.* Barcelone, 1878, p. 280. — La roue doit être *groga o vermella.*

sont convertis, porteront une large *gramalla* ou autre vêtement allant jusqu'aux talons, avec, sur la poitrine, une rouelle de drap jaune bien ample, de la forme et de la grandeur que la portent les Juifs de Valence[1]. A Majorque, ils devaient avoir « à leur chaperon un capuchon « long d'un palme, fait en forme d'entonnoir ou « de corne et cousu jusqu'à la pointe. Lesdits Juifs « ne pourront pas porter de manteaux, mais ils « revêtiront par-dessus leurs habits de longues « robes (*gramalles*), où seront fixés à la partie « extérieure les insignes qu'ils ont coutume de « porter. Lorsqu'ils voyageront, les Juifs ne seront « pas tenus de revêtir ce costume, afin d'éviter les « ennuis que cet accoutrement spécial pourrait « leur attirer[2]. »

L'ordonnance de Ferdinand Ier, relative aux Juifs de Majorque, semble avoir été copiée sur celle de Valladolid, du 2 janvier 1412[3].

1. Article de M. Chabret sur les Juifs de Murviedro (*Ordinaciones sobre trajes é incomunicacion de los Judios de Murviedro con los conversos*), cité par la *Revue des études juives*, t. XIV, avril-juin 1887, p. 262.

2. Morel-Fatio, *Notes et documents pour servir à l'histoire des Juifs des Baléares*, p. 13, d'après l'ordonnance de Ferdinand Ier, donnée à Barcelone le 20 mars 1413. — Voy. Villanueva, *Viage litterario à las iglesias de España*, t. XXII, p. 258.

3. ... A contar de los diez primeros dias de la promulgacion del *Ordenamiento*, no usaran los Judios *capitores* con *chias luengas* mas de *un palmo* y hechas a manera de embudo, é a *tuerto cosidas todas, todas, todas enredor fasta la punta,*

Une bulle du pape Benoît XIII, du 11 mai 1415, enjoint aux Juifs de porter la roue mi-partie jaune

Livre vert de Barcelone.

llevanda *tabardos con aletas* en vez de *mantones,* y encima de todo las *señales bermejas* que ya traian, con pena de perder en contrario todas las prendas que vistieren (De los Rios, t. II, p. 500-501).

et rouge, pour les hommes sur la poitrine et pour les femmes sur le front. Elle présente une particularité curieuse ; elle reproduit la grandeur et la forme du signe[1]. Malheureusement, Amador de los Rios, qui a imprimé cette bulle tout au long dans les Preuves de son deuxième volume, a négligé de relever cette particularité et la demande que j'ai adressée à l'archiviste de Tolède pour avoir une reproduction de cette roue est restée jusqu'à ce jour sans réponse. C'est le seul exemple

1. ... Ad hæc antiqua jura exsequentes, quæ utriusque sexus Judæos in omni Christianorum provincia, qualitate habitus publice ab aliis fidelium populis distingui mandarunt, statuimus ut in partibus in quibus Judæi tempore ut præsentis ita patens et eminens signum non portant, sicut hujusmodi constitutione disponimus, amodo signum eminens impertiti coloris, rubei scilicet et crocei afixum deferant patenter, videlicet mares in superiori veste super pectus; feminæ vero super frontem, ejus scilicet magnitudinis atque formæ, quas in presentibus fecimus designari (De los Rios, t. II, p. 509 et 641). — Il semble résulter de la bulle de Benoît XIII que les Juifs mettaient peu d'empressement à porter la roue, malgré les nombreuses ordonnances, tant ecclésiastiques que séculières, édictées à ce sujet. Une bulle de Martin V, du 3 juin 1425, renouvelle une fois de plus la prescription : ... auctoritate apostolica statuimus et etiam ordinamus quod quilibet dictorum Judæorum utriusque sexus in habitu suo aliquod speciale et eminens signum, sibi vigore præsentium per locorum ordinarios, ut a Christi fidelibus discernantur, induendum seu imponendum, deinceps in perpetuum deferant, quo in oculis omnium Judæus, si masculus, et si femina fuerit, Judæa evidenter appareat, et absque illo nunquam incedere... (Cocquelines, *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Romanorum pontificum amplissima collectio,* t. III, p. 453-454.)

que je trouve pour l'Espagne de la roue mi-partie.

Enfin, une ordonnance municipale de Barcelone, du 12 février 1479, prescrit aux Juifs qui entreront dans cette ville et y séjourneront plus de quinze jours de porter la roue rouge sur la poitrine[1].

Les monuments figurés représentant les Juifs avec la roue paraissent être aussi rares pour l'Espagne que pour la France. M. Isidore Loeb en a publié un, d'après une peinture d'un ms. des archives de Manresa (Catalogne); la roue est rouge, évidée; elle est de la première moitié du XIV^e^ siècle[2].

En Portugal, selon de los Rios[3], Innocent III et Honorius III recommandent l'usage du signe, mais il n'était pas encore appliqué en 1289, comme il résulte des plaintes du clergé portugais à Nicolas IV. Alphonse IV ordonna aux Juifs de ses États

1. ... Que tot Juheu que entrara en la present ciutat e aturara ultra los dits xv jorns o durant aquells no posarara en hostalaries o posades comunes o no portara los senyals acustumats esser portats per Jueus, ço es rodella vermella del ample del palmell de lo ma posada en los pits en tal forma que per tot hom sia vista (Archives municipales de Barcelone, *Livre des délibérations de* 1479, fol. 159).

2. Dans la *Revue des études juives,* n° 12, avril-juin 1883. Voir planche XIV, n° 2, Roven Salamo.

3. T. I, p. 275-276. ... Mas de medio siglo... y los Judios de Portugal andaban por todo el reino mezclados con los Cristianos, sin otra distincion que la habitual de su traje un tanto oriental, alterado ya en gran manero conforme a los costumbres y traeres occidentales.

de porter un capuchon ou chapeau jaune, sous peine de mille reis pour la première contravention, de deux mille pour la deuxième ; à la troisième, leurs biens étaient confisqués et ils devenaient esclaves[1]. Don Juan Ier, au commencement de 1391, remplace le chapeau jaune par la roue rouge « de seis piernas, » grande comme son sceau rond[2]. Il paraît qu'à cet égard les Juifs portugais furent assez tranquilles[3].

Juifs d'Italie.

Frédéric II, dans une assemblée tenue à Messine, en 1221, prescrivit aux Juifs de porter des vêtements différents de ceux des Chrétiens[4] et il paraît avoir introduit à Naples le signe vers 1233[5]; nous savons, d'autre part, que le signe fut imposé aux Juifs, au moins à ceux de la Sicile, par le concile de Piazza, célébré le 20 octobre 1296[6]. A cela se bornent les renseignements pour le XIIIe siècle, mais il n'est pas téméraire de conjecturer que les prescriptions pontificales durent être appliquées

1. *Ibid.*, d'après les *Ordenaçoes é leys do regno de Portugal*, lib. V, tit. 94.

2. *Ibid.*, t. II, p. 460.

3. *Ibid.*, t. II, p. 268 et 269.

4. Contra Judeos, ut in differentia vestium et gestorum a Christianis discernantur. (Del Re, *Cronaca di Riccardo da S. Germano*, an. 1221, cité par F. Lionti, *la Rotella rossa*, dans l'*Archivio storico Siciliano*, nouvelle série, 1883, t. VIII, p. 152.)

5. Graetz, *Geschichte der Juden*, t. VII, p. 30.

6. Zunz, *Zur Geschichte und Literatur*, t. I, p. 488.

de très bonne heure aux Juifs d'Italie. Pour une époque relativement reculée, nous possédons encore les textes des canons des deuxième et quatrième conciles de Ravenne, de 1311 et 1317.

Il y a lieu de croire aussi que, comme partout ailleurs, les Juifs d'Italie furent plus ou moins rigoureusement astreints au port du signe ; malheureusement les documents que j'ai pu recueillir concernent un petit nombre de régions ou de villes. En voici l'énumération, avec l'indication des dates qui s'y rapportent :

Sicile, 12 octobre 1366, 20 décembre 1369, 10 août 1395, 1428 et 27 mai 1471[1] ;

Venise, 1395, 5 mars 1408, 26 septembre 1423, 22 janvier 1429 et 1496[2] ;

Padoue, 22 janvier 1429, 1434 et 1443[3] ;

Vérone, 1422, 22 janvier 1429, 1433, 1434, 1443, 1480 et 1527[4] ;

Todi, 1438[5] ;

Novare et Verceil, 16 avril 1448[6] ;

1. Lionti, p. 157 ; — Zunz, *Z. G.*, p. 490, 492 et 495 ; — *Sicilia sacra*, t. II, p. 907.

2. *Educatore israelita*, 1871, p. 48 ; — Steinschneider, *Hebracische Bibliographie*, t. I, p. 17, et t. VI, p. 66.

3. *Hebraeische Bibliographie*, t. VI, p. 66.

4. *Ibid.*, t. VI, p. 66 ; — *Educatore israelita*, 1863, p. 202 ; 1871, p. 49.

5. *Archivio storico italiano*, série IV, n° 19 ; — *Revue des études juives*, t. II, p. 319.

6. *Hebraeische Bibliographie*, t. VI, p. 66.

Parme, 1473[1];
Pirano, 1484[2];
Rome, XV^e siècle[3];
Asolo, 1520[4];
Gênes, 1629[5];
Mantoue, 1665[6].

La forme du signe et les éléments constitutifs qui le composent ne sont pas toujours précisés; il n'est désigné sous le nom de roue que dans les canons des deux conciles de Ravenne[7]; dans la *Sicilia sacra*[8], il est une fois appelé rouelle, ailleurs encore cercle[9]. La dénomination générique sous laquelle il sera connu sera presque toujours celle d'O[10], à cause de la ressemblance de la lettre O avec la roue. En ce qui concerne la forme, il ne paraît pas y avoir eu de différence essentielle entre le signe des Juifs de France, d'Espagne, de Portugal et d'Allemagne[11] et celui des Juifs d'Italie.

1. *Educatore israelita,* 1870, p. 170.
2. *Revue des études juives,* t. II, p. 191.
3. Schudt, *Jüdische Denkwürdighkeiten,* l. VI, p. 244-245.
4. *Revue des études juives,* t. V, p. 223.
5. *Educatore israelita,* 1871, p. 171.
6. Luigi Carnevali, *Gli Israeliti a Mantova,* 1878, p. 13-14.
7. *Sacrosancta concilia,* t. XV, col. 58 et 193.
8. T. II, p. 907.
9. Schudt, l. VI, p. 244.
10. En Sicile, à Parme, à Pirano, à Venise et à Vérone.
11. ... Di panno rosso, fatto in forma di un O. (Ordonnance de Frédéric III, du 12 octobre 1366, citée par F. Lionti, *loc. cit.*, p. 157.)

Cependant à Vérone, l'O fut remplacé, en 1433, par une étoile qui, à son tour, fit place, en 1480, à l'O primitif[1].

Le chapeau jaune fut aussi, dès la fin du XV^e^ siècle, une des marques qui servirent à distinguer les Juifs d'Italie des Chrétiens; il fut prescrit à ceux de Venise, en 1496, à ceux d'Asolo, en 1520, et à ceux de Vérone, le 15 mars 1527[2]. A Venise, le chapeau remplaça la roue que les Juifs tenaient cachée; de jaune il devint roux; plus tard, il fut entouré de cheveux rouges ou d'une étoffe rayée[3].

J'ignore à partir de quel âge le port du signe était généralement obligatoire en Italie; à Pirano, il est fixé à treize ans[4].

Le signe devait être porté en lieu apparent, sur la poitrine[5], au-dessous de la barbe[6] et sur le vêtement de dessus[7]. A Mantoue, il devait être sur le chapeau[8]. Les canons des deux conciles de

1. *Gli Ebrei di Verona,* art. de D. Fortis dans l'*Educatore israelita,* 1863, p. 202.

2. *Educatore israelita,* 1871, p. 140; — *Revue des études juives,* t. V, p. 223; — *Educatore israelita,* 1863, p. 202.

3. *Educatore israelita,* 1871, p. 140.

4. *Revue des études juives,* t. II, p. 191.

5. Du Cange, au mot Judæi; — *Educatore israelita,* 1871, p. 48; — Schudt, l. VI, p. 244.

6. *Sicilia sacra,* t. II, p. 907. Cf. Lionti, *loc. cit.,* p. 157.

7. *Sacrosancta concilia,* t. XV, col. 59 et 193; — Schudt, l. VI, p. 244.

8. Je reproduis ici des extraits de l'ordonnance de l'archiduchesse Claire-Isabelle, duchesse de Mantoue, à cause des

Ravenne et les ordonnances de Frédéric III et du roi Martin prescrivent que les Juives auront la roue sur leur coiffure[1]; à Rome, elles portaient deux raies bleues sur leurs manteaux[2].

La roue était de toile, de drap ou de fil[3]. Elle fut primitivement de couleur jaune safran[4]; elle était rouge en Sicile en 1395[5]. En Sicile, elle avait la grandeur et la forme du sceau royal[6]; à Venise, elle était de la dimension d'un pain de la valeur de quatre sous[7]; à Vérone, le pourtour avait un doigt de largeur : le diamètre était celui d'un pain de quatre deniers[8]; à Rome, le diamètre du cercle

particularités qu'elle présente : « Noi, Isabella Clara, arciduchessa d'Austria, duchessa di Mantova, Monferrato, ecc. ecc... Siano tenuti tutti gli Ebrei, niuno eccettuato, benche avesse particolare privilegio, ecc. ecc. a portare in questa citta e stato una *lista di filosello rancio sopra il capello,* non aggroppata, ma unita di sopra e di sotto, si que resti in ogni parte in circonferenza senza potersi abbassare o piegare della medesima altezza... e si dovere in oltre portare sempre una beretta o capello rancio... Di Mantova, li 30 dicembre 1665. » (Carnevali, *loc. cit.,* p. 13-14.)

1. *Ibid.*

2. *Ibid.*

3. Conciles de Ravenne, dans les *Sacrosancta concilia,* t. XV, col. 58 et 193; — *Sicilia sacra,* t. II, p. 907; — Du Cange, au mot Judæi; — Schudt, l. VI, p. 244.

4. *Sacrosancta concilia,* t. XV, col. 58 et 193; — Du Cange, au mot Judæi; — *Educatore israelita,* 1871, p. 48; — Schudt, l. VI, p. 244.

5. *Sicilia sacra,* t. II, p. 907, et Lionti, *loc. cit.,* p. 157.

6. *Ibid.*

7. *Educatore israelita,* 1871, p. 48.

8. *Ibid.,* 1863, p. 202.

devait avoir au moins un doigt d'homme[1]; à Mantoue, il avait 6 centimètres[2].

En Italie aussi, quand les Juifs cherchaient à se soustraire à l'obligation de porter le signe, ils étaient punis. En Sicile, les délinquants étaient passibles de quinze jours de prison[3]; de même à Venise, où ils pouvaient être, en outre, condamnés à une amende[4]. A Vérone, la peine était de vingt-cinq livres pour chaque contravention; il n'en était fait remise sous aucun prétexte[5]. Cependant, il y avait des adoucissements à ces rigueurs; par exemple, à Pirano, les Juifs n'étaient pas condamnés quand ils cachaient le signe, pourvu toutefois qu'ils le portassent[6]; en voyage par terre et par eau, ils n'étaient pas tenus de l'avoir[7]; de même, les Juifs d'Asolo n'étaient pas obligés de se couvrir du chapeau jaune quand ils voyageaient[8].

Les Juifs de Trapani furent exemptés par le roi Martin, le 29 juin 1407, à la suite d'une supplique, de porter la roue en dehors des endroits et des circonstances déterminés[9]; ceux de Novare et

1. Schudt, l. VI, p. 244.
2. Carnevali, *loc. cit.*, p. 13-14.
3. *Sicilia sacra,* t. II, p. 907. Cf. Lionti, *loc. cit.*, p. 157.
4. *Educatore israelita,* 1871, p. 48.
5. *Ibid.*, 1863, p. 202.
6. *Revue des études juives,* t. II, p. 191.
7. *Ibid.* — De même à Mantoue. Carnevali, *loc. cit.*
8. *Ibid.*, t. V, p. 231.
9. ... Non sianu constricti a portari la rutella ultra lu

de Verceil furent exemptés par le duc de Milan (16 avril 1448[1]); ceux de Parme obtinrent la même dispense de Galéas-Marie Sforza (20 septembre 1473)[2]. Enfin, à côté de ces exemptions générales, il y a des dispenses particulières; nous en trouvons une en faveur de Moïse Rap, médecin, en récompense des services rendus par lui à la République de Venise[3]; une autre, en faveur des familles de Samuel et Élie Sala, de 1392, est citée par M. Lionti (p. 160 et 169).

Enfin, il résulte de textes donnés par la *Sicilia sacra*[4] et par M. Lionti qu'un prélat ou un ecclésiastique d'un rang élevé était chargé spécialement de veiller à l'observation des règlements relatifs à la roue. Nous connaissons plusieurs fonc-

debitu et observancia costumata (Lionti, *loc. cit.*, p. 160 et 167).

1. *Hebraeische Bibliographie*, t. VI, p. 66.

2. *Educatore israelita*, p. 170.

3. *Hebraeische Bibliographie*, t. VI, p. 67.

4. ... Porro signum hoc rotellæ rubeæ, quibus fungebatur quod defferre solebant Judæi in Siculo regno sub custodia alicujus præsulis vel viri ecclesiastici dignitate præfulgentis satis declaratur in diplomate dato Catanæ 10 aug. 1395, ind. 3ª : F. Nicolaus de Panormo cognoscere debuerat de observatione Judæorum rotellæ de panno rubeo in forma et quantitate majoris regii sigilli, per dependentiam barbæ et palmi distantiam in eorum exteriori veste semper et ubicumque in pectore portando, in distinctionem a Christi fidelibus manifestam et mulierum eorumdem in earum veste exteriori sub pœna quindenæ carceris eisdem utriusque sexus inferendæ, etc. (*Sicilia sacra*, t. II, p. 907; — Lionti, *loc. cit.*, p. 163).

tionnaires investis de cette charge : le premier se nommait Nicolas Papalla, de Palerme, franciscain ; il devint évêque de l'île de Malte.

Il fut nommé garde de la rouelle jaune par Frédéric III, le 12 octobre 1366[1], et confirmé dans ces fonctions par Martin, le 10 août 1395[2].

Il eut pour successeur, en 1395, selon M. Lionti, frère Jean di Pino, catalan, aussi franciscain ; sous le roi Martin, le « revisor » de la rouelle fut un prêtre, Jean « de Planellario, » qui eut un procureur général, « Faymo de Plomateriis, » reconnu et proclamé tel, par acte du roi Alphonse, du 21 septembre 1427[3].

1. ... Certi ex Judeis prefatis non verentes neque pene supplicium incurrere formidantes, predictum signum in predicta parte vestimentorum gerere dedignantur, et propterea volentes, ut expedit, pro salute tam temerarie presumcioni dictorum Judeorum et Judearum non portancium signum prefatum eorumque excessibus damnabilibus obviare, providimus atque statuimus quod si quis Judeus vel Judea contra observanciam constitucionis prescripte venire presumserit, penam carceris per mensem unum debeat sustinere. In cujus prosecucione negocii fratrem Nicolaum de Panormo, ordinis Minorum, majorum helemosinarum cappellanum, familiarem et dilectum nostrum de cujus fide, sufficiencia, bonitate et spiritualitate excellencia nostra confidit, tam super investigando diligentius Judeos et Judeas forte contra dictam constitucionem ausu temerario venientes, quam super cogendam, si opus fuerit, universitatem Judeorum ipsorum ad utendum sinagogis, etc. (Lionti, *loc. cit.*, p. 162).

2. Lionti, *loc. cit.*, p. 159.

3. ... Sua Signoria hagia a comandari per soi oportuni provisioni chi purochi in li dicti robbi sive manti di li dicti Judei si trovi la rotella in lu locu chi su tenuti portarla, non

Ces officiers s'acquittèrent-ils avec trop de rigueur de leurs fonctions ? C'est probable, car les Juifs de Palerme adressèrent une supplique au vice-roi de Sicile, Lopez-Ximenez Durrea, à l'effet d'être traités moins rigoureusement, quand ils seraient surpris sans le signe sur leurs vêtements. Le vice-roi, par ordonnance du 27 mai 1471, fit droit à leur requête.

Enfin, je trouve pour les Juifs de Palerme une particularité curieuse. Le 2 novembre 1435, le roi Alphonse leur enjoignit de placer une roue jaune sur leurs boutiques, notamment sur leurs boucheries. Cette roue devait avoir au moins un palme de diamètre et être dans un endroit apparent, afin qu'il fût visible pour chacun que c'était une boutique juive[1].

Juifs d'Angleterre.

Les Juifs furent chassés d'Angleterre en 1290 ; ce que nous pouvons savoir du signe qu'ils étaient contraints de porter se réduira donc forcément à peu de chose.

Il leur fut imposé, dès 1222, dans un concile

siano molestati tali Judei tantu masculi quanto fimmini ancorchi tali rotella como è dicto pro inadvertencia non si monstrassi ne parissi. Placet domino viceregi dum in hoc inadvertenter fiat et ea inadvertencia non utantur et eam sepe allegare non possint (Lionti, p. 157-165).

1. Lionti, *loc. cit.*, p. 160, 161.

provincial tenu par Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry. Il se composait, pour les deux sexes, d'une bande d'étoffe de deux doigts de largeur et de quatre de longueur; elle devait être d'une couleur différente de celle du vêtement[1]. D'après Tovey[2], le signe fut d'abord blanc; sous Édouard Ier, en 1274 ou 1275, il fut changé en jaune, par acte du Parlement instituant le *Statutum de judaismo* et prescrivant que, dès l'âge de sept ans, les Juifs des deux sexes seraient tenus d'avoir sur leurs vêtements extérieurs deux bandes d'étoffe, *ad instar tabularum*, d'un palme de longueur[3]. Cette disposition fut confirmée, le 24 mai 1277, par Édouard Ier, dans un mandement à Hugues de Digneneton, qui remplaça l'étoffe par le feutre de couleur safran, de six pouces de longueur sur trois de largeur[4]. Enfin, le concile d'Exham, célébré en 1279, prescrit également aux Juifs l'usage de deux banderoles d'étoffe de laine d'une couleur différente de celle du vêtement et

1. Tovey, *Anglia judaica, or the history and antiquities of the Jews in England*, p. 82.

2. *Ibid.*, p. 205.

3. Du Cange, au mot Judæi.

4. Tovey, p. 202; — Rymer, *Fœdera, conventiones, littere, etc.*, t. II, p. 83. Rex Hugoni de Digneneton, salutem... quod unusquisque ipsorum (Judæorum), postquam ætatem septem annorum compleverit, in superiori vestimento quoddam signum deferat, ad modum duarum tabularum, de feltro croceo, longitudinis videlicet sex pollicum et latitudinis trium pollicum...

cousues sur la poitrine. Les dimensions fixées sont d'au moins deux doigts pour la largeur et de quatre pour la longueur[1].

Juifs d'Allemagne, de Suisse, d'Autriche, de Pologne et de Grèce.

Le document le plus ancien que nous possédions sur le signe des Juifs d'Allemagne est une dispense accordée par Gérard, archevêque de Mayence, à ceux d'Erfurth. Cette dispense, du 16 octobre 1294[2], fut purement locale; peut-être même fut-elle rapportée peu d'années après, en vertu des prescriptions édictées dans le concile tenu à Mayence, en 1310, car tous les Juifs des deux sexes de la ville, du diocèse et de la province ecclésiastique de Mayence étaient astreints de reprendre, dans le délai de deux mois, et de porter les signes et des vêtements qui pussent les distinguer des Chrétiens[3]. Et pour que cette obli-

1. Ad hæc districte præcipimus ut Judæi utriusque sexus super vestes exteriores duas tabulas laneas habeant alterius coloris ad pectus consutas; quarum latitudo digitorum duorum et longitudo quatuor sit ad minus; ut sic per diversitatem habitus a catholicis discernantur et damnatæ commixtionis excessus inter hos et illos valeant evitari. (*Sacrosancta concilia,* t. XIV, col. 363.)

2. ... Nec eosdem Judeos ad portandum signa judaïca, nec ad alia que de Judeis in statutis nostris specialiter sunt expressa, artabimus quoquo modo (*Codex diplomaticus exhibens anecdota Moguntiaca,* t. II, p. 886).

3. ... Unanimi approbatione hujus concilii irrefragabiliter duximus statuendum ut in universis civitatibus, oppidis, cas-

gation ne pût être ignorée de personne, il fut prescrit à tous les curés des paroisses de la ville, du diocèse et de la province de Mayence dans lesquelles il y avait des Juifs de rappeler, dans leur langue maternelle, ladite obligation, à la messe, chaque dimanche qui suivrait les Quatre-Temps[1]. A Strasbourg, dès le XIVe siècle, les Juifs étaient forcés de se vêtir autrement que les Chrétiens; ils devaient notamment avoir le chapeau pointu « Judenhut[2]. » Il est probable que le chapeau, prescrit par le concile de Vienne, en 1267[3], fut, jusqu'au XVe siècle, le signe distinctif des Juifs d'Allemagne; ainsi, le chapeau rouge fut porté par ceux de Nuremberg jusqu'en 1451, époque où il fut remplacé par une roue jaune pour les hommes. La découverte de nouveaux documents pourrait seule apprendre si la roue fut en usage en Allemagne avant le XVe siècle.

Je la trouve mentionnée, pour la première fois,

tris et in villis civitatis, dioceseos et provinciæ Moguntinensis gens Judæorum utriusque sexus infra duos menses post publicationem hujus statuti talia signa et habitum quibus sine qualibet ambiguitate a christiano populo distinguatur, sibi eligat et deferat manifeste... (*Sacrosancta concilia,* t. XIV, col. 1512.)

1. *Statuts synodaux de Mayence,* ms. lat. 11101 de la Bibliothèque nationale, fol. 80 v°. Le texte est meilleur que celui qui est dans Labbe, t. XIV, col. 1512.

2. Communication de M. Scheid, de Haguenau.

3. *Sacrosancta concilia,* t. XIV, col. 365; — Pertz, *Monumenta Germaniæ historica,* t. IX, p. 702; — Kollar, *Analecta monumentorum omnis ævi Vindobonensia,* t. I, p. 18.

dans une ordonnance de l'empereur Sigismond, de 1434, concernant les Juifs d'Augsbourg et confirmée, la même année, par le Conseil de la ville[1]. Elle est de couleur jaune et doit être fixée sur la poitrine; les femmes auront des coiffures pointues[2]. La roue jaune pour les hommes, le voile ou manteau, avec deux raies bleues, pour les femmes sont prescrits par le concile de Cologne de 1442, comme pour les Juifs de Rome[3]; il en sera de même à Nuremberg[4] et à Bamberg dès 1451[5], et à Francfort dès 1452[6]. D'après les

1. Gengler, *Codex juris municipalis Germaniæ medii ævi*, t. I, p. 89.

2. Schudt, l. VI, p. 245.

3. *Ibid.*, p. 243.

4. Würfel, *Nachrichten von der Judengemeinde*, p. 95.

5. Stumpf, *Denkwürdigkeiten der deutschen Geschichte*, p. 151.

6. Nicolaus, miseratione divina tituli S. Petri ad vincula S. R. E. presbyter cardinalis, etc. Cum nos alias in civitate Maguntium provinciali synodo præsideremus, inter cetera quoddam statutum de Judæis et crucis Christi inimicis in eadem sinodo innovatum existit in quo sub cessationis divinorum et sub vacationis communionis pœnis districte mandatur quod Judæi de cætero signa deferre debeant conformiter ut in urbe Roma. Et nonnulli dubitare videntur quomodo in urbe Roma Judæi deferant. Hinc nos prout in aliis nationis locis ordinavimus, præsentium tenore declaramus signum hujusmodi esse debere circulum de croceis filis visibiliter consutum, cujus diameter communis hominis digito minor non sit, ante pectus quoad masculos in veste extrinseca, ita quod omnium eos intuentium oculis appareat; et duæ rigæ blavei coloris in peplo mulierum in signum differentiæ ut a Christianis discernantur. Verum, uti accepimus, nonnulli Judæi in opido vestro Francofurtensi et extra habitantes, ac ipsum opidum frequenter visitantes, hanc ordinationem

canons du concile de Bamberg, la roue sera de fil et aura un doigt de diamètre[1]; en plusieurs endroits, elle a la dimension d'un florin ou d'un écu[2]; mais rien n'a été plus variable que ces dimensions.

Outre la dispense accordée, en 1294, aux Juifs d'Erfurth, nous en connaissons une autre donnée à ceux de Mayence et de Bingen, en 1457[3].

Un *modus vivendi* donné, au mois de mars 1547, par Ferdinand, roi des Romains, landgrave et landvogt d'Alsace, aux Juifs du haut Rhin vivant sous la domination autrichienne, stipulait qu'ils se vêtiraient autrement que les Chrétiens et qu'ils porteraient la roue jaune[4]. Les Juifs d'Obernai devaient avoir un signe distinctif. Une prescription du commencement de l'année 1524 édictait que : « Tout Juif qui viendra en ville (à Obernai) « portera, en un endroit visible, soit un anneau, « soit une marque quelconque, qui le fasse recon- « naître[5]. » Ceux de Haguenau durent aussi, en

minime servare curant. Hinc, etc. Datum in opido nostro Brunneck..., die 2ª mensis maii, anno a nativitate D. 1452, etc. (Schudt, l. VI, p. 244-245.)

1. Stumpf, p. 151.

2. Schudt, l. VI, p. 243.

3. Stumpf, p. 151; — Schaab, *Diplomatische Geschichte der Stadt Mainz,* p. 121.

4. Archives de Strasbourg, L. 174, n° 27; communication de M. Scheid.

5. Scheid, *Joselmann de Rosheim,* dans la *Revue des études juives,* t. XIII, 1886, p. 67 et 70, d'après un document conservé aux archives d'Obernai, BB. 9 et 11.

vertu d'une ordonnance du même prince, de l'année 1551, prendre la roue jaune. M. Scheid a bien voulu m'envoyer spontanément une copie de la roue dont le modèle figure d'un côté de l'ordonnance[1]. Nous la reproduisons ci-dessous à titre de spécimen, en représentant par des hachures la couleur jaune.

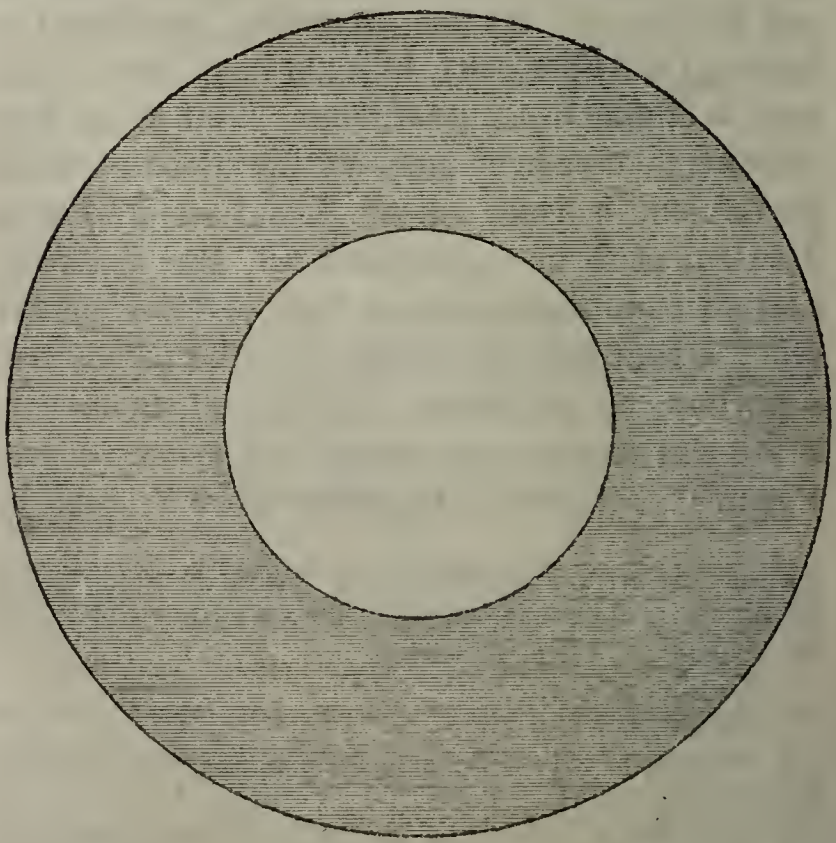

1. L'original est aux archives de Haguenau, sous la cote GG. 68.

Schudt, dans ses *Jüdische Denkwürdigkeiten*[1], a donné trois fac-similés de la roue des Juifs de Francfort. Le premier, d'après une édition d'un règlement des Juifs de 1613 et 1614, a 92 millimètres de diamètre ; le cercle de la roue a 12 millimètres de largeur ; le deuxième, d'après l'édition de 1616, a à peu près les mêmes dimensions ; le troisième, de moindre grandeur, a 48 millimètres de diamètre ; le cercle, 8 millimètres. Dans le cercle jaune des deux derniers il y a, à gauche, la lettre S, qui signifie sans doute *signum*. Le ms. C VI 7 de la bibliothèque de l'Université de Bâle donne (fol. 72) le fac-similé d'une roue ; elle a 96 millimètres, le cercle 10.

La réglementation du signe des Juifs d'Allemagne n'offre, à vrai dire, qu'un intérêt secondaire, puisqu'elle a été, à peu de chose près, la même que partout ailleurs. Dans l'Empire, l'esprit public à l'égard des Juifs se manifestait sous de tout autres formes.

Dans les gravures allemandes de la fin du XV^e^ siècle, ils sont représentés avec la roue, surtout lorsque l'artiste veut les rendre ridicules ou odieux. Schudt donne, dans son livre, une gravure reproduisant un dessin fait après 1475 et qui se trouvait autrefois sur la tour d'un pont à Francfort. Elle représente quatre Juifs et une Juive ; l'un est à rebours sur une truie ; un autre

1. P. 118, 155 et 165.

regarde la tête ; un troisième reçoit dans la bouche les déjections de l'animal ; le quatrième, debout, porte deux cornes de bouc. Tous ont la roue, le premier et la femme sur le bord de leurs manteaux ; le second et le quatrième sur la poitrine ; le troisième sur la manche, près de l'épaule[1]. De même, les gravures de Wohlgemuth de l'édition in-fol. du *Liber chronicarum mundi*, publiée à Nuremberg, en 1493, qui représentent le crucifiement de l'enfant Richard par les Juifs à Pontoise et celui de l'enfant Simon à Trente, nous montrent les Juifs, trois dans la première et huit dans la seconde, avec la roue[2]. Dans le *Dyalogus Johannis Stamler..., de diversarum gentium sectis et mundi religionibus* (Augsbourg, 1508), on voit sur le titre, par Hans Burgmair, un Juif, Samuel, disputant avec le Dr Olivier, couvert d'un manteau, avec la roue sur la poitrine, sur le côté gauche[3].

En ce qui concerne le signe des Juifs établis en Suisse, les renseignements que j'ai pu trouver se réduisent aux suivants : Benoît XIII, dans une bulle du 31 août 1411, rapportée par Jacques de Godabla, official de Grenoble, prescrit aux Juifs de Genève de porter un signe qui les distingue des Chrétiens[4]. Un Juif reçu, en 1435, à Schaffouse,

1. Entre les p. 256-257.

2. Ces gravures ont été reproduites par M. Paul Lacroix, *Mœurs, usages et coutumes au moyen âge et à l'époque de la Renaissance*, p. 473 et 475. Voir planches XVI et XVII.

3. Communication de M. le Dr Kaufmann, de Budapest.

4. ... Quod nonnulli Judei in civitate Gebenna in domibus

est soumis à l'obligation de porter sur le devant de son vêtement un signe de drap rouge de la forme d'un chapeau pointu[1]. Sur une gravure d'Urse Graff, qui vivait à Bâle vers 1508, on voit, parmi les auditeurs qui écoutent le Christ prêchant, un Juif représenté avec une roue sur le dos[2].

La même pénurie de documents existe pour les Juifs d'Autriche, de Hongrie et de Pologne. Dans son serment, de l'année 1232, André II, roi de Hongrie, s'engage à faire porter le signe aux Juifs[3]. Aux termes des canons du concile de Vienne tenu en 1267, les Juifs d'Autriche devaient, comme je l'ai déjà dit, porter le chapeau pointu[4]. Le concile

in predicta parrochia Sancti Germani (Gebennensis) satis permixtim cum Christianis morari trahebant, et per delationem alicujus signi patentis aut alias, prout est alibi fieri consuetum, ab eisdem Christianis minime distinguebantur. (Ms. latin 66 de la bibliothèque de Genève; communication de M. Omont.)

1. Ulrich, *Sammlung jüdischer Geschichten in der Schweiz*, p. 463.

2. Dans un recueil conservé au département des estampes de la Bibliothèque nationale, sous la cote E *a* 25, p. 82.

3. Item faciemus quod Judei, Sarraceni seu Ismaelite de cetero certis signis distinguantur et discernantur a Christianis. (Endlicher, *Rerum Hungaricarum monumenta Arpadiana*. Andree II regis juramentum de reformando regno in silva Bereg prestitum, 1232. — *Id.*, dans Theiner, *Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia*, I, p. 117.)

4. ... Districte præcipimus ut Judæi qui discerni debent in habitu a Christianis cornutum pileum quem quidam in istis partibus consueverunt deferre et sua temeritate deponere præsumpserunt, resumant... (*Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 365. — Cf. Pertz, t. IX, p. 702, et Kollar, t. I, p. 18.)

d'Ofen, en 1279, prescrivit la roue de drap rouge, sur le côté gauche de la poitrine, sur le vêtement de dessus. Toute infraction à cette prescription devait entraîner la privation de l'eau, du feu et du commerce avec les Chrétiens[1].

Les Juifs de Pologne étaient obligés de se coiffer de chapeaux ou de bonnets vert foncé, sauf en voyage où ils en étaient dispensés[2].

Enfin, il semblerait résulter d'une exemption accordée, en 1462, à un Juif de Crète, Maurogonato, que les portes des maisons des Juifs établis dans l'île devaient être marquées d'un O ou d'un θ (*thêta*)[3].

Signification de la roue.

Une des principales raisons pour lesquelles on

1. ... Presenti constitutione statuimus quod omnes et singuli Judæi utriusque sexus in terris nostræ legationis portent unum circulum de panno rubeo, pro signo, assutum sive consutum ante pectus in parte sinistra, in veste superiori, quam communiter et regulariter portant desuper vestes suas alias, quum extra domos sive habitationes exeant vel incedant vel publice quocumque modo appareant, aut se exhibeant vel ostendant et hujusmodi signum infra... Quodsi in hujusmodi signo assumendo infra terminum supradictum aut etiam de cetero deferendo, prout superius est expressum, Judæi præfati vel eorum aliqui contumaces fuerint rebelles, ex tunc Christianorum commercium, nec non ignem et aquam sibi noverint interdictam. (Art. 125 du concile d'Ofen, de 1279, dans Romualdus Hube, *Antiquissimæ constitutiones synodales provinciæ Gneznensis,* p. 159-160.)

2. Du Cange, au mot Judæi.

3. Sathas, Ἑλληνικα ἀνεκδοτα, p. XXVI.

n'a pas jusqu'ici prêté une grande attention à la roue des Juifs, c'est que ce signe est relativement très rare dans les monuments figurés ; ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'un Juif est représenté avec ce signe, — pour ne parler que de celui qui est employé le plus fréquemment ; — chaque fois que la roue est peinte ou tracée, le coloriste ou le dessinateur aura voulu lui donner une signification.

La magnifique Bible historiée, qui porte au département des mss. de la Bibliothèque nationale le n° 167, nous montre, au fol. 134, des Juifs conduits par un diable ricanant et armé d'un bâton[1]. Cette représentation est accompagnée des deux textes suivants, en latin et en français, qui servent de commentaire au verset 31 du chapitre 1er des Proverbes : « Hoc significat quod Judei huc « usque separati sunt a consilio et auxilio Domini, « quia consilio pessimo ducti petierunt ut Barra- « bas dimitteretur et Christus innocens crucifige- « retur. — Ceci segnefie que les Juis sont encore « jusques à dessevrez du conseil de Dieu, car ils « refusèrent le sien et usèrent de leur propre con- « seil ; si en sueffrent la peine temporele de chei- « tivaison par tout le monde et après esperituele. » Ici le commentateur est très modéré ; il se contente d'exposer que c'est en punition de la mort du Christ que les Juifs sont chassés et dispersés,

1. Voir, p. 70, la représentation de cette miniature.

mais c'est déjà l'ennemi du nom chrétien qu'il veut représenter. S'agit-il de les dépeindre dans un rôle odieux, comme les suppôts de l'Antechrist, les bourreaux d'Énoch et d'Élie, par exemple, ou les ennemis du Christ, alors les roues sont prodiguées; il faut que l'on ne doute pas que c'est de Juifs qu'il est question. Voici, à titre de spécimen, le rôle que l'auteur du *Mystère de l'Antechrist* (ms. 592 de Besançon) prête aux Juifs qui ont juré la perte d'Énoch et d'Élie :

VIVANS, JUIF. (Fol. 17, col. *b*.)

Haa ! je ay le cuer doulant et triste
M'ont bon conseil enconvent querre,
Quant venuz sont en ceste terre,
Dui faux p[r]escheeur, dui faux hermitte,
Dui traiteur, duy ypocritte[1],
Qui a toute la gent deffendent
Qu'il n'obéissent ne n'antendent
De nulle riens à nostre maistre.

MARQUIN.

Par celui Dieu qui me fist naistre,
Se je les puis aux mains tenir,
Trestantost les feray venir
Devant noz maistres pour respondre.
Li grans Dieux les face confondre
Et leur doint son courrouz et s'ire !
Conment osent il contredire
A celli qui est touz puissans ?

1. Énoch et Élie.

CORBADUS, JUIF.

Marquin, je suis bien congnoissans,
Veez vous là les deux faux traites
Dont les paroles vous a dittes
Mes chiers oncles, sire Vivans ?

HAQUIN.

Par mon seigneur à qui li vens
Obéit et soulaux et lune,
Je ne me pris pas une plume
Se par la gent de nostre empire
Ne les fais livrer à martire.
Venez en mi, chier compaignon.

MARQUIN.

Fil a putain, mauvais gaignon,
Traites et villains puant,
Desloial, vil, sale et truant,
Coment estes vous si hardiz
Que vous deux avez dès mardi
En ce lieu, si con l'en m'a dit,
Le nom mon seigneur contredit ?
Saichiez la mort en souffrerez.

HAQUIN.

Demain en put jour entrerez.
Vostre sermon sont abatu,
Sachiés très bien serez batu
Et devant noz maistres menez.

MARQUIN. (Fol. 18 v°.)

Par le grant Dieu, en ce demoingne
N'a si grant homme ne si haust
Qui parlast si con si ribaut
Ont ja parlé de nostre maistre
Qu'il est filz Dieu le roy celestre.

Se soit à leur male mescheance,
Compains, foule à cestui la panse
Et je à cestuy batray la teste, etc.

(Ici a lieu le meurtre d'Énoch et d'Élie.)

C'est évidemment le même sentiment qui, dans le *Liber chronicarum mundi*, a inspiré l'artiste, lorsqu'il a représenté le crucifiement de l'enfant Richard par les Juifs à Pontoise et celui de l'enfant Simon à Trente.

Je viens de parler du Juif ennemi des Chrétiens, du Juif assimilé au Sarrasin, à l'hérétique. L'usurier sera l'objet de la même réprobation, qui n'atteindra pas le marchand ou le banquier juif dont la bonne foi ne sera pas suspectée; l'usurier sera marqué de la roue. C'est ce personnage que l'auteur du Miracle de Nostre Dame du marchand et du Juif a mis en scène. Un marchand ruiné emprunte de l'argent au Juif Moussé qui lui demande un gage, mais comme l'emprunteur n'a plus rien, il consent à devenir l'esclave du Juif s'il ne le rembourse pas de son prêt. Le Juif consent :

Bailler te vueil ce que te doy
Prester, amis, tien : par ma loy,
Vezcy mil livres bien comptez
Touz en or. Or, fais qu'amontez
Puisses estre brief d'autre mille,
Si c'on te tiengne par la ville
Pour homme saige[1].

1. *Miracles de Nostre Dame,* éd. Paris et Robert, t. VI, p. 191, v. 613-626.

Muni de son prêt, le marchand va à l'étranger et refait sa fortune. Le jour de rembourser le Juif est arrivé; le marchand confie à la mer un écrin rempli d'or et prie la Vierge de le faire arriver à destination. Le serviteur de Moussé trouve l'écrin échoué sur le rivage et Moussé l'emporte. Mais quand le marchand revient à Constantinople, le Juif se garde bien de lui dire que l'écrin est entre ses mains; il lui rappelle leurs conventions :

Il m'est bien. Savoir vien du prest
Que de mes deniers vous ai fait,
S'il m'en sera riens satisfait,
Car quant vous prestay mon avoir
A certain jour le duy ravoir,
Lequel jour est pieça passé.
Ainsi le m'eustes fiancé,
Plus, se un seul jour trespassiez
Que mon serf à touz jours seriez.
Se me dedites de ce point,
Sachiez que je ne donrray point
Un festu en vostre creance,
Ne nulz n'y doit avoir fiance,
Je vous dy bien.

Le Bourgeois.

Certes, Moussé, ne te doy rien,
Se Dieu t'ayt; bien t'ay paié,
N'en fait ores si l'esmaié,
Non, je t'en pri.

Le Juif.

Je prouveray bien sans detry
Que je vous prestay mon avoir,

Qu'à certain jour devoie avoir,
Mes tesmoins saray bien trouver,
Mès certes ne pourrez prouver
Le paiement[1].

Le marchand alors invoque Dieu et la Vierge, qui descendent du ciel avec les anges et S. Louis et affirment au Juif qu'il est bien et dûment payé; ils lui disent même où est l'écrin. Frappé de la puissance du Dieu des Chrétiens, Moussé se fait baptiser et le marchand lui sert de parrain. Mais c'est l'usurier que l'artiste a voulu représenter sur la miniature, avec le manteau, le capuchon et la roue.

Dans le ms. 5070 de la bibliothèque de l'Arsenal, qui est un *Décaméron* de Boccace, l'usurier Melchisedech porte la roue jaune (fol. 21); — dans la deuxième nouvelle, l'histoire de Jehannot de Croigny et du Juif Abream que Jehannot voulait convertir, le Juif a également la roue.

Enfin, le Juif sera toujours représenté avec la roue, lorsque l'auteur voudra faire ressortir sa haine et son mépris pour ceux de cette race. L'*Apparition de Jean de Meun*, par Honoré Bonnet, prieur de Salon, contient à ce sujet une apostrophe qui mérite d'être reproduite :

Maistre Jehan (parle au Juif).

Très ort juif de faulx desroy,
Contre l'ordenance du Roy

1. *Miracles de Nostre Dame*, éd. Paris et Robert, t. VI, p. 213, v. 1281-1304.

Pourquoy venez en ce pays ?
Ne savés vous pas que jadiz
Par usures, par vos pechiez
On vous getta hors du royaume.
On vous trouva sus tant de blasme
Que l'en vous deust avoir tous ars,
Car vous n'usez de nulz bons ars,
Ne prouffiz ne utilitez
Ne vendront là où demourrez.
Par vous n'est terre labourée,
Ne la mer n'en est honnorée,
En paradis n'avez vous part.
Oyez, dittes, truant, paillart,
Pour quoy estes vous venus cy[1] ?

Le Juif à qui maistre Jehan s'adresse en termes si virulents porte la roue mi-partie rouge et blanc.

Ce qui montre bien que les miniaturistes ont attaché à la roue un caractère d'infamie, c'est qu'ils ne donnent pas ce signe aux Juifs dont le rôle sera honnête ou indifférent.

Je terminerai cette étude sur le signe des Juifs en exprimant, — mais bien timidement, je l'avoue, — l'opinion que la roue peut être considérée comme la représentation d'une pièce de monnaie, allusion à l'âpreté des Juifs pour le gain ou au prix de trente deniers que Judas reçut pour livrer le Christ.

1. Ms. fr. 810, fol. 9 v°, et ms. fr. 811, fol. 8 v°.

II.

Le signe des Sarrasins et des Hérétiques du midi de la France.

Ainsi que je l'ai dit au commencement de cette étude, l'obligation de porter le signe était commune aux Juifs et aux Sarrasins. Ces derniers étaient peu nombreux dans les pays où l'Église ou le pouvoir séculier avaient prise sur eux ; aussi les textes les concernant sont-ils très rares.

C'est le quatrième concile de Latran, de 1215, qui prescrit aux Sarrasins de porter des vêtements différents de ceux des Chrétiens pour se distinguer d'eux[1]. De même, en 1232, André II, roi de Hongrie, décide que les Sarrasins, les Ismaélites et les Juifs auront des signes distinctifs[2] et le concile d'Ofen, de 1279, ordonne qu'ils

1. ... Contingit interdum quod per errorem Christiani Judæorum seu Saracenorum et Judæi seu Saraceni Christianorum mulieribus commisceantur. Ne igitur tam damnatæ commixtionis excessus per velamentum erroris hujusmodi, excusationis ulterius possint habere diffugium, statuimus ut tales utriusque sexus in omni Christianorum provincia et omni tempore qualitate habitus publice ab aliis populis distinguantur. (Labbe, *Sacrosancta concilia,* t. XIII, col. 1003 et 1006.)

2. Item faciemus quod Judei, Sarraceni seu Ismaelite de cetero certis signis distinguantur et discernantur a Christianis. (Andree II regis juramentum de reformando regno, dans Endlicher, *Rerum Hungaricarum monumenta Arpadiana,* p. 437, et dans Theiner, *Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia,* t. I, p. 117.)

porteront sur leurs vêtements de dessus, sur le côté gauche de la poitrine, une roue d'étoffe jaune, tandis que celle des Juifs était rouge[1]. D'après Boniface de Vitalinis, un signe aurait été aussi imposé aux Sarrasins à Avignon[2].

En Sicile, ils portaient, sur la poitrine, un morceau d'étoffe jaune, long d'un palme et large de deux doigts[3].

En Catalogne, en vertu d'une ordonnance du roi Jacques II, ils devaient avoir les cheveux coupés en rond[4].

Mais les hérétiques en général, notamment ceux du midi de la France, Albigeois, Cathares ou Vaudois, seront, plus que les Sarrasins et presque autant que les Juifs, visés par les prescriptions

1. ... Quod autem constitutum est de Judeis, hoc de Sarracenis, Ismaelitis et quibuscumque aliis non colentibus baptismatis sacramentum statuimus inviolabiliter observandum : hoc excepto quod ubi Judæi portant circulum pro signo rubeum, alii supradicti signum croceum teneantur deferre. (Romualdus Hube, *Antiquissimæ constitutiones synodales provinciæ Gneznensis... Synodus Budensis,* 1279, p. 159, art. 125.)

2. Cité par M. de Maulde, *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse,* t. I (1879), p. 161, n. 2.

3. Lionti, *loc. cit.,* p. 159.

4. Ordenam è statuim que quiscum Sarrahi franc que sie en Cathalunya port los cabells serçenats e tolts en redon o en çercle, per ço que sie conegut entre los Christians : e si algun Sarrahi aço no servara, pac per pena el senyor del loc hon sera aquel Sarrahi sinc sous, e si pagar nols pot o no vol, prena en la plaça deu açots. (*Constitutions y altres drets de Cathalunya superfluos, contraris y corregits..... Cort de Lerida,* 1300, chap. XII. Barcelone, 1589, p. 8.)

relatives au signe. Nous les trouverons soumis à la même réglementation, l'objet des mêmes exemptions, il est vrai, mais aussi exposés à des rigueurs telles que le sort des Juifs comparé au leur sera enviable. C'est encore l'Église qui aura pris l'initiative d'imposer le signe aux hérétiques.

Il est fait, pour la première fois, officiellement mention du signe des hérétiques au concile de Toulouse, de 1229. Le statut 10 de ce concile prescrit qu'ils devront, pour témoigner qu'ils ont renoncé à leurs anciennes erreurs, porter deux croix sur la poitrine, l'une à droite, l'autre à gauche, et de couleur différente de celle de leurs vêtements[1]. La même prescription est renouvelée par les conciles de Béziers, de 1233, et de Tarragone, de 1242[2]. Celui qui était marqué de la croix était dit « *crucesignatus*[3]. »

1. ... In detestatione quoque veteris erroris duas cruces portent de cetero altius preeminentes, alterius coloris quam sint vestes eorum, unam a dextris et alteram a sinistris. (*Sacrosancta concilia,* t. XIII, col. 1238.)

2. *Ibid.,* t. XIII, col. 1283 et 1469.

3. Crucesignata est, est-il dit en parlant d'Alazaïs Debax, de Verzeille, à la date du 27 mars 1249 (Molinier, p. 333). Il y avait également des « crucesignati, » mais ceux-ci étaient une association pour la répression de l'hérésie ; ils portaient une croix sur l'épaule. Leurs statuts, signalés par M. Molinier, existent dans le ms. 4010 de la bibliothèque du palais Trivulce. (Molinier, *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie,* p. 68-70.) — Il y avait aussi des religieux hospitaliers qui portaient la croix. De même au Puy, il y avait, dès le xv^e^ siècle, des *donati* et des *donatæ,* personnes qui, moyennant une somme versée ou une pension, vivaient

Il est probable que ces premières mesures furent peu efficaces et que, faute d'indications plus précises, les hérétiques, comme les Juifs, trouvèrent le moyen de s'y soustraire entièrement, au moins de les éluder. Aussi la matière, la couleur, la place et les dimensions du signe ne tardèrent-elles pas à être déterminées rigoureusement. Les croix furent d'abord au nombre de deux ; elles devaient être de feutre jaune, placées non plus toutes deux sur la poitrine, à droite et à gauche, mais l'une sur la poitrine, l'autre derrière le dos, entre les épaules. Elles devaient être cousues sur tous les vêtements des hérétiques, excepté la chemise, et être toujours bien apparentes. Les dimensions prescrites étaient les suivantes : pour le grand bras, de deux palmes et demi de long; pour le bras transversal, de deux

en commun et avaient la croix. Ces personnes étaient fort honorables; souvent les *donati* étaient prêtres; alors, le port de la croix était une faveur et un honneur, dont on pouvait être privé à la suite d'une faute. ... Statuimus præterea quod a cætero non erunt in eadem ecclesia seu hospitali prædicto nisi novem donati cruce signati, comprehenso donato Aculeæ, et tres elemosinarii... Sub pœna privationis crucis tenebuntur personaliter continue interesse in eadem ecclesia cum curato... (*Statuta ecclesiæ Aniciensis,* du 13 novembre 1481, p. 169 et 170, aux archives départementales de la Haute-Loire, série G, fonds du chapitre de Notre-Dame du Puy.) — Item, quod non erunt a cetero in dicto hospitale nisi octo mulieres donatæ, defferentes habitum et cruce signatæ. (*Ibid.*) Il ne faudrait donc pas toujours voir des hérétiques dans des personnages figurés avec la croix.

palmes ; de trois doigts de largeur pour chacun. Les hérétiques étaient tenus de porter ces croix aussi bien dans l'intérieur de leurs demeures qu'au dehors, de les réparer et de les remplacer lorsqu'elles étaient déchirées ou usées[1].

Le concile de Béziers, de 1246, fixa le nombre de ces croix à trois pour les hérétiques condamnés ; la troisième devait être également de couleur jaune et de grandeur suffisante. Les hommes la portaient à leur chaperon et les femmes à leur voile[2]. Un hérétique enfreignait-il une quelconque de ces prescriptions, il était bien vite rappelé à la stricte observation du règlement. C'est ainsi que nous voyons, le 27 avril 1252, donner l'ordre à la femme Fournier de porter des croix de la grandeur fixée (*debite quantitatis*)[3].

Le port des croix était considéré avec raison, aussi bien par les inquisiteurs que par le peuple

1. Imponimus et injungimus vobis... quod in omni veste vestra, excepta camisia interiori, portetis perpetuo duas cruces de filtro crocei coloris, unam anterius ante pectus et aliam posterius inter spatulas ; sine quibus prominentibus seu apparentibus intra domum vel extra nullatenus incedatis. Quarum quantitas sit in longitudine duorum palmorum et dimidii brachium unum et duorum palmorum aliud brachium, scilicet transversale, et trium digitorum in latitudine utrumque brachium, easdemque continuo reficiatis vel innovetis, si rumpantur aut deficiant vetustate. (*Practica*, III[a] pars ; Molinier, p. 411 ; éd. Douais, p. 37, 99 et *passim*.)

2. ... Et si fuerint vestiti hæretici vel damnati, portent crucem tertiam competentis quantitatis seu coloris ejusdem in caputio vel in velo. (*Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 1246.)

3. Molinier, p. 412.

et les hérétiques, comme la peine la plus humiliante qui pût être infligée. Il occupait le troisième degré dans l'échelle des peines édictées contre eux; s'il venait après les peines canoniques et les peines mineures, celles-ci comprenant les amendes et les œuvres pies, il était, avec les pèlerinages et la flagellation, au nombre des peines infamantes.

Il n'y avait plus après elles que les peines majeures, la prison, la confiscation ou le bûcher. Un des moindres inconvénients auxquels étaient exposés les porteurs de croix, c'était d'être voués à la risée publique, d'être en butte aux vexations, au mépris et à la honte. Et il fallait qu'on eût bien vite reconnu que le but avait été peut-être dépassé, puisque le concile de Béziers, de 1246, interdisait qu'ils fussent tournés en dérision[1].

1. ... Quocirca statuimus et in virtute sancti Spiritus inhibemus ne pœnitentibus quibus cruces pro crimine hæresis imponuntur, irrisio ulla fiat, nec a locis propriis, seu communibus commerciis excludantur, ne retardetur conversio peccatorum (Concile de Béziers, de 1246, *Sacrosancta concilia,* t. XIV, col. 1246). — Frater Bernardus, inquisitor heretice pravitatis... precipimus et mandamus ne tales de tali loco (exprimantur nomina) quibus tanquam penitentibus, in penitentiam et nomine penitentie, per nos, vel sic per inquisitores, predecessores nostros, cruces sunt imposite ad portandum et peregrinationes injuncte ad faciendum, pro hiis in quibus in facto seu crimine heresis commiserunt, aliquis audeat irridere, nec a locis propriis seu communibus commerciis excludere vel quoquo modo aliter molestare, ne ex hoc retardetur conversio peccatorum... (*Practica,* IIª pars; Molinier, p. 414; éd. Douais, p. 100.)

Leurs intérêts matériels s'en trouvaient lésés, ainsi que les inquisiteurs eux-mêmes ont été amenés à le constater, dans des actes d'exemption du port des croix[1]. Aussi n'y a-t-il sortes de moyens dont quelques-uns n'aient usé pour se débarrasser de cette marque d'infamie. Tantôt c'est une bonne femme, Guillemette Bonet, qui donne trois oies à Bérengère, femme de P.-G. Morlana, dans l'espérance que cette dernière la fera exempter par l'évêque de Carcassonne de porter les croix auxquelles elle avait été condamnée[2]. Raimonde Manifacier, de Sauzens, veuve de Raimond Copier, comparaissant devant l'inquisiteur sans ses croix et interrogée pourquoi elle ne les portait pas, comme elle y était tenue par son propre serment, répond que ses croix étaient usées et qu'elle n'avait pas de quoi en acheter de nouvelles; qu'elle en avait sur sa cape, mais que sa maîtresse

1. Forma ad deponendum cruces extra sermonem non simpliciter, sed ad tempus, ex aliqua pia causa. Tenore presentium pateat Christi fidelibus universis quod nos, frater talis N., ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis, etc., piis bonorum virorum precibus inclinati; vel sic, compacientes senectuti; vel, infirmitati talis N., de tali loco; vel, liberis ejus, ut eis posset melius seu commodius subvenire; vel, filias maritare; et sic de consimilibus causis que exprimi poterunt in hoc loco; moti intuitu pietatis, ad tempus dedimus eidem N. licentiam non portandi cruces de filtro, que olim fuerunt sibi per nos, vel, per talem inquisitorem, in penitentiam et nomine penitentie injuncte et imposite ad portandum, etc. (*Practica,* IIª pars; Molinier, p. 401; éd. Douais, p. 53 et 54.)

2. Déclaration du 9 juin, citée par M. Molinier, p. 299.

Ave, femme de Laurent Chatmar, lui avait défendu de mettre cette cape et lui en avait donné une dépourvue de croix, avec ordre de s'en servir[1].

Le concile de Toulouse, de 1229, ne dispense, en principe, du port de la croix que ceux qui pourront justifier, par lettres de leur évêque, qu'ils se sont réconciliés avec l'Église[2], et les peines les plus sévères sont édictées contre les délinquants[3]; tantôt la confiscation est prononcée[4]; tantôt l'interdit est lancé, comme ce fut le cas,

1. Molinier, p. 412.

2. ... Nec propter cruces excusetur aliquis, nisi habeat litteras sui episcopi testimoniales de reconciliatione ipsius (*Sacrosancta concilia,* t. XIII, col. 1238).

3. Item de illis qui propria temeritate crucem deponunt sibi impositam propter hæreticorum pravitatem, statuimus quod sine spe misericordiæ crucem resumere compellantur, ita quod inquisitores vel illi qui præsunt negotio eis ultra non possint facere gratiam super crucem. Et si moniti crucem resumere noluerint, tanquam hæretici judicentur... (Concile de Valence en Dauphiné, de 1248, *Sacrosancta concilia,* t. XIV, col. 115-116).

4. Item reconciliati de hæresi qui duas cruces prominentes ad mandatum episcopi portare noluerint pro hæreticis habeantur et bona eorum confiscentur (Concile de Bèziers, de 1233, *Sacrosancta concilia,* t. XIII, col. 1283). — ... Et etiamsi de reconciliatione constiterit, nisi cruces super hoc a suo episcopo admoniti ad portandum assumpserint, aut assumptas authoritate sua propria deposuerint, aut cum exterius super vestes extraque partem pectoris anterius prominentes portare debeant, eas celare intra vestes deprehensi fuerint, pœna simili puniantur (confiscatione), et tamen sive bona habuerint, sive non, ad hoc modo debito compellantur (*Statuta Raimundi comitis Tolosani,* an. 1233, *Sacrosancta concilia,* t. XIII, col. 1279).

par exemple, pour la femme Fournier, qui ne portait pas les croix de la grandeur réglementaire[1]; c'est la flagellation qui sera prescrite par le concile de Narbonne, de 1235, comme complément du port de la croix[2]. C'est ce qui arriva à un nommé Ulysse, de Cabaret, qui avait obtenu, le 6 octobre 1251, de l'évêque de Carcassonne la permission de déposer jusqu'à Noël les croix, qu'il devait reprendre sans attendre l'ordre de l'évêque ou de tout autre. Mais comme il s'était bien gardé d'en rien faire, les inquisiteurs le condamnaient, le 26 janvier 1252, à venir à Carcassonne, le dimanche de la Septuagésime, pour visiter toutes les églises du bourg, en allant de l'une à l'autre, nu-pieds, en chemise et en braies, avec une poignée de verges dans la main, et à en faire autant le premier dimanche de chaque mois, jusqu'au moment où il s'embarquerait pour le voyage d'outre-mer[3]. Enfin, l'emmuration était encore une des peines imposées à ceux qui cessaient de porter les croix ou les dissimulaient. Elle

1. Sentence du 27 avril 1252, citée par M. Molinier, p. 388.

2. ... His [hæreticis] pœnitentias injungatis, videlicet ut cruces portent, quoque dominica die inter epistolam et evangelium vestibus aliquibus denudati, prout visum fuerit pro qualitate temporis faciendum, sacerdoti parochiæ suæ missam celebranti cum virgis in manu publice se præsentent ibique recipiant disciplinam et idem faciant in omni processione solemni (*Sacrosancta concilia*, t. XIII, col. 1328; — *Practica*, III[a] pars; Molinier, p. 419. — Cf. concile de Béziers de 1246, *Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 1246).

3. Molinier, p. 416.

fut infligée à Arnaud de Savinhac, de Tarascon de l'Ariège, qui, cité pour ce fait devant les inquisiteurs, le 14 mai 1323, avait beau affirmer qu'il les portait, les jours de fête, sur son manteau et que, les autres jours, il les déposait lorsqu'il était à son travail, mais qu'il les reprenait en revenant ; il avouait cependant être allé à Tarascon sans ses croix[1].

Pour les relaps, pour ceux qui rejetaient leurs croix sans autorisation, les inquisiteurs avaient imaginé une peine tout à fait raffinée. Puisqu'ils ne savaient pas se contenter de deux croix, ils en porteraient quatre. C'est en effet à quoi fut condamné Gaillard Vassal, de Salsigne, par sentence du 3 mars 1253. Outre les croix ordinaires qu'il était tenu d'avoir sur ses vêtements, ordre lui fut donné d'avoir sur son chaperon deux croix, chacune d'un palme, et il était condamné à avoir chez lui et dehors ledit chaperon avec les croix. De plus, chaque dimanche du carême de cette année, il devait visiter toutes les églises du bourg, c'est-à-dire de la ville basse de Carcassonne, en chemise et en braies, les pieds nus, avec des verges dans la main et coiffé du chaperon[2]. Enfin, le concile de Béziers, de 1246, enjoignait aux

1. Molinier, *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie,* p. 107. — V. dans la *Practica,* Iª pars, la *Forma alia specialis citandi aliquem crucesignatum qui dicitur aufugisse,* etc., éd. Douais, p. 3, 4, 6, 11 et 12.

2. Molinier, p. 418 et 419.

relaps, ou à ceux qui auraient poussé les autres à retomber dans l'hérésie, de mettre au-dessus des deux croix qu'ils portaient déjà sur la poitrine et derrière les épaules un bras transversal de la largeur d'un palme et de la même étoffe[1]. C'est la croix double qui fut imposée, le 6 mai 1246, par les inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre à Raimond Sabbatier, — qui avait été condamné à la prison perpétuelle, — pendant tout le temps qu'il restera avec son père infirme, bon catholique et pauvre. Cette croix, Sabbatier devait la porter sur tous ses vêtements, en même temps qu'un manteau noir[2].

J'ai dit plus haut qu'il y eut parfois des adoucissements aux mesures de rigueur prises contre les hérétiques. Les uns furent dus aux démarches d'hommes influents[3]; les autres furent peut-être

1. Et si forte dejeraverint aut induxerint alios ad dejerandum, portent in superiori parte duarum crucum (quas portare habent in pectore et inter scapulas) brachium transversale palmi unius vel circa. (*Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 1246. — Cf. *Practica*, éd. Douais, p. 89, etc.)

2. Molinier, p. 73.

3. Bulle d'Innocent IV à l'archevêque de Narbonne, du 13 janvier 1240 : Archiepiscopo Narbonensi. Sincere devotionis affectus quem dilectus filius nobilis vir... comes Fuxensis ad personam nostram et Romanam gerit ecclesiam nos inducit, ut ejus precibus, quantum cum Deo possumus, annuamus. Hinc est quod nos, ipsius supplicationibus inclinati, mandamus quatinus, vocatis inquisitoribus in Narbonensi provincia contra hereticos a Sede apostolica deputatis et ipsorum requisito consilio, sex personis infamatis de heresi vel propter hoc cruces in signum penitentie deferentibus,

spontanés ou dictés par un sentiment de compassion envers des vieillards, des infirmes, pour permettre à un malheureux hérétique de marier ses enfants[1]. Mais les exemptions de porter la croix sont rarement absolues; le plus souvent, elles sont conditionnelles[2]; heureux étaient ceux qui pouvaient payer ces exemptions à prix d'argent ou les acheter par une faveur quelconque. Le 7 mai 1254, Guillaume Fiord, de Cavanac, semble avoir obtenu exemption absolue de porter la croix[3]. Le 30 novembre 1250, Pierre Pelha, de Couffoulens, était autorisé à déposer ses croix jusqu'à son retour de France où il voulait aller, mais, après son retour, il devait se présenter, dans le délai de huit jours, à l'évêque de Carcassonne et, conformément à sa volonté, reprendre ces croix ou bien d'autres[4].

quas idem comes tibi duxerit exprimendas, dummodo non condemnate de ipsa, vel propter hoc perpetuo carceri deputate, nec ob id in predicta provincia scandalum generetur, injungas auctoritate nostra penitentiam congruentem eis que cruces deferunt vel sunt immutate, ad tempus hujusmodi penitentiam commutando. Reservamus autem nobis ut penitentiam quam personis eisdem injunxeris, si earum saluti expedire noverimus, aggravemus. Dat. Lugduni idibus januarii, anno V° (*Registres d'Innocent IV,* éd. Berger, n° 3530, p. 530-531).

1. Voy. la note 1 de la p. 132.

2. V. dans la *Practica,* II[a] pars, la *Forma littere testimonialis de amovitione seu depositione crucum facta publice in sermone,* etc., éd. Douais, p. 36, 37, 50, 51, 52, 53 et 89.

3. Molinier, p. 388.

4. Molinier, p. 415.

L'exemption avait été accordée par le concile de Béziers, de 1246, à ceux qui passeraient en Palestine contre les Infidèles, mais à la condition qu'ils porteraient les croix jusqu'au débarquement et qu'ils les reprendraient en se rembarquant pour le retour. Ils devaient également porter leurs croix dans les îles[1]. Le pape Innocent IV, le 4 décembre 1247, autorise, comme commutation de peine, le passage en Terre sainte[2]; le 30 avril 1248, il adresse à l'évêque d'Agen une bulle relative au même objet[3].

Les pèlerinages pouvaient cependant entraîner la rémission complète du port des croix, sans doute pour ceux qui avaient donné des gages suffisants de repentir. Il y avait les pèlerinages

1. Qui autem transfretare debebunt, portent cruces predictas, donec applicuerint ultra mare, et eas ulterius non teneantur portare, donec in littore transmarino navem ad redeundum intrantes resumant easdem circa mare et in mari et in insulis eas exinde perpetuo portent (*Sacrosancta concilia,* t. XIV, col. 1246).

2. Archiepiscopo Auxitano. Cum, sicut accepimus, nonnulli de terris dominio dilecti filii nobilis viri... comitis Tolosani subjectis, agentes injunctam ad tempus eis pro heresi penitentiam, muro clausi existant, alii vero in signum penitentie crucem ferre ad tempus similiter teneantur, nos fraternitati tue presentium tenore committimus ut, si tales voluerint signum crucis assumere ac in Terre sancte subsidium personaliter proficisci, possis hujusmodi eorum penitentias in dictum subsidium commutare. Dat. Lugduni, II nonas decembris, anno V° (*Registres d'Innocent IV,* n° 3248, p. 527).

3. *Registres d'Innocent IV,* n° 3248, p. 527.

majeurs et les pèlerinages mineurs; les premiers entraînaient l'obligation d'aller hors de France et de visiter une des quatre églises suivantes : Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Pierre et Saint-Paul de Rome, Saint-Thomas de Cantorbéry et les Trois-Rois de Cologne. Pour les pèlerinages mineurs, il suffisait de visiter les églises de Rocamadour, de Notre-Dame du Puy, de Notre-Dame de Vauvert à Montpellier, de Notre-Dame des Tables à Montpellier, de Notre-Dame de Sérignan, de Saint-Guillem du Désert, de Saint-Gilles, de Saint-Pierre de Montmajour, de Sainte-Marthe de Tarascon, de Sainte-Marie-Madeleine à Saint-Maximin, de Saint-Antoine de Vienne, de Saint-Martial et de Saint-Léonard en Limousin, de Notre-Dame de Chartres, de Saint-Denis et de Saint-Louis dans l'Ile-de-France, de Saint-Séverin de Bordeaux, de Notre-Dame de Souillac, de Sainte-Foi de Conques, au diocèse de Rodez, de Saint-Paul de Narbonne et de Saint-Vincent de Castres. Ceux qui étaient condamnés à faire le voyage d'outre-mer devaient s'embarquer au plus prochain départ[1].

Malgré les rigueurs déployées par l'Inquisition, il y avait avec elle des accommodements.

1. *Practica,* Iª pars, fol. 13 B; IIIª pars; Molinier, p. 404-406; éd. Douais, p. 37, 38, 94, 97 et 98. — V. aussi dans la *Practica,* IIª pars, la *Forma littere de penitentia arbitraria in sermone publico imposita seu injuncta de peregrinationibus faciendis sive crucibus portandis,* etc., éd. Douais, p. 40, 42 et 51.

Le 9 juin 1256, Arnaud Cat déclarait avoir donné à Guillem-Arnaud Bornh, scribe du tribunal d'inquisition, la somme de vingt sous et des souliers, pour lui avoir obtenu l'autorisation de déposer ses croix. Bornh confirma lui-même cette déclaration[1].

Le même jour, R. Maurel déclarait que sa femme ayant été condamnée à porter les croix, mais ayant obtenu un délai, sur les instances de l'abbé de Montolieu, elle avait acheté, pour le prix de dix sous, des pierres toutes taillées et en avait fait don à Guillem Jourdan, neveu de l'abbé[2]. Enfin, le même jour encore, B. Saissac déclarait avoir remis à un moine, R. d'Alzan, qui les lui demandait, une somme de vingt sous, parce qu'il avait, encore sur les instances de l'abbé de Montolieu, obtenu de l'évêque de Carcassonne d'être dispensé de porter les croix[3]. Mais il est juste d'ajouter que des démarches faites, moyennant une promesse de cent sous de Melgueil et de six deniers de cens annuel et perpétuel par Raimond Sabbatier, sans doute celui dont il a été parlé plus haut, auprès de Bernard de la Tour, chevalier et parent de l'évêque de Carcassonne, et auprès des inquisiteurs, demeurèrent sans résultat. Bernard avait déjà reçu trente-trois sous sur la somme promise,

1. Molinier, p. 301.
2. *Ibid.*, p. 302.
3. *Ibid.*, p. 303.

mais Raimond dut se résigner à rester marqué du signe d'infamie[1].

La rémission pouvait être révoquée en cas d'indignité. Guillem Bérenger, d'Arzens, en fit l'expérience. Pour avoir refusé d'arrêter sur la place publique de Limoux Raimond Monit, d'Arzens, qu'il savait être hérétique et échappé à l'Inquisition, il fut, comme indigne de la grâce qui lui avait été faite, condamné à reprendre ses croix[2]. Enfin, l'application de la peine de la croix pouvait se faire sentir même après la mort des condamnés. Nous voyons en effet Bernard Algai, Arnaud Guillem, Pons Cerda et Guillem de Marcellenx, cités par les inquisiteurs, requis de prendre sur les biens de feu Raimonde Barbaira, qui avait été condamnée aux croix, de quoi payer une compensation pour les pèlerinages qui lui avaient été imposés de son vivant[3].

Les Juifs qui s'étaient mis dans le cas d'avoir à compter avec les inquisiteurs n'étaient pas soumis aux pèlerinages, ni au port des croix. Ils étaient condamnés à une amende qui était appliquée en œuvres pies[4].

Je n'ai pas trouvé de représentation figurée d'hérétiques portant les croix. M. Ch. Molinier, à qui je me suis adressé, m'informe qu'il n'en

1. Molinier, p. 299.
2. *Ibid.*, p. 321.
3. *Ibid.*, p. 365.
4. *Practica*, II[a] pars, éd. Douais, p. 50.

connaît pas. J'appelle l'attention des chercheurs sur ce sujet qui a bien son intérêt.

Heureusement, pour l'honneur de l'humanité, ces signes paraissent avoir été localisés dans la région et seulement pendant le temps où sévit l'Inquisition.

Il ne reste presque plus rien des archives de l'Inquisition et il est assez difficile de savoir si le nombre des hérétiques ainsi frappés fut considérable. Nous n'avons à ce sujet de données précises que pour une région comprenant quarante localités, dont trente-trois font partie du département actuel de l'Ariège, et pour une période de moins de huit années (juillet 1318-octobre 1325). Ces indications sont fournies par le *Processus contra hereticos Valdenses*, ms. 4030 de la bibliothèque du Vatican, qui renferme les procédures dirigées, présidées par Jacques Fournier, évêque de Pamiers (1317-1326), puis pape sous le nom de Benoît XII, ou faites lui étant évêque. Voici, d'après ce ms., analysé très consciencieusement par M. Charles Molinier[1], les noms des porteurs de croix qui y figurent, parmi les quatre-vingt-neuf accusés, dont cinq furent brûlés et vingt-cinq emmurés :

Par sentence du 4 juillet 1322, « Berengarius Scola, de Fuxo; Arnaldus Cogul, de Lordato; Petrus Majoris, de Ravato, » furent condamnés

1. *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie*, p. 89 et suiv., 175 et suiv.

aux croix simples, au lieu de l'emmuration qui leur avait été infligée par sentence du 8 mars 1321.

Furent condamnées aux croix doubles : « Beatrix, uxor Othonis de Ecclesia quondam, de Adalone ; Grazida, uxor Petri Licerii quondam, de Monte Alionis ; Guillelma, uxor quondam Bernardi Benet, de Ornolaco » (2 août 1321) ; — aux croix doubles, avec pèlerinages mineurs : « Guillerma, uxor Petri Clerici quondam, de Monte Alionis; Mengardis, uxor Bernardi Buscalh, de Pradis in Alione » (même jour) ; — par sentence du 19 juin 1323, aux croix doubles : « Ramondus Cicredi, major dierum, de Asco ; Bernardus Lanfredi de Tinhaco ; » — aux croix simples : « Ramunda, uxor Bernardi de Pujolibus, de Ascon, filiaque quondam Petri Michelis de Pradis[1]. »

Toutes les localités d'où ces malheureux étaient originaires : Foix, Lordat, Rabat, Dalou, Montaillon, Ornolac, Ascou et Tignac, sont du département de l'Ariège.

Indépendamment des croix, l'hérésie albigeoise a donné lieu à plusieurs autres espèces de signes non moins curieux. Il y en avait un imposé aux faux témoins. Ceux-ci devaient d'abord être

1. *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie*, p. 198-202.

exposés publiquement, pendant plusieurs jours et généralement le dimanche. Les mains liées, la tête nue, ils demeuraient attachés au sommet d'une échelle pendant la matinée et une partie de l'après-midi. Les vêtements qu'on leur laissait portaient quatre langues de drap rouge, deux par devant, deux par derrière, d'une longueur d'un palme et d'une largeur de trois doigts. Ce signe était porté même en prison et celui qui y était condamné était obligé de l'entretenir ou de le renouveler, ainsi qu'il était prescrit pour les croix[1].

Les faiseurs d'incantations et de maléfices au moyen de l'Eucharistie portaient aussi un signe : c'étaient deux morceaux de feutre de couleur jaune, taillés en forme d'hostie et attachés au vêtement de dessus, l'un sur la poitrine et l'autre entre les épaules; ils devaient être toujours aussi apparents que possible. Ce n'est ni plus ni moins que la roue primitive des Juifs. Il y avait obligation rigoureuse pour ceux qui étaient condamnés à ces signes de les porter constamment, de les

1. ... Et insuper falsum testem predictum, cum duabus linguis de panno rubeo, unius palmi et dimidii in longitudine et trium digitorum in latitudine, ante in suo pectore, et duabus posterius inter spatulas pendentibus, ... nichilominus injungentes et mandantes eidem quod in omni veste sua superiori portet perpetuo dictas lingas, sine quibus prominentibus extra vel intra domum aut carcerem non incedat, et eas reficiat si rumpantur, aut renovet, si et quando consumpte fuerint vetustate (*Practica*, III[a] pars; Molinier, p. 423; éd. Douais, p. 105).

entretenir et de les renouveler, comme les croix et les langues[1].

Les religieux et les prêtres, qui se rendaient coupables de maléfices, de sortilèges et d'idolâtrie, étaient condamnés à porter sur leurs vêtements de dessus quatre figures de feutre jaune, deux sur la poitrine et deux entre les épaules[2]; pour ceux qui avaient baptisé des figures de cire selon les formes rituelles, on ajoutait aux figures de feutre deux vases, l'un devant, l'autre derrière[3]; enfin, le prêtre qui administrait de nouveau le baptême à des chrétiens était condamné à porter constamment sur son vêtement supérieur

1. Forma sententie immurationis cum signo hostie rotunde contra personam aliquam, que de et cum corpore Christi sortilegium aut maleficium perpetravit... Portetque perpetuo in omni veste sua superiori figuram unius hostie rotunde de filtro crocei coloris ante pectus et aliam retro inter spatulas, sine quibus apparentibus intra vel extra domum seu carcerem deinceps non incedat, in detestationem commissi criminis circa hostiam consecratam, et ut sit ei in velamen et confusionem oculorum et aliis in exemplum. (*Practica,* III[a] pars; Molinier, p. 424; éd. Douais, p. 159).

2. ... Portetque perpetuo in omni veste sua superiori duas ymagines seu figuras ymaginum de filtro crocei coloris ante pectus et duas retro inter spatulas dependentes, sine quibus apparentibus intra vel extra carcerem deinceps non incedat, in detestationem factionis talium ymaginum... (*Practica,* III[a] pars, éd. Douais, p. 154).

3. ... Portetque... duas figuras ymaginum cum uno urceolo de filtro crocei coloris ante pectus et duas retro inter spatulas cum altero urceo dependentes (*Practica,* III[a] pars, éd. Douais, p. 158).

un petit vase ou un citron (?) de feutre jaune sur la poitrine et un autre entre les épaules[1].

Quand un hérétique, condamné à la prison, était, par décision gracieuse, mis en liberté provisoire, il était tenu de porter sur ses vêtements, devant et derrière, un marteau d'étoffe jaune, et non rouge, comme M. Molinier l'a écrit, sans doute par suite d'un lapsus[2].

Enfin, les faussaires, coupables d'avoir altéré des lettres d'inquisition, étaient condamnés à être exposés publiquement, surtout les jours de foire, avec une lettre sur la poitrine. Ce châtiment fut infligé à un certain Guillem Maurs, condamné à Pamiers, les 2 et 3 juillet 1322, par les inquisiteurs Bernard Gui et Jean de Beaune[3].

III.

Les signes des Lépreux, Cagots, Caqueux, etc.

Les lépreux étaient obligés, comme les Juifs, d'avoir un vêtement spécial. Il se composait d'une

1. ... Portetque perpetuo in omni veste sua superiori urceolum seu citrellum unum de filtro crocei coloris ante pectus dependentem et alium retro inter spatulas... (*Practica,* III[a] pars, éd. Douais, p. 155).

2. ... Interim vero medio tempore, portet signum martelli de filtro crocei coloris ante in pectore et retro inter spatulas in veste superiori, in signum et testimonium quod adhuc est de muro; sine quo intra vel extra domum aliquatenus non incedat (*Practica,* III[a] pars; Molinier, p. 425).

3. Molinier, p. 425 et 426.

tunique ou manteau et d'une robe appelée housse ou esclavine[1] ; il était généralement gris[2], quelquefois noir. Un chapeau, quelquefois d'écarlate, d'après M. Chéruel[3], ou un capuchon faisait aussi partie du costume[4]. Au nombre des quelques objets dont l'usage leur était laissé, comme la besace[5], le cabas, etc., à Toulouse ou à Castres[6] par exemple, se trouvait une crécelle, « cliquette » ou morceaux de bois que le lépreux frappait l'un contre l'autre pour avertir de son approche. Les passants s'éloignaient afin d'éviter la contagion[7].

Un concile provincial, tenu à Marciac, le 6 décembre 1330, par Guillaume de Flavacour, archevêque d'Auch, prescrivait, entre autres choses, aux lépreux, comme aux Juifs, de porter un signe évident qui pût les faire distinguer[8].

Mais quels étaient les signes qu'on imposait aux lépreux ? Bien que j'aie feuilleté nombre d'in-

1. Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes,* t. II, p. 651, v° Léproserie.

2. Larousse, v° Lèpre.

3. *Coutume de Hainaut,* citée par Chéruel, *loc. cit.* — A Mézières, il était aussi de camelin gris (communication de M. Laurent, archiviste des Ardennes).

4. *Op. cit.,* v° Lèpre.

5. *Ibid.,* v° Ladre, et *Coutume de Hainaut,* citée par lui.

6. *Revue du département du Tarn,* t. I, p. 318 ; — *Annales de la ville de Castres,* par Louis Barbaza, p. 261.

7. *Coutume de Hainaut,* Chéruel et Barbaza.

8. ... Et tam Judei quam ipsi [leprosi] signa patencia defferant ut ab aliis discernantur (*Livre rouge du chapitre d'Auch,* aux archives départementales du Gers, G. 19, fol. 22 v°).

ventaires d'archives, d'histoires de villes, de statuts municipaux, etc., je n'ai trouvé que très peu de textes précis se rapportant à ces signes. Je vais signaler ceux qui sont parvenus à ma connaissance.

A Castres, comme les lépreux admis dans la maladrerie de Saint-Barthélemy avaient pu en sortir librement, les consuls, craignant que leur contact ne devînt contagieux, émirent, en 1355, une ordonnance qui enjoignait aux lépreux de prendre un signe distinctif, afin de permettre aux habitants de se tenir en garde contre leur contact.

Cette ordonnance était ainsi conçue : « Item. « Que negus malaute de malautia ni autre que « venga aqui per estar ne auze intrar dins la dicha « vila, si donx que porte per senhal un drap blanc « al col et las tabastells el cabas, en la forme que « fan a Tholosa, ni auze, can seran dins la vila, « tocar ni mazancerar neguna causa victual, sots « pena de corre la vila. (Qu'aucun malade de ladite « maladrerie, ni de ceux qui viennent pour y « rester, n'ose entrer dans la ville, s'il ne porte « un drap blanc au cou, les cliquettes et le cabas, « comme à Toulouse. Qu'aucun des ladres qui « seront dans la ville n'ose toucher ni manier « aucune espèce de vivres, sous peine de courir « par la ville[1].) »

1. *Revue du département du Tarn*, t. I, p. 318 ; — Barbaza, *Annales de la ville de Castres*, p. 261.

Cette ordonnance était encore en vigueur à Castres plus de deux cents ans après, car, en 1561, le 13 septembre, un ladre de cette ville fut rappelé à l'observation du règlement dans les circonstances suivantes, qui sont assez curieuses pour être rapportées :

« ... De tant qu'il a esté averti que ledit Donarre « (ladre majoral de l'hôpital de Castres) va par les « maisons de ladite ville de Castres panser et « apprendre les aleures aux chivals sans porter « leur merque (des ladres), qui est un grand « escandale dont s'en pourroit ensuivre grand « dommage, requiert lui estre fait inhibitions et « défenses de ne aller ni fréquenter par les mai- « sons de ladite ville, ni autrement aller par icelle « ni ailleurs, sans porter la merque de ladre, à « la peine d'estre tiré hors de ladite maison et « hospital.

« Appointé qu'il est fait commandement audit « Donarre et tous les autres ladres, malades dudit « hospital, de tuer ledit chien dans trois jours et « néanmoins estre fait inhibitions et défenses de « ne aller, hanter ni fréquenter par les maisons et « habitans de ladicte ville, ni autrement aller par « ladicte ville ni ailleurs, sans porter leur merque « de ladre, à la peine du fouet et d'estre tirés « hors de ladicte maison et hospital[1]. »

Le 14 mai 1578, le parlement de Bordeaux

1. Barbaza, *Annales de la ville de Castres*, p. 300.

ordonna aux officiers et consuls de Casteljaloux, sous peine de mille écus, de faire un règlement contre les lépreux et en même temps contre les cagots et de leur faire porter la marque et le signe « qu'ils ont accoustumé de tout temps porter, « sçavoir est auxdits ladres et lépreux les cli- « quects. » Les lépreux délinquants étaient, comme à Castres, passibles du fouet[1].

Dans le pays chartrain, à une époque que je ne saurais préciser, les lépreux étaient obligés d'avoir, comme marque distinctive, un linge blanc sur la tête, indépendamment de la cliquette qu'ils avaient à la main[2].

Non seulement les lépreux, mais ceux qui les entouraient semblent avoir été dans l'obligation de porter un signe distinctif.

Louis Guillard, évêque de Chartres, décida, le 31 mars 1529, que les frères du Grand-Beaulieu, établissement qui servit de type pour les maisons du même genre, porteraient une grande lettre L de drap roux d'un demi-pied de long sur leurs robes, du côté gauche, sur la poitrine, et cela parce qu'ils vivaient à côté des lépreux, devaient les toucher et leur parler ; qu'ils pouvaient être infectés et qu'il était à propos qu'ils portassent cette marque pour se faire reconnaître.

1. Francisque Michel, *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, t. I, p. 208.

2. Bibliothèque de Chartres, *Papiers Lejeune*, fasc. 12, fol. 139 v°. (Communication de M. R. de Mianville, président du comité des conservateurs de la bibliothèque.)

Les frères clercs et les frères lais appelèrent de ce statut. Le 23 décembre 1533, le Parlement ordonna qu'il ne serait point exécuté à l'égard du prieur et des frères clercs et le confirma à l'égard des frères lais[1].

Nous trouvons aussi dans un règlement du 31 août 1531 pour la léproserie de Troyes, interdisant aux lépreux de franchir les barrières de l'enclos de la maladrerie, que leurs chambrières seules pouvaient sortir et même venir sur le marché, mais il leur était interdit de toucher aux objets avant de les avoir achetés. Et, afin d'être reconnues, elles devaient porter « sur leur manche, au « lieu le plus apparent, une pièce de drap rouge. » L'infraction à cet ordre était punie de prison[2].

Les représentations figurées de lépreux sont rares comme les textes. Une très curieuse et ancienne, puisqu'elle est de la première partie du XIII^e^ siècle, est celle du bas-relief qui ornait autrefois le portail de Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris, représentant S. Julien et S^te^ Basilisse, sa femme, qui passent dans leur bateau Jésus-Christ sous la figure d'un lépreux. Le Christ a la tête recouverte d'un capuchon; il est revêtu d'une tunique ou d'un manteau[3].

1. Bibliothèque de Chartres, *Papiers Lejeune*, fasc. 12, fol. 71.

2. Harmand, *Notice historique sur la léproserie de Troyes*, publiée dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube*, p. 17 et 237 du tirage à part.

3. Paul Lacroix, *les Arts au moyen âge*, p. 238. — La

Dans le ms. latin 11560 de la Bibliothèque nationale (ancien fonds Saint-Germain, n° 57, fol. 48, col. 1, fig. 2), du XIII^e^ siècle, on voit un lépreux encapuchonné, les bras croisés, tenant une cliquette. Au fol. 128, col. 2, du même manuscrit, on voit un lépreux guéri par Jésus-Christ qui laisse tomber cet instrument. Le ms. 592 de la bibliothèque de Besançon (*Mystère de l'Antechrist*) représente aussi (fol. 12 v°) un lépreux, mais il tient également la cliquette à la main[1].

planche ci-dessus a été reproduite à l'aide du bois que la maison Didot a bien voulu nous communiquer.

1. Voy. pl. XVI, n° 1.

Le ms. latin 772, du XIV^e^ siècle, qui est un psautier écrit en Italie, contient au fol. 33 v° des lépreux, mais sans signe d'aucune sorte. La même peinture montre le fleuve le Jourdain, dont les eaux passaient pour souveraines contre la lèpre. Un lépreux s'y baigne.

Enfin, le département des estampes possède une bannière, aux armes du seigneur de la Gruthuyse, exécutée en 1502, sans doute pour une léproserie ou une confrérie sous le vocable de S. Lazare, qui représente de chaque côté des lépreux, avec le manteau et le chapeau, mais sans signe sur le vêtement. Les cliquettes sont peintes à part.

De la rareté des textes relativement à l'obligation pour les lépreux proprement dits de porter un signe sur leurs vêtements, on peut conclure que cette obligation fut loin d'être générale[1]. On crut faire davantage, pour préserver de leur contact, en les forçant d'agiter leur cliquette ou leur crécelle à la vue des personnes saines.

Il faut assimiler aux lépreux une autre classe de malheureux que le peuple, sans trop savoir pourquoi, avait mis au ban de la société. Pour les uns, ils étaient contaminés par la lèpre ; pour d'autres, c'étaient d'anciens Goths, Sarrasins, Albigeois,

1. M. le Dr Hecht, professeur à la Faculté de médecine de Nancy, qui a publié un petit travail intéressant intitulé *les Lépreux en Lorraine*, — pour ne citer qu'une province, — ne parle pas du signe en ce qui concerne les lépreux de la région dont il s'occupe.

Juifs métis, etc., etc. Ils n'étaient peut-être, la plupart, rien de tout cela, mais il suffisait que quelqu'un le crût pour que la masse eût le droit de se montrer féroce envers eux. Ce que, sous le nom de *cagots* sur le versant septentrional des Pyrénées, de *gafets* ou *gahets* dans la Guyenne et le Bordelais, d'*agotes* dans la Navarre, de *capots* ou *cassots* dans la Gascogne et le Languedoc, de *christians*, *crestias*, etc., dans cette partie du Midi, de *caqueux* ou *cacous* en Bretagne, dans le Maine, etc., ces parias de France ont eu à souffrir, surtout moralement, même jusqu'à une époque rapprochée de nous, on ne saurait s'en faire une idée, et ce que Francisque Michel a écrit sur leur condition dans son *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne* est sans doute encore bien au-dessous de la réalité. Je ne m'en occuperai qu'au point de vue du signe ; les éléments de cette partie de mon travail m'ont été surtout fournis par l'ouvrage que je viens de citer.

C'est la Coutume de Marmande, de 1396, qui nous fournira le premier texte relatif aux cagots. Il leur était défendu d'entrer à Marmande sans avoir sur leur robe de dessus une pièce de drap rouge, longue d'une darne et de trois doigts d'ampleur et découverte sur le devant, à gauche. La contravention à cette prescription était punie de cinq sous d'amende au seigneur et à la ville et de la confiscation de la robe de dessus[1].

1. *Contra los gaffet que intran en la vila sens senhal.* E ean

Les règlements relatifs au port du signe par les cagots devaient être tombés en désuétude, comme cela était arrivé pour les Juifs, car, à la requête des capitouls de Toulouse et des consuls de plusieurs villes du Languedoc et de la Guyenne, le roi Charles VI, par lettres patentes du 7 mars 1407, renouvela d'anciennes ordonnances qui n'étaient plus observées et qui stipulaient entre autres choses que les personnes attaquées d'une espèce de lèpre ou mesellerie, qui, en certaines contrées, sont appelées *capots* et dans d'autres *casots*, porteraient des signes ou marques qui les distingueraient des personnes saines. Le 17 mars suivant, le duc de Berry, lieutenant du roi en Languedoc et en Guyenne, prescrivit aux sénéchaux de Languedoc et à ceux du Rouergue et du Quercy de faire exécuter l'ordonnance royale[1].

De même que les cagots du Languedoc, ceux du

plus establit losdeyt cosselhs que gaffet ni gaffera estranh ni privat, petit[z] ni grans, no intre dens la vila de Marmanda sens senhal de drap vermelh, lo qual portia de lonc de .i. dorn, et de ample de .iii. ditz, en la rauba sobirana e descubert devant, apert esquera, en pena de .v. sols de gatge al senhor e a la vila, e la rauba sobirana encorssa (*Establïmens de la vila de Marmanda,* cités par Fr. Michel, t. I, p. 182-183).

1. Michel, t. I, p. 185, 186. ... Charles, etc... Que doresenavant lesditz capots ou cassots ou malades de ladite maladie (lèpre) ne aucun d'eulx ne soient si osés ne si hardis qu'ils aillent et viennent ne repèrent aucunement entre les saines personnes, sans porter ladite enseigne d'ancienté acoustumée aparament, en manière que un chascun la puisse voir... (*Ordonnances,* t. IX, p. 299.)

Béarn avaient cessé de porter le signe. En 1460, les États demandèrent à Gaston de Béarn, prince de Navarre, de forcer les cagots à avoir sur leurs vêtements, pour être distingués des autres hommes, l'ancienne marque qui leur était imposée, savoir le pied d'oie ou de canard, et ce dans la persuasion où l'on était qu'ils étaient ladres[1].

Un siècle plus tard, en 1573, les jurats de Bordeaux, qui semblaient jusque-là ne s'être pas inquiétés des cagots, rendirent contre eux une ordonnance dans laquelle le signe est déterminé : « Item, est-il dit, est establi et ordonné que « doresenavant nul chrestien ne chrestienne appe- « lez gahectz, de quelque lieu qu'ilz soient, [ne « soient] si hardiz de saillir de leurs maisons ne « entrer en la present ville pour aller par les « ruhes, sinon qu'ilz portent l'enseigne de drap « rouge cousu sur la poictrine, de la grandeur « d'un grand blanc et en lieu descouvert et appa- « rant, et qu'ilz ayent les piedz chaussez... sous « peine de soixante-cinq soulz d'amende par tant « de foys qu'ilz seront trouvez venant au con- « traire[2]. »

Une autre ordonnance des jurats de Bordeaux, un peu postérieure, renouvelle exactement les mêmes prescriptions, quant au signe. Seulement

1. Michel, t. I, p. 24, d'après Pierre de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 73.

2. Registre de la jurade de Bordeaux, de 1573, conservé à l'hôtel de ville, fol. 6, cité par Michel, t. I, p. 204, 205.

la peine infligée aux délinquants varie : l'amende de soixante-cinq sous est remplacée par le fouet « ou autre amende arbitraire[1]. »

Le 14 mai 1578, le parlement de Bordeaux, à la requête de Jacques la Ligne, de Casteljaloux, et sur le réquisitoire du procureur général du roi, prescrivit aux officiers et consuls de Casteljaloux de faire porter aux capots et gahets de leur ville « un signal rouge à la poictrine en forme de pied « de guit » (canard). Les lépreux de Casteljaloux étaient condamnés à porter la cliquette. Les délinquants étaient passibles du fouet et les officiers et consuls d'une amende de 1,000 écus[2].

Le même parlement, par arrêt du 12 août 1581, prend la même mesure contre les capots et gahets de Capbreton, leurs femmes et leurs enfants, sous peine du fouet pour les capots et d'une amende de 1,000 écus et la « privation de leurs estatz, » contre les officiers et jurats dudit Capbreton[3].

Enfin, des ordonnances du même parlement, en date du 11 décembre 1592, prescrivent le signal rouge en forme de pied de guid aux capots et gahets d'Espelette ; du 20 mai 1593, à ceux du bailliage de Labourt, sous peine du fouet et de l'exil, et du 3 juillet 1604, à ceux de la Soule[4].

1. *Anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bourdeaus,* cités par Michel, t. I, p. 205, de même que Oihenart, Florimond de Raemond, Darnal, etc.

2. Michel, t. I, p. 208.

3. *Id., ibid.*

4. *Id.,* t. I, p. 209, 210 et 211.

Dans une des chansons contre la cagoterie publiées par Francisque Michel (*Noces de Marguerite de Gourrigues*, du XVII^e siècle), on lit :

B'abet aquiü la grand'cagouterie
Et tout aco que soun géns de nousté patrie
Qué hen casteigts oubrats,
Qu'an la concorde rouye aü chapeü,
Et lou pé de guit aü coustat[1].

Des deux derniers vers, il semble résulter que, outre la patte de canard qu'ils portaient sur la poitrine, les cagots avaient encore la cocarde rouge au chapeau.

A Jurançon, ils étaient forcés d'avoir devant la principale porte de leurs maisons une figure d'homme sculptée en pierre. Toutes ces sculptures ont été détruites avec le plus grand soin[2]. On peut vraisemblablement supposer qu'elles représentaient des cagots avec le signe, car ce n'était pas seulement sur leurs vêtements, mais encore sur les monuments, — sans parler des autres vexations qu'on leur faisait subir, — qu'on se plaisait à leur rappeler leur condition misérable. Les cagots ne pouvaient entrer dans les églises que par une petite porte qui leur était réservée ; ils avaient aussi un bénitier spécial. Francisque Michel a signalé les églises dans lesquelles sont ou étaient conservés les bénitiers de cagots : dans la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées, à Saint-

1. Michel, t. II, p. 129.
2. *Id.*, t. II, p. 104.

Gaudens, à Saint-Bertrand de Comminges, à Ossun, Juillan, Lamarque-Pontacq, Terranère, Ferrières, les Cagots, Juncalas, Luz, Saint-Pé, Montgaillard, Campan, Hèches, Lannemezan; dans les Basses-Pyrénées, à Montaut, Lescar, Serre-Castet, Sainte-Foy de Morlaas, Canne, Espelette, Sare, Hasparren, Isturits, Arbonne, Anhaux, Iholdy, l'Hôpital-Saint-Blaise, Lescun, Bescat, Iseste, Buzy, Sainte-Marie d'Oloron, Sainte-Croix d'Oloron, Malaussane, Vielleségure, Salies; dans les Landes, à Arengosse, le Vignau, Mont-de-Marsan (dans l'ancienne église), Roquefort, Villeneuve de Marsan, Tilh; dans la Gironde, Auros, Lignan, etc., etc.[1].

A Lurbe, dans les Basses-Pyrénées, une auge leur servait de bénitier[2]; à Thèze, même département, ils prenaient l'eau bénite dans un chaudron suspendu derrière la porte[3]; à Brassempouy, dans les Landes, le bénitier porte un grand C bien sculpté[4], qui signifie sans doute cagots; à Campan, dans les Hautes-Pyrénées, il portait une sculpture qui a disparu en partie sous le ciseau; il paraît qu'on peut voir dans les traces qui en restent la patte d'un grand oiseau[5]; enfin, le bénitier de Saint-Savin de Lavedan, étant donné sa

1. Michel, *passim*, t. I, p. 64 et suiv.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 133.
3. *Id.*, *ibid.*, p. 108.
4. *Id.*, *ibid.*, p. 154.
5. *Id.*, *ibid.*, p. 87.

destination, représente sans doute un cagot. En voici la reproduction, telle que nous la fournit l'ouvrage de MM. Paul Perret et Sadoux, *les Pyrénées françaises* (p. 166)[1].

Ainsi qu'on l'a vu par ce qui précède, la couleur du signe des cagots semble avoir été partout la même, mais la forme a varié. En ce qui concerne la patte d'oie ou de canard, on a donné bien des explications, dont aucune peut-être n'est la bonne. Je vais passer en revue les principales.

Dans l'opinion populaire, les cagots avaient une patte de canard empreinte sous l'aisselle gauche[2].

Pierre de Marca, dans son *Histoire de Béarn*,

1. Communiqué obligeamment par l'éditeur M. Oudin.
2. Michel, t. I, p. 3.

dit : « ... On doit deriver de la mesme source (les « Sarrasins) la marque du pied d'oye ou de canard, « qu'ils estoient contraincts anciennement de por- « ter, quoyque l'usage en soit maintenant aboli, « combien que par arrest donné contradictoire- « ment aux cagots de Soule de porter la marque « du pied d'oye ou de canard, car comme le plus « fort et le plus salutaire remède qui soit proposé « dans l'Alcoran pour la purgation des péchés « consiste aux lavemens de tout le corps ou d'une « de ses parties que les Mahometains pratiquent « sept fois ou pour le moins trois fois chasque jour, « on ne pouvoit conserver la mémoire de la « superstition sarasinesque par un charactère plus « exprès que par le pied de l'oye qui est un ani- « mal qui se plaist à nager ordinairement dans « les eaux[1]... » Cette explication de la part d'un homme aussi savant, aussi judicieux que l'archevêque de Toulouse étonne.

Celle qu'en donne l'abbé Bullet serait déjà plus facilement admissible. Parlant de la fameuse reine Pedauque, l'abbé Bullet demande si l'on ne peut pas « conjecturer que depuis que l'on eut repré- « senté la reine Berthe avec un pied d'oie pour « faire connoître la peine que le mépris des cen- « sures lui avoit attirée, on contraignit les Albi- « geois, les Vaudois qui se révoltèrent contre « l'Église, qui méprisoient ses excommunications

1. P. 73.

« à porter ce signe qui leur rappeloit continuel-
« lement le souvenir du châtiment que Dieu tiroit
« de ceux qui ne faisoient point de cas des peines
« canoniques[1]. »

Enfin, le Dr Hecht en recherche l'explication dans un fait purement physique. « Le nom de cagot
« viendrait de l'espagnol *gafo*, lépreux (d'où
« *gafedad*, lèpre, léproserie), qui dérive du roman
« *gaf*, croc ou crochet. Un des symptômes de la
« lèpre anesthésique consiste dans la rétraction
« des muscles fléchisseurs des doigts qui imitent
« la disposition d'une griffe d'oiseau de proie. Le
« mot *gafo*, signifiant un homme qui a les mains
« crochues, a servi à désigner ensuite les lépreux[2].
« Quand les doigts ne se désarticulaient pas, les
« ongles se recourbaient et s'apointissaient en
« griffes[3]. »

Francisque Michel a voulu voir dans une prétendue particularité du signe, qui n'est rien moins que certaine, l'étymologie du nom de *crestats*, donné quelquefois aux cagots, qui sont aussi appelés *cristias*, etc., etc. D'après lui, la roue des cagots (de Bordeaux, s'entend, puisque ceux-ci seuls portaient la pièce de drap ronde) aurait été dentelée et... « le peuple, obéissant à son instinct
« de curiosité, dut rechercher à quel objet connu

1. *Dissertation sur la mythologie françoise*, p. 62-63 ; dissertation sur la reine Pedauque, citée par Fr. Michel, t. I, p. 33.
2. *Les Lépreux en Lorraine*, p. 45.
3. *Id., ibid.*, p. 47.

« il pouvait rapporter ce signe qu'il ne connais-
« sait pas encore et il ne lui fallut ni beaucoup
« de temps ni grand'peine pour y voir une crête,
« appelée en langue du Midi *cresta*, comme autre-
« fois en latin *crista*. De là il n'y avait qu'un pas
« pour appeler les cagots *crestats*, hommes à la
« crête, crêtés ; il fut fait[1]. »

Les cagots du Midi sont des *caqueux* ou *caquins* en Bretagne, où ils sont d'ailleurs nombreux et considérés comme des espèces de Juifs lépreux. Le 5 décembre 1475, le duc François II leur interdisait par mandement de voyager dans la province « sans avoir une merche de drap rouge sur « leur robe pour les congnoistre d'avec les gens « sains non suspectz ne entachez d'icelle maladie. » Cette ordonnance fut confirmée deux ans après[2].

IV.

Le signe des Filles publiques.

A Rome, les courtisanes, obligées de se distinguer des femmes honnêtes, avaient d'abord porté des tuniques courtes, puis elles revêtirent la toge, d'où le nom de *togatæ*, qui leur fut donné[3].

1. Michel, t. I, p. 367.

2. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 1350; — Michel, t. I, p. 168, 170; — Léon Brunschvieg, *les Juifs de Nantes et du pays nantais*, dans la *Revue des études juives*, t. XIV, 1888, p. 87.

3. Sumpsisti virilem togam, quam statim muliebrem red-

D'après Juvénal, elles devaient avoir une perruque blonde et une mitre décorée de peinture[1]. Est-ce en souvenir de cet usage que les filles publiques furent, au moyen âge, astreintes, elles aussi, à porter des vêtements et des signes pouvant les faire reconnaître, ou voulut-on les assimiler aux lépreux et montrer ainsi que leur contact n'était pas sans danger? Cette dernière hypothèse me paraît la plus vraisemblable; il est en effet douteux que les législateurs du XIII^e^ siècle et des siècles suivants soient allés chercher chez les auteurs de l'antiquité des sujets de règlements contre les filles publiques.

Je laisse de côté les défenses, très nombreuses, qu'on leur fit de porter certains vêtements, pour ne m'occuper que de ceux qu'on leur imposa et plus particulièrement des signes distinctifs proprement dits. La ceinture dorée, dont on parle beaucoup, n'est pas un signe; c'est une parure que prirent d'elles-mêmes les filles publiques; on ne la leur imposa pas.

Pour la France, le premier texte qui soit parvenu à ma connaissance est l'extrait des statuts de

didisti (Cicéron, *Philip.*, II. — Horace, *Sat.*, II, v. 63 : Togata est meretrix, quia stolata est matrona. — Martial, *Épigr.*, l. VI, 64, v. 4 : Mater togata est adultera).

1. Ite, quibus grata est picta lupa barbara mitra (Juvénal, *Sat.*, III, v. 66).

Sed nigrum flavo crinem abscondente galero,
Intravit calidum veteri centone lupanar.
(Juvénal, *Sat.*, VI, v. 120.)

Marseille, de 1265, « *de meretricibus.* » Il leur fut défendu de porter certains vêtements et des fourrures et on leur enjoignit d'avoir un manteau rayé, sans attaches[1]. Ce n'est que plus tard que l'on exigea d'elles des signes plus apparents et plus caractéristiques; ce furent des galons, appelés quelquefois jarretières, et les aiguillettes[2].

Si les statuts relatifs à l'établissement d'une maison de tolérance à Avignon ne sont pas apocryphes, — je crois qu'ils le sont, — c'est la reine Jeanne de Naples, comtesse de Provence, qui aurait imposé le signe aux filles publiques d'Avignon, en 1347; antérieurement à cette date, je n'en connais pas d'exemple. Voici un extrait de ces statuts : « ... Elle (la reine Jeanne) ne veut « pas que toutes les femmes galantes se répandent « dans la ville, mais elle leur ordonne de se tenir « renfermées dans la maison et de porter, pour « être connues, une aiguillette rouge sur l'épaule. « — Art. II. Item, si quelque fille a eu une fai- « blesse et qu'elle veuille s'en permettre de nou- « velles, le premier huissier la mènera par dessous

1. Presenti statuto ordinamus ut nulla meretrix publica audeat vel possit portare vestes aliquas de grana vel pelles varias seu grizas sive herminas, nec mantellum aliquem nisi de panno virgato, sine stachis (*Statuta Massiliensia,* ms. lat. 10126, fol. 85).

2. Les rois ont tenu la main à ce que les filles de débauche... eussent une marque apparente de leur état infâme, soit une jarretière au bras, soit une aiguillette sur l'épaule (*Police sur les mendians.* Paris, 1764, p. 299).

« le bras à travers la ville, au son du tambourin, « avec l'aiguillette rouge sur l'épaule[1]. » Ce n'est pas, il est facile de le voir, le style du XIV^e^ siècle.

Mais un document d'une authenticité incontestable est l'ordonnance de Charles VI, réglant la marque que les filles de joie de Toulouse devaient porter. Elle fut rendue lors du voyage du roi dans cette ville. Jusque-là, elles avaient été contraintes par les magistrats de Toulouse de porter « certains chaperons et cordons blancs, » ce qui naturellement leur était fort désobligeant, à cause « des injures et vitupères » que leur attiraient ces insignes. Elles supplièrent donc le roi de les autoriser à se vêtir selon leur plaisir. Il feignit d'y consentir et accorda aux filles de la « Grant Abbaye » de porter tels robes et chaperons qu'il leur plairait ; seulement, il leur prescrivit d'avoir « entour « l'un de leurs bras une ensaingne ou différence « d'un jaretier en lisière de drap d'autre couleur « que la robe qu'il auront vestue ou vestiront[2]... »

1. *Code ou nouveau règlement sur les lieux de prostitutions* (sic) *dans la ville de Paris*. Londres, 1775, p. 43.

2. Charles, etc., sçavoir faisons à touz présens et à venir que oye la supplication qui faicte nous a esté de la partie des filles de joye du bourdel de nostre ville de Thoulouse, dit la Grant Abbaye, contenant que cause de pluseurs ordennances et deffenses à elles faictes par les Capitoux et autres officiers de nostredicte ville sur leurs robes et autres vestures, il ont souffert et soustenu pluseurs injures, vituperes et dommages, seuffrent et soustiennent de jour en jour, et ne se pevent pour ce vestir ne assegnier à leur plaisir, pour cause de certains chaperons et cordons blans, à quoy elles sont

En réalité, rien ne fut changé, à ce point de vue, dans la situation de ces malheureuses et elles

astraintes porter par icelle ordenances sanz nostre grâce et licence, requerans que nous leur veuillons, à nostre joyeux advenement, que faict avons presentement en nostredicte ville, leur faire grâce et les mettre hors d'icelle servitute, pour quoy nous, attendues les choses dessus dictes, désirans à chascun faire grâce et tenir en franchise et liberté les habitans, conversans et demourans en nostre royaume, avons, à nostredict advenement, faict en nostredicte ville, ordonné et ordonnons, et par ces presentes, de grâce especial et de nostre auctorité royal, avons octroyé et octroyons auxdictes suppliantes que doresenavant elles ne leurs successeurs en ladicte Abbaye portent et puissent porter et vestir telles robes et chapperons et de telles couleur comme elles vouldront vestir et porter, parmi ce qu'elles seront tenues de porter entour l'un de leurs bras une ensaingne ou difference d'un jaretier en lisière de drap d'autre couleur que la robe qu'il auront vestue ou vestiront, sanz ce que elles en soient ou puissent estre traittés ne approuchiés pour ce en aucune amende; nonobstant les ordenances ou deffenses dessusdictes ne autres quelconques au contraire. Si donnons en mandement par ces présentes au seneschal et viguier de Thoulouse, et à touz noz autres justiciers et officiers présens et à venir ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce et octroy facent lesdictes suppliantes et celles qui ou temps à venir seront et demourront en l'Abbaye dessusdicte joïr et user paisiblement et perpetuellement, sanz les molester ne souffrir estre molestées ores, ne pour le temps à venir en aucune manière; maiz se il trouvoient le contraire estre fait, si le remettent ou facent mettre en estat deu, ces lettres vues, sanz delay. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel ordené, en l'absence du grant, à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Thoulouse ou moys de decembre l'an de grâce CCC IIII^{xx} et neuf, et le dizième de nostre règne. Par le Roy

durent sans doute subir, comme auparavant, les « injures et vitupères, » dont la plus originale était, on le sait, le bain forcé qu'on leur faisait prendre dans la Garonne, dans une cage que l'on descendait du haut du pont.

De même à Dijon, en 1425 et peut-être auparavant, elles étaient soumises à l'obligation d'avoir autour du bras une bande d'étoffe blanche[1]. Une ordonnance municipale de Besançon, dont j'ignore la date, prescrit que « lesd. filles d'esteuves ou bor- « deaux porteront et seront tenus de porter sur « le bras droict une esguillette rouge, à différence « des femmes de bien, afin que chascung puisse « connoistre leur pauvre estat... Fairont aussi « lesd. maistres [de l'estuve] aux garsses disso- « lues et de mauvaises vies porter l'esguillette « rouge comme celles du bourdeaul[2]... » A Lyon, une ordonnance de 1475 leur enjoignait, sous peine de prison et de soixante sous d'amende, de porter « sur le bras senestre, sur la manche de « leurs robes, trois doigts en dessous de la join-

en ses requestes, esquelles estoient mons. l'evesque de Noyon, le viconte de Meleun, mess. Enguerran Deudin et Jehan d'Estouteville, P. de Saus, L. d'Orl... (*Ordonnances des rois de la troisième race,* t. VII, p. 327.)

1. Archives de la ville, *Reg. du secret pour l'année 1425,* B. 151, et Ernest Petit, *Entrée du roi Charles VI à Dijon, sous Philippe le Hardi, fêtes et réjouissances en Bourgogne,* février 1390, p. 35.

2. Une copie de cette ordonnance existe dans le ms. 14 (Bibl., 188) des archives départementales du Doubs, qui m'a été communiqué par M. Gauthier.

« ture de l'espaule, une esguillette rouge, pendant « en double du long du bras, demy pied. » Les filles de Nevers portaient cette aiguillette sur la manche droite[1].

Un écrivain qui s'est occupé de la législation sur les filles publiques, Sabatier, cite une coutume assez curieuse qui existait à Beaucaire. On avait établi dans cette ville des courses de prostituées, qui avaient lieu la veille de la fameuse foire. A celle qui la première avait atteint le but on donnait en prix un paquet d'aiguillettes. D'après Sabatier, c'est de cet usage que proviendrait le proverbe, appliqué aux femmes de mœurs légères : « courir l'aiguillette[2]. »

En Italie, je ne trouve que la coutume du duché d'Aoste qui impose un signe se rapprochant d'un des signes dont il vient d'être parlé. Comme à Avignon, les délinquantes étaient conduites par la ville au son du tambourin, avec l'aiguillette sur l'épaule[3].

A Bergame, un grelot, appelé *sonalium*, ornait le bonnet rouge des maîtresses de maisons ; les filles avaient un manteau de futaine jaune. Celles de Mantoue étaient obligées, lorsqu'elles parcouraient la ville, de porter sur leurs habits un court

1. Rabutaux, p. 112.

2. *Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauches,* p. 115.

3. *Coutume du duché d'Aouste.* Chambéry, 1558, l. VI, tit. VI, art. 18.

manteau d'étoffe blanche, et d'avoir devant elles, sous peine de cent sous d'amende, le grelot ou clochette[1].

Aucun signe particulier n'était imposé à Milan, mais les statuts du 23 avril 1502 déterminent le vêtement que les filles devaient avoir pour être distinguées des femmes honnêtes : ce vêtement était un manteau de futaine noire, de la largeur d'une tierce. Toute contravention à ce statut entraînait les délinquantes à une amende de dix livres impériales, partagées par moitié entre la ville et le délateur; en cas de non-paiement de l'amende, elles étaient fouettées sans autre forme de procès[2]. Plus tard, par l'ordonnance du 27 août 1541, le manteau de futaine fut remplacé par un manteau de soie blanche, assez large et assez long pour couvrir les épaules et la poitrine, et qui devait être vu de tous. Il y avait, en cas de

1. Rabutaux, p. 113.

2. Quælibet meretrix publica quæstum faciens in bordello publico, quod est inter stratam existentem prope ecclesiam Sancti Pauli in Compedo et cursum portæ Tonsæ et domum quatuor Mariarum Mediolani, et ecclesiam Sancti Zenonis, extra bordellum portet mantellum fustanei nigri supra spatulas latitudinis tertiæ unius, ad brachium fustanei, sub pœna librarum decem imperialium, qualibet vice qua contra fecerit applicandarum pro medietate communi Mediolani et pro alia medietate accusatori, quæ pœna exigi possit per officialem bulletarum, et quemlibet alium jusdicentem, quam pœnam si non solverit, fustigetur ipsa meretrix, mandato cujuslibet jusdicentis criminaliter absque alio processu (Carpanus, *Leges et statuta ducatus Mediolanensis*, t. II, p. 268).

contravention, une amende de dix écus d'or, la fustigation et l'exposition au carcan pendant une journée. De plus, chacun avait le droit d'arracher aux filles publiques leurs vêtements, lorsqu'elles étaient trouvées en contravention[1].

A Parme, elles avaient aussi un manteau d'étoffe blanche, descendant jusqu'à la ceinture ; à Padoue, elles avaient sur les épaules un collet long de trois aunes, et les maîtresses avaient le bonnet rouge, sans le grelot[2].

Le parlement anglais ordonna, en 1352, aux femmes de mauvaise vie de porter une coiffure distincte de celle des femmes honnêtes et des vêtements rayés de diverses couleurs[3].

Par ordonnance, le magistrat de Strasbourg décida, en 1388, qu'un chapeau noir et blanc, en forme de pain de sucre, placé par-dessus leur voile, serait l'insigne caractéristique des filles de joie et qu'une amende de trente schillings serait imposée aux contrevenantes[4].

1. ... Eoque casu, ut ab aliis mulieribus dignoscantur, teneantur deferre vestem (quam vulgo mantellectum vocant) confectam ex bombice albo, adeo latam et patentem ut humeros et pectus cooperiat et omnibus pateat sub eadem pœna. Et ulterius contrafacientes fustigentur et per unam diem ad catenam ponantur, liceatque unicuique meretricibus contrafacientibus per vim auferre, tute, libere et impune (*Constitutiones dominii Mediolanensis*... Milan, 1574, l. IV, tit. XV, art. 11).

2. Rabutaux, p. 113.

3. *Id., ibid.*, p. 114.

4. *Id., ibid.*, p. 114.

Tels sont les renseignements que j'ai pu recueillir sur le signe des filles publiques. Ils sont forcément incomplets, je le sais, parce que le champ d'exploration est vaste, beaucoup plus encore que pour les Juifs, les hérétiques, les lépreux et les cagots. Ce qui est de nature à atténuer le regret que l'on pourrait en éprouver, c'est que le sujet n'est pas de ceux qui passionnent tout le monde, de ceux que l'on étudie pour eux-mêmes.

BIBL. NAT. MS. FR. 820.

ROVEN SALOMO.

LÉPREUX.

JUIFS, D'APRÈS LE MS. 592 DE BESANÇON.

Ed Sacard. A. Barrel. sc. G. Profit

Ed Sacard A. Barrel. sc. G. Profit

samuel
mayir
Jsrahel
Simon mir
thobias
grumela
vital
mayses
angelus

MÉMOIRE

SUR

PLUSIEURS ANTIQUITÉS

TROUVÉES A NÉRIS (ALLIER).

Par M. L. DE LAIGUE, associé correspondant national.

Lu dans les séances des 7 novembre, 12 et 19 décembre 1889.

I.

DEUX INSCRIPTIONS DÉCOUVERTES A NÉRIS-LES-BAINS (ALLIER).

En août et septembre derniers, uniquement pour prendre date, nous avons signalé certaines inscriptions latines existant à Néris. — Aujourd'hui, nous pensons être en mesure de fournir une lecture moins douteuse de deux de ces inscriptions qui sont, croyons-nous, inédites[1].

Elles ont été trouvées, l'hiver passé, sur la route de Commentry à Néris, par M. Marandet, dans son

1. D'une lettre de M. Bertrand, de Moulins, reçue le 23 octobre dernier et bien après la rédaction de la présente note, il résulte que cet archéologue aurait signalé à la Société d'émulation de l'Allier les deux monuments en question et qu'il se réserve d'en communiquer les estampages à M. Allmer, de Lyon.

fonds même, situé à la droite du chemin qui se rend de la seconde de ces localités à la première, et à environ 1,200 mètres de celle-là. Étant donné d'ailleurs que, dans cette même zone, on a mis au jour, à diverses époques, des tombeaux et d'autres *tituli*, mais sur le côté opposé de la route actuelle, et à moindre distance du bourg, il y a lieu de croire que l'ancienne route reliant le VICVS · NERIOMAGIENSIS à AVGVSTONEMETVM, par CANTILIA[1], coupait en diagonale le tracé actuel Commentry-Néris, pour rejoindre plus loin notre route nationale de Moulins à Clermont. S'il est superflu de rappeler l'usage presque général chez les anciens d'enterrer les morts le long des grandes voies, surtout aux abords des centres habités, nous pouvons, à l'appui de notre hypothèse, et sans citer les estimables travaux de Boirot-Desserviers ou de Tudot, renvoyer à la brochure, beaucoup plus récente, d'Esmonnot, qui relève l'existence de sépultures assez nombreuses dans les mêmes parages[2].

Il s'agit, en effet, cette fois encore, de deux *tituli* ou inscriptions funéraires gravées l'une et l'autre, comme celle de BRATRONOS, aussi

1. Carte de Peutinger, *Gaule* (*Revue archéologique*, t. IX, p. 59), et *Voies romaines de l'Allier*, par Tudot (Paris, Rollin, 1859).

2. Boirot-Desserviers, *Recherches sur Néris*, Paris, 1822 ; Tudot, *Étude sur Néris*, Moulins, Desrosiers, 1861, et Esmonnot, *Néris*, etc., Moulins, Auclaire, 1885, pl. XII.

nérienne, mais actuellement conservée au Musée de Cluny[1], sur une sorte de grès quartzeux fort dur et imparfaitement dégrossi, ce qui rend les estampages assez défectueux et, dès lors, la lecture pénible.

Tout d'abord, sur la face d'une véritable pierre de taille mesurant 1m20 de long, 0m30 de profondeur et 0m63 de haut, est ménagé un rectangle creux de 0m46 sur 0m24 où l'on croit lire les trois lignes suivantes :

L · CASSIVS · L · L · EROS
C·CASSIVS·L·L·FAVSTVS
COLLIBERT

Dans notre opinion, les traces d'interponctuation ne sont plus apparentes, si tant est que les lettres aient été primitivement séparées entre elles, détail difficile à préciser, vu la nature grenue de la pierre employée.

Ce texte doit se lire ainsi : *L(ucius) Cassius, L(ucii) l(ibertus), Eros.* || *C(aius) Cassius, L(ucii) l(ibertus), Faustus* || *collibert(us)*[2].

Notre premier texte n'ayant pas un très grand intérêt, nous croyons inutile d'insister davantage. Disons seulement que les caractères, quoique assez développés, 0m04 à 0m05, sont de forme et d'as-

1. Voy. Mowat, *Revue archéologique,* 1878, février-mars.

2. Toutefois, on trouve dans Orelli, n° 1715, un exemple de l'abréviation COLLIBER, sans le T final, pour *collegium libertorum.*

pect médiocres, ce qui, très probablement, implique une date postérieure à l'époque des Antonins.

Quoique encore plus médiocre comme exécution matérielle, les lettres de 0m03 et 0m04 de haut étant grêles, allongées, superficielles et sans galbe, notre second texte mérite davantage de fixer l'attention : il est gravé en sept lignes dans un rectangle creux, de 0m37 sur 0m30, et sur la face d'un cippe de 1 mètre de haut sur 0m37 d'épaisseur.

Voici la lecture que nous soumettons à la Compagnie :

SEX · CLITERNIVS
MILES
ANIENSIS
CREMONA
LEG · XIIII
AERORVM
V/////H · S · E

C'est-à-dire : *Sex(tus) Cliternius* || *miles* || *Aniensis* || *Cremona* || *legionis XIIII* || *aerorum* || *V[IIII] h(ic) s(itus) e(st)* || .

Du gentilice *Cliternius* nous n'avons point su relever d'exemple : peut-être, dès lors, serait-il nouveau. Sans nous prononcer à cet égard, disons simplement qu'il semble dériver des noms de ville Cliternum ou Cliternia.

Le surnom *Aniensis* se justifie d'autant mieux que Crémone, lieu d'origine de notre légionnaire, appartenait à la tribu *Aniensis*, tant d'après

diverses inscriptions du *Corpus*[1] qu'au témoignage de Grotefend[2].

En outre, Crémone est, dans d'autres *tituli*, également désignée comme lieu de recrutement militaire avec la même association de mots, par exemple *Arniese*, *Cremona* dans Orelli[3].

De la légion XIIII, *Gemina*, nous savons que d'autres soldats provenaient aussi, comme le nôtre, de Crémone. C'est ce qu'établit, notamment, le texte ci-après que nous reproduisons in extenso[4] :

C . ALLIVS · CF ·
ANIES · CREM
ONA · MIL · LEG
XIIII · GEM · ANNOR
XXX·STIP·XV·HI·S·E
FRATER · OB
PIETAT

On ne saurait méconnaître les nombreux points de similitude entre ces deux inscriptions qui, toutes deux, parlent d'un Crémonais *Aniensis* comme faisant partie de la *legio XIIII gemina*. On verra, tout à l'heure, une dernière similitude provenant du terme *stip(endiorum)*.

D'autre part, divers monuments nous montrent

1. *C. I. L.*, t. VI, nos 4041, 4109.
2. *Op.* et *loc. cit.*, p. 404. *Tribum Cremonensem Aniensem fuisse..... ostendunt nomina militum apud Grotefendium.*
3. N° 2728.
4. Brambach, *Corp. inscr. rhen.*, n° 1172.

la même légion à Mayence[1], à Pola[2], à Lyon[3], à Vérone[4].

En ce qui concerne Néris, nous avons lieu d'estimer que, pour la première fois, un soldat de ce corps y est signalé, car, historiquement, on ne connaissait, avec certitude, que le séjour plus ou moins prolongé en cette ville de la *legio VIII*[5]. Quant à Sex. Cliternius, était-il isolément de passage pour soigner par les eaux une lésion traumatique, ou bien tenait-il garnison avec ses *commilitones?* C'est sur quoi nous nous garderons de nous prononcer.

Venons enfin au mot composant à lui seul la sixième ligne. Tel que le lapicide l'a gravé, le barbarisme AERORUM se légitime par divers précédents. En effet, si l'on se reporte à Orelli, on y trouve AER · XVII et AERORV · XL[6]. Le rapprochement est d'autant plus indiqué que, si, dans les deux exemples proposés, le mot AER ou AERORV est, non moins que dans notre espèce, suivi d'un chiffre, il se réfère, pareillement, à des militaires. Nous nous empressâmes de signaler le fait à M. Mowat qui s'est déjà occupé des inscriptions

1. Gruter, p. 556, 7.
2. Id., p. 447, 4.
3. Orelli, n° 922.
4. Id., n° 2377.
5. Esmonnot, *op. cit.*
6. Nos 6841 et 6842. — Brambach, 1212, Musée de Mayence, donne aussi AERORV, comme le 6842 d'Orelli.

nériennes[1] et auquel nous avions soumis, non seulement les estampages des deux *tituli* examinés présentement, mais encore celui d'un fragment dont il va être parlé tout à l'heure.

Notre savant confrère nous répondait sous la date du 9 octobre : « Votre estampage porte très certainement AERORVM. Il faut donc admettre, bon gré mal gré, le barbarisme AERORVM pour AERVM, génitif pluriel de *aes*, *aeris*..., *aera*, *aerum*, avec le sens de *stipendia*, c'est-à-dire années de solde. » L'interprétation si judicieuse de M. Mowat est encore confirmée par l'inscription ci-dessus transcrite de C · ALLIVS où le *miles* · *anie(n)s(i tribu)* · *cremona* compte *stip(endiorum)* *XV*. En outre, nous avons cette fois sans aucune abréviation le singulier terme AERORVM ordinairement abrégé en AER, qui peut supposer la forme légitime AERVM, ou en AERORV pour AERORVM[2].

Ainsi pour le cas où un nouvel examen de notre monument ne nous permettrait pas de lire le chiffre entier commençant par V, on peut conjecturer que, vu l'espace existant entre ce chiffre et l'abréviation connue H · S · E, il devait y avoir encore quatre unités figurées, soit VIIII, ce qui donnerait à SEX · CLITERNIVS neuf années de services rétribués.

1. Voy. p. 2, n. 1.

2. M. Mowat a bien voulu nous fournir encore diverses références sur l'abréviation AER qui est citée notamment dans le *C. I. L.* : t. II, 2425, 2545, 2583; t. III, 4486, 4577; t. V, 932, 939, 948; t. VII, 184, 185.

Dans la même zone a également été trouvé un fragment de stèle portant le gentilice Q·CARISIVS, connu surtout par les deniers romains de la république, et une autre stèle entière, avec buste de femme, mais sans traces de lettres.

D'autre part, au faubourg du Péchin existe partie d'une plaque de marbre rompue en trois morceaux, laquelle porte, en superbes caractères de l'époque antonine, les lignes que voici :

IRⅎ
T · AVG
O · E T
R V N T

Si mutilé qu'il soit, ce texte prend un sens approximatif, en le rapprochant d'autres inscriptions de même époque conservées à l'établissement thermal ; elles parlent d'un EQVESTER flamen de Rome et Auguste, et de certains travaux exécutés aux bains antiques. Les lettres *t·aug* et la désinence *runt* montrent presque à coup sûr que le contexte général devait peu différer de ceux jusqu'ici connus et publiés par Esmonnot en 1885[1].

Postérieurement à cette date a été découvert un important débris de plaque, d'une rédaction analogue. En voici la transcription qui manque naturellement dans l'ouvrage précité, lequel est, on l'a vu, de date antérieure :

1. Voy. Esmonnot, *op. cit.*, pl. VI.

SIBVSQ · P
ITEMQVE · FLAN *en rom et aug*
*cimbe*R · ET · EQVESTE*r*
*fo*NTES · NERI[1]

L'époque est également antonine et, à coup sûr, il s'agit encore ici des deux personnages *Cimber* et *Equester* qui furent les bienfaiteurs des VICANI · NERIOMAGIENSES, comme nous aurons occasion de l'établir s'il nous est donné de terminer notre mémoire d'ensemble sur Néris, actuellement à l'étude.

La physionomie épigraphique des lettres de la bonne époque nérienne a, d'ailleurs, mérité d'appeler l'attention du savant rédacteur des *Exempla scripturae epigraphicae latinae*. Ainsi, n° 604, sous la rubrique *Aquis Neriis*, il relève spécialement la forme de la lettre L dont il dit[1] : « Eleganter, in titulo gallico linea infrà versum deducitur in caudam Q litterae similem. » C'est bien le cas aussi pour le fragment ci-dessus où L de *flamen* affecte l'allure un peu fantaisiste, mais fort gracieuse qui avait frappé Hübner.

D'autre part, sur le fragment du faubourg du Péchin, l'N de *runt* a le jambage central très long, ce qui est fort rare. « N, dit encore Hübner, raro tam lata ut *semel* in titulo raetico. » — Il

1. *Op. cit.*, introduction, article sur la lettre *L*, p. LXI, col. 1re.

importe de relever que ce *titulus raeticus* mentionne précisément Antonin[1].

Enfin, sauf erreur, nous croyons avoir rencontré dans les mêmes *Exempla* un seul type aussi beau que celui du Péchin : ce type, provenant de Pompéi, est formé « litteris pulcherrimis[2]. »

II.

LES JEUX DU CIRQUE COMME MOTIF D'ORNEMENTATION SUR UN FRAGMENT DE PATÈRE TROUVÉ A NÉRIS-LES-BAINS (ALLIER).

Les inscriptions qu'on y a rencontrées[3], celles que l'on y rencontre encore, les ruines de ses édifices publics et privés, prouvent surabondamment combien la cité des VICANI · NERIOMAGIENSES[4] avait d'importance surtout au temps des Antonins, époque à laquelle, suivant la judicieuse opinion de notre confrère M. Mowat[5], se rapportent les principaux documents épigraphiques relatifs à cette localité.

Le terrain y est encore fertile en découvertes, ce dont témoignent, non seulement les inscriptions

1. *Exempla,* etc., n° 374, et introduction (sur la lettre *N*).
2. *Op. cit.,* n° 114.
3. Voy. surtout Esmonnot, *Néris,* etc., brochure in-4°. Moulins, Auclaire, 1885.
4. Vocable emprunté à une inscription trouvée en 1776 au Péchin, sous Néris, et aujourd'hui encore conservée par M. de Saint-Georges, propriétaire du domaine des Billoux.
5. *Revue archéologique,* février-mars 1878.

Hel Dumerdin

Imp Dumas Varrot

FRAGMENT DE PATÈRE TROUVÉ A NERIS (Allier)

que nous avons signalées à la Compagnie au cours de la séance du 7 novembre dernier, mais aussi le petit objet en bronze dont nous présentons l'original, déjà soumis à plusieurs archéologues qui sont tombés d'accord pour en reconnaître unanimement le mérite.

Il a été découvert cet hiver, proche et au nord-nord-ouest des arènes antiques, zone que de fréquentes trouvailles ont fait qualifier, par les habitants, du nom significatif de « Romanie. » Les exemples de fragments semblables sont assez rares. Aussi devons-nous exprimer ici notre reconnaissance à notre savant confrère M. Héron de Villefosse, qui, avec son zèle habituel et sa courtoisie si connue, nous a signalé une pièce de tout point analogue, quant à la forme, et qu'il qualifie, avec toute raison, d'oreille de plat ou de patère[1].

Cette « oreille » en argent, un peu plus grande que celle trouvée à Néris, représente la naissance de Vénus et, singulière coïncidence, elle a été également rencontrée dans une station thermale, Bondonneau, près Montélimart.

Mesurant, comme corde, la longueur d'un côté de l'hexagone inscrit dans le cercle, l'objet que, pour notre part, nous mettons sous vos yeux, suppose un plat du diamètre de $0^{m}278$ environ. Vraisemblablement, le sujet représenté par l'artiste est emprunté aux jeux du cirque, ce qui nous

1. Musée du Louvre, catalogue des bronzes, n° 164.

amène à répéter que l' « inventeur, » duquel nous avons directement opéré l'acquisition de ce bronze, l'a découvert sur son fonds, voisin des arènes.

Dans l'espace laissé vide par les motifs d'encadrement, feuilles, volutes, têtes de cygne, etc., traités avec élégance, on voit trois personnages nus, un homme et deux femmes.

Debout dans l'attitude d'une course accélérée, la jambe gauche en avant, le pied à plat, sur le sol, et la jambe droite fort en arrière, le pied droit reposant seulement sur les doigts de l'orteil, l'homme semble faire effort pour suivre un bige lancé au galop, vers la droite du spectateur. Le corps est souple, élancé, les hanches musculeuses et la taille presque trop fine, tandis que le thorax, largement bombé, laisse deviner la libre action des poumons, comme il convient pour un coureur devant fournir une carrière ou longue ou rapide, sinon longue et rapide à la fois. Sur le dos pend une outre soit gonflée d'air, soit pleine de liquide, et retenue par la main gauche, tandis que la droite tient un cerceau disparaissant en partie derrière les hanches du second personnage, une femme aussi presque nue.

Montée sur le bige dont il a été parlé déjà, cette femme est penchée en avant et semble, dans un mouvement bien exprimé, rendre la main aux deux chevaux qu'elle va toucher d'un fouet, indiqué par deux légers traits en creux, et que, de plus, elle paraît animer de la voix. Sur le garrot est

placé un collier retenu par une fibule qui en réunit les deux parties[1]. Quoique nue par devant, notre *essedaria* est couverte d'une sorte de courte jupe que la rapidité de la course déplace et renvoie en arrière, sous forme d'appendice, assez semblable à la basque de notre habit moderne. Les chevaux ont du galbe, sont bien encapuchonnés, avec tête petite, croupe développée, membres minces et solides à la fois. Comme dans la plupart des monuments antiques, la crinière est tenue courte. — D'autre part, détail au moins singulier, le galop a un tel ensemble que nos deux quadrupèdes laissent voir deux jambes seulement en tout. Voulu ou non, c'est là un faire qui ne satisfait point l'œil.

Enfin, devant et au-dessous du char, une autre femme accroupie, vue seulement à mi-corps et ayant, sur la cuisse droite, beaucoup trop grêle, une très courte draperie, laissant le ventre nu, paraît jouer avec un cerceau à l'intérieur duquel on discerne quelques légers creux, très probablement intentionnels[2]. Tandis que ce *trochus* est lancé au-dessus de la tête, six très petites balles, marquées par des points aussi en creux, et situées un peu au-dessus de la main gauche, dénotent, sauf erreur, des passes de jonglerie.

1. Voy. *Dict. des antiquités,* de Daremberg et Saglio, v° *currus* des colliers de diverses formes, fig. n° 2214, 2216, 2223, etc.

2. Voy. dans le *Dict.* de Rich., v° *trochus,* et aussi dans *Smith* des exemples de cerceaux avec grelots.

Le type de l'homme et des deux femmes, le crâne lisse et de forme caractéristique, le nez camard, les lèvres lippues nettement rendues, surtout chez la femme accroupie, montre, si nous ne nous trompons, que l'on a voulu représenter ici des nègres, des Éthiopiens, comme les appelaient génériquement les Grecs et les Latins[1].

En outre, si l'épigraphie ne nous fournit point d'exemples d'auriges-femmes, il est utile de noter qu'au *Corpus inscriptionum latinarum*[2], plusieurs cochers portent le surnom d'*afer* et presque tous les chevaux sont indiqués aussi comme *afri*. Ajoutons, en outre, que, dès la plus haute antiquité, on trouve des exemples de femmes conduisant des chars, au moins dans la vie ordinaire. Témoin la gracieuse scène où Homère[3] nous présente la jeune Nausicaa, docte au maniement des rênes, qui monte sur un char attelé de mules, saisit le fouet étincelant, puis excite l'attelage qui s'élance avec ardeur. A une époque moins reculée, mais pourtant encore archaïque, nous voyons, sur un bas-relief de l'école attique, conservé aujourd'hui à Athènes, une femme richement drapée, un pied

1. Smith, *A dictionary of greek and roman geography*, v° *Aethiopes*.

2. *C. I. L.*, t. VI, partie consacrée aux jeux publics (nos 10044 et suiv.). Sur 51 chevaux cités, avec indications d'origine, 33 sont *afri*.

3. Homère, *Odyssée*, chant VI, notamment :

Vers 78 : ..... κούρη δ' ἐπεβήσετ' ἀπήνης.

Vers 81 : Ἡ δ' ἔλαβεν μάστιγα καὶ ἡνία σιγαλόεντα.

Vers 316 : Ὣς ἄρα φωνήσασ' ἵμασεν μάστιγι φαεινῇ.

encore à terre, l'autre déjà sur le char, s'emparant des guides dans un mouvement rendu avec beaucoup de vérité[1].

En un temps moins reculé, qui est celui de Néron, Pétrone[2] dit formellement, en parlant d'un individu qui va faire une exhibition de spectacles divers : *Jam mannos habet et mulierem essedariam.* Il devient donc certain que des femmes pouvaient figurer comme auriges dans les jeux. Toutefois, si l'*essedum* d'où est dérivé *essedaria* est précisément un char gaulois, la forme en est fort différente de celle que donne notre œuvre d'art, puisque, au lieu d'être ouvert par derrière, il l'était par devant ; c'était, d'ailleurs, surtout un char de guerre[3].

Et maintenant à quelle catégorie des *circenses* se rapporte notre scène ? Non seulement il s'agit d'une course de chars, mais aussi de jeux d'adresse. Tandis que la femme vue à mi-corps occupe le public en jonglant, le coureur semble s'élancer à la poursuite de l'aurige, comme pour lui passer son cerceau autour du cou, ce qu'indique assez bien le geste du bras tendu en avant, non moins que la rapidité de l'allure des chevaux que leur conductrice excite avec énergie pour échapper à l'homme qui la suit.

1. Ce bas-relief connu est reproduit notamment dans le *Précis de l'histoire de l'art,* de Bayet, p. 57, fig. 9.

2. Pétrone, XLV.

3. Voy. notamment Caesar, *B. G.*, IV, 33 ; V, 16. — Virg., *Géorg.*, III, 204. — Servius, *Ad l.* Voy. aussi la note dans Caesar, *l. c.*, édition Rheinardt. Stuttgardt, Neef, 1889.

Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, il est bon de noter que le char ici représenté rappelle, par son agencement général, ceux qui étaient employés dans le cirque[1] et qui, tous, étaient petits, à une place et bas sur roues, de manière à permettre à l'aurige de sauter à terre, sans trop de difficulté, en cas de danger.

On peut encore rapporter deux de nos personnages à la classe des *ludii* qui, d'après Suétone[2], remplissaient dans les divertissements des anciens le rôle de nos modernes clowns. Quant aux cerceaux, sur une lampe en terre cuite, on voit un *circulator* avec des animaux dressés et deux *trochi* enlacés[3], tandis que Xénophon décrit, entre autres, une danseuse jonglant avec des cerceaux[4].

De l'outre servant à des tours d'adresse, nous trouvons la représentation sur une pierre gravée où des satyres cherchent à s'équilibrer sur une peau de cette espèce, quoiqu'elle soit gonflée et frottée d'huile[5]; mais, évidemment, ce jeu, nommé

1. Darenberg et Saglio, v° *circus* et *currus*.
2. *Aug.*, 47.
3. Bartoli, *Lucern : vet.*, 17.
4. *Symposium*, II et VII.
5. Stefanoni, *Gemmae ant.*, 30. On peut, toutefois, indiquer comme esclaves noirs portant de petites outres dans le cirque ceux dont Pétrone parle ainsi (chap. xxxiv) : *Duo aethiopes cum pusillis utribus quales solent esse qui arenam utribus spargunt;* mais ce texte est indiqué à titre de simple renseignement, car il se réfère aux individus qui jetaient du sable dans le cirque pour étancher le sang des gladiateurs.

ἀσκόλια, n'a point de rapport direct avec notre sujet.

Nonobstant l'analogie du nom et de la chose, il n'y a point, non plus, à parler des *sacculariі*, que le Digeste cite bien plutôt comme de punissables fripons que comme des prestidigitateurs[1].

Quoi qu'il en soit, malgré certaines négligences d'exécution, on ne saurait refuser au travail soumis à la sagace appréciation de la Compagnie quelque mérite d'exécution et de conception bien propre à faire regretter la perte du vase, dont cette « oreille » ou anse ne formait probablement que l'un des motifs d'ornementation, si l'on en juge par la richesse des pièces qui nous sont parvenues entières[2].

Disons enfin que, d'après l'avis d'hommes très compétents, on devrait reconnaître ici, non une œuvre gallo-romaine, comme le veut M. Hoffmann, expert à Paris, mais bien un travail grec ou tout au moins étrusque, importé dans notre pays.

III.

DEUX DIVINITÉS TOPIQUES.

BAS-RELIEF TROUVÉ A NÉRIS-LES-BAINS (ALLIER).

Par un travail actuellement en préparation, nous

1. *Sacculariі qui vetitas artes exercent plus quam fures puniendi.* L., *Sacculariі.* Dig., *De ex crim.*

2. Voy. notamment au Musée de Cluny les copies des pièces du trésor d'Hildesheim.

nous proposons de mettre en relief, autant qu'il dépendra de nous, l'importance réelle, à l'époque romaine, de la ville qu'habitaient les VICANI · NERIOMAGIENSES, aujourd'hui Néris-les-Bains (Allier).

Quant à présent, nous nous bornons à solliciter, une fois encore, l'attention de la Compagnie pour le petit groupe statuaire dont nous lui soumettons l'héliogravure, exécutée d'après une photographie appartenant à M. Nuret, possesseur du groupe lui-même découvert dans son fonds au faubourg du Péchin[1]. Nous empruntons à une lettre reçue de lui, le 29 septembre dernier, les renseignements relatifs à « l'inventio » de ce petit monument que nous avons étudié directement et en outre signalé au savant conservateur du Musée de Saint-Germain.

« Curieux de découvertes archéologiques, » écrit en substance M. Nuret, « et connaissant la richesse du sol nérien, je résolus d'opérer des fouilles dans mon jardin. Après trois semaines de recherches infructueuses, je rencontrai, le 27 octobre 1877, à un mètre de profondeur, une sorte de voûte en maçonnerie que je crus appartenir à un souterrain. Mais deux heures de travail m'amenèrent à constater que j'étais en présence d'un puits romain mesurant $1^{m}10$ de diamètre et com-

1. Voyez le plan de Néris antique (Esmonnot, *Néris, recherches,* etc. Moulins, Auclaire, 1885, pl. I).

blé avec de la terre et des gravats. Ayant déblayé jusqu'à environ 5 mètres de profondeur, je découvris un groupe de deux personnages, des chapiteaux, une colonne et une infinité de bouteilles (*sic*) entières, des fragments de bols rouges figurés, un vase de bronze, des broches, etc.[1]. »

Nous ne parlerons pas avec détail des objets secondaires rappelés ci-dessus, et parmi lesquels il suffit de signaler deux vases dits samiens, relativement peu endommagés, et le vase de bronze (*œnochoé*) dont l'anse est ornée d'un petit génie.

Exécuté en pierre calcaire, plutôt grossière, fort grenue, assez dure et très blanche si on la gratte, notre groupe, composé de deux personnages, un homme assis et une femme debout, est plat en arrière, ce qui semble indiquer qu'il était adossé à un petit mur ou placé dans un édicule formant niche, comme l'on en a plus d'un exemple. — La hauteur maximum est de 0^m48 et la largeur de 0^m30, tandis que l'épaisseur du bloc est seulement de 0^m08. — Les deux figures reposent sur une petite base de 0^m05, ménagée dans la masse du bloc même.

L'homme assis est de haute taille et de formes massives : il mesure, pour sa part, 0^m43. L'on n'aperçoit aucune partie du siège, caché par les lourdes draperies du vêtement, lequel n'est autre

1. Si nous avons quelque peu modifié la forme de cette lettre, nous en avons scrupuleusement respecté le sens.

qu'une tunique ou *indusium*[1] tombant jusqu'à la cheville et couverte d'un manteau agrafé sur

1. L'absence d'un vêtement tel que la toge, essentiellement romain, pourrait être regardée comme caractéristique d'un type gaulois.

l'épaule droite par une fibule ronde[1] à peine visible, surtout dans la gravure, exécutée à moins de un cinquième. Les plis sont traités avec une sorte d'uniformité conventionnelle, par grandes lignes droites, et sans aucune préoccupation de ces cassures qui, dans les véritables œuvres d'art, donnent l'illusion des souplesses de l'étoffe.

Évidemment, on est en présence d'un travail dénotant tout au plus une simple pratique d'ouvrier « tailleur d'images, » comme disaient nos pères, quoique la tête, au nez régulier, aux yeux bien ouverts, sous des sourcils fortement arqués, respire une certaine noblesse et un grand sentiment de douceur. Sur les cheveux est posé un bandeau légèrement arrondi et difficilement reconnaissable dans notre épreuve, tandis que la coiffure est composée de grosses boucles symétriques formant comme un nimbe qui contourne le front et déborde en masses puissantes vers les oreilles. La bouche, grande, semble sourire avec bienveillance et les lèvres apparaissent très nettement dégagées, car la barbe, tenue courte et légèrement ouverte en éventail vers le menton, les laisse bien à découvert.

Chaussés du *calceus* noble, reproduit avec scrupule jusque dans ses liens de cuir[2], les pieds sont

1. Ce système d'attache, fort usité, convient, entre autres, au genre de manteau dit *abolla,* lequel n'était pas exclusivement porté par les militaires (Suétone, *Cal.*, 35).

2. Nous ne croyons pas pouvoir, au cas particulier, recon-

relativement petits, alors que les mains, surtout la gauche, sont grosses outre mesure. Dans la droite se voit une bourse pleine, et la gauche retient un énorme serpent, ayant les cornes et le *facies* du bélier.

Tandis que cette première statuette est celle d'un personnage dans la force de l'âge, au contraire la figure féminine demi-nue qui s'appuie contre l'homme et lui pose la main sur la tête, comme pour le couronner, offre tous les signes de la première jeunesse. Si la chevelure est abondante, et coiffée en lourds bandeaux s'étageant de chaque côté, le visage, avec ses traits sommairement indiqués, conserve encore une expression presque enfantine. Les bras sont grêles, les seins à peine naissants et le bassin peu développé : même si la hanche droite souligne une certaine saillie, c'est uniquement parce que le mouvement du corps, penché vers la gauche, la fait ressortir. De la draperie voilant le bas des jambes et laissant découverte l'extrémité des pieds chaussés, rien à dire, quoique les plis en soient un peu moins roides que ceux du vêtement masculin.

naître le *calceus patricius* proprement dit, sorte de réunion du type de la sandale et du soulier. — En effet, le *calceus patricius* est garni de nombreuses lanières, tandis que, dans notre figure, on relève seulement les *nœuds* qui retiennent la chaussure sur le cou-de-pied. — Or, nous avons au Louvre (Clarac, *Mus. de sculpt.*, III, pl. CCLXXVII, n° 2315) un modèle tout semblable porté par un chevalier, C · CANINIVS · VALENS, procurateur des quatre impôts d'Afrique.

Telle est, sommairement, la description de ce groupe que nous n'avons point la prétention de présenter comme inédit, puisque notre savant confrère M. Bertrand en a donné un croquis assez semblable au nôtre[1], sauf que l'individu mâle est représenté imberbe.

Et maintenant quel est le sujet ici représenté? En expliquer le sens exact nous paraît délicat. Cependant, au cours de son intéressante dissertation sur les triades gauloises[2], le même savant reconnaît dans le personnage assis un Mercure caractérisé par la bourse pleine, et ajoute que le dragon mystique à tête de bélier ne figure pas seulement dans « le célèbre monument d'Autun, » mais encore dans un « bas-relief inédit de Montluçon. » — Nous nous bornons à constater que, d'une part, il s'agit, non d'un bas-relief, mais d'une ronde bosse ou peu s'en faut, et qu'en outre cette ronde bosse a été trouvée à Néris même où elle est encore.

En présence de l'interprétation si autorisée de notre docte confrère, nous ne dirons rien de l'opinion qui tendrait à identifier notre « Mercure » avec une sorte de dieu local des eaux, le DEVS NERIVS des inscriptions nériennes, lequel aurait alors pour attributs le serpent salutaire consacré à toutes les divinités médicales[3] et serait asso-

1. *Revue archéologique,* t. XL, p. 14-16, et la note.
2. *Op.* et *loc. cit.*
3. A. Maury, *Relig. de la Grèce,* I, 451, etc.

cié à sa parèdre Rosmerta, analogue à l'Épione (Ἠπίονη) ou à l'Hygie, dont on voit souvent Esculape accompagné[1]. Dans cette hypothèse, la bourse pleine aurait représenté le *stipes* consacré aux sources bienfaisantes[2].

Quoi qu'il en soit, on peut, jusqu'à un certain point, admettre que le dieu rappelle les traits de l'empereur Antonin. Cette opinion est, d'ailleurs, plausible, car, suivant la judicieuse observation de notre confrère M. Mowat, les inscriptions nériennes les plus importantes datent des princes de la dynastie antonine[3]. Or, on le sait, d'après la tradition, le DIVVS · PIVS était d'une famille originaire de Nîmes. — Ainsi serait expliquée la délicate pensée ayant porté un artiste gallo-romain à prêter la physionomie de ce prince à quelque *numen* bienfaisant de la terre gauloise[4].

1. Pausanias, II, 27, 6 et 29, 1.

2. Hypothèse justifiée par la trouvaille de Vicarello (Orelli-Hensen, n° 5210; Duruy, *Hist. des Romains,* IV, p. 17, et Sambon, *Monnaies de la presqu'île italique Naples,* petit in-fol.).

3. *Suprà, op.* et *loc. cit.*

4. La coiffure se rapproche sensiblement de celle des empereurs ayant régné depuis Hadrien jusqu'à Commode (voir surtout Cohen, 1re édition, 1859, t. III, pl. VI).

LE NOM D'ANACLET II

AU PALAIS DE LATRAN.

Par M. l'abbé Duchesne, membre résidant.

Lu dans la séance du 11 juillet 1889.

Il arrivait souvent, au temps des empereurs romains, que le nom d'un souverain fût martelé sur les marbres des inscriptions officielles, les successeurs ayant des raisons d'interdire à certains de leurs prédécesseurs les honneurs de la postérité. On n'a signalé jusqu'ici aucun fait de ce genre dans l'épigraphie chrétienne. Je crois en avoir découvert un que je prends la liberté de recommander à l'attention de la Société, tant à cause de sa rareté qu'en raison de la haute importance historique du monument qui le fournit.

Le pape Calixte II, après avoir heureusement terminé la longue querelle des investitures (1123), résolut d'en perpétuer le souvenir dans la décoration d'une chapelle qu'il fit construire à l'intérieur du palais de Latran. Cette chapelle fut élevée sous le vocable de saint Nicolas. On y voyait, dans l'abside, une double série de figures : en bas, autour de la figure de saint Nicolas lui-même,

étaient rangés d'abord les deux anciens papes, saint Léon et saint Grégoire, puis les six pontifes qui, pendant près de soixante ans, avaient soutenu la lutte contre les empereurs d'Allemagne, c'est-à-dire Alexandre II, Grégoire VII, Victor III, Urbain II, Pascal II et Gélase II. Au-dessus, dans la conque même de l'abside, était représentée la Vierge-Mère, sur un trône, l'Enfant Jésus sur les genoux, deux anges à ses côtés ; à droite et à gauche, deux grandes figures en pied représentaient saint Silvestre et un autre pape ou archevêque, revêtu du pallium, mais sans tiare ; aux pieds de la Vierge, deux papes prosternés, avec le nimbe carré qui caractérise les personnages contemporains. Ces peintures ont disparu complètement au siècle dernier, lors de la destruction de l'édifice. Vers la fin du XVI^e^ siècle, la chapelle de Saint-Nicolas ayant été affectée au service de la communauté des pénitenciers du Latran, quelques restaurations avaient été introduites ; on en fit d'autres au cours du siècle suivant.

Que Calixte II soit le fondateur de la chapelle et qu'il ait conçu lui-même le plan de sa décoration, c'est ce qui est suffisamment attesté par les historiens contemporains[1]. Cela résulte aussi de ce que son nom avait été peint auprès de l'un des deux papes agenouillés, dans la composition supérieure, et de ce qu'il figurait dans l'inscription

1. Voy. mon édition du *Liber pontificalis*, t. II, p. 323, 378.

dédicatoire. Ceci nous est garanti par la plus ancienne copie de ces inscriptions, celle[1] qui fait partie du recueil épigraphique offert par Pietro Sabino au roi Charles VIII, lors de son passage à Rome, en 1495. P. Sabino vit le nom de Calixte II, qu'il rapporta ainsi *Dñs Kallistus pp. II.* Quant à l'inscription dédicatoire, voici comment il la donne :

Sustulit hoc primo templum Callistus ab imo
Vir celebris late Gallorum nobilitate.
Letus Callistus papatus culmine fretus
Hoc opus ornavit variisque modis decoravit.

Vers le milieu[2] du XVI^e^ siècle, Panvinio décrivit ces peintures, alors très difficiles d'accès, le monument étant en ruines ; il ne donne aucun détail sur la composition supérieure, sinon qu'on y voyait Calixte II « aux pieds du Sauveur ». Il avait donc lu le nom de ce pape. Il omet aussi l'inscription métrique et se borne à énumérer les six papes prédécesseurs de Calixte II peints dans la zone inférieure. Il attribue toute la décoration à Calixte II.

Jusqu'ici aucun autre nom que celui de Calixte II

1. De Rossi, *Inscr. christ.*, t. II, p. 427, n° 29.

2. Les témoignages relatifs aux vicissitudes subies par ce monument, depuis le XVI^e^ siècle jusqu'au milieu du XVIII^e^, ont été réunis et discutés par M. de Rossi dans un travail intitulé *Esame storico ed archeologico dell' immagine di Urbano II papa,* etc., publié dans la revue *Gli Studi in Italia,* 4^e^ année, 1881.

n'est prononcé à propos de ce monument. Vers l'année 1595, Ciacconio fit exécuter, non pas un dessin d'ensemble, mais une série de dessins représentant une à une les figures des papes que l'on voyait dans la chapelle Saint-Nicolas. Au commencement du XVII^e^ siècle, le monument fut décrit par Grimaldi[1], qui prit en même temps copie de l'inscription métrique. Un dessin d'ensemble, le plus ancien que l'on connaisse, fut exécuté peu après. On le conserve actuellement au château de Windsor; Marriot en a donné la moitié supérieure dans son *Vestiarium christianum*, pl. XLVI. De ces trois documents il résulte que, postérieurement à Panvinio, les noms des papes avaient été repeints et que plusieurs erreurs avaient été commises alors. Dans la composition inférieure, les noms d'Alexandre II et de Grégoire VII étaient les seuls qui eussent été tout à fait respectés; ceux de Victor III et d'Urbain II avaient été remplacés par ceux de Célestin I^er^ et de Calixte I^er^ (S. CHALISTVS PP. I); pour Gélase II et Pascal II, on avait conservé les noms, mais changé les numéros, de sorte que les papes représentés étaient maintenant Gélase I^er^ et Pascal I^er^. Au pied du trône on avait récrit le nom de Calixte II : CHALISTO PP. II, et celui du pape, jusqu'alors anonyme, qui lui faisait pendant : ANASTASIVS IIII. M. de Rossi[2] insiste

1. E. Müntz, *Bibl. des écoles d'Athènes et de Rome*, t. I, p. 253.
2. *L. c.*, p. 50.

avec raison sur la rédaction singulière de ces deux étiquettes, dont l'une est en italien et non en latin, tandis que l'autre omet le sigle nécessaire PP.

C'est dans ces conditions que, pour la première fois, le nom d'Anastase IV s'introduisit dans ces peintures, trois siècles et demi après Calixte II. En 1570, le pape Pie V ayant donné cette partie des ruines du vieux palais pontifical aux pénitenciers de Saint-Jean-de-Latran, ils arrangèrent tant bien que mal la chapelle Saint-Nicolas pour leur usage conventuel. A cette occasion eurent lieu les restaurations où périrent les vrais noms des papes que l'on y avait figurés à l'origine; avec ces noms disparut l'expression de la haute idée qui se rattachait au monument.

Il est sûr en tout cas que ces circonstances ne recommandent guère l'attribution du nom d'Anastase IV à la figure du deuxième pape agenouillé. Cette attribution, cependant, fit fortune. Bien que l'inscription métrique n'eût pas été comprise dans les restaurations de la fin du XVI^e^ siècle, dom Costanzo Caetani, abbé du Mont-Cassin, s'ingéra à la retoucher. Sa vie de Gélase II, publiée à Rome en 1638, contient une reproduction de la décoration de l'abside de Saint-Nicolas. Le quatrième vers de l'inscription métrique y est ainsi rétabli :

Verum Anastasius papatus culmine quartus.

Le *quartus* a contre lui, outre le silence de Grimaldi et du dessin de Windsor, le témoignage

précis de Pietro Sabino qui a lu ici *fretus*, un mot tout à fait de style. Une inscription de Grégoire VII, à Sainte-Marie *in Porticu*, était[1] ainsi conçue :

Septimus hoc praesul Romano culmine fretus
Gregorius templum Christo sacravit in aevum.

On doit donc écarter la restitution de dom Costanzo, tout comme les retouches introduites par les pénitenciers dans la nomenclature des papes. La question de l'origine du monument se pose ainsi qu'il suit. Deux papes étaient figurés agenouillés aux pieds de la Vierge : donc deux papes avaient concouru à la décoration. Le premier était, sans aucun doute, Calixte II. Quel était le second ?

Interrogeons maintenant l'inscription métrique. M. de Rossi a déjà remarqué que P. Sabino ou son copiste a modifié l'orthographe du nom de Calixte II. Au XII^e^ siècle on écrivait *Calixtus* et non *Callistus*. De plus, le troisième vers ne satisfait pas aux exigences du vers léonin : *Callistus* ou *Calixtus* ne rime pas avec *fretus*. M. de Rossi propose une inversion : *Calixtus letus*.

Je vais plus loin. L'inscription elle-même me semble témoigner, comme la peinture qui la surmonte, du concours de deux pontifes. En effet, il serait d'abord étrange que l'on eût répété deux fois le nom de Calixte dans un texte si court, sans aucune nécessité grammaticale ou prosodique. D'autre part, Calixte II ne peut guère avoir parlé de

1. De Rossi, *Inscr. christ.*, t. II, p. 439, n° 136.

lui dans les termes du second vers : le *celebris late Gallorum nobilitate* a dû être dicté par une autre personne. Enfin l'inscription paraît distinguer deux temps, la construction : *sustulit hoc primo templum... ab imo*, et la décoration, commémorée dans le quatrième vers. Tout cela me conduit à penser que, du temps de P. Sabino, le commencement du troisième vers était déjà effacé, que les mots *Letus Callistus* ne représentent qu'un supplément conjectural de cet épigraphiste, et que, à la place de ces mots, nous devons chercher le nom d'un pape, successeur de Calixte II, qui aurait mis la dernière main à l'œuvre.

Cela étant, deux noms seulement peuvent être proposés, celui d'Honorius II et celui d'Anaclet II.

Innocent II († 1143) doit être écarté, et ses successeurs à plus forte raison. En effet, ces peintures sont mentionnées comme achevées dans la vie de Calixte II par Pandolphe[1]. Ce biographe, familier du Latran depuis de longues années, embrassa en 1130 le parti d'Anaclet II. Le manuscrit qui nous a conservé la vie de Calixte II écrite par lui est de 1142; il a été copié, par conséquent, du vivant même d'Innocent II. Avant cette date, Innocent, à part deux séjours très rapides, ne fut maître du Latran qu'en 1138. Il est probable qu'à cette date la vie de Calixte II était déjà rédigée; par suite, les peintures dont elle parle doivent

1. Voy. mon édition du *Liber pontificalis*, t. II, p. 323, l. 20.

être d'Honorius ou d'Anaclet. Eussent-elles été exécutées entre 1138 et 1142, que Pandolphe, ennemi acharné, furibond, d'Innocent II, n'aurait guère eu occasion de les voir, ni surtout envie de les célébrer. Innocent II étant ainsi écarté, restent Honorius II et Anaclet II, qui furent maîtres du Latran, le premier pendant six ans, le second pendant huit ans.

Le mètre léonin décide, je crois, entre les deux. Le nom d'Honorius n'entrerait pas facilement dans l'hémistiche à suppléer, tandis que celui d'Anaclet s'y adapte merveilleusement :

Praesul Anacletus papatus culmine fretus.

Et ici je ferai remarquer que, dans la copie de Windsor, ce troisième vers commence par un groupe de lettres assez douteuses, mais dont la première conservée est un P, la seconde un A. Il est bien facile d'agencer ces traces avec ma restitution ; on pourra en tirer *p*RA*esul*. M. de Rossi, il est vrai, dit que les restes du P lui font plutôt l'effet de la branche supérieure d'un C. Il serait peut-être utile que le dessin fût examiné à nouveau par une personne qui n'eût en tête aucun système de restitution. Dans l'état des informations, il me semble que le CA qui cadrerait avec la restitution de M. de Rossi est exclu par les considérations que j'ai présentées. J'ajouterai que les moines qui ont suppléé ANASTASIVS ont assez témoigné par le choix de ce nom qu'ils n'ont

aperçu aucune trace de HONORIVS ou de INNOCENTIVS à côté de la figure du second pape agenouillé ; mais ils auraient vu un reste du nom ANACLETVS, ou même ce nom tout entier, qu'ils se seraient crus fondés à l'écarter, et, l'écartant, à prendre le nom d'ANASTASIVS qui n'en diffère que de quelques lettres.

En somme, mon opinion est que le nom d'Anaclet II a été effacé de ce monument, effacé exprès, après sa mort et la défaite de son parti. A l'origine, les noms de Calixte et d'Anaclet se lisaient à côté des deux papes agenouillés devant la Vierge, et l'inscription dédicatoire était ainsi conçue :

Sustulit hoc primo templum Calixtus ab imo
Vir celebris late Gallorum nobilitate.
Praesul Anacletus papatus culmine fretus
Hoc opus ornavit variisque modis decoravit.

Cette solution n'enlève nullement à Calixte II l'honneur d'avoir fondé le monument et même d'en avoir conçu et réglé la décoration. C'est bien ce que dit son biographe Pandolphe : *Ecclesiam sancti Nicolai in palatio* FECIT, *cameram* AMPLIAVIT, *et pingi sicut apparet hodie miro modo* PRAECEPIT.

Du reste, Anaclet II, malgré le déplorable schisme auquel son élection donna lieu, était tout à fait l'homme des souvenirs que Calixte II avait voulu perpétuer par la décoration de la chapelle Saint-Nicolas.

Il était fils de Pier Leone, du chef de cette riche

et puissante famille romaine dont l'influence et l'argent avaient contribué pour une si large part à soutenir les papes dans leur conflit contre les souverains allemands. Porté à la papauté, il put croire que l'on mettait enfin à l'honneur, en sa personne, une famille qui depuis longtemps était à la peine. Loin d'avoir la moindre répugnance à consacrer par les monuments de l'art le triomphe de la papauté sur les empereurs, il devait s'y trouver d'autant plus porté que son rival Innocent avait pour lui l'appui de Lothaire II, leur successeur.

APOLLO VINDONNUS

Par M. l'abbé H. Thédenat, membre résidant.

Lu dans la séance du 28 novembre 1888.

Tous les archéologues connaissent les découvertes de substructions et d'objets antiques faites aux Sources de la Seine, dans le département de la Côte-d'Or. Les nombreuses antiquités qui ont été mises au jour en cet endroit et les *ex-voto* offerts, par les malades reconnaissants, à la *Dea Sequana* ont enrichi le musée de Dijon.

M. Baudot, alors président de la *Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or*[1], et, à une époque plus récente, notre confrère M. Flouest[2] nous ont largement renseignés sur ce lieu cher à la dévotion des populations païennes de la région. Aussi n'est-ce pas de ces découvertes que je désire m'occuper ici.

1. Henri Baudot, *Rapport sur les découvertes archéologiques faites aux Sources de la Seine,* dans les *Mémoires de la Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or,* 1843, t. II, p. 95 et suiv.

2. Ed. Flouest, *le Temple des Sources de la Seine,* dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur,* 1869-1870, p. 35 et suiv.

Dans un arrondissement voisin, celui de Châtillon, il existe, sur le territoire de la commune d'Essarois, un autre lieu de pèlerinage des temps païens qui offre, avec celui que je viens de rappeler, la plus grande analogie.

A Essarois aussi les malades venaient chercher, près de fontaines sacrées, la guérison de leurs maux. Là, comme aux Sources de la Seine, ils laissaient, en signe de reconnaissance et comme hommage à la puissance divine à laquelle ils attribuaient leur guérison, des ex-voto représentant, avec une brutalité souvent repoussante, les maladies guéries par l'influence des eaux bienfaisantes.

Dans les mémoires de la *Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or*, M. Mignard, membre de cette Commission, a publié sur les découvertes d'Essarois une étude excellente et étendue[1]. Il a fait, et non moins heureusement, pour ce sanctuaire ce que M. Baudot avait fait pour celui des Sources de la Seine. De tous les ex-voto signalés par M. Mignard, les monuments épigraphiques sont de beaucoup les plus intéressants. Grâce à eux, en effet, nous savons que, à côté des sources (*fontes*) mentionnées dans une des inscriptions[2], on honorait en ce lieu une divinité topique

1. Mignard, *Historique d'un temple dédié à Apollon près d'Essarois, Côte-d'Or,* dans les *Mémoires de la Commission des ant.*, t. III, 1847-1852, p. 110 et ss.

2. Cf. plus loin notre n° II.

identifiée à Apollon par les Romains. Le nom de cette divinité n'est pas encore complètement connu ; j'espère arracher leur secret aux pierres aujourd'hui mutilées sur lesquelles il était gravé.

Mais avant d'aborder l'étude des inscriptions, j'emprunterai au mémoire de M. Mignard quelques renseignements propres à donner aux lecteurs une idée du lieu d'où elles proviennent :

« En partant d'Essarois et en se dirigeant de l'est à l'ouest, on remarque un petit vallon formé par l'aplanissement de plusieurs coteaux calcaires, se prolongeant l'espace d'environ deux kilomètres jusqu'à la lisière du bois, où l'eau tombe en cascades. Si, de ce point de l'ellipse qu'on a parcourue, on se retourne pour regarder le village, on s'aperçoit que ces lieux sont un véritable cirque découpé par la nature et dominé par un amphithéâtre de collines. Cette position a sans doute valu à la contrée et, par suite, à la source même, le nom de la *Cave* qu'elles portent l'une et l'autre de temps immémorial.....

« Le lieu de la cascade se nomme la Truffière... A moins de cent mètres environ, et au tiers de la colline qui est assez escarpée, on rencontre la principale source...

« En 1805, les eaux mirent à sec, dans le voisinage de la source, un buste de femme..... On fouilla dans le pourtour de la source et on trouva des aqueducs en pierre..... Mme Victorine de Chatenay... voulut entreprendre, à ses frais, des tra-

vaux réguliers... Ces fouilles furent très fructueuses et mirent successivement à nu tout un système de fondations qu'on a fidèlement retracé au plan[1]..... Bien plus encore, ces fouilles firent rencontrer une foule de monuments[2], au milieu de la diversité desquels on rencontre deux époques[3]. »

Les sources et l'édifice élevé près d'elles nous étant connus, nous pouvons passer à l'étude des inscriptions.

I.

Je dois à l'extrême obligeance de notre savant confrère M. Flouest les photographies de cette inscription et de la suivante. Elle est, comme on le voit, composée de deux morceaux. Ces morceaux avaient été jusqu'ici publiés séparément et comme ayant appartenu à deux textes différents[4]. M. Flouest a eu l'heureuse pensée de les réunir et

1. Cf. Mignard, *Historique d'un temple,* etc., plan en regard de la page 205 v°.

2. Statues, monnaies, objets divers et surtout membres votifs. Cf. Mignard, pl. I-VIII.

3. Mignard, p. 111-115.

4. Mignard, *op. cit.*, p. 137, et pl. VII, n° 7, DEO APOLLINI VINDOI VSNACCVS · V, et pl. VII, n° 1, VRBICI M. — Id. dans *Album pittoresque de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine,* par A. Nesle, 1853, in-fol., p. 4 et pl. XXXV. — L'abbé L. Morillot, *La durée du paganisme dans les campagnes bourguignonnes,* dans *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuse du diocèse de Dijon,* t. I (1883), p. 58, d'après Mignard.

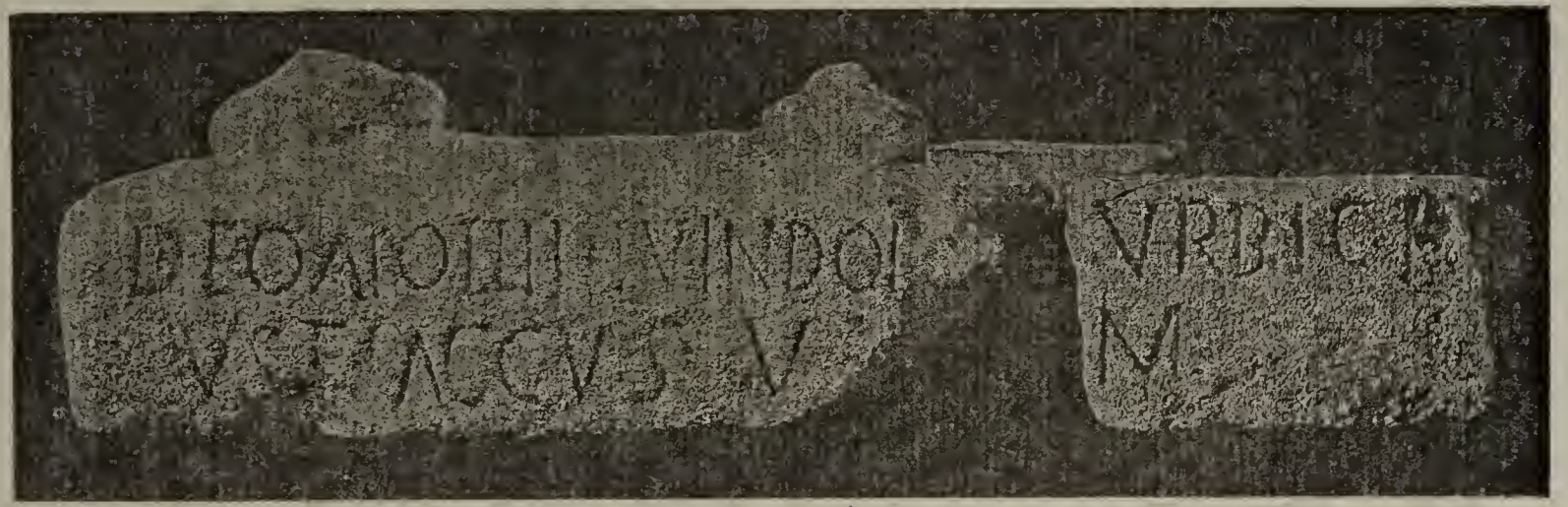

N° I.

de donner ainsi l'inscription entière, autant du moins que le permet l'état de mutilation de la pierre :

DEO APOLLINI VINDOI/////////VRBICI
VS FLACCVS V /////////M

Ma copie, d'après la photographie de M. Flouest.

Avant de tenter la restitution de ce texte, il est nécessaire d'examiner le suivant.

II.

. . . . . ONNO ET FONTIBVS
. . . . . RISCI V S·L·M·

Ma copie, d'après la photographie de M. Flouest[1].

Ces deux monuments sont, l'un et l'autre, consacrés à Apollon. En effet, le nom d'Apollon est mentionné sur le premier, et la tête radiée du même dieu est figurée au centre du fronton triangulaire qui forme la partie supérieure du second. Dès lors il devient évident que le nom d'Apollon doit être restitué dans la partie manquante de cette dernière inscription.

En outre, les deux inscriptions étant dédiées au même dieu et dans le même temple, il est non

1. Mignard, *Album pittoresque de l'arrondissement de Châtillon*, p. 5, pl. XXXV :

*d. m*ON · NOBI · FONTIBVS
apol. DIVI V S L M

N° II.

moins évident que la divinité topique associée à Apollon est la même dans les deux textes.

Par conséquent, la première inscription nous donne le commencement du nom de cette divinité, la seconde inscription nous en donne la fin, et les deux textes doivent être complétés l'un par l'autre comme il suit :

1°

Deo Apollini Vindo[*nno*] Urbicius Flaccus v(*otum*) [*s*(*olvit*) *l*(*ibens*)] m(*erito*).

2°

[*Deo Apollini Vind*]onno et Fontibus..... [*P*]risci (*filius*) v(*otum*) s(*olvit*) l(*ibens*) m(*erito*).

Les divinités honorées à Essarois étaient donc Vindonnus identifié à Apollon et les sources bienfaisantes où les malades venaient chercher la santé.

Maintenant que nous connaissons le nom du dieu Vindonnus, nous pourrons lui restituer deux autres inscriptions de même provenance que les précédentes.

III.

Parmi les monuments votifs trouvés à Essarois figure un genou en pierre que M. Flouest nous a communiqué il y a quelques années[1]. A la hau-

1. *Bulletin des Antiquaires de France*, 1881, p. 253 ss. Cf. Mignard, *Historique d'un temple.....*, pl. VII, n° 3.

teur de la rotule, on lit, négligemment gravée à la pointe, l'inscription suivante :

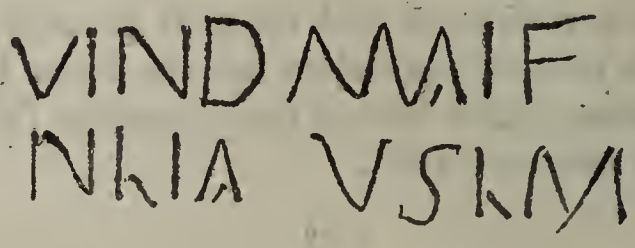

Dessin de M. Flouest[1].

Cette inscription est certainement un ex-voto au dieu Vindonnus et doit se lire ainsi :

Vind(*onno*), Mai(*i*) f(*ilia*), Iulia v(*otum*) s(*olvit*) l(*ibens*) m(*erito*).

Ce texte renferme une irrégularité : la filiation de la dédicante est mentionnée avant son nom, ce qui est contraire aux usages épigraphiques. La lecture Mai(*i*) f(*ilia*) ne m'en semble pas moins certaine[2].

1. M. Flouest a eu l'obligeance de me montrer le monument ; je n'ai pu qu'y constater la parfaite exactitude de sa lecture.

2. Depuis que j'ai présenté ce mémoire, M. Héron de Villefosse a proposé de lire le texte sur deux colonnes, ce qui a l'avantage de faire disparaître toute irrégularité en permettant de lire *Vindonno Julia, Mai(i) f(ilia), v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)*.

IV.

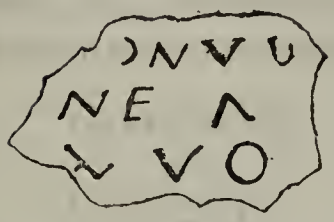

Je donne ce dessin d'après le mémoire de M. Mignard[1]. M. Flouest a bien voulu me communiquer la pierre elle-même; mais, depuis que M. Mignard l'a fait dessiner, elle a beaucoup souffert et n'offre plus autant de lettres qu'autrefois. A la première ligne, par exemple, la seule qui nous intéresse, les deux premières lettres subsistent seules.

Ce fragment informe et mal copié faisait partie d'une inscription votive, puisqu'il se termine par la formule [*e*]x vo[*to*]; trouvé dans le même temple que les monuments précédents, il devait avoir été dédié à la même divinité; aussi il est facile de retrouver, dans les lettres de la première ligne, les éléments de la fin du mot *Vindonno*.

Nous avons, en effet, la partie droite d'un O; puis un N; en restituant au V qui vient ensuite le trait vertical que le temps a effacé, chose assez naturelle, sur cette pierre fruste et en mauvais état, nous avons un second N. Enfin, si nous fer-

1. Pl. VII, n° 2.

mons dans sa partie supérieure le U, rond par le bas, et dont la forme n'a rien de romain ni d'épigraphique, qui termine la ligne, nous aurons un O.

Nous lirons donc ainsi ce dernier texte :

[*vind*]onno
....ne....
[*e*]x vo[*to*]

Les photographies de M. Flouest nous ont donc permis de rétablir le nom du dieu Vindonnus et de lui restituer plusieurs inscriptions.

Dans une de nos inscriptions[1], Apollon Vidonnus est associé aux sources bienfaisantes d'Essarois. Ce fait n'a rien de surprenant. Chez les Romains, aussi bien que chez les Grecs, Apollon était honoré comme un dieu dispensateur de la santé. En l'an de Rome 325 (429 avant J.-C.), pendant une épidémie et sur l'ordre de l'oracle sibyllin, les Romains vouèrent et construisirent un temple à Apollon *pro valetudine populi*[2]. Les Vestales l'invoquaient sous le nom d'*Apollo Medicus*[3], et il avait à Rome un temple sous le même vocable[4]. Apollon est appelé *salutaris* et *conservator* sur des monnaies impériales[5], et une inscription de Rome lui donne les titres de *salutaris*

1. Notre n° II.
2. Livius, l. IV, 25; cf. l. V, 13.
3. Macrobe, *Saturn,* l. I, c. 17.
4. Livius, l. XL, 51.
5. Preller, *Rœmische Mythologie,* 3e éd., t. I, p. 311, n. 4.

et medicinalis[1]. On a trouvé, à *Aquae Caldae*, dans l'Espagne tarraconaise, des inscriptions votives à Apollon[2]; c'est à lui que L. Marinius Marinianus, centurion de la septième légion, guéri par les eaux de Wiesbaden, adresse ses remerciements[3]; son nom est associé à celui des Nymphes sur des inscriptions de la Rétie[4], du Musée de Bonn[5], de la Moselle[6], d'Ischia[7], de Vicarello[8], dont les eaux étaient appelées *Aquae Apollinares*. Il est aussi associé à Esculape sur des inscriptions de Vicarello[9] et de la Bétique[10], et à Hygie sur une inscription de la Rétie[11].

Le mot Vindonnus est un nom celtique, formé d'un radical qui se rencontre dans un grand nombre d'autres noms de même famille :

Par exemple, les noms d'hommes et de femmes : *Vindus* sur des inscriptions provenant des contrées

1. *Corp. inscr. lat.*, t. VI, n° 39.
2. *C. I. L.*, t. II, n^{os} 4487, 4488, 4489, 4490. Cf. Preller, *op. laud.*, t. I, p. 302, n. 1.
3. Brambach, *Corp. inscr. rhen.*, n° 1529. Cf. J. Klein, *Kleinere Mittheilungen*, dans *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden in Rheinlande*, t. LXXXIV (1887), p. 64.
4. *C. I. L.*, t. III, n° 5861.
5. Klein, *op. laud.*, p. 63.
6. C. Robert, *Épigraphie de la Moselle*, fasc. 1, p. 12.
7. *Corp. inscr. lat.*, t. X, n^{os} 6786, 6787, 6788.
8. *C. I. L.*, t. XI, n^{os} 3286, 3287, 3288, 3289, 3294. Voyez les faits réunis par Klein, *loc. cit.*, p. 64.
9. *C. I. L.*, t. XI, n° 3294.
10. *C. I. L.*, t. II, n° 2004.
11. *C. I. L.*, t. III, n° 5873.

rhénanes[1] et du Norique[2], et *Vendus* sur une inscription de Metz[3], *Vindu*[4], *Vinda*[5], *Vindo*[6], *Vindius*[7], *Vindia*[8], *Vindobius*[9], *Vindonius*[10], *Vindonus*[11], *Vindona*[12], *Vindulo?*[13], *Vindruna*[14], *Vindoroicus*[15], *Vindaluco*[16], *Vindauscia*[17], *Vindacius Ariovistus*[18], *Vindalus*[19], *Vindelicus*[20], *Vindelica*[21],

1. Schuermans, *Sigles figulins,* nos 5763, 5764.

2. *C. I. L.,* t. III, n° 5414.

3. Ch. Robert et R. Cagnat, *Épigraphie gallo-romaine de la Moselle,* fasc. 3, p. 39.

4. Dans le *Norieum,* cf. ma *Liste des noms gaulois,* dans *Revue celtique,* t. VIII (1887), p. 387.

5. Grande-Bretagne, *C. I. L.,* t. VII, n° 509; Vérone, *Venda,* t. V, n° 3425; Pannonie supérieure, t. III, n° 4110; Noricum, n° 5663; Venafrum, t. X, n° 4969.

6. *C. I. L.,* t. III, nos 3380 (Pannonie inf.); 5076, 5105, 5469 (Norique); *Vendo,* 2497, 2796, 2797, 6352 (Dalmatie).

7. En Narbonnaise, *C. I. L.,* t. XII, nos 330, 4019.

8. Sur des monnaies, cf. A. de Barthélemy, *Légendes des monnaies gauloises,* dans *Revue celtique,* t. VIII (1887), p. 35. Narbonnaise, *C. I. L.,* t. XII, n° 2853; Dacie, *C. I. L.,* t. III, n° 1082; Fermo, t. IX, n° 5412.

9. En Pannonie sup., *C. I. L.,* t. III, n° 6017, 10.

10. Bade, Brambach, *Corpus inscr. rhen.,* n° 1701.

11. Alpes Cottiennes, *C. I. L.,* t. V, n° 7228.

12. Carinthie, Creuly, *Liste des noms supposés gaulois,* dans *Revue celtique,* t. III (1877), p. 311.

13. En Narbonnaise, *C. I. L.,* t. XII, n° 3198.

14. En Norique, *C. I. L.,* t. III, n° 4972. Liste Creuly.

15. Pannonie sup., *C. I. L.,* t. III, n° 4604. Liste Creuly.

16. Basle. Mommsen, *Inscr. Helvetiae,* n° 290. Liste Creuly.

17. Narbonnaise, *C. I. L.,* t. XII, nos 1751, 1777. Liste Cr.

18. Grande-Bretagne, *C. I. L.,* t. VII, n° 1320.

19. Tarraconaise, *C. I. L.,* t. II, n° 3208.

20. Norique, *C. I. L.,* t. III, p. 846, *Dipl.* III, l. 11. Liste Creuly.

21. En Rétie, *C. I. L.,* t. III, n° 5780.

Vindillius[1], *Vindillus*[2], *Vindilla*[3], *Vindio*[4], *Vindieta*[5], *Vindomorucus*[6]; les noms géographiques : *Vinda* (rivière de la Vindélicie), *Vindalicus* (rivière de la Narbonnaise), *Vindalium* (Narbonnaise), *Vindana* (Gaule), *Vindeleia* (Tarraconaise), *Vindelici*, *Vindelicia*, *Vindenae* (Mésie supérieure), *Vindenates* (Ombrie), *Vinderis* (rivière de la Bretagne), *Vindia* (Galatie), *Vindilis insula* (auj. Belle-Ile-en-mer), *Vindius mons* (Tarraconaise), *Vindobala* (Bretagne), *Vindobona* (Pannonie supérieure), *Vindogara* (Bretagne), *Vindogladia* (Bretagne), *Vindolana* (Bretagne), *Raeti Vindolici*, *Vindomagus* (Narbonnaise), *Vindomis* (Bretagne), *Vindomora* (Bretagne), *Vindonianus vicus* (Pannonie inférieure), *Vindonissa* (Helvétie), *Vindupalis* (rivière de la Ligurie), etc.

Il y aurait une étude intéressante à faire sur la localisation des noms celtiques de cette famille, dont un grand nombre se rencontre dans l'ancienne Vindélicie (*Vindelicia*)[7]. Mais ce n'est pas ici le lieu.

1. Worms, Brambach, *Corp. inscr. rhen.*, 900. Liste Creuly.
2. Norique, *C. I. L.*, t. III, n° 4767; Milan, t. V, n° 5818; *Vindilus*, t. III, n° 4815 (Norique), et t. VIII, n° 2783 (Lambèse).
3. En Norique, *C. I. L.*, t. III, n^{os} 4767, 5335. Liste Creuly.
4. En Norique, *C. I. L.*, t. III, n° 5505.
5. Numidie, *C. I. L.*, t. VIII, n° 6346.
6. Grande-Bretagne, *C. I. L.*, t. VII, n° 948.
7. Cf. A. Forbiger, *Handbuch der alten Geographie*, t. III, p. 314.

DE

QUELQUES OBJETS ANTIQUES

INCRUSTÉS DE MONNAIES.

Par M. Mowat, membre résidant.

Lu dans la séance du 4 juillet 1888.

La tablette antique de bronze qu'il m'est permis de présenter à la Société appartient à M. G. Loustau, notre associé correspondant à Crépy-en-Valois. Cet objet, recueilli il y a une quarantaine d'années sur le Herappel[1], à six kilom. sud-ouest de Forbach, ancien département de la Moselle, par M. Motte, notaire à Sarrelouis, consiste en une plaque haute de 0m137, large de 0m100, épaisse de 0m001, pesant 140 grammes ; son côté droit est découpé en queue d'aronde ; on doit sup-

1. Le Herappel ou Hiéraple est une montagne sur le plateau de laquelle on a découvert des substructions et des antiquités romaines; une énumération sommaire en est donnée par F.-X. Kraus, *Kunst und Alterthum in Lothringen,* 1888, p. 201, avec une reproduction du plan publié par Simon dans les *Mémoires de l'Académie de Metz,* 1841, p. 170. Quelques antiquités provenant du Hiéraple sont conservées au Musée de Sarrebrück. Voir aussi *Korrespondenzblatt,* III, 1884, n. 59 et 85; VI, 1887, n. 179.

poser, par raison de symétrie, qu'une ailette pareille garnissait la portion du côté opposé absente par suite de cassure. Une inscription de cinq lignes, en lettres de 0m012, occupe la moitié inférieure de la tablette; on y remarque quelques traces d'une belle patine verte que l'on a malencontreusement nettoyée, sans doute pour rendre l'inscription plus apparente, tout en la laissant intacte sur la face postérieure.

/////////· D · D ·
////////SVCIO ·
//////CEPTVS
//////MOTTIO
///////L · M ·

Notre regretté confrère l'intendant général Robert a publié ce texte[1] et démontré que c'est un vœu consacré à Mercure sous le vocable gaulois de *Visucius*, dont on connaît d'autres exemples par des inscriptions conservées dans les Musées de Nancy, de Bordeaux, de Stuttgard, de Carlsruhe et de Mannheim[2].

La restitution du commencement de la formule [IN·H·]·D·D· à la première ligne tend à prouver que le champ de l'inscription devait avoir, dans son

1. P. Ch. Robert, *Épigraphie gallo-romaine de la Moselle*, I, p. 58, avec une gravure sur bois.

2. Wiener, *Catalogue des objets d'art et d'antiquité du Musée historique lorrain*, 6e édition (1887), n. 123. — C. Jullian, *Inscriptions romaines de Bordeaux*, I, p. 45, n. 15. — Brambach, *Corpus inscriptionum rhenanarum*, n. 1581, n. 1696, n. 1704.

intégralité, une largeur de 0m170 ; cette dimension serait insuffisante pour admettre le mot MERCV-RIO avant [VISVCIO] ; il faut donc se contenter d'une abréviation telle que MER, à moins qu'on

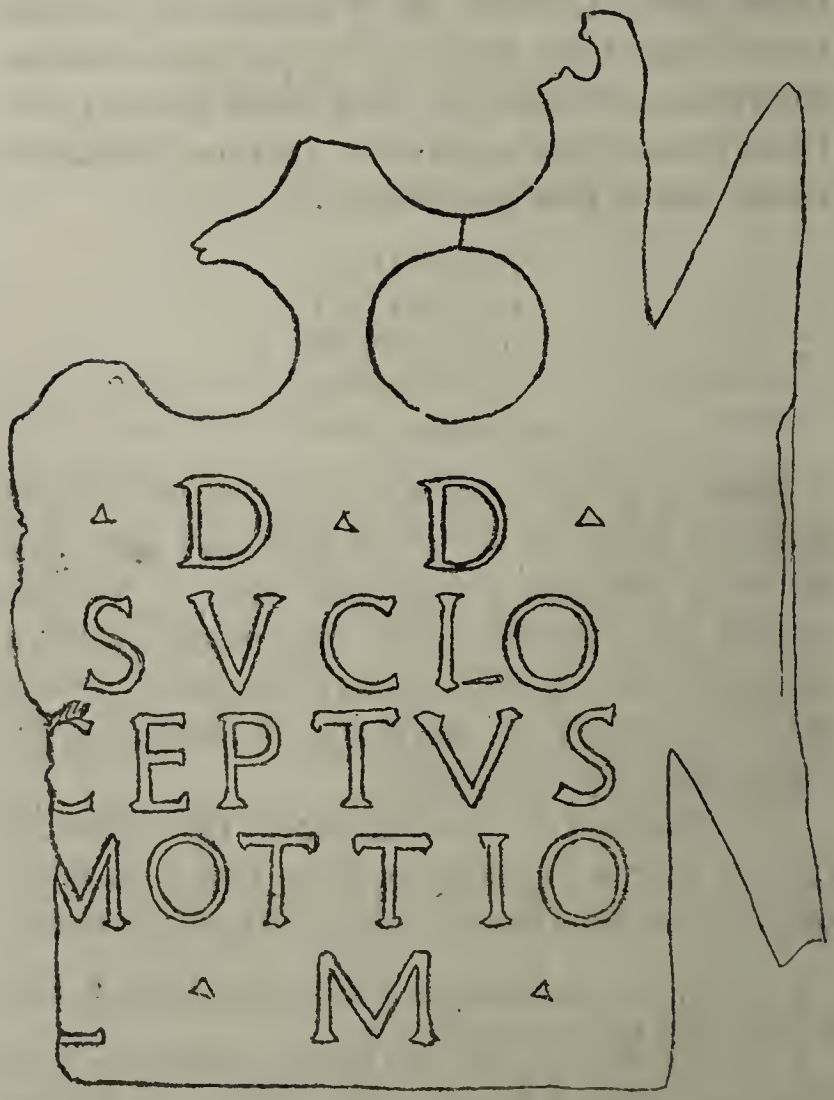

ne préfère le mot DEO qui a l'avantage d'être complet en trois lettres.

Soit donc la lecture :

[*In h*(*onorem*)] *d*(*omus*) *d*(*ivinae*), [*deo Vi*]*sucio* [(*?*) *Jul*(*ius*) *Ac*]*ceptus* [*et*.....*us*] *Mottio v*(*otum*) *s*(*olvunt*) *libentes m*(*erito*).

L'ex-voto paraît avoir été consacré au dieu du commerce par deux individus, probablement deux marchands associés, l'un portant le cognomen latin *Acceptus*, l'autre le nom gaulois *Mottio*, si toutefois ce mot n'a pas perdu une syllabe initiale et si l'on peut y voir, abstraction faite du redoublement de consonnes fréquent dans la transcription des mots gaulois, le même radical qui entre dans la composition de *Dumnomotus*, nom d'un citoyen santon. Quant aux gentilices des dédicants, leur perte rend impossible de décider si le deuxième n'était que la répétition du précédent, ou s'il en était différent.

Une particularité très remarquable, que l'on n'a jamais essayé d'expliquer et qui même a été jusqu'à présent tout à fait passée sous silence, donne un grand intérêt de nouveauté à cet ex-voto.

Au-dessus de la première ligne, quatre trous circulaires ont été découpés d'outre en outre dans l'épaisseur du métal ; ils ont $0^{m}220$ de diamètre et sont disposés régulièrement, l'un au-dessus de l'autre, sur deux rangées ; on peut tenir pour certain que ces rangées se prolongeaient dans la partie absente ; la largeur $0^{m}170$, que j'attribue à la plaque supposée entière, fournirait exactement la place nécessaire à deux rangées superposées,

de cinq trous chacune. Ce dispositif rappelle d'une manière frappante celui d'un casier à médailles, à tel point qu'on peut se demander si réellement la plaque n'a pas été ajourée dans un but analogue. Cette conjecture devient presque une certitude quand on constate que le diamètre des trous est précisément du module habituel des monnaies impériales de billon ou de petit bronze du IIIe au IVe siècle, voire même de celui d'un grand nombre de pièces d'or de la même époque. Dès lors on imagine sans peine qu'ils ont servi à loger les portraits monétaires de la famille impériale régnante, collectivement signifiée par la formule *in honorem domus divinae* inscrite immédiatement au-dessous; ce serait, en quelque sorte, une édition réduite des *imagines domus divinae* dont il est question dans une belle inscription de Lambèse[1] dédiée aux Augustes par la *schola optionum* de la légion III Augusta; une dizaine de pièces de bronze ou de billon auraient eu trop peu de valeur pour être ainsi encastrées et faire le sujet d'une dédicace gravée sur bronze. Il est donc plus vraisemblable que l'offrande consistait en pièces d'or enchâssées dans une monture propre à leur donner uniformément le diamètre requis pour le sertissement. On remarque que la tranche des trous est en arête vive, avec des traces d'arrachement sur la face

1. *Corpus inscriptionum latinarum,* t. VIII, n. 2554. Elle est actuellement au Musée du Louvre.

postérieure, comme si les médailles en avaient été violemment déboîtées d'avant en arrière, sans doute dans un but de cupidité très explicable si on les suppose en métal précieux.

Quelles étaient leurs effigies? A cette question on ne peut répondre que par des hypothèses; cependant il semble raisonnable de circonscrire le champ des conjectures par la condition que les dix cases correspondent à pareil nombre de personnages formant à un moment donné la famille impériale, par conséquent sans répétition d'aucun d'eux. Il s'agit de les déterminer; la question posée dans ces termes ne comporte guère de solution en dehors de la dynastie multipartite des princes illyriens; il se trouve en effet qu'en l'année 306, et en cette année seulement, la famille impériale se composait de dix membres, ni plus, ni moins, dont on connaît des médailles d'or, à savoir, six Augustes : Dioclétien, Maximien I (Hercule), Maximien II (Galère), Maximin II (Daza), Constantin I et Licinius père; un César : Maxence; et les trois impératrices (*Augustae*) : Valérie, fille de Dioclétien et femme de Galère, Fausta, fille de Maximien I et femme de Constantin I, Hélène, veuve de Constance I et mère de Constantin I. Ces personnages, issus de cinq souches différentes, mais unis entre eux par les liens du mariage ou de l'adoption, formaient une seule et même famille, au sens légal, sous la dénomination de *Domus divina;* c'est ce qui est prouvé par des

inscriptions dans lesquelles la formule *in honorem domus divinae* s'applique collectivement aux princes nommés à sa suite, Dioclétien, Maximien I (Hercule), Constance I et Maximien II (Galère)[1].

La tablette du Hiéraple ne constitue pas un exemple unique d'ex-voto orné de médailles. On a découvert au Sablon, près de Metz, c'est-à-dire sur un autre point du même territoire de la cité des Médiomatrici, deux petits cartouches de bronze consacrés à la déesse Icovellauna, sur lesquels je crois reconnaître un emplacement aménagé pour une pièce de monnaie. L'un d'eux a été signalé pour la première fois par M. Ch. Robert à la Société des Antiquaires de France[2], dans la séance du 9 mai 1877, mais sans aucune allusion à ce détail intéressant, et, de plus, avec une légère erreur dans le déchiffrement du nom de la divinité qu'il lisait *Icofliauna* ou *Icofilauna*. Il convient de revenir sur ce sujet et de figurer ici les deux

1. Brambach, *Corpus inscriptionum latinarum*, n. 467 : IN · H · D · D | PRO SALVTE IMPP | DIOCLETIANI · ET · MAXIMI | ANI AVGG · CONSTANTI | ET MAXIMIANI · NOBB · CAESS, etc. — *Ibid.*, n. 1281 : IN · H · *d* · *d* · *iovi et* | IVNONI *Reginae et* | MINERVAE *diis dea* | BVSQVE IM*peri.. pro* | SALVTE ET IN*columitate* | DD · NOSTRO*rum*, etc. Au lieu de la restitution *Im*[*peri*] proposée par Brambach, il faut certainement *Im*[*mortalibus*].

2. *Bulletin de la Soc. des Antiquaires de France*, 1877, p. 138. D'autres monuments du culte de cette divinité ont fait le sujet d'une communication de M. Prost, *ibid.*, 1882, p. 277. Cf. *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, LXVI, 1879, p. 64, pl. IV.

tablettes en question pour qu'on puisse facilement les comparer à celle du Hiéraple.

Elles sont actuellement au Musée de Metz.

Sur la première est gravée une inscription qui se laisse aisément lire ainsi : *Deae Icovellaunae, sanctissimo numini, Genialius Saturninus v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).*

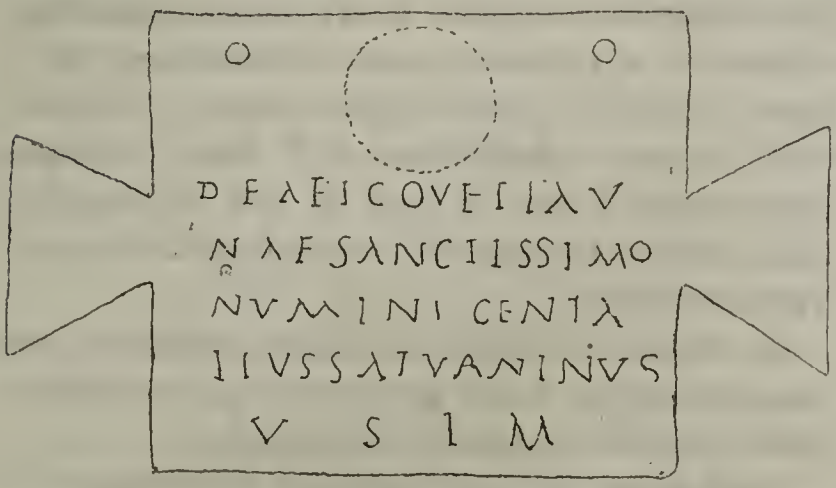

Au-dessous et vers le milieu du bord supérieur, on voit une tache circulaire de patine épaisse donnant l'idée d'une monnaie qui aurait été accidentellement posée sur la tablette enfouie en terre, ou qui lui aurait été intentionnellement soudée. Cet empâtement d'oxydation a $0^{m}22$ de diamètre, c'est-à-dire exactement la dimension des cases de la tablette du Hiéraple[1] : il n'a pas été représenté

1. Notre dessinateur a eu le tort de réduire les dimensions du fac-similé de cette tablette.

dans la figure 903 des *Exempla scripturae epigraphicae latinae* de Hübner, mais il a été soigneusement indiqué sur le fac-simile de C. Bone dans les *Iahrbücher* des Antiquaires du Rhin.

Le nom de la divinité Icovellauna est nouveau ; il me paraît formé de deux éléments connus de par ailleurs : une inscription de Bordeaux mentionne une femme du nom de *Ica*[1] qui fait nécessairement supposer une forme *Ico-s ;* quant au deuxième élément, il se retrouve, sans redoublement de *l*, dans le nom du peuple alpin Velauni[2], Οὐελαυνίοι[3], et, avec redoublement de *l*, dans l'ethnique Segovellauni[4], dans le nom de lieu Vellaunodunum[5], et dans les noms d'homme Cassivellaunus[6], Vercassivellanus[7].

La deuxième tablette du Sablon consiste en un fragment qui ne laisse apercevoir que la dernière moitié des trois lignes de l'inscription.

Au-dessous du bord supérieur de la plaque et de manière à couper la première ligne en son milieu, un godet circulaire a été creusé jusqu'à mi-épaisseur du métal. Il a 0^{m}021 de diamètre, dimension des cases de la tablette du Hiéraple ; ici, l'analogie devient frappante ; ce godet est

1. C. Jullian, *Inscr. ant. de Bordeaux,* I, p. 361, n. 274.
2. Pline, *H. N.,* III, 20.
3. Chabouillet, dans *Rev. arch.,* XX, 1869, p. 161.
4. Pline, *H. N.,* III, 4.
5. César, *B. G.,* VII, 11, 14.
6. Id., *B. G.,* V, 11, 18, 19, 21, 22.
7. Id., *B. G.,* VII, 76.

manifestement aussi une case monétaire, avec cette seule différence qu'elle a un fond, tandis que les autres sont percées à jour. On est ainsi amené à conclure qu'une seule et même explication convient aux tablettes du Sablon, aussi bien qu'à celle du Hiéraple; toutes trois étaient ornées de médailles du même module, et ce module est celui des petits bronzes, ou des *aurei* de la fin du III^e^ siècle.

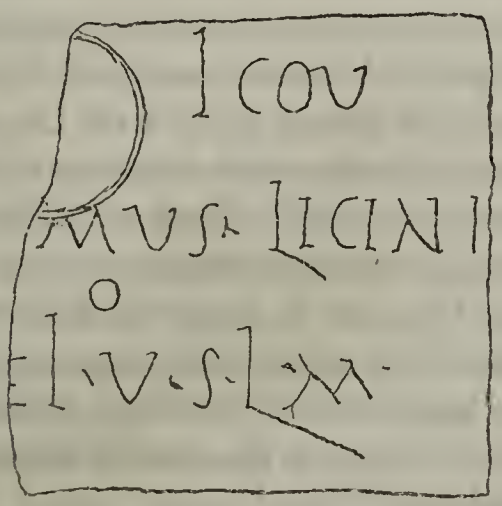

Les trois tablettes, dont l'ornementation monétaire me semble démontrée malgré l'absence des monnaies elles-mêmes, ouvrent une nouvelle série archéologique, celle des écrins à médailles, dont le plus splendide spécimen est la fameuse patère d'or de Rennes qui fait l'orgueil du Cabinet des Antiques de la Bibliothèque nationale[1]. Son pour-

1. Chabouillet, *Catalogue général du Cabinet des médailles*

tour est garni de seize *aurei* sertis dans l'épaisseur du métal autour d'un sujet central représentant Bacchus et Hercule synèdres, au milieu d'un cortège de figures secondaires. Le type remarquable de cette association mythologique, qui n'est autrement connue que dans la numismatique de Septime Sévère, fait allusion au culte fondé par ce prince en l'honneur de ses divinités favorites et cadre à merveille avec la couronne d'*aurei* choisis et disposés de manière à montrer les effigies des membres de sa famille habilement entremêlées à celles des quatre Antonins, auxquels il prétendait s'affilier par une généalogie fictive. Les détails de cette décoration concourent à donner à l'ensemble un caractère personnel tellement visible que, s'il fallait appliquer un nom à la patère de Rennes, on aurait, pour l'appeler la *Coupe de Septime-Sévère*, des arguments au moins aussi bons que ceux qui ont valu à ses rivales le privilège d'être dénommées, l'une la *Coupe de Chosroès*, l'autre la *Coupe des Ptolémées*.

Une patère découverte en 1857 à Toulouse[1],

et antiques, n. 2537. — Decombe, *Notice sur la patère d'or découverte à Rennes en* 1774, avec gravure (extr. des *Mém. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine*, XIII, 1879). — Babelon, *le Cabinet des Antiques à la Bibliothèque nationale*, 1er fasc., 1887, p. 25, pl. VII, photogravure.

1. *Magasin pittoresque*, t. XXV, 1857, p. 95, avec vignette ; article attribué à Adr. de Longpérier. — Catalogue d'une *Vente d'antiquités et de médailles grecques et romaines, terres cuites grecques, poterie, verrerie, orfèvrerie*, les 15 et 16 février 1889, M. Hoffmann expert, p. 23, n. 138.

assurément moins précieuse que celle de Rennes, n'en doit pas moins être rapportée ici à sa suite. Elle est en argent uni, à bordure moulurée, sans autre ornement qu'un médaillon d'or encastré dans sa partie centrale. Ce médaillon, qui n'est peut-être qu'un simple *solidus* de 0m022 de diamètre, montre le buste diadémé et drapé de Théodose I, à droite, avec la légende D N THEODOSIVS P F AVG; la pièce n'ayant pas été dessertie, le revers est encore inconnu.

Cette patère a 0m185 de diamètre; elle est exhaussée sur une base tronconique lui servant de pied. Recueillie par M. Pujol à l'époque de sa découverte, place des Puits-Clos, elle finit par entrer dans la collection de M. Hoffmann pour passer dans une vente publique à Paris, où elle atteignit le prix de 1200 francs.

Les patères ne sont pas les seuls objets ornés de monnaies; voici des ustensiles d'autres genres.

Au Musée d'Amiens, un manche de cuivre en forme de cachet, dans lequel est enchâssé un denier d'argent à la légende IMP CAES VESPASIANVS AVG[1]. Ma copie.

Au Musée de Trèves, deux petits disques sphéroïdaux de bronze, en forme de poids aplatis aux pôles; à la face supérieure est soudé un moyen

1. *Catalogue des objets d'antiquité et de curiosité exposés dans le Musée de Picardie,* éd. 1876, p. 77, n. 517, où il est dit, à tort, que la légende est illisible.

bronze de Vespasien pour l'un, d'Antonin pour l'autre[1].

Un manche d'ustensile de toilette indéterminé, auquel est rivé un médaillon de Lucille, sans autre indication[2].

Le contingent des objets de parure et d'orfèvrerie est naturellement le plus élevé.

Parmi eux, la paire de bracelets d'or de Pétrianecz (Croatie), conservés au Musée impérial-royal de Vienne, est seule comparable, sous le rapport numismatique, à la patère de Rennes; chaque bracelet porte quatre *aurei* impériaux, dont l'effigie est tournée en dehors et le revers laissé à découvert dans l'intérieur : sur l'un, Antonin, Gordien III, Vérus, Domna; sur l'autre, Caracalla, Commode, Gordien III, Claude II. Tels sont du moins les noms et l'ordre que leur assignent les auteurs qui les ont publiés. Je ferai cependant remarquer qu'une erreur a été commise en ce qui concerne Commode; en effet, le dessin qui accompagne la description des éditeurs viennois et qui a été reproduit dans d'autres ouvrages[3] montre le revers de

1. *Westdeutsche Zeitschrift,* t. II, 1883, p. 222; F. Hettner, *Führer durch das Provinzial Museum.* Trier, 1883, p. 18.

2. Frœhner, *Médaillons de l'empire romain,* p. XII, note.

3. Arneth, *Gold und Silber Monumente des K. K. Münz-und-Antiken Kabinettes,* 1850, p. 35, pl. G. XI, 206; Von Sacken und Kenner, *Die Sammlungen des K. K. Münz-und-Antiken Kabinettes,* 1866, p. 346, n. 54, 56; Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines,* v° *Armilla,* fig. 534; Héron de Villefosse, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de France,* XL, 1879, p. 211.

l'*aureus* diamétralement opposé à celui de Claude et sur ce revers on lit distinctement la légende SALVTI AVGVSTOR TR P XVIII, qui appartient seulement à Marc-Aurèle, en sa qualité de collègue de Vérus. Il faut donc éliminer le nom de Commode et le remplacer par celui de son père. Cette rectification a de plus quelque importance, car elle met en évidence une intention de symétrie dans la disposition des *aurei* par la manière dont ils correspondent entre eux :

1er bracelet : Antonin, Gordien III, Vérus, Domna;

2e bracelet : Claude II, Gordien III, Marc-Aurèle, Caracalla.

La figure de Gordien III forme le pivot de cette combinaison dans laquelle Marc-Aurèle et Vérus se font pendants l'un à l'autre, en qualité de collègues, Domna et Caracalla, comme mère et fils. Le rapprochement d'Antonin et de Claude II qui en résulte n'est donc pas fortuit et nous fixe sur l'âge de cette parure qui a dû être fabriquée sous le règne de ce dernier prince, de l'an 168 à 270.

Le collectionneur Jules Charvet possédait un bracelet d'or, orné d'un *aureus* de Septime Sévère, ayant au revers le buste de Domna entre ceux de Caracalla et de Géta[1].

1. J. Charvet, *Notice sur des monnaies et bijoux antiques*, 1863, p. 15.

François Lenormant avait rapporté de Grèce un bracelet d'or composé de petits grenats et de pièces surmoulées, disait-il, à l'époque romaine sur d'anciennes hectés grecques, ou sixièmes de statère, ainsi décrites : tête de femme à droite, parée d'un collier; au revers, cithare heptachorde dans un carré formé de quatre traits; type de Mitylène. Ce bracelet est devenu la propriété du baron Seillière[1].

Après ces bracelets viennent se placer les bagues à chaton monétaire; voici celles sur lesquelles j'ai pu recueillir des renseignements.

1° Au musée du Louvre, bague d'or trouvée à Rouen en 1864; ornée d'un quinaire d'or de Sévère Alexandre; buste lauré à droite entouré de la légende IMP C M AVR SEV ALEXAND AVG[2]. Le revers est caché à l'intérieur; on ne peut donc déterminer la pièce, tant qu'elle n'aura pas été dessertie, car on ne connaît pas moins de trois quinaires différents auxquels peut convenir le droit qui vient d'être décrit (Cohen, IV, *Al. Sév.*, 22, 269, 324). Ma copie.

2° Au Musée du Louvre, bague d'or ornée d'un *triens* d'or de Justin Ier : buste diadémé à droite, entouré de la légende D N IVSTINVS P F AVG.

1. De Witte, dans *Gazette des Beaux-Arts*, XXI, 1866, p. 120, vignette; Fr. Lenormant, *la Monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 37.

2. Longpérier, *Œuvres*, t. III, p. 208; cf. *Rev. numism.*, 1868, p. 333.

Le revers est caché à l'intérieur du chaton. Ma copie.

3° Au Musée du Louvre, bague d'or, dans laquelle a été insérée, par une restauration moderne, une monnaie d'or siculo-punique représentant, d'une part, la tête de Cérès couronnée d'épis et, de l'autre, un cheval[1].

4° Au Cabinet de France, bague d'or provenant de l'ancienne collection Pellerin[2]; ornée d'un quinaire d'or de Maximin I, dont on voit le buste lauré, à droite, entouré de la légende MAXIMINVS PIVS AVG GERM; au revers, la Victoire, à gauche, et la légende VICTORIA GERM (Cohen, IV², *Maxim.*, 105).

5° Au Cabinet de France, bague d'argent, ornée d'un denier d'argent sur lequel on voit le buste barbu du César Aelius, entouré de la légende L AELIVS CAESAR. Le revers est caché[3].

6° Au Cabinet de France, bague d'or ornée d'un sou d'or mérovingien; effigie de Clotaire (lequel?) à droite, et la légende ICHLOTARIVS REX; au revers, croix accostée des lettres A, R (*Arelate*) et la légende CHLOTARIVS REX[4].

7° Au Musée d'Orléans, bague d'or trouvée en 1869 dans les vignes de Saint-Marc, en dehors de

1. *Catalogue des bijoux du Musée Napoléon III,* p. 142, n. 578.
2. Caylus, *Recueil d'antiquités,* t. V, p. 313, pl. CXII, 1, 2; Chabouillet, *Catalogue raisonné,* n. 2636.
3. Chabouillet, *Catalogue raisonné,* n. 2890.
4. Id., *Ibid.*, n. 2639.

la ville ; elle est ornée d'un *aureus* de Pertinax, non décrit dans le catalogue[1].

8° Au Musée d'Autun, bague d'or[2] ornée d'un *aureus* de Tétricus père : buste lauré à droite, et la légende IMP TETRICVS AVG ; au revers, la Victoire et la légende VICTORIA AVG (Cohen, IV², *Tétr. père*, variété non décrite du n° 182).

9° Ancienne collection J. Charvet[3] ; bague d'or trouvée dans la Saône ; buste de Septime Sévère ; au revers, la légende LIBERALITAS ; en exergue, AVGG VI (Cohen, IV², *Sept. Sév.*, 300). Le British Museum possède aussi une bague ornée d'un *aureus* de Septime Sévère ; c'est peut-être celle de Charvet.

10° Au Musée britannique, bague d'or ornée d'un *triens* de Justinien. Renseignement de M. S. A. Murray, l'un des conservateurs.

11° Collection de M. John Evans ; bague trouvée en 1880, à Londres, Euston Square ; travail ajouré dans lequel est serti un sou d'or de Théodose II, dont le revers est tourné en dehors ; Rome assise sur un trône à dossier, tenant le sceptre et le globe crucigère ; légende : VOT XXXX MVLT XXXX E ; en exergue, CONOB (Sabatier, *Desc.*

1. Desnoyers, *Catalogue du Musée historique d'Orléans*, 1884, p. 129, n. 482.

2. De Witte, *Recherches sur les empereurs romains qui ont régné dans les Gaules*, p. 156, pl. XXXIX, 150.

3. J. Charvet, *Notice sur des monnaies et bijoux antiques*, 1863, p. 15.

des monn. byz., I, pl. V, 6). Renseignement de M. Evans, président de la Société des Antiquaires de Londres.

12° Collection de MM. Rollin et Feuardent ; bague d'or provenant de la collection Hoffmann ; ornée d'un *aureus* sur lequel on voit le buste lauré et cuirassé de Caracalla, à droite, avec la légende ANTONINVS PIVS AVG GERM ; au revers, Apollon solaire radié et la légende P M TR P XX COS IIII P P (Cohen, IV², *Carac.*, 388). Cette bague, pesant 35 grammes, a été adjugée en vente publique à Paris, au prix de 375 francs[1].

13° et 14°. Ancienne collection de Peiresc ; Spon rapporte avoir eu entre les mains l'inventaire du cabinet de Peiresc et y avoir remarqué « un anneau d'or où est enchâssée une médaille d'or d'Antonin Pie, poids 6 pistoles ; » et aussi « une bague de cuivre où est enchâssée une médaille de bronze de Julien, ISIS FARIA[2]. »

Il serait facile d'allonger cette liste de bijoux monétaires en rapportant ici les monnaies et les médaillons montés dans un encadrement circulaire ou polygonal. Je les laisse intentionnellement de côté, parce qu'ils sont tellement nombreux qu'il faudrait leur consacrer une dissertation spéciale. D'ailleurs ils forment une catégorie à part : à l'inverse des bijoux dont je viens de m'occuper,

1. Catalogue d'une *Vente d'antiquités et de médailles grecques*, etc., les 15 et 16 février 1889, p. 20, n. 122.

2. Spon, *Recherches curieuses d'antiquités*, 1683, p. 175.

leur monture n'a qu'un rôle secondaire par rapport à la médaille qu'elle contient ; c'est un simple cadre d'agrandissement pouvant faciliter l'adaptation d'un organe de suspension qui laisse la médaille intacte, sans qu'on soit réduit à la perforer ou à lui river une bélière ; tandis que, s'il s'agit d'une bague ou d'un bracelet, c'est la médaille qui est l'accessoire décoratif.

DESCRIPTION

DE

QUELQUES SCEAUX-MATRICES

RELATIFS A L'ARTOIS ET A LA PICARDIE.

Par M. L. Deschamps de Pas, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 24 avril 1889.

On a dit souvent, et c'est maintenant une chose admise par presque tous, que, pour se rendre compte d'un objet de curiosité ou d'antiquité, la meilleure et la plus savante description ne vaut pas la représentation de cet objet. C'est à ce titre que nous avons réuni dans les planches ci-jointes les dessins d'un certain nombre de sceaux-matrices, dont la plus grande partie intéresse les anciennes provinces formant aujourd'hui le département du Pas-de-Calais. Ce travail ayant été entrepris depuis longtemps, il est arrivé que, lorsque nous avons voulu y mettre la dernière main, les originaux n'étaient plus dans la possession des amateurs qui nous les avaient communiqués avec la plus grande obligeance[1]. Ignorant ce

1. Nous citerons particulièrement les collections de M. Dan-

qu'ils sont devenus, et dans les mains de qui ils se trouvent aujourd'hui, nous avons dû nous borner à indiquer les noms des cabinets, pour les sceaux appartenant encore à leurs premiers possesseurs, ou les musées où ils se trouvent déposés.

PREMIÈRE SÉRIE.

SCEAUX D'ADMINISTRATIONS OU DE JURIDICTIONS CIVILES.

1.

SIGILLUM ORDINATUM ARTESIÆ PRO CONTRACTIBUS. Légende inscrite sur un ruban entourant un écusson aux armes d'Artois.

Scel aux contrats du Conseil d'Artois. Nous avons déjà donné, dans notre histoire sigillaire de Saint-Omer[1], un scel semblable, mais il était d'une époque un peu plus ancienne. Celui-ci, d'après les caractères de la légende, doit être de la deuxième moitié du XVIII^e^ siècle. La matrice en cuivre jaune de 0^m^045 de diamètre possède deux appendices destinés à la fixer dans la presse dont on se servait pour produire l'impression du sceau sur les énormes pains à cacheter recouverts de papier en usage à cette époque pour sceller les actes. Il

coisne, de M. Albert Legrand et de M. Preux, ces deux dernières dispersées à la mort de leurs possesseurs.

1. Pl. XI, n° 68.

est vraisemblable que c'était là le sceau en usage à Saint-Omer, où la matrice a été trouvée. Elle appartient aujourd'hui à M. Ed. Lefebvre du Prey.

2 et 3.

Nous donnons sous ces numéros deux sceaux d'Artois, qui paraissent être du XVIII^e^ siècle d'après la forme des cartouches sur lesquels sont posés les écussons surmontés d'une couronne de comte. Nous ignorons d'ailleurs à quoi ils ont pu servir. C'étaient peut-être de simples cachets de l'une des administrations de la province d'Artois.

4.

MANUFACTURE D'ARTOIS (fleur de lis). Écusson ovale aux armes d'Artois, posé sur un cartouche et surmonté d'une couronne comtale.

Un droit d'importation et d'exportation existait en Artois pour les étoffes. En 1767, les états de la province demandèrent la suppression de ce droit en ce qui concernait les étoffes du pays. Ce n'était, du reste, que le renouvellement des démarches entreprises antérieurement et notamment en 1752 pour obtenir le maintien des anciens privilèges en ce qui concernait les manufactures, et une marque d'intérêt des états pour l'industrie qu'ils encourageaient de toutes façons, soit au moyen de gratifications accordées aux manufacturiers qui se distinguaient, soit en attribuant des

sommes à ceux dont les affaires étaient en souffrance[1].

C'est évidemment à l'administration qui percevait les impôts sur les étoffes qu'appartient le présent cachet. Peut-être était-il destiné à désigner précisément celles fabriquées dans la province. Cette matrice en fer a pu être employée à marquer des plombs qui auraient été attachés auxdites étoffes comme indication de provenance. Elle porte d'ailleurs tous les caractères de la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

5.

Armoiries d'Artois telles qu'elles sont représentées sur le jeton bien connu des états d'Artois[2] avec leurs supports, la couronne et le cimier qui les surmontent. L'écusson ovale est entouré d'un ruban sur lequel est inscrite la légende :

REGIE GENERALE DARTOIS.

C'est le cachet dont a dû se servir le receveur général des états. Au XVIII^e siècle, il y en avait deux, l'un pour les centièmes, l'autre pour les impositions. Ces dernières sont ce que l'on désigne aujourd'hui sous le nom d'impôts indirects. Auquel des deux appartient ce cachet, il n'est pas possible de le dire.

1. Voyez *Histoire des États d'Artois*, par M. F. Filon, p. 88 et 90.

2. Voy. *Jetons d'Artois*, pl. II, nos 7 à 12.

6.

BUREAU DE LILLERS (fleur de lis). Cachet ovale ayant dû servir à une des administrations fiscales de Lillers au XVIII^e siècle.

7.

SEEL DV BAILLAGE DE LENS. Armoiries d'Artois dans un cartouche découpé surmonté d'un sanglier.

Cette empreinte qui m'avait été communiquée m'a paru arrachée à une enveloppe de lettre ou à un titre quelconque. Je ne suis pas certain que la matrice existe encore. M. Dancoisne, dans sa notice sur Lens[1], parle de ce cachet ou signet, et le date de l'époque de Louis XV. Je le crois un peu plus ancien, et de la fin du XVII^e siècle, ou tout à fait du commencement du XVIII^e.

Le bailliage royal de Lens, dont l'établissement peut remonter au commencement du XIII^e siècle, comprenait dans son ressort cent dix-neuf villages, hameaux et censes.

8.

W·SEEL·DE·SIRES DE BAILLI DE·LA CONTE DE PONTHEV :: Ange tenant un écusson miparti aux armes de France et de Ponthieu.

1. *Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais,* arrondissement de Béthune, t. III, p. 11.

La légende de ce scel est très singulière. Il semble qu'on doive lire : *Scel de Sire le bailli de la comté de Ponthieu*. Quant au W qui commence la légende et se trouve directement au-dessus de la tête de l'ange, j'ignore complètement ce qu'il signifie.

Nous avons ici évidemment le scel du grand bailli de Ponthieu. Mais où était situé le siège de ce bailliage ? Peut-être à Montreuil, chef-lieu d'une prévôté royale, ce qui justifierait la présence de fleurs de lis sans nombre dans une des moitiés de l'écusson. S'il eût été à Abbeville, capitale du comté de Ponthieu, il nous semble que les armes de ce comté eussent seules figuré sur l'écusson.

Ce scel est du XVII^e^ siècle. L'empreinte nous a été communiquée par M. Quandalle, de Montreuil.

9.

SEL · DV · BAILLAGE · DE · NOYELLE. Écusson rond écartelé d'argent (?) et de gueules, surmonté d'une couronne de marquis, et ayant deux lions pour supports.

Il y a dans le Pas-de-Calais plusieurs villages portant le nom de Noyelles. Ce sont : 1° Noyelles-Godault, canton de Carvin ; 2° Noyelles-les-Vermelles, canton de Cambrin ; 3° Noyelles-sous-Bellonne, canton de Vitry ; 4° Noyelles-sous-Lens, canton de Lens ; 5° Noyelles-Vion, canton d'Avesnes-le-Comte ; 6° Noyelles-lès-Humières, canton du Parcq. A laquelle de ces localités appar-

tient le scel que nous venons de décrire? Nous croyons que c'est à Noyelles-sous-Lens. Nous lisons, en effet, que « Noyelles a été le berceau d'une famille illustre qui paraît être une branche cadette des anciens châtelains de Lens, aussi portait-elle *écartelé d'or et de gueules*[1]. » Ces armoiries ressemblent assez à celles de notre sceau, sauf l'émail des premier et quatrième cantons, dont le pointillage aura peut-être été oublié par le graveur.

Matrice du XVIII^e^ siècle.

10.

+ SL · DV · BAIL · DE · REGNAVVILLE. Écusson au lion debout, surmonté d'une couronne de comte, et ayant pour supports deux lions.

XVII^e^ siècle. Cabinet de M. Loir, à Arras.

Regnauville, commune du canton d'Hesdin, appartenait au XIII^e^ siècle à la famille d'Amiens-Dreux; d'Amiens détacha cette terre de son domaine pour la donner à son fils puîné. Elle passa plus tard dans la famille du Bois par le mariage de Philippe, seigneur de Boyeffles, de la maison de Fiennes, avec Jeanne d'Amiens, dame de Regnauville[2]. Cette localité appartenait encore à

1. Voy. l'article de M. Dancoisne dans le *Dict. hist. et arch. du dép. du Pas-de-Calais,* arrondissement de Béthune, t. III, p. 82.

2. Voy. *Dict. hist. et arch. du dép. du Pas-de-Calais,* arrondissement de Montreuil, par M. de Calonne, p. 254.

leurs descendants au XVIII^e siècle. Les armoiries de ce scel sont celles de la maison de Fiennes qui portait d'argent au lion de sable.

Le seigneur de Regnauville avait son bailli, dont il est fait mention dans les coutumes de cette localité, art. 11, et qui signe lui-même ladite coutume[1].

11.

SIG · VRBIS ET TERRITORY AVDDRUICQ. Évêque debout, de face, mitré, revêtu d'une chape, bénissant de la main droite et tenant la crosse de la main gauche. Il est accosté de deux petits écussons à la double croix, qui sont les armoiries de Saint-Omer.

Fin du XVII^e siècle ou commencement du XVIII^e. — Appartient à la ville d'Audruicq.

Audruicq, petite ville, autrefois capitale du pays de Brédenarde, formé par les quatre paroisses de Audruicq, Polincove, Nortkerque et Zutkerque. Ce pays avait sa coutume particulière, en vertu de laquelle l'on nommait tous les ans sept échevins pour le gouverner. Mais ces coutumes n'étaient applicables, ainsi qu'il est spécifié dans leur rédaction, qu'à la partie de la paroisse d'Audruicq située en dehors de la ville et banlieue. Le territoire dans l'intérieur de ces limites et la ville elle-même étaient régis par une autre cou-

1. Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. II, p. 627.

tume particulière. Un mayeur et des échevins, conjointement avec le bailli, son lieutenant et le procureur du roi, étaient chargés de connaître les causes civiles et criminelles, sous le ressort immédiat du bailliage de Saint-Omer.

L'origine d'Audruicq est ancienne. Ses armoiries enregistrées, conformément à l'édit de novembre 1696, sont ainsi blasonnées dans l'armorial général de France : *D'argent à la figure d'un évêque de carnation, vêtu d'une aube d'argent, d'une tunique de pourpre, bordée d'or et ayant la mitre en tête, tenant de la main dextre une palme de sinople et de la gauche une crosse de même; le tout adextré et senestré d'un écusson de gueules, chargé d'une croix double ou patriarcale d'argent*[1].

Sauf la palme qui ne figure pas ici, et quelques détails de costume, c'est bien la reproduction de notre scel. Mais cette palme doit indiquer un saint martyr; nous devons donc renoncer à y voir la représentation de saint Omer, comme nous l'avions d'abord pensé, à cause des écussons qui l'accostent. Les auteurs qui ont écrit sur Audruicq ne nous renseignent pas sur le patron de la ville, qui doit figurer sur le scel que nous examinons[2]. Nous ignorons aussi pourquoi nous y trouvons les armoiries de Saint-Omer.

1. Voy. M. Félix de Monnecove, *Armorial des villes et abbayes... département du Pas-de-Calais.*

2. La première église d'Audruicq en 1150 était dédiée à saint Nicolas.

12.

S·CONTRA·SIGILLVM·DE·BEAVRAIN·O. Châtel portant au sommet trois tourelles surmontées d'un toit conique et de deux créneaux. La tourelle centrale porte un étendard. Le devant du château est occupé presque complètement par un écusson, écartelé, portant aux premier et quatrième cantons trois fasces, aux deuxième et troisième trois doloires, et en surtout un petit écusson écartelé, assez confus par suite de détérioration dans cette partie, et qui offre deux fasces dans l'un des cantons, et une bande d'hermine brochant sur le tout[1].

XV^e^ siècle.

Beaurain, aujourd'hui Beaurainville, est situé sur la rive gauche de la Canche. Le château qui s'y trouvait est célèbre dans l'histoire par la détention que fit subir à Harold Gui, comte de Ponthieu, vers l'année 1065. Sur la fameuse tapisserie de Bayeux, son nom est écrit BELREM. La châtellenie de Beaurain appartenait au XII^e^ siècle aux châtelains de Saint-Omer ; elle passa en 1257 au comte de Saint-Pol, par la cession que lui en fit Philippe de Créqui, fils d'Alix de Beaurain, sœur de Guillaume IV, châtelain de Saint-Omer[2]. Après

1. Ce scel possède encore sa queue mobile autour d'une charnière.

2. *Dict. hist. et arch. du dép. du Pas-de-Calais,* arrondissement de Montreuil, par M. de Calonne, p. 4.

avoir changé plusieurs fois de propriétaire, Charles VI en fit don à Jehan de Croy, seigneur de Renty. Les descendants de ce seigneur la conservèrent pendant près de quatre siècles, et finirent par prendre le titre de barons, puis comtes de Beaurain. Il n'est donc point étonnant que le scel que nous examinons porte les armes de Croy.

13.

+ SIGILLVM VILLE BETHVNIENSIS AD CAVSAS. Écusson au lion chargé d'un lambel à cinq pendants.

XVI^e siècle.

Les armoiries primitives de Béthune étaient un écu bandé à plusieurs pièces, comme on le voit sur un scel de 1270[1]. C'étaient aussi celles de la maison de Béthune. Par quelle suite de circonstances l'échevinage les a-t-il abandonnées pour prendre l'écu au lion? C'est ce qu'il n'est pas facile de deviner. Remarquons seulement que, vers la même époque, Robert, seigneur de Béthune, fils de Mahaut de Béthune et de Gui, comte de Flandre, portait dans son contrescel pour armoiries l'écusson au lion de Flandre, accosté de deux petits écussons aux armes anciennes de la maison de Béthune qui étaient d'argent à la fasce de gueules[2].

1. Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, preuves, p. 146.

2. Duchesne, *op. cit.*, preuves, p. 146.

Peut-être est-ce à cette circonstance qu'est dû le changement des armoiries adoptées sur le scel municipal. La présence du lion se constate sur les sceaux d'un grand nombre de villes de Flandre, qui pourtant ne le portaient pas toutes dans leurs armoiries. C'est ainsi que nous le voyons figurer à Dunkerque en 1558, à Gravelines en 1577, à Bergues-Saint-Winnoc en 1578, à Audenarde et à Furnes en 1562, etc., etc., et qu'il se trouve également en chef sur les armoiries de Bourbourg (XV^e^ siècle). Doit-on attribuer ce fait à l'influence de la domination des comtes de Flandre? Cependant nous, voyons au contraire, les deux anciennes capitales de ce comté, Lille et Arras, avoir des fleurs de lis sur leur contrescel, signe de l'influence française. La question reste pour nous indécise, nous nous bornons à constater le fait.

M. Douët d'Arcq et M. Demay[1] signalent trois empreintes du scel aux causes de Béthune. Mais il n'y a que le n° 5515, appliqué à une charte de l'année 1529, qui paraisse dû à la matrice qui nous occupe. Ces empreintes sont d'ailleurs très mal conservées. Nous trouvons aussi ce scel appliqué comme cachet à des lettres des années 1557, 1566, 1585[2].

1. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, t. II, n^os^ 5513 et 5515. M. Demay, *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie*, n° 1032.

2. Archives municipales de Saint-Omer; Correspondance du Magistrat.

Avant de terminer cet article, faisons observer qu'au XVI^e^ siècle, la ville de Béthune avait pour armoiries d'argent à la fasce de gueules, ainsi que le constatent les nombreux méreaux de cette époque émis par ordre du Magistrat[1]. Il nous est impossible de dire à quelle cause peut être due cette différence dans les armoiries employées à la même époque.

14.

+ SIGILLVM:MAIORATVS:VILLE:DE:CALEIS. Sanglier allant à gauche, portant à son col un étendard armoyé d'un lion léopardé sur un fond échiqueté, et passant devant une forêt[2].

XIV^e^ siècle. — Probablement à la Tour de Londres.

Nous avons ici le scel de la mairie de Calais, au commencement de l'occupation anglaise. Ce qui nous fait adopter cette date contrairement à l'opinion de M. Demay qui assigne celle du XV^e^ siècle, c'est que les armoiries sont tout à fait différentes de celles qui furent données à Calais

1. Voy. M. Dancoisne, *Numismatique béthunoise.*

2. Voy. M. Demay, *Inventaire des sceaux d'Artois et de Picardie,* n° 1036. — Cet auteur dit que le fond de l'étendard où se trouve le lion est un vairé. Il nous semble cependant qu'en examinant la photographie qu'il donne de ce scel, c'est bien plutôt un échiqueté.

Malgré cette reproduction, il nous a paru utile cependant de donner le dessin que nous en avons fait d'après l'empreinte qui nous avait été remise par feu C. Derheims, de Calais.

pendant cette période. Celles-ci peuvent être décrites ainsi : De sinople à l'épée d'argent, et en chef d'argent à la longue croix de gueules[1]. Après la prise de Calais, Édouard III établit un gouverneur dans cette ville et pourvoit aux choses nécessaires pour assurer la conservation de sa conquête. C'est pour ce motif probablement qu'il s'occupa immédiatement d'y installer un hôtel de monnaies, et qu'il désigna les officiers chargés d'y faire fabriquer la monnaie à son nom et à ses armes, ainsi que le démontre la charte du 20 octobre 1347, par laquelle il nomme le garde des coins et l'essayeur de ladite monnaie[2]. Mais il voulut attendre que la ville fût repeuplée de ses nouveaux habitants et que le commerce eût repris, pour instituer une administration municipale, et ne laisser au gouverneur que ses attributions militaires. Ce ne fut en effet que le 1er mars 1363 (v. st.) qu'Édouard III donna à Calais une charte de franchise, dans laquelle il dit qu'il y aura deux maires et vingt-quatre aldermens, lesquels auront une communauté et un scel ; il enjoint au gouverneur et au trésorier de délivrer la garde et tout l'échevinage de Calais aux maires et aldermens nommés par lui[3].

1. Voy. Demotier, *Annales de Calais*.

2. Collection des Record's, *Fœdera*, etc., vol. III, pars I, p. 140.

3. Collection des Record's, *Fœdera*, etc., vol. III, pars II, p. 690.

Bien que le roi désigne dans cette charte deux maires, il

Il nous semble, sinon certain, du moins très vraisemblable que ce fut en vertu de cette charte que le scel qui nous occupe fut confectionné. On ne pouvait, en effet, choisir une meilleure allégorie pour indiquer que le nouveau Magistrat et les Anglais établis à Calais étaient décidés à en défendre la possession envers et contre tous, comme le sanglier acculé dans sa bauge défend sa vie contre les chasseurs et les chiens qui le poursuivent. L'analogie de la situation pouvait paraître frappante, car les Anglais, chassés de Calais, n'avaient plus qu'à se réembarquer après avoir perdu une position pour eux si précieuse.

15.

+ SEEL DE LA CONTE DE FAVCQVEMBERGHES. Faucon portant au col, suspendu par un ruban, un écusson d'azur à la fasce d'argent[1].

16.

CONTRESELLE·DE·LA·VILLE·ET·CONTE·DE FAVCQVEMBERGES. Faucon aux ailes éployées[2].

17.

SEEL·DE·LA·CONTEE·DE·FAVQVENBERGVE.

paraît qu'il n'y en eut qu'un, car les chartes subséquentes adressées au Magistrat de Calais commencent ainsi : *Rex dilectis sibi maiori et aldermannis, etc., etc.*

1. Demay, *op. cit.*, n° 1356.
2. Id., n° 1041.

Écusson mi-parti d'or à la bande de gueules, et d'argent à la fasce de gueules. Il est entouré du collier de la Toison d'or et repose sur un manteau d'hermine. Il est timbré d'une couronne.

Le comté de Fauquembergues, après avoir appartenu à la famille de Saint-Omer et aux châtelains propriétaires de cette châtellenie, fut cédé par Sanse de Beaumont, en 1372, à Jeanne de Luxembourg, veuve de Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol. Mais l'héritier naturel fut admis au retrait par arrêt du Parlement de Paris, du 18 janvier 1409. Ses successeurs l'ont vendu en 1503 à Antoine, baron de Ligne.

Les sceaux précédents paraissent tous, par leur date qui ne doit pas être antérieure au commencement du XVII[e] siècle[1], appartenir au temps où ce comté était la propriété de cette dernière famille.

Les armoiries du comté de Fauquembergues ne nous sont pas connues. Celles qui figurent sur le n° 15 paraissent être une réminiscence, sauf les émaux, des armoiries de la maison de Saint-Omer, qui portait d'azur à la fasce d'or. D'un autre côté,

1. Ces matrices sont décrites par M. Demay, *Inventaire des sceaux de l'Artois,* n[os] 1041, 1356 et 1357. Cet auteur leur assigne pour date le XVIII[e] siècle. Nous les croyons plus anciennes et remontant au moins à la seconde moitié du siècle précédent. Il désigne les oiseaux qui sont sur les n[os] 15 et 16 comme des aigles ; ils ressemblent en effet à des aigles, mais nous pensons que c'est par suite de l'inhabileté du graveur, et qu'on doit plutôt y voir un faucon, ainsi que le veut l'étymologie du nom de la ville (montagne du faucon).

celles qui se trouvent dans la partie droite de l'écusson du n° 17, qui paraissent être d'argent à la fasce de gueules et devraient être les armoiries du comté, sont différentes des précédentes[1]. Quant aux armoiries de la partie gauche de cet écusson, elles doivent être celles de la maison de Ligne, qui sont, en effet, d'or à la bande de gueules.

L'écusson sur le scel n° 17 est surmonté d'une couronne de marquis. Il ne nous paraît pas pouvoir remonter plus haut que Florent, prince de Ligne, mort en 1625, qui fut le premier qui porta le titre de marquis de Roubaix qu'il avait hérité du chef de sa mère[2].

Ces trois matrices appartiennent au Musée de Saint-Omer; elles sont munies d'une douille pour pouvoir être emmanchées comme des cachets ordinaires.

18.

SCEL DE FRESNOY. Écusson ovale dans un cartouche ayant pour armoiries d'azur à neuf billettes de....., posées quatre, deux et trois, portant en surtout un petit écusson de... Le cartouche est surmonté d'une couronne et repose sur une crosse.

XVIII^e^ siècle. — Musée d'Arras.

Fresnoy, petit village du canton de Vimy. En 1560, l'abbaye d'Avesnes-lès-Arras acquit le

1. Ces armoiries sont celles de Béthune.
2. *Dictionnaire* de Moréri.

domaine de Fresnoy pour remplacer un prieuré situé dans le Cambrésis, qui avait été vendu[1]. C'est évidemment pour cela que notre scel porte une crosse.

19.

HEDIN. Écusson mi-parti d'argent et d'azur portant en chef deux étoiles de....., le tout gravé en relief sur bois. Il a dû servir de timbre humide.

20.

VILLE D'HESDIN. Écusson ovale sur un cartouche surmonté d'une tête d'ange ailé. Les armoiries sont mi-parties d'argent et de gueules, avec deux étoiles, une dans chaque moitié de l'écusson.

Les armoiries de ces deux scels ont des différences assez notables surtout en ce qui concerne les émaux. Elles diffèrent aussi des véritables armes d'Hesdin qui sont : *Parti d'argent et de gueules, l'argent chargé en chef d'une étoile de six raies de gueules, et le gueules chargé en chef d'une étoile de six raies d'or*[2].

21.

(Quintefeuille.) S · DE · LA · VICOMTE · DE

1. Harbaville, *Mémorial historique du Pas-de-Calais.*

2. *Dict. hist. et arch. du dép. du Pas-de-Calais,* arrondissement de Montreuil, par M. le baron de Calonne, p. 227. Les empreintes de ces deux sceaux nous ont été communiquées par M. Quandalle, receveur municipal à Montreuil.

LANGLE. Écusson au lion debout, accosté de deux palmes. Il est timbré d'une couronne de comte.

Le pays de Langle, auquel paraît appartenir ce scel, était formé par les quatre paroisses de Saint-Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Nicolas et Saint-Omer-Capelle. Il avait sa coutume particulière[1]. La justice y était exercée par un bailli, délégué du comte d'Artois. Nous avons probablement ici le scel dont on se servait au XVIII^e^ siècle pour contre-sceller les actes émanant de cette juridiction.

22.

SEL · DE · LA · VILLE · ET . COMVNAVTE · DE WABENT · SVR · LA · MER. Cavalier marchant à gauche. Il est coiffé d'une toque, tient à la main droite les rênes de son cheval et un annelet ou disque difficile à déterminer;. à son bras gauche est un écu à trois bandes.

Timbre humide, du XVII^e^ siècle.

Waben, commune de l'arrondissement de Montreuil, était autrefois un port de pêche et de commerce important. Au moyen âge, c'était la principale ville du Ponthieu après Abbeville et Montreuil. Elle obtint en 1199 une charte de commune de Guillaume, comte de Ponthieu. Aujourd'hui, bien déchue de son ancienne splendeur, ce n'est plus qu'un petit village, séparé de la mer

1. Voy. *Dict. hist.*, etc., arrondissement de Saint-Omer, t. I, p. 326.

par les atterrissements de la Canche[1]. Le sceau que nous présentons est celui de la commune à la tête de laquelle étaient douze échevins. M. de Calonne nous fait connaître que le cavalier qui y figure représente le comte de Ponthieu. La chose est possible, car l'écu qu'il porte à son bras est aux armoiries de ce comté, c'est-à-dire bandé d'or et d'azur.

L'empreinte de ce sceau nous a été communiquée par M. Quandale, receveur municipal à Montreuil.

23.

S=e ARCHIERS DE LENS E ARTOI. Écusson échancré écartelé : aux premier et quatrième, une croix cantonnée de quatre croisettes ; aux deuxième et troisième, une tour accostée de deux fleurs de lis, qui sont les armoiries de Lens (d'argent à la tour d'or maçonné de sable, accompagné de deux fleurs de lis de même).

XVIe siècle.

Les armoiries des premier et quatrième cantons ressemblent aux armes du royaume de Jérusalem. Nous ne savons à quel titre les archers de Lens avaient le droit de les faire figurer dans leur écusson.

Lens, comme presque toutes les villes, avait ses diverses compagnies de milice bourgeoise, archers,

1. *Dict. hist. et arch. du dép. du Pas-de-Calais,* arrondissement de Montreuil, par M. de Calonne, p. 410.

arbalétriers, arquebusiers, canonniers. Cette dernière vit ses privilèges approuvés et ratifiés en 1520 par Charles-Quint, qui réduisit, en même temps, à trente le nombre de ses membres[1]. Il est possible que les autres compagnies aient été réorganisées en même temps. Toujours est-il que le scel ci-dessus paraît bien être de cette époque.

24.

* SEEL · DE · LA · VIELLE · CHAPELLE. (Étoile à six rais.) Cartouche contenant un écusson rond, de gueules au chevron d'hermine, surmonté d'une couronne de marquis.

XVIII^e^ siècle.

Vieille-Chapelle, village dépendant du canton de Béthune, faisait anciennement partie du domaine de la couronne et relevait du château de Lens. Philippe II, roi d'Espagne, l'engagea au seigneur de Ghistelles. Un de ses descendants contesta à la commune le droit de planter les rues et flégards. Le parlement de Paris, par un arrêt du 8 juillet 1744, lui donna gain de cause[2]. Le scel dont il est question ici paraît être à peu près de cette époque, et fut peut-être confectionné au moment où les droits seigneuriaux du seigneur de Ghistelles furent confirmés.

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arrondissement de Béthune, t. II, p. 381 (article *Lens,* par M. Dancoisne).

2. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arrondissement de Béthune, t. I, p. 236 (art. de M. Ad. de Cardevacque).

25.

LHOSTEL·DIEV·DE·MONSTROEVL. Saint Nicolas bénissant de la main droite et tenant la crosse de la main gauche. Le champ est semé d'étoiles à cinq rais.

XVI^e^ siècle.

On sait que le nom d'Hôtel-Dieu a été donné primitivement aux hôpitaux. Le nom d'hospice, *hospicium*, était réservé aux établissements destinés à héberger les pèlerins. L'Hôtel-Dieu de Montreuil fut fondé au début du XIII^e^ siècle par Gautier de Maintenay et fut rapidement enrichi par de nombreuses donations. Le personnel se composait d'un maître ou gouverneur spirituel et temporel, qui était prêtre, un clerc, quatre religieuses et cinq frères laïques. Les bâtiments furent augmentés en 1470. L'hôpital fut brûlé en 1537; lors du siège des Espagnols. Le gouverneur, Jean Dumont, entreprit peu après sa restauration, mais les travaux furent encore entravés par le nouveau siège de 1544. Les sœurs furent obligées de quêter et de provoquer les dons publics pour mener à bien l'achèvement de leur entreprise[1].

L'Hôtel-Dieu de Montreuil était probablement placé sous l'invocation de saint Nicolas, dont nous voyons la figure sur le scel.

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. de Montreuil, p. 372, par M. de Calonne.

DEUXIÈME SÉRIE.

SCEAUX ECCLÉSIASTIQUES.

26.

(Quintefeuilles.) PETRVS DE LANGLE EPISCOPVS BOLONIENSIS. Écusson dans un cartouche, aux armes de Pierre de Langle qui sont de..... à la fasce de..... portant en chef deux têtes d'ange et une quintefeuille en pointe. Le cartouche est accompagné de la crosse et de la mitre, et timbré d'une couronne de comte, le tout surmonté du chapeau épiscopal.

XVIII^e^ siècle.

Pierre de Langle, évêque de Boulogne, de 1698 à 1728, est très connu par ses opinions jansénistes, qu'il s'efforça, par tous les moyens possibles, d'introduire dans son diocèse. Il eut de nombreuses discussions avec son chapitre. Les populations, qui connaissaient ses opinions religieuses, ne l'aimaient pas, et en maintes occasions, elles manifestèrent leur antipathie à son égard. Ce prélat figure avec les évêques de Senez, de Montpellier et de Mirepoix, qui, comme lui, avaient refusé de recevoir la bulle *Unigenitus*, sur une belle gravure janséniste où ils sont représentés.

27.

SIGILLUM · SANCTI · VEDASTI. Armoiries de l'abbaye de Saint-Vaast posées sur une crosse, ayant pour supports deux ours, accostées à dextre des armoiries du cardinal de Rohan, abbé commendataire.

XVIII[e] siècle. — Musée de Saint-Omer.

Ce cachet, qui est ici représenté dans ses dimensions exactes[1], est muni d'une douille pour être emmanché et, cependant, il ne paraît pas être, à proprement parler, le sceau de l'abbaye. C'est plutôt un projet. La gravure, très peu profonde, ressemble à celle d'une planche propre à tirer des épreuves sur papier, et n'est point susceptible de former une empreinte sigillaire ayant quelque netteté. De plus, les lettres de la légende, gravées comme elles sont indiquées sur le dessin, donneraient en empreinte une légende à l'envers. Il n'en est pas de même du sceau figuré n° 9, pl. XVI de la sigillographie de la ville d'Arras[2], et où l'on remarque quelques différences avec celui-ci. La saillie des objets, quoique un peu faible, donne cependant une empreinte très nette que l'autre est incapable de fournir[3]. Les principales diffé-

1. Notre dessin n'a pas été fait d'après une empreinte, mais bien d'après l'original dont il est la reproduction exacte, tant sous le rapport des dispositions que sous celui des détails.

2. Par M. A. Guesnon.

3. Nous avons pu en juger par un cliché de ce scel de dimensions plus restreintes, qui nous avait été communiqué.

rences que l'on remarque sont la suppression des supports de l'écusson de l'abbaye, qui sont remplacés par un petit ours sortant de la base, et par une mitre timbrant ledit écusson. En résumé, le sceau ici représenté nous paraît être le projet soumis au cardinal, et celui de la sigillographie d'Arras l'exécution après modification[1].

Deux cardinaux de Rohan furent abbés de Saint-Vaast, dans le courant du XVIII[e] siècle. Le premier, Armand-Gaston de Rohan, né le 26 juin 1674, avait obtenu le chapeau de cardinal en 1712. Il fut ensuite grand aumônier de France en 1713 et commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. En 1715, nommé par le roi abbé de Saint-Vaast, il obtint des bulles définitives le 10 septembre de la même année, et fit prendre possession de son abbaye par procureur le 21 novembre suivant. Ce fut cet abbé qui commença la réédification des bâtiments de l'abbaye dans le style que nous voyons, et qui ne manque pas de grandeur. Ce prélat mourut en 1749.

Le second cardinal de Rohan, Louis-René-Édouard, reçut l'abbaye en commende, le 7 juillet 1780, et la garda jusqu'à la Révolution. Il est surtout fort connu par le fameux procès du Collier[2].

Le dessin donné par M. Guesnon est très propre d'ailleurs à la faire apprécier.

1. Ce scel est indiqué dans l'ouvrage de M. Demay, *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie,* n° 2597.

2. Voy. pour plus de détails l'*Abbaye de Saint-Vaast,* par MM. Ad. de Cardevacque et Aug. Termpeck, t. II.

Auquel des deux abbés de Rohan doit être attribué le scel que nous examinons? Nous croyons que c'est au premier de ces prélats, qui commença la reconstruction de son abbaye, et qui y résida plusieurs fois, tandis que le second ne s'en occupa nullement, si ce n'est pour en toucher les revenus. C'est, du reste, aussi l'opinion de M. Guesnon[1].

28.

+ S'. B'I : P'IECTI : BETH' : AD : CAS. Aigle aux ailes éployées, la tête tournée à droite, tenant un fleuron dans son bec.

Fin du XIII^e^ siècle.

Scel aux causes du Prieuré de Saint-Pry à Béthune.

Un établissement monastique fut fondé près du château, lors de la translation des reliques de Saint-Pry à Béthune. Une colonie de religieux du monastère de Saint-Prix de Saint-Quentin l'occupa d'abord en 1094, des Bénédictins de Saint-Pierre d'Abbeville leur succédèrent, et, sur leur demande, en 1110, la maison fut convertie en simple prieuré par Lambert de Guines, évêque d'Arras. Au XVI^e^ siècle, l'abbaye de Saint-Bertin en fit l'acquisition et y plaça un prieur et un religieux[2].

1. *Sigillographie de la ville d'Arras,* p. 32.
2. *Numismatique béthunoise,* par M. Dancoisne, p. 82.

29.

ORA PRO NOBI O BEATA BERTA · L XVCXXX VIII FV FAIT. Sainte Berthe, debout sur un cul-de-lampe et recouverte d'un dais. Elle tient dans la main droite un édifice avec clocher et de la main gauche la crosse. A ses pieds, à gauche, un moine à genoux dans l'attitude de la prière.

XVI^e siècle. — Collection de M. Ed. Lefebvre du Prey.

Je lis la légende comme il suit :

Ora pro nobis o beata berta, l'an XV^c XXXVIII fu fait. Cette légende est formée de deux parties : la première est une invocation religieuse, la seconde mentionne la date de la confection du sceau. M. Demay lit ainsi cette seconde partie :

...l et XV^c XXXVIII fu fait[1].

Nous pensons que cette lettre *l* que l'on ne saurait expliquer dans ce système de lecture est une abréviation du mot *lan* qui à cette époque s'écrivait sans apostrophe ; quant au sigle qui suit cette lettre, il est identique à ceux qui sont employés pour le reste de la date. Nous croyons donc que notre lecture est exacte. La différence entre les deux est d'ailleurs insignifiante. Au reste, dans les deux cas c'est la même date indiquée 1538. On était alors en plein dans la période que l'on appelle la Renaissance ; et cependant,

1. *Inventaire des sceaux de l'Artois,* n° 2622.

malgré cela, la légende est encore en minuscules gothiques, ce dont on trouve plusieurs exemples à cette époque. Ce scel a dû être confectionné par un artiste du pays. Il est d'une facture assez grossière.

Le couvent de Blangy était primitivement un monastère de femmes, fondé par sainte Berthe. Ruiné par les Normands, il fut rétabli en 1053 et peuplé de moines de l'ordre de Saint-Benoît. Il resta depuis abbaye d'hommes.

D'après la date inscrite sur notre scel, il doit avoir été confectionné pendant que François de Sarcus, évêque d'Anneci, fut abbé, ayant été pourvu du siège abbatial par une bulle du pape Clément VII, du 2 février 1526.

30.

SIGIL · PRIOR · CARM · ARDR. Écusson ovale aux armes de l'ordre des Carmes, comme sur le suivant, dans un cartouche timbré d'une couronne de fantaisie.

XVIII^e^ siècle.

Cachet du prieur des Carmes d'Ardres. Nous ignorons la date de l'introduction de cet ordre dans la ville d'Ardres. L'ancienne église de ce couvent forme aujourd'hui une partie de l'hôtel de ville.

31.

SIGILL·PRIOR-CARMELI·MONSTROLIENSIVM.

Saint Jean-Baptiste assis caressant un mouton qu'il indique de la main gauche ; près de lui à sa gauche, la croix portant une banderole sur laquelle sont inscrits ces mots : ECCE AGNVS DEI. Au bas, un écusson portant une montagne, timbré d'une couronne de fantaisie.

XVII^e siècle. — Communiqué par M. Quandalle.

L'écusson qui se trouve sur ce scel est celui de l'ordre des Carmes, qui a pris son nom du Mont-Carmel, où se trouvait la retraite du prophète Élie, qu'ils regardaient comme leur fondateur.

Les Carmes vinrent s'établir à Montreuil en 1294. La communauté prospéra rapidement, malgré les difficultés que lui suscitèrent les abbayes de Saint-Sauve et de Sainte-Austreberthe. Le couvent ayant été démoli pendant le siège de 1537, on accorda aux religieux un asile provisoire dans l'hôpital Notre-Dame, et, comme ils ne se hâtaient pas de rétablir leur monastère, le Magistrat dut les y forcer en 1598. Les Carmes tenaient une école et enseignaient le latin[1].

32.

S PRIORIS DOMVS GOSNAY. A gauche, ange à genoux présentant à la sainte Vierge, debout à droite, un philactère sur lequel on lit AVE MAR.

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. de Montreuil, p. 372, par M. de Calonne.

Cette scène est couronnée d'arcades avec clochetons gothiques.

XV^e^ siècle.

Il y avait à Gosnay, près Béthune, deux maisons religieuses sous la règle de saint Bruno. L'une, pour les hommes, fut fondée en 1324, sur la rive droite de la Lawe, et fut dotée en 1365, par la comtesse Marguerite, de cent quarante-cinq arpents de bois-taillis. Cette même comtesse, en 1379, établit, sur la rive gauche de la rivière, la Chartreuse pour les femmes.

Le scel que nous donnons a dû appartenir à la Chartreuse d'hommes. Il est anonyme comme dans tous les couvents de cet ordre, et pouvait en conséquence servir à plusieurs prieurs successifs.

33.

SIGILLVM · SVF-FRAGIORVM (minuscules gothiques). Saint François (?) dans un édicule gothique; au-dessous, un écusson à la croix sur un champ d'hermine. La croix porte au centre un cœur.

XV^e^ siècle.

A quel couvent ce scel appartient-il ? Ce n'est pas facile à déterminer. L'écusson a quelque analogie avec celui des Chartreux du val de Sainte-Aldegonde, près Saint-Omer. Cependant, ce ne peut être de ce monastère qu'il s'agit ici, car le costume du saint qui figure sur ce scel est celui

de l'ordre de Saint-François, et non celui des Chartreux. Il faudrait trouver l'empreinte attachée à un acte déterminé, pour pouvoir trancher cette difficulté.

Ce scel doit être celui que l'on apposait au résultat des suffrages énoncés dans le couvent, lors des élections générales d'un dignitaire de l'ordre, ou bien même d'un dignitaire du couvent, en envoyant les votes, pour les contrôler, avant que l'élection devînt définitive.

34.

S' · GVILL' · D' · BOCHETO · POR · DE · OYSEYO. Édicule gothique abritant une sainte tenant un livre dans chaque main. A ses pieds un moine à genoux. Au-dessus de ce dernier et immédiatement contre l'arcade de droite, une étoile à six rais. Au-dessous de l'édicule, un écusson d'hermine avec une bordure.

XIV^e^ siècle.

Il est loin d'être certain que ce scel doive être compris parmi ceux appartenant au Pas-de-Calais. En effet, l'abbaye établie auprès d'Oisy était le célèbre monastère du Verger, couvent de femmes, qui avaient pour directeurs spirituels des Pères de l'ordre de Cîteaux. Peut-être le Guillaume du Bois ou du Bosquet de notre scel, qui s'intitule prieur d'Oisy, était-il, au XIV^e^ siècle, le directeur de la communauté. Nous n'oserions du reste l'affirmer.

35.

+ CONVENTVS CALETENSIS. Saint Pierre vu de face, nimbé, tenant de la main droite un livre ouvert et de la gauche une clef. Au-dessus de la tête est inscrit CHAS.

XVII[e] siècle. — Communiqué par feu Derheims, bibliothécaire de la ville de Calais.

Ce n'est qu'avec la plus grande hésitation que nous avons compris ce scel dans notre nomenclature. Est-ce un sceau de Calais, ou plutôt un scel normand appartenant au pays de Caux ? Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on ne peut déterminer le couvent auquel il appartient. Il nous est d'ailleurs impossible de dire ce que signifie la légende abrégée inscrite au-dessus du saint.

36.

S SAINT MARTIN HORS AIRE. (Les mots de la légende sont séparés par des fleurons.) Saint Martin, à cheval, coupant son manteau pour en donner la moitié à un pauvre.

XV[e] siècle.

L'église de Saint-Martin date de l'origine d'Aire. Dévastée par les Normands en 882, elle fut reconstruite peu après. Un centre d'habitations s'était formé à l'entour ; le curé qui veillait à leurs besoins spirituels était à la nomination de la collégiale, dont les chanoines dits des Quatorze per-

cevaient la dîme sur le territoire[1]. Bien que se trouvant dans la banlieue d'Aire, la paroisse Saint-Martin comprenait dans sa circonscription une partie des maisons *intra muros*. Elle était d'ailleurs très pauvre, mais elle tirait un peu d'importance du voisinage de la maladrerie à laquelle le curé fournissait les secours spirituels. C'est peut-être à cette importance relative qu'est due l'existence du scel que nous examinons.

37.

SEEL · DV · PRIEVRE · DE · PAS · EN · ARTHOIS. Saint Martin, nimbé, à cheval, coupant son manteau pour en donner la moitié à un pauvre.

XVII^e^ siècle.

Le prieuré de Pas, chef-lieu du canton de ce nom, était sous l'invocation de saint Martin. C'est donc avec raison que son scel porte l'image de ce saint. Sa fondation est très ancienne et paraît remonter à une époque un peu postérieure au passage de l'apôtre des Gaules. Une collégiale, fondée vers le IX^e^ siècle, fut réunie plus tard au prieuré auquel elle passa avec les biens qui en dépendaient. Cette réunion fut faite par Alvise, évêque d'Arras, qui, voulant en outre assurer plus complètement l'avenir du prieuré, l'affilia à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs à Paris, en

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. de Saint-Omer, t. I, p. 122 (art. de M. le baron Dard).

stipulant que le prieur serait tenu de fournir la portion congrue aux sept cures qui en dépendaient.

Le prieuré continua à exister jusqu'à la suppression des ordres religieux[1].

38.

+ S' WICARDI QVLL — CVRATI DE AVIONS. Personnage debout, de face, la tête nimbée, revêtu des vêtements sacerdotaux, soutenant dans ses mains un objet indéterminé.

Fin du XIII^e^ siècle. — Musée d'Arras.

Avion, canton de Vimy, s'écrivait en 1218 *Avions*, preuve que l'*s* final de la légende n'est pas une superfétation. La seigneurie de ce village a appartenu d'abord à la famille qui en portait le nom. Elle passa au XV^e^ siècle dans celle de Coupigny[2]. Le nimbe qui entoure la tête du personnage figurant sur le scel indique un saint, peut-être le patron de l'église d'Avion. Signalons aussi une erreur du graveur. Le nom du curé doit être PVLL, nom que l'on rencontre quelquefois à cette époque. Nous ferons remarquer que la forme de la lettre initiale de ce mot mise pour un Q est tout à fait insolite, ce qui nous la fait prendre pour un P retourné.

1. Voy. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. d'Arras, t. II, p. 200 (art. de M. Cavrois-Lauloine).

2. *Ibid.,* arr. d'Arras, t. II, p. 230 (art. de M. Ternynck).

39.

+ S' GIRES PALEITE DE BREBIERE. Oiseau, à droite, reposant sur un mont (?).

Fin du XIII^e^ siècle.

Brébières fait partie du canton de Vitry. Son existence remonte à une date très ancienne, puisqu'un diplôme de Charles le Chauve, de 871, confirme la donation faite à l'abbaye de Saint-Amand, par Gozlin, d'un moulin et d'autres propriétés, sises à Brébières[1]. Le scel que nous avons sous les yeux appartient par sa forme à un ecclésiastique. Peut-être son possesseur était-il curé de Brébières.

40.

+ S' IOH'IS RECTOR' — ECCL'E · DE · FLERS. La Vierge avec l'enfant Jésus dans ses bras. Celui-ci a la tête nimbée et présente une pomme à sa mère. Au-dessous, un personnage à genoux, les mains jointes.

XIV^e^ siècle.

Flers est une commune importante du canton de Saint-Pol. Au moyen âge, l'abbaye d'Auchy-lès-Hesdin y possédait de nombreuses propriétés, la dîme et l'autel de ce village qui avaient été donnés à ce monastère lors de sa fondation, par

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. d'Arras, t. II, p. 279 (art. de M. de Cardevacque).

Gautier et Enguerrand, comtes d'Hesdin. L'église, actuellement sous le vocable de saint Éloy, était primitivement sous l'invocation de la Vierge[1], c'est pour cela que nous la voyons figurer sur le scel du curé que nous venons de décrire.

41.

+ S'. PBRI· DE HOVCHIN. Prêtre à genoux, à droite, dans l'attitude de la prière. Au-dessus de sa tête, un croissant et une fleur.

XIII^e^ siècle.

Scel du curé d'Houchin, commune dépendant du canton d'Houdain. L'autel d'Houchin appartenait à l'abbaye du Mont-Saint-Éloy, à qui il avait été donné en 1068 par l'évêque Lietbert. Les religieux de cette abbaye reconstruisirent le chœur en 1619. Quant au clocher, il fut bâti en 1761, par les Montmorency qui étaient alors seigneurs d'Houchin[2].

42.

+ S'. W PBRI · CVRATI · DE · LOVCHES. Un animal fantastique et un lion se faisant face. Ce dernier est au moyen âge le symbole du Christ, tandis que l'autre personnifie le diable ou l'enfer.

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. de Saint-Pol, t. II, p. 60 (art. de M. le comte G. de Hauteclotque).

2. *Id.*, arr. de Béthune, t. II, p. 99 (art. de M. le comte Ch. d'Héricourt).

Cette scène nous représenterait donc Notre-Seigneur combattant contre l'enfer.

XIII^e^ siècle.

Louches, commune importante du canton d'Ardres, dépendait au XII^e^ siècle de l'Ardresis et plus tard du comté de Guines. Au spirituel, il a toujours fait partie du doyenné de Guines. La légende de notre scel donne lieu à une remarque. Ordinairement l'emploi du mot *Presbyter* signifie que c'est du curé qu'il s'agit, tandis qu'ici il a sa signification générale, *prêtre*, puisque l'on a ajouté le mot *curati* pour bien spécifier que c'est le scel du curé de Louches.

43.

+ S'. G PBRI : SCI MARTINI : IN : MONTE MOR : Griffon marchant à droite.

XIII^e^ siècle.

Scel d'un Guillaume (?), curé de Saint-Martin au Mont-lès-Thérouanne.

L'église Saint-Martin fut la première construite sur le sol de l'antique capitale des Morins. Elle fut élevée sur l'emplacement d'un temple du dieu Mars et dédiée, comme beaucoup des premières églises, au grand apôtre des Gaules. Elle était primitivement située dans l'enceinte de Thérouanne, sur une petite colline qui a gardé son nom. Les évêques des Morins y venaient passer la nuit en prières, la veille de leur sacre. Lorsque l'on rédui-

sit l'enceinte, pour faciliter la défense de la ville, au XIV^e^ siècle, l'église Saint-Martin resta en dehors, au milieu d'un faubourg appelé faubourg de Clarques. Aujourd'hui le mont Saint-Martin fait partie de cette dernière commune.

Cette église dut être démolie à la suite du dernier siège de Thérouanne, car, sur le plan dressé et signé par les commissaires français et espagnols après la destruction de cette ville, Saint-Martin figure comme une église ruinée, et dont il ne reste plus que les murs.

44.

S. SAINT VAST D — E BETHVNE. Saint Vaast accompagné de son ours, dans un édicule gothique. Il tient la crosse de la main gauche et bénit de la main droite. A sa droite est un écusson portant une fasce, qui sont les armoiries de la ville de Béthune.

Fin du XIV^e^ siècle ou commencement du XV^e^.

L'église Saint-Vaast était primitivement érigée dans le faubourg de Catorive. Suivant Ferry de Locres, sa construction, qui daterait de 940 environ, serait due à Hermanns, seigneur de Béthune, et à Éva, son épouse. Quoi qu'il en soit de la réalité de ce dire dont Duchesne n'a pas fait mention et qui même ne cite pas Hermanns parmi les seigneurs de la maison de Béthune, cette église subsista dans le faubourg précité jusqu'au XVI^e^ siècle. En 1537, Charles-Quint la fit raser

complètement et réédifier dans l'intérieur de la ville. Elle fut consacrée en 1545[1].

Le scel que nous examinons est au moins du XV^e^ siècle et, par conséquent, antérieur à l'époque de la translation de l'église.

45.

+S'. IACOBI · CLERICI · DE WERDRICA. Main tenant un arbre ou faisceau de rameaux. Sur les rameaux inférieurs se trouvent deux oiseaux retournant la tête derrière eux.

XIII^e^ siècle.

Wardrecques, village du canton d'Aire, s'appelait, en 1207, *Werdrika;* c'est donc bien à cette localité que s'applique le sceau que nous examinons. L'appellation de *clericus* que porte son possesseur semble indiquer qu'il n'était pas le curé de la paroisse, lequel est toujours désigné par les noms de *presbyter* ou de *curatus*. C'était peut-être un aide du curé ou un vicaire, la paroisse de Wardrecques paraissant avoir été assez importante au moyen âge pour mériter d'en avoir un. On trouvera quelques détails sur ce village dans la notice de M. le baron Dard, relative au canton d'Aire[2].

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. de Béthune, t. I (art. *Béthune,* par M. d'Héricourt).

2. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. de Saint-Omer, t. I, p. 218.

46.

+ S' MAGRI IOHIS ATTREB CAN S' QVINTINI. Arbre, sur les branches duquel se trouvent deux oiseaux adossés becquetant les fruits du sommet de l'arbre.

XIII^e siècle.

Ce scel n'appartient au Pas-de-Calais que par la désignation du lieu de naissance probable de son possesseur. Ce Jean d'Arras était chanoine de Saint-Quentin. Quant au sujet figuré dans le champ, c'est une représentation symbolique. Les oiseaux, forme de colombe, sont les chrétiens qui se nourrissent des fruits de l'arbre de vie.

47.

+ S' : IOH'IS : FILII · H'BTI · DE · BETVNIA. Adam et Ève tenant chacun une pomme, séparés par l'arbre de la science du bien et du mal.

XIII^e siècle.

La forme ogivale de ce scel indique qu'il appartenait à un ecclésiastique. L'identification de son possesseur n'est pas aussi facile. Si nous consultons Duchesne[1], nous ne voyons que deux personnages à qui ce scel pourrait être attribué. Le premier est Jean, fils de Robert V, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, qui était déjà prévôt de l'église de Douai en 1182, devint ensuite évêque

1. *Histoire généalogique de la maison de Béthune.*

de Cambrai et mourut en 1223. L'autre, Jean, fils de Mahaut de Béthune, comtesse de Flandre, fut évêque de Metz, puis de Liège, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle. Il est plutôt désigné par les historiens sous le nom de Jean de Flandre, parce qu'il était fils de Guy, comte de Flandre, mari de Mahaut, dame de Béthune. Mais, indépendamment de ce que les données de notre scel s'opposent formellement à l'une de ces deux attributions, attendu que nous y voyons donner pour père audit Jean un nommé Herbert, et que nous ne retrouvons ce nom nulle part dans la série des seigneurs de Béthune, il est évident que, si ce scel eût appartenu à un des deux hauts personnages précités, on y aurait vu figurer leurs armoiries, au lieu d'un sujet banal, ou tout au moins leur représentation avec l'indication de leur dignité. Nous sommes donc conduits à conclure que le scel qui nous occupe appartenait à un clerc, du nom de Jean, fils de Herbert, lequel était originaire de Béthune. L'indication du lieu de naissance ou de la demeure habituelle n'est pas rare au moyen âge et s'ajoute souvent au nom de l'individu.

TROISIÈME SÉRIE.

SCEAUX PARTICULIERS.

48.

S IAQOEIE — DARDERE. Ange de face tenant

un écusson écartelé aux premier et quatrième d'un aigle à deux têtes, aux deuxième et troisième de trois fasces traversées par une bande chargée de trois croisettes.

XV^e^ siècle.

Malgré l'orthographe de la légende, n'est-ce point le scel de quelqu'un de la famille d'Ardres dont on voit un membre, David d'Ardres, faire partie du Magistrat de Saint-Omer, vers le milieu du XV^e^ siècle ?

Un Jacques d'Ardres, seigneur de Guines, était lieutenant général du bailliage de Saint-Omer, dans la deuxième partie du XV^e^ siècle. C'est peut-être à lui que notre sceau appartient ; les caractères d'époque n'y contrediraient pas.

49.

+ IEHAN DE + S + AVDEGONDE. Écusson à la bordure engrêlée, portant une quintefeuille sur un champ d'hermines, au bâton brochant sur le tout[1].

XIV^e^ siècle.

La quintefeuille fait partie des armoiries primitives des Sainte-Aldegonde et se voit sur la dalle votive de Gilles de Sainte-Aldegonde dans l'église de Saint-Omer. Le fond d'hermines se trouve dans l'écusson de la première branche de

1. Décrit par M. Demay, *Inventaire des sceaux de l'Artois*, n° 1221.

cette famille, qui portait d'hermines à la croix de gueules chargée de cinq quintefeuilles d'or. Dans celui-ci, la bordure engrêlée et le bâton indiquent qu'il s'agit d'une branche latérale.

Le prénom de Jean a été très commun dans la famille de Sainte-Aldegonde. Il est dès lors impossible de savoir si celui-ci a fait partie du Magistrat de Saint-Omer.

50.

S ANTONE DAVERHOVT S DELE FEAVT. Écusson fascé d'or et de sable à six pièces au franc quartier d'hermines, et à la bordure engrêlée, surmontée d'un heaume fermé ayant pour cimier une tête de cygne. L'écu a pour supports un lion et un griffon.

Fin du XV^e^ ou commencement du XVI^e^ siècle. — Musée de Saint-Omer.

Un Anthoine d'Averhoult, seigneur d'Hellefaut, figure comme mayeur dans la liste du Magistrat en 1533. Or, ce scel, d'une exécution assez grossière, a peut-être été gravé à Saint-Omer, et nous savons, par l'exemple de plusieurs dalles tumulaires, que, jusque passé le milieu du XVI^e^ siècle, on fit usage en cette ville des caractères dits gothiques pour les inscriptions. Nous croyons donc pouvoir en conclure qu'il appartient au personnage en question. Les membres de la famille d'Averhoult figurent, d'ailleurs, très souvent sur les listes du Magistrat du XV^e^ et du XVI^e^ siècle. Un

Antoine-Guillaume d'Averhoult est bien mayeur en 1520, mais il est indiqué comme étant seigneur de Winnezeele, tandis qu'ici il s'agit du seigneur d'Hellefaut.

Rappelons aussi qu'un Guillaume d'Averhoult mourut à la bataille d'Azincourt et fut enterré dans l'église de Saint-Denis.

51.

CROESER AVDINTHVN. Écusson chargé de trois chevrons superposés, accompagnés de trois baquets, deux en chef, un en pointe. Il est surmonté d'un heaume de trois quarts à sept grilles, ayant pour cimier une tête de chien, et accompagné de lambrequins[1].

XVII[e] siècle. — Musée de Saint-Omer.

Audenthun, aujourd'hui Audincthun, est situé entre la vallée de la Lys et la colline qui domine Fauquembergue. En 1640, la seigneurie de ce village appartenait à Chrétien-Victor de Croeser, conseiller d'Artois, de par le roi d'Espagne, pendant que ce tribunal siégeait à Saint-Omer[2].

C'est peut-être à lui qu'appartient le scel que nous examinons. Les archives départementales possèdent une information relative aux droits que faisait valoir, dans le courant du XVII[e] siècle, le seigneur Croeser d'Audincthun, pour être convo-

1. Décrit par M. Demay, *op. cit.*, n° 124.

2. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. de Saint-Omer, t. III, p. 111 (art. de M. F. de Monnecove).

qué aux états d'Artois. Il figure, au reste, comme en faisant partie, dans la *Notice de l'état ancien et moderne de la province et comté d'Artois*, par Bultel.

Un Victor de Croeser, natif de Saint-Omer, fils de Chrétien-Victor et de dame Judique de Boomy, prit l'habit religieux à Saint-Bertin, le 29 juillet 1688, et fit ses vœux en 1692. Il mourut le 26 septembre 1712[1].

52.

(Quintefeuille.) ALBERT JOSEPH COMTE DARBERG DE VALLANGIN ET DV S[t] EMPIRE BARON DANDRE 1718. Écusson de gueules au pal d'argent chargé de trois chevrons de sable. Il est timbré d'une couronne de duc ou de maréchal et a pour supports deux hérauts revêtus d'une cotte aux armes du titulaire, et portant l'épée haute. Au-dessus de la couronne est un heaume de face à cinq grilles, timbré d'une couronne de duc ayant pour cimier une cotte aux armes de l'écu. Le tout est sur un grand manteau d'hermines.

La famille d'Arberg, originaire de Suisse, a ensuite habité l'Autriche. Ce n'est qu'à cause du titre de baron d'Andre que ce scel figure ici. Nous sommes loin d'affirmer, du reste, que ce soit la seigneurie d'Andre, près de Guines, qui est ici rappelée.

1. *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. III, p. 23.

53.

ROSIGNOL COIGNEUX ET BAILLENCOUR. Écusson écartelé au premier d'or à un oiseau sur une branche de..., au deuxième de gueules à deux haches de... en sautoir, au troisième d'azur à un buste de profil à droite et au quatrième d'or à un lièvre de... passant à droite. Cet écusson est posé sur un cartouche surmonté d'une couronne de comte.

XVIII[e] siècle. — Musée d'Arras.

Ce doit être le cachet d'une association entre les trois personnes désignées dans la légende. Mais quelle était cette association ? Nous l'ignorons. La famille de Bailliencourt est encore très nombreuse à Douai et à Béthune.

54.

+ S'·BEATRICIS·DOMINE·DE·BELLO·MANEIRIO. Dame avec un manteau fourré de vair, tenant sur son poing gauche un faucon. Elle a la main droite levée et de l'index semble commander l'attention de l'oiseau qui est déchaperonné. Ses mains sont protégées par des gants[1].

XIII[e] siècle.

M. Albert Legrand a décrit ce scel dans les *Bulletins de la Société des antiquaires de la Morinie*[2].

1. Décrit par M. Demay, *op. cit.*, n° 151.
2. T. I, p. 81-84.

Sa description est accompagnée d'intéressants détails sur la vie des châteaux au moyen âge, que lui avait inspirés l'attitude de la châtelaine.

Le lieu où a été découverte cette matrice (entre Lumbres et Nielles-lès-Bléquin) rend probable l'hypothèse que la dame à qui elle a appartenu a dû faire partie de la noblesse d'Artois. Partant de ce fait, M. Duchet, dans un savant article[1], a examiné quelles étaient les familles auxquelles la dame de Beaumanoir pouvait appartenir, et n'a pas hésité à la rattacher à celle de Saint-Omer, et en fait la petite-nièce de Guillaume VI, châtelain de cette ville, qui aurait été mariée à Arnould de Quiestède. Il propose même, d'une manière dubitative, il est vrai, d'identifier *Bellum maneirium* à *Bellum mansum*, dont la traduction est *Beaumetz*, et il en conclut qu'Arnould de Quiestède aurait pu être seigneur de Beaumetz-lès-Aire[2]. Quoi qu'il en soit, il lui paraît certain que ladite dame est bien de la famille de Saint-Omer et en cela nous sommes de son avis.

1. *Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie,* t. III, p. 19.

2. Suivant une communication de MM. Arnould Detournay et Bonvarlet, le lieu du fief de Beaumanoir serait sur le territoire d'Hazebrouck. Cette terre, qui s'est appelée depuis d'Ollehain, du nom de la famille qui l'a ensuite possédée, est rappelée sur une dalle de 1636 (voy. *Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie,* t. III, p. 373).

55.

S' PIERRE DE BETVNE. Arbalète. Scel hexagone du XIV^e^ siècle.

Il s'agit évidemment ici d'un individu portant le nom de son lieu d'origine, et non d'un membre de la famille de Béthune. Il est probable qu'il était arbalétrier.

56.

+ S' DEMISIELE · ADE DE BIAUSART. Faucon déchaperonné sur une main gantée.

XIII^e^ siècle.

Il y a dans le département du Pas-de-Calais un hameau du nom de Beaussart, dépendant du village de Rumilly (canton d'Hucqueliers). Est-ce bien ce hameau qui est désigné dans la légende de notre scel, ou bien un autre Beaussart situé en Picardie? Impossible de le savoir. De même, nous sommes dans l'ignorance de ce qu'était le possesseur du scel[1].

57 et 58.

+ S. MIKIEL·DE ROVERDI SEIGNEVR D'BILLI. Écusson mi-parti ; à dextre, aux trois haches posées deux et une, à senestre, à la croix d'hermines.

1. M. Demay (*op. cit.*) décrit, sous les n^os^ 95 et 96, les sceaux de deux personnages portant le nom de Beausart. Impossible de savoir s'ils sont de la même famille que le propriétaire de notre scel.

+ S' ELISABHET DE BILLI. Grande fleur de lis avec deux oiseaux sur les branches latérales. Ces deux sceaux datent de la fin du XIII^e siècle.

Il y a en Artois deux villages du nom de Billy : l'un est Billy-Montigny (canton de Lens), l'autre Billy-Berclau (canton de Cambrin), dans le pays de Lalloeu. Le premier possédait un château fort. Le seigneur de Billy était un des douze pairs du château de Lens. M. Dancoisne[1] donne la liste complète de ces seigneurs, mais, comme elle ne remonte pas au delà du XIV^e siècle, il est possible que le possesseur du scel n° 57 doive figurer sur cette liste, mais auparavant; en effet, les caractères archéologiques du scel le reportent au XIII^e siècle, au plus tard à la fin.

Quant à Élisabeth de Billy, dont le n° 58 porte le nom, nous n'avons aucune indication sur sa personnalité.

59.

+ S' FLORENCE DE BOLOIGNE. Écusson miparti; à dextre, une croix chargée de cinq étoiles à cinq pointes et cantonnée de quatre fleurs de lis, à senestre, une herse.

XIV^e siècle.

Bien que les armoiries de la partie gauche de l'écu soient celles des comtes de Boulogne de la

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. de Béthune, canton de Lens, notice sur Billy-Montigny, t. II, p. 308

maison d'Auvergne, il est plus probable que nous avons ici le scel d'une femme de la famille de Boulloigne dont on voit plusieurs membres figurer dans le corps du Magistrat de Saint-Omer, dans le courant des XIV^e^ et XV^e^ siècles. La herse est au reste une des pièces de l'écusson de cette famille[1]. Ce scel est en forme de cachet, terminé par une queue découpée à jour en trèfle.

60.

S-CEL IEHAN BOVRNEL. Écusson portant huit merles rangés en orle avec un petit écusson en abîme. Il est timbré d'un heaume fermé de profil, ayant pour cimier un merle, les ailes éployées. Les supports de l'écu sont deux béliers.

Jehan de Bournel, chevalier, seigneur de Bécoud, était mayeur de Saint-Omer en 1486. Ses armoiries sont d'argent à huit merlettes de sable rangées en orle, ayant en cœur un écusson de gueules[2]. C'est bien ainsi qu'elles figurent sur notre scel. Il resta en charge jusqu'à la surprise de la ville par les Français dans la nuit du 27 mai 1487. Il fut alors remplacé par M^e^ Jehan le Caron, qui prêta serment le 29 mai suivant. Depuis cette époque,

1. Voy. *Histoire sigillaire de Saint-Omer,* pl. XV, n^os^ 108 et 109.

2. C'est ainsi qu'elles étaient figurées dans la gorge du plafond de la grande salle de la maison de ville, dite la Conciergerie, avant 1789.

nous ne voyons plus Jean de Bournel figurer dans la composition du Magistrat.

La famille de Bournel est originaire de Picardie, où elle était connue dès le XI^e^ siècle. Ses armoiries ont été blasonnées ainsi par Roger[1] : d'argent à l'écu de gueules, à l'orle de huit papegays ou perroquets de sinople, membrés et becquetés de gueules[2]. Il y aurait donc une différence d'émaux entre cet écusson et celui du mayeur de Saint-Omer, qui indiquerait peut-être une autre branche[3].

61.

+ S' IEHAN LESAGE DE BOVRRECH. Écusson fretté portant un franc quartier.

XIV^e^ siècle.

Bourecq est un village du canton de Norrent-Fontes, situé à peu de distance de Lillers. Il possédait un château appartenant, au XIII^e^ siècle, aux Malaunoy.

1. Voy. l'ouvrage intitulé : *Noblesse et chevalerie.*

2. Ces armes appartiennent à Huges de Bournel, qui fut gouverneur de Lille, Douai, Orchies et Bapaume, en 1583.

3. M. Demay (*Inventaire des sceaux de la collection Clairambault,* t. I, p. 147) décrit, sous le n° 1387, un sceau de Louis Bournel, chevalier, appliqué à une quittance du 1^er^ décembre 1416, présentant comme différence avec les armoiries de notre scel neuf merlettes en orle au lieu de huit. Cependant, malgré cela, il peut très bien se faire qu'il soit de la même famille que Jehan Bournel, le plus grand nombre de merlettes pouvant provenir d'une erreur du graveur du sceau.

Nous n'avons aucun renseignement sur le propriétaire de ce scel, qui a peut-être voulu indiquer dans la légende son lieu d'origine ou d'habitation.

62.

S◦ IEHAN DE BOIAVAL DIT CHORNVRECTRE. Écusson portant un lion passant.

XV^e^ siècle. — Musée de Saint-Omer.

Boyaval est un petit village du canton d'Heuchin, à peu de distance de Pernes. Jean de Boyaval nous est inconnu. Il devait être seigneur de ce village. Son scel, d'une facture très grossière, paraît avoir été fait dans le pays. M. Demay, dans son *Inventaire des sceaux d'Artois*, l'a indiqué sous le n° 2507, mais nous sommes en désaccord avec lui sur la lecture du surnom de son possesseur. Il a lu..... DIT CHORINPRESTRE. Le dessin que nous donnons et dont nous affirmons l'exactitude permettra au lecteur de voir qui a raison. Au reste, cela a peu d'importance, car dans aucun des deux cas nous ne voyons quelle signification on pourrait donner au mot. L'inscription du surnom dans une légende de scel n'a du reste rien qui doive nous étonner; nous voyons bien un membre de la famille de Sainte-Aldegonde ne faire inscrire sur son scel que son surnom accompagné de son prénom *David le Camus*, tandis que les armoiries sont celles des Sainte-Aldegonde sans aucune brisure, preuve que ce scel était

bien celui de *David de Sainte-Aldegonde, dit le Camus*[1].

63.

LE·SEEL·DE·IEHAN.PLIZET·S·DE·BRESME. Les mots sont séparés par des molettes d'éperon. Écusson à trois papegais (?) posés deux et un.

XVI^e^ siècle.

Charmant petit cachet en argent, finement ciselé, avec beaucoup de goût. Nous n'avons aucun renseignement sur l'individu à qui il appartenait; d'après la légende, il était seigneur de Bresmes. Cette localité, commune voisine d'Ardres, existait déjà en 1120, époque où Arnould IV, baron d'Ardres, y fonda une chapellenie, qui fut réunie au chapitre de cette ville en 1176. Les barons de Bresmes étaient pairs de la cour seigneuriale d'Ardres.

64.

PHILIP·SPINOLA·GRAF·V:BRVAY. Écusson portant une fasce échiquetée et une serre d'oiseau en chef, surmonté d'une couronne de marquis.

XVII^e^ siècle.

La terre de Bruay, qui, en 1527, passa par échange dans la famille de Renty, fut transmise à celle de Spinola par le mariage de Marie de Renty, dame de Bruay, d'Embry, etc., avec Gaston Spi-

1. Voy. *Hist. sigillaire de Saint-Omer,* pl. XIII, n° 92.

nola, en 1586. La terre fut érigée en comté en 1605[1]. Philippe Spinola, après avoir été gouverneur de Namur, embrassa le parti de Charles, archiduc d'Autriche, depuis empereur, qui le nomma son plénipotentiaire pour le traité de paix ; il mourut à Bruxelles, le 18 octobre 1709.

65.

IEHAN DE CAVEREL. Oiseau passant à gauche.

XVI^e^ siècle.

Le propriétaire de ce scel était-il de la même famille que Philippe de Caverel, abbé de Saint-Vaast ? Impossible de le dire.

66.

SEL·IACOTIN·DE·CAMIERS. La sainte Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras.

XV^e^ siècle.

Camiers, village du canton d'Étaples, dépendait de l'abbaye de Saint-Bertin, en 854. L'abbaye de Saint-Josse possédait une partie de la dîme de Camiers, et Jean, évêque de Thérouanne, lui accorda, en 1235, l'autel et l'église de ce village.

Nous ne savons ce que pouvait être le possesseur de ce scel, Jacotin de Camiers ; peut-être s'agit-il simplement d'un individu ajoutant le nom de son lieu de naissance ou d'habitation à son nom patronymique.

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. de Béthune, t. II, p. 17 (art. de M. le comte d'Héricourt).

67.

S MAHIEV DE CAMPAIGNE. Écusson à deux fasces, surmonté d'un pennon.

XIV^e^ siècle. — Musée de Saint-Omer.

Il y a trois villages du nom de Campagne dans le département du Pas-de-Calais : Campagne-lès-Boulonnais, Campagne-lès-Hesdin et Campagne-lès-Wardrecques. Le premier appartenait à l'abbaye de Saint-Bertin; le second dépendait des abbayes de Saint-Riquier et de Saint-André-au-Bois; le troisième appartenait au XIII^e^ siècle aux châtelains de Saint-Omer. Impossible de deviner auquel des trois notre scel a rapport.

68.

MORLET DE RENTI. Écusson aux trois doloires, les deux en chef adossées, ayant en chef une étoile à six pointes et une bordure engrêlée. Deux lions en supports et surmonté d'un heaume ayant en cimier une tête de poulet.

XV^e^ siècle.

Ce scel nous paraît appartenir à Morlet de Renty, capitaine des archers du duc de Bourgogne, qui fut gardien de la lice au pas d'armes de Philippe de Lalaing, à Bruges, en 1463. La bordure engrêlée et l'étoile en chef qui forme une brisure semblent indiquer que ce seigneur n'était pas de la branche aînée[1].

1. L'étoile apparaît, mais en pointe de l'écusson, sur le

Cette matrice porte sur le haut du revers une étoile, pour indiquer peut-être le sens dans lequel elle devait être placée.

69.

S + OVDART·DE·RENTI·SEIGNEVR·DEMBRI·COEVRLV · GRIBOV. Écusson aux trois doloires. Les deux en chef adossées, avec un lambel à trois pendants. Il est timbré d'un heaume à six grilles, ayant pour cimier une tête de turc ailée. Les deux supports sont un cerf et un sanglier. La légende est inscrite sur un long ruban qui s'enroule autour de l'écusson. Les mots sont séparés par des fleurs à quatre feuilles et les vides sont remplis par des annelets et des fleurons.

XVI^e^ siècle.

Le prénom d'Oudart est commun dans la famille de Renty. Nous trouvons un Oudart de Renty qui se rendit célèbre dans la guerre des Anglais (1346-1347). Un autre chevalier du même nom périt en 1475 à la bataille d'Azincourt. C'est à tort que H. de Laplane[1] lui attribue le scel qui nous occupe. Les caractères archéologiques de ce scel lui assignent pour époque la première moitié du XVI^e^ siècle. Ils sont les mêmes que ceux du scel d'Oudart de Bersaques, prévôt de l'église de Saint-

scel de Baptiste de Renty, à la date du 30 mai 1565 (*Inventaire des sceaux de la collection Clairambault,* par G. Demay, n° 7672).

1. Renty et ses seigneurs.

Omer, de 1539 à 1557. Nous croyons donc qu'il appartient à Oudart de Renty, fils de Louis de Renty, qui fut mayeur de Saint-Omer en 1532, 1534, 1536 et 1538, et d'Adrienne de Groutche, dame de Griboval et de Vauchelle. Cet Oudart de Renty épousa, le 12 juillet 1546, Marie de Recourt, fille du seigneur de Licques, de laquelle il eut un fils et trois filles[1].

Le dernier mot de la légende de notre scel doit se lire GRIBOVAL. Cette seigneurie était entrée dans la famille de Renty par la mère de notre Oudart, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Nous ignorons pourquoi l'écusson porte un lambel. Peut-être son possesseur était-il d'une branche cadette[2].

70.

(Rosace.) PHILIPPE·EVGENE·DE·CROY·MARQVIS·DE·RENTY·PRINCE·DV·S^{T}·EMPIRE. Écusson écartelé, aux premier et quatrième cantons, fascé d'or et de... de dix pièces; aux deuxième et troisième, de... à trois doloires de... posées deux et une. Le tout est chargé d'un écusson écartelé,

1. Promptuaire de Jean Ballin, ms. n° 799 de la bibliothèque de Saint-Omer. M. Demay, dans son *Inventaire des sceaux de l'Artois,* où il le décrit sous le n° 586, date ce scel du XVII^{e} siècle; nous croyons qu'il le rajeunit un peu trop.

2. Ce lambel se retrouve du reste sur plusieurs des sceaux de la collection Clairambault inventoriés par M. Demay. Voy. les n^{os} 7676, 7678 et 7679.

aux premier et quatrième de... à trois fleurs de lis de... et aux deuxième et troisième d'or ; ayant en cœur un écusson d'hermines. L'écusson est surmonté d'une couronne de marquis[1].

XVII^e siècle. — Au Musée de Saint-Omer.

Philippe de Croy, qui mourut en 1681, fut fait prince du saint-Empire par l'empereur Léopold. Il descendait des comtes du Rœux.

La terre de Renty avait été érigée en marquisat par Charles-Quint, au mois d'avril 1552, en faveur de messire Guillaume de Croy, prince de Chimay, duc d'Arschot, de Solre, de Harchies, etc., etc.

71.

+ S' MIKIEL · DAVLE. Écusson au lion.

XIV^e siècle.

Le nom de Daulé est artésien. Il y avait des personnes de ce nom à Saint-Omer dans le courant des XVII^e et XVIII^e siècles. Nous ne l'avons pourtant pas vu dans les listes donnant la composition annuelle du Magistrat de cette ville.

72.

S' MARANT DE DOHEM. Écu incliné, écartelé aux premier et quatrième cantons d'un créquier (?) et aux deuxième et troisième d'une fleur à quatre

1. Décrit par M. Demay dans son *Inventaire des sceaux de l'Artois* sous le n° 587.

feuilles, timbré d'un heaume fermé de profil portant pour cimier une tête ailée.

XV^e^ siècle.

Dohem, village du canton de Lumbres, est situé sur la voie romaine de Thérouanne à Boulogne. Un péage y était établi au XI^e^ siècle.

Les armoiries de notre scel peuvent indiquer pour Marant de Dohem une parenté avec la famille de Créquy. Cette famille, originaire d'Artois, y possédait de nombreuses terres.

73.

+ S'—IEHA—NDOR—ESMI—AVS. Écusson à quatre quartiers avec un lambel à trois pendants, dans un entourage d'ogives réunies par des angles.

XIV^e^ siècle.

La famille Doresmieux est originaire de l'Artois, où elle a encore des représentants. Plusieurs de ses membres ont occupé à diverses époques des charges municipales à Saint-Omer, ainsi que des charges du bailliage.

74.

+ S' DNI'· BALDVINI DE ATRIO. La Vierge couronnée debout, tenant l'enfant Jésus sur le bras gauche. A sa droite, un chandelier avec un cierge. A ses pieds, un personnage à genoux, dans l'attitude de la prière.

Fin du XIII^e^ siècle.

La famille Delattre (traduction exacte des mots *de atrio*) habite l'Artois depuis longtemps. Plusieurs personnes de ce nom ont occupé des fonctions municipales à Saint-Omer. Peut-être la double croix qui commence la légende de notre scel indique-t-elle qu'il s'agit d'un de ceux-ci. En 1719, le comté de Neuville-en-Bourjouval (canton de Bertincourt) appartenait à un membre de cette famille. Le seigneur Delattre d'Ayette fut le dernier comte de Neuville[1].

75.

(Rosace.) S·ER — MINE o—o (rosace) DOV-BOIS. Écusson mi-parti : à dextre, à trois hermines passant au chef cousu de... au lion issant, chargé d'un lambel à trois pendants : à senestre, de... à un arbre portant des feuilles tréflées (peut-être un créquier). Cet écu est renfermé dans un entourage formé de quatre arcs de cercle et de quatre angles curvilignes, contenant à la partie supérieure un lion couché, tournant la tête à droite, et dans les autres des fleurons.

XIV^e^ siècle. — Cabinet de M. Loir.

Les familles Dubois sont nombreuses en Artois et en Picardie. Il est bien difficile de savoir à laquelle a appartenu Ermine Dubois. Quoi qu'il en soit, notre scel se rattache à nos contrées. Peut-

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais*, arr. d'Arras, canton de Bertincourt, par M. L. Cavrois, t. I, p. 308.

être les hermines introduites dans l'écusson sont-elles aussi une allusion au nom de la propriétaire du scel.

76.

S : IEHAN DE FIENNES. Écusson écartelé, aux premier et quatrième cantons d'un lion et aux deuxième et troisième d'une croix ancrée. L'écusson est traversé d'une bande[1]. Il est surmonté d'un heaume de profil, ayant pour cimier une tête de cerf et pour supports un griffon et un lion.

XV^e^ siècle.

Les armoiries des premier et quatrième cantons sont celles de la maison de Fiennes, qui portait d'argent au lion de sable, et telles qu'on les voit sur le scel de Robert, connétable de France et châtelain de Saint-Omer[2]; le cimier du heaume est aussi le même. Nous aurions donc ici le scel d'un descendant de la maison de Fiennes, peut-être d'une branche latérale[3].

1. Malgré son peu de largeur, nous pensons que c'est bien une bande et non une barre, celle-ci, quand elle figure sur un écusson, allant de senestre à dextre et non dans le sens indiqué ici.

2. *Hist. sigillaire de Saint-Omer,* pl. VIII, n° 38.

3. Ces mêmes armoiries, moins la bande, figurent sur les sceaux de Colart de Fiennes, en 1412, de Jean dit Lionel de Fiennes, en 1380 et 1386, et de Robert de Fiennes, écuyer, en 1412 (*Inventaire des sceaux de la collection Clairambault,* par M. Demay, t. I, p. 383, n^os^ 3609, 3613, 3614 et 3616). En outre, le n° 3608 porte l'écu au lion à la bande brochant.

77.

+ S' · NICHOLAI · DE · HABARC. Écusson fascé d'or et d'azur de huit pièces, avec un lambel à cinq pendants.

XIV^e siècle.

Il est assez difficile de déterminer, d'après le dessin de ce scel, quelles sont les véritables armoiries qui y figurent. Mais l'on peut cependant deviner que le graveur a voulu figurer celles que nous avons indiquées ci-dessus comme étant les armoiries de la famille de Haburcq, d'après les auteurs qui en ont parlé[1]. Cette famille, originaire d'Artois, remonte à une date assez ancienne, puisqu'un de ses représentants vivait en 1193. L'existence du lambel sur l'écusson de notre scel serait la preuve que son possesseur était d'une branche cadette.

78 et 79.

GRAND · SCEL · DHAVRINCOVR. (Les mots séparés par des quintefeuilles.) Écusson rond aux armes de la famille de Cardevac d'Havrincourt, qui sont d'hermines au chef de sable, surmonté d'un tortil de baron et d'un heaume de face, accompagné de lambrequins. Les supports de l'écusson sont deux licornes.

PETIT · SCEL · DHAVRINCOVR (quintefeuilles).

1. Voy. M. de la Gorgue-Rosny, *op. cit.*, p. 709.

Porte de château accompagnée de deux tours crénelées, couvertes en poivrières, et surmontées chacune d'un pennon. Au-dessus des créneaux, cachant une partie du toit de chaque tour, un petit écusson aux armes de Cardevac d'Havrincourt, d'hermines au chef de sable. La courtine qui réunit les deux tours est aussi crénelée et surmontée d'un toit élevé.

XVII^e siècle. — A M. le marquis d'Havrincourt.

Ces deux scels sont ceux de la seigneurie d'Havrincourt, ils paraissent tous deux de la même époque, et certainement antérieurs à 1693, puisque c'est cette année seulement que la terre d'Havrincourt fut érigée en marquisat par Louis XIV, en faveur de François-Dominique de Cardevac, baron d'Havrincourt. Plus tard, l'écusson du grand scel aurait été timbré d'une couronne de marquis, au lieu d'un tortil de baron.

Le château qui figure sur le petit scel doit être la représentation sommaire du château d'Havrincourt, qui fut détruit en 1695, pour faire place à un édifice neuf, avec terrasses dans le style de Mansart, et qui passe pour un des plus beaux châteaux de l'Artois. Le vieux château d'Havrincourt avait appartenu successivement aux familles d'Oisy Crèvecœur, de Coucy, de Montmirail, de Montmorency, de Luxembourg, de Béthune et enfin de Cardevac.

80.

+ S' IAKEMON DE HENNINEL. Écusson d'hermines.

XIV^e siècle. — Au Musée d'Arras.

Héninel, canton de Croisilles, était, en 1106, un hameau dépendant de Wancourt. La seigneurie appartenait à l'abbaye d'Anchin, mais il y avait une autre seigneurie laïque qui appartenait à la maison de Wancourt. Il s'y trouvait aussi un fief relevant de la baronnie de Vaulx. En effet, les Longueval-Vaulx s'intitulaient seigneurs d'Héninel[1]. Rien ne vient nous révéler ici de quelle famille était le propriétaire de notre scel.

81 et 82.

(Quintefeuille.) CLAVDE·DE·HENNIN. Écusson à la croix engrêlée, portant au premier canton une hure de sanglier. Il est timbré d'un casque de trois quarts à trois grilles, accompagné de lambrequins, et ayant pour cimier une hure de sanglier ailée.

Le second scel, n° 82, est plus petit, n'a pas de casque pour timbre de l'écusson, et la légende est inscrite sur un ruban. Une croisette commence la légende et deux autres séparent les mots.

XVII^e siècle.

Claude de Hennin, de la branche des Haynin de Varlaing, vivait dans la deuxième moitié du

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. d'Arras, canton de Croisille, t. II, p. 105 (art. de M. Lecesne).

XVI^e siècle. Il avait pour armoiries celles de la famille de Haynin : d'or, à la croix engrêlée de gueules, avec une hure de sanglier de sable pour brisure dans le premier canton. Il eut un fils appelé aussi Claude, qui mourut à Valenciennes en 1622. Il est par suite assez difficile de savoir auquel des deux appartiennent les scels qui nous occupent. Néanmoins le n° 82 paraît légèrement plus ancien que l'autre. Nous l'attribuerons en conséquence à Claude de Hennin le père, et le n° 81 à Claude de Hennin le fils, ou *le Jeune*, comme il est désigné dans la généalogie[1].

83.

:: ERNEST · LAMORAL · DE · LANDAS · S^R · DE · FLEVRIVAL. Écusson écartelé, aux premier et quatrième cantons émanché d'argent et de gueules à dix pièces, qui est de Landas, et aux deuxième et troisième fascé de... et de... à treize pièces. Il est surmonté d'un heaume de trois quarts avec lambrequins ayant une tête de daim pour cimier. Deux lions servent de support.

XVII^e siècle. — Cabinet de M. Loir, à Arras.

La famille de Landas est très ancienne; plusieurs de ses membres ont habité l'Artois. Les Landas de Louvignies avaient entrée aux états de cette province à cause de leur terre de Coüen

1. *Miroir des notabilités nobiliaires de Belgique, des Pays-Bas et du nord de la France,* par M. Félix-Victor Gœthals, t. I, p. 49.

(aujourd'hui Couin, canton de Pas). Le membre de cette famille rappelé sur notre scel était probablement d'une autre branche, ainsi que l'indique l'écusson écartelé. Nous ignorons d'ailleurs où était située la seigneurie de Fleurival.

84.

NICOLA : L : ROI — S : DE : LA : PREE. Écusson échancré portant un chevron chargé de trois fleurs de lis au pied coupé et ayant en pointe un lion léopardé (?), timbré d'un heaume de trois quarts, à trois grilles avec lambrequins, et ayant pour cimier une tête d'oiseau, peut-être d'un aigle.

XVI^e^ siècle.

La Prée est le nom d'un château, près de Roquétoire, dépendant de la commune de Quiestède. La ville de Saint-Omer, dans le courant du XIV^e^ siècle, fit usage du droit d'arsin contre un sire de la Prée, qui avait refusé de payer ce qu'il devait à un bourgeois et l'avait battu. La seigneurie de la Prée, qui appartenait à la famille de Thiennes, entra par acquisition dans la famille de Lenquesaing dans le courant du siècle dernier. Une épitaphe, qui se trouve dans l'église de Quiestède, est relative à la femme de noble homme Dominique-Jean-Jacques de Lencquesaing, écuyer, seigneur de la Prée, morte en 1748[1].

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. de Saint-Omer, canton d'Aire, t. I, p. 208, par M. le baron Dard.

85.

SIGI JVRIDICTIONVM NOBILIS GENERIS LESERGEANT. Écusson d'azur à trois gerbes d'or, deux et une. Les supports sont deux lions. Il est timbré d'un heaume de trois quarts avec lambrequins, et surmonté d'une couronne et ayant pour cimier un lion à mi-corps, tourné à dextre et tenant un glaive levé dans sa patte.

XVIII^e siècle.

C'est le cachet qui servait pour toutes les seigneuries appartenant aux Lesergeant. Cette famille, très ancienne, est connue à Saint-Omer depuis au moins l'année 1570[1]. Une branche s'y était établie et ne l'a pas quitté depuis.

86.

S ANDRIEV DE LIESTES. Écusson à trois alérions, posés deux et un, et à une étoile à six pointes en cœur[2].

XIV^e siècle.

Liestres, village du canton de Norrent-Fontes, fut possédé en propriété par des barons assez renommés. En 1254, Derams et Robiers de Lieste

1. Voy. M. de la Gorgue-Rosny, *op. cit.*, p. 1385.

2. Ce sont les mêmes armoiries, sauf l'étoile, qui figurent sur le scel de Jean, sire de Liestres, au bas d'une quittance du 2 juin 1351 (*Inventaire des sceaux de la collection Clairambault,* par M. Demay, n° 3249).

font partie de l'expédition d'Oisy[1]. Un sire de Liestes, chevalier bachelier, assistait avec cinq écuyers à la journée de Saint-Omer, vers la fin de juillet 1340. Un Jean de Lieste figure dans une charte de 1203[2].

87.

.....[3] DE LIETTE. Écusson incliné portant une fasce frettée. Il a pour supports deux lions et il est surmonté d'un heaume de profil ayant pour cimier un cygne issant.

XV^e^ siècle. — Cabinet de M. Loir, à Arras.

Nous croyons que le personnage possesseur de ce scel a dû appartenir à une famille portant le nom de Liettre.

88.

+ S'. FLORENT : DE : LISKES. Écusson bandé d'or et d'azur à la bordure engrêlée[4], au franc quartier à trois lions passant l'un sur l'autre.

XIV^e^ siècle.

1. *Mémorial historique du Pas-de-Calais,* par Harbaville, t. I, p. 382.

2. Voy. L.-E. de la Gorgue-Rosny, *Recherches généalogiques,* t. II, p. 865.

3. Il nous est impossible de lire le premier mot de la légende et de faire un sens rationnel avec les caractères exactement reproduits par nous. Nous avons donc préféré le laisser en blanc.

4. Tous les sceaux décrits par M. Demay, dans son *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie,* n^os^ 406-409, portent un écusson à trois bandes et à la bordure engrêlée.

M. de la Gorgue-Rosny[1] fait connaître qu'une branche cadette de la maison de Licques, établie dans le Ponthieu et à Abbeville, avait ajouté une bordure de gueules à l'écusson bandé d'or et d'azur à six pièces, mais il ne dit pas que c'est une bordure engrêlée. Il ne parle pas non plus de franc quartier. Quoi qu'il en soit, il nous paraît que le propriétaire de notre scel pouvait faire partie de cette branche, d'autant plus qu'on y trouve un individu du prénom de Flourens, qui devait vivre dans la deuxième moitié du XIV^e^ siècle, ce qui concorde avec la date de notre scel. Est-ce le même personnage que Florent de Lisques, écuyer, capitaine du château de Lisques, avec cinq arbalétriers, vers 1372, ou un autre du même nom, aussi capitaine, signalé à Thérouanne, en 1376? La chose est possible, d'autant plus que le prénom de Florent est très rare dans la descendance de la maison de Lisques et de ses branches[2].

89.

S. NICOLAS DE LICQVES SEIGNEVR DE LA VERRE. Écusson écartelé; aux premier et quatrième cantons, écartelé d'or et de..., aux

1. *Op. cit.*, t. II, p. 872.

2. Cette probabilité devient presque une certitude en voyant dans l'*Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, sous le n° 5229, décrit le scel de Florent de Licques, identique à celui qui nous occupe. Il est appliqué à une quittance de gages datée de Thérouanne, le 16 août 1376.

deuxième et troisième bandé de... et de... à six pièces[1], avec une bordure ; en surtout et en cœur un petit écusson portant un fretté en fasce. Il est surmonté d'un heaume de face avec lambrequins, ayant une couronne de marquis et pour cimier un cygne aux ailes éployées et un bélier en regard l'un de l'autre. Les supports sont une chèvre et un bélier. Le tout est accompagné de deux pennons aux armes des quartiers de l'écusson.

XVII^e siècle.

La composition des armoiries de l'écusson trouve son explication dans le fait suivant. Vers le milieu du XIV^e siècle, Jeanne de Licques épouse Mainfroy de Lens. Leurs descendants continuèrent cependant à s'intituler sires de Licques[2]. C'est probablement à cette alliance qu'est due la composition de notre écusson ; car les armoiries des premier et quatrième cantons doivent être celles de la maison de Lens, qui portait écartelé d'or et de sable, tandis que celles des deuxième et troisième cantons sont bien celles de la maison de Licques. Quant au possesseur de notre scel, Nicolas de Licques, nous ignorons à quelle époque il vivait. Le petit écusson en surtout semble indiquer qu'il appartenait à une autre branche. Nous ignorons d'ailleurs aussi ce qu'était la seigneurie de la Verre et où elle était située.

1. Ce doit être un bandé d'or et d'azur à six pièces, comme dans le sceau précédent.

2. Voy. M. de la Gorgue-Rosny, *op. cit.*, p. 871.

Ce scel est remarquable par la finesse de sa gravure et sa bonne exécution.

90.

+ D' PIERON DE MAINGOVAL. Écusson portant une bande et un lambel à cinq pendants.

XIV^e^ siècle.

Mingoval est du canton d'Aubigny, arrondissement de Saint-Pol. Gille de Mingoval est pair du château de Béthune et avoué de cette ville, en 1210. Jean, chevalier, seigneur de Mingoval, donne, en 1277, au prieuré d'Aubigny, plusieurs mencaudées de terre pour le repos de l'âme de ses parents. Le seigneur de ce domaine était pair du comte de Béthune sous Philippe le Bel[1]. Rien ne vient nous renseigner sur le possesseur de notre scel. Nous trouvons bien, en 1389, un Pieron d'Aule de Mingoval, officier de justice de la comtesse d'Artois, mais cette date nous paraît trop récente, d'après les caractères archéologiques de ce petit monument.

M. Demay, dans son *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie*, décrit, sous le n° 460, un sceau d'un Robert de Mingoval, dont l'écu porte une bande et un lambel à trois pendants, ce qui ne forme qu'une légère différence, vu l'époque (1299), avec les armoiries de notre scel.

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais,* arr. de Saint-Pol, canton d'Aubigny, t. I, p. 105 (art. de M. de Cardevacque).

91.

(Étoile.) PIERRE · DV · MAINNIL. Écusson portant trois chevrons et un lambel à trois pendants.

XIV^e siècle.

Il y a bien des lieux dans le département du Pas-de-Calais qui portent le nom de *Mainil* ou *Mesnil*. Il est à peu près impossible de dire auquel appartient notre scel. Il pourrait cependant être attribué à un membre de la famille du *Maisnil*, malgré la différence d'orthographe. Cette famille est originaire de Picardie. Nous trouvons bien, en 1375, un Pierre de Maisnil, échevin d'Abbeville[1]; est-ce le même que celui de notre scel? La date ne s'y oppose pas, mais les armoiries ne sont pas les mêmes. Aussi nous nous abstenons de rien affirmer.

92.

(Étoile.) BENOREL[2] DE : MASENGVARBE. Écusson contenant une gerbe picotée par deux oiseaux.

XIV^e siècle.

Mazengarbe est une commune des environs de Béthune, aujourd'hui célèbre par ses fosses à charbon. Le cartulaire de Gosnay nous fait connaître plusieurs membres d'une famille portant ce nom.

1. Voy. M. de la Gorgue-Rosny, *op. cit.*, t. II, p. 293.
2. Les lettres E et L liées.

Ainsi, on trouve, en 1391, Jean, bailli des chartreuses de Gosnay ; un Robert de Mazengarbe, en 1416; un Bertrand, bailli féodal, en 1439, etc.[1]. Mais nous ne voyons pas figurer le possesseur de notre scel, sur lequel nous n'avons d'ailleurs aucun renseignement.

93.

S VINCENT DV MES. (Une fleur se trouve avant et après la lettre S du commencement de la légende, ainsi qu'entre les deux derniers mots.) Écusson à trois fasces en zigzag, au franc quartier, ayant deux fasces bretessées et contrebretessées. L'écusson est porté par un cordon qu'un aigle tient dans son bec. Il faut remarquer aussi que le franc quartier se trouve à senestre au lieu d'être à dextre, qui est sa place normale. Peut-être le fait provient-il d'une erreur de gravure.

XV^e^ siècle.

La famille du Mes ou Du Metz est originaire d'Artois. Nous voyons, en 1521, un Antoine du Metz, écuyer, seigneur du Ponches, figurer dans la composition du Magistrat de Saint-Omer. Jean du Mès était échevin de Béthune en 1372[2]. Quant à Vincent du Mès, il nous est totalement inconnu.

94.

SEEL OBERT (rameau) DE (rameau) MONCHI.

1. Voy. M. de la Gorgue-Rosny, *op. cit.*, t. II, p. 973.
2. Id., 987.

Écusson incliné portant une bande componnée et un lambel à trois pendants. Il est surmonté d'un heaume de trois quarts avec lambrequins, ayant un oiseau pour cimier[1].

XV^e^ siècle. — Au Musée d'Arras.

Il y a dans le Pas-de-Calais quatre villages du nom de Monchy : 1° Monchy-au-Bois, du canton de Beaumetz-lès-Loges ; 2° Monchy-le-Preux, canton de Vitry ; 3° Monchy-le-Breton, canton d'Aubigny ; 4° Monchy-Cayeux, canton d'Heuchin. Duquel de ces Monchy portait-il le nom, le propriétaire de notre scel ? Impossible de le deviner. Il faisait peut-être partie de cette famille de Monchy, dont plusieurs membres figurent comme ayant rempli plusieurs emplois, charges municipales et autres à Amiens, Abbeville et autres lieux de la Picardie dans le courant du XV^e^ siècle[2].

95.

PIERE · DE · MOVSTREVL. Écusson avec une herse, ou bien un râteau ayant trois annelets en chef.

XIV^e^ siècle.

Personnage complètement inconnu, se rattachant seulement à la localité dont il porte le nom. Encore n'oserions-nous pas affirmer qu'il s'agisse ici de Montreuil-sur-Mer.

1. Décrit par M. Demay, *Inventaire des sceaux d'Artois*, n° 2929.

2. Voy. M. de la Gorgue-Rosny, *op. cit.*, t. II, p. 1004.

96.

+ S'·VEAS·DE·PIERNES. Lion passant à gauche.

XIII^e siècle. — Au Musée d'Arras.

Faut-il lire PERNES ou bien PIENNES ? Nous penchons pour la première lecture. Deux localités du nom de Pernes existent dans le Pas-de-Calais ; l'une, située sur le Wimereux, à peu de distance de Boulogne, n'a pas grande importance ; l'autre est une petite ville qui, sous le nom de Pernes, en Artois, en a beaucoup plus. Impossible d'ailleurs de distinguer à laquelle des deux localités doit être attribué notre scel[1]. Remarquons la forme insolite du prénom que nous croyons être une traduction corrompue du mot latin *Vedastus*.

97.

S WILLAME DV PLOICH. Écusson mi-parti, portant à dextre trois bandes et à senestre une fasce et trois merlettes.

Les mots sont séparés par des fleurs.

XV^e siècle.

Il y a dans le Pas-de-Calais plusieurs hameaux qui s'appellent *Le Plouy*. L'un d'eux dépend de la commune de Colembert. Il est difficile de savoir auquel est relatif notre scel. Nous pensons qu'il

1. M. Demay, en décrivant ce scel dans son *Inventaire des sceaux d'Artois*, sous le n° 2934, est dans la même incertitude sur son possesseur, qu'il classe parmi les inconnus.

doit appartenir à la famille dont faisaient partie Jean, écuyer, bailli d'Aire, en 1363, et un autre Jean du Ploich, évêque d'Arras, en 1600, qui avaient pour armes : d'argent à trois bandes d'azur. Plusieurs individus du nom de Willaume du Ploich se retrouvent dans le courant du XV^e^ siècle, entre autres M^e^ Willaume, chevalier, en 1406 et 1407, et un autre, propriétaire d'un fief à Surques, en 1430[1]. Ajoutons que l'on retrouve le nom du fief du Ploich à des dates assez anciennes. Un Julien du Ploich figure parmi les chevaliers qui assistèrent à la dédicace de l'église d'Arrouaise en 1106.

98.

S LIEVIN-LAVEI DE S-T LIEVINS. Écusson portant un lion sous une hache abaissée, dans un entourage formé de trois ogives et de trois cintres.

XV^e^ siècle.

S'agit-il ici d'un membre d'une famille de Saint-Liévin, dont j'ignore l'existence, ou bien d'un individu originaire de Saint-Liévin, qui ajoute le nom de son lieu d'origine à son nom patronymique, comme cela avait lieu fréquemment au moyen âge ? Le village qui porte aujourd'hui le nom de Merck-Saint-Liévin était désigné au moyen âge tantôt sous le nom de Merck, tantôt sous celui de Saint-Liévin, qui était le patron de l'agglomération. C'est en effet le lieu désigné par la tradi-

1. Voy. M. de la Gorgue-Rosny, *op. cit.*, p. 1150.

tion pour celui où s'établit saint Liévin, Écossais, en 630, pour évangéliser le pays.

99.

S HVE DE (rameau) SAINT (rameau) POL (fleurons ou rameau double). Le type se compose d'un grand H gothique, accosté de deux rameaux.

XIV^e^ ou XV^e^ siècle. — Musée d'Arras.

Il ne s'agit point ici d'un membre de la famille des comtes de Saint-Pol, qui avaient pour armoiries d'azur à une gerbe d'avoine d'or, liée de même. Le possesseur de notre scel faisait plutôt partie d'une famille de Saint-Pol, dont plusieurs membres sont cités par l'auteur des *Recherches généalogiques*[1]. Nous y trouvons précisément mentionné un Hue de Saint-Pol, garde de la baillie de Hesdin, le 7 avril 1366 (*Cart. de Gosnay*), qui pourrait être le même personnage que celui de notre scel, lequel, par ses caractères, peut être classé à la fin du XIV^e^ siècle ou au commencement du XV^e^. M. Demay, qui le catalogue dans son inventaire sous le n° 2937, ne lui donne d'ailleurs pas non plus d'attribution.

100.

+ S':BAVDVIN:DE:TANGREI. Écusson portant trois objets difficiles à déterminer. Ce sont des

1. Voy. M. de la Gorgue-Rosny, *op. cit.*, p. 1344.

peignes ou des râteaux. Ils sont posés deux et un.

XIV^e^ siècle.

Ce n'est certainement pas là le scel d'un des possesseurs de Tingrey (arrondissement de Boulogne), ou de Tangry (arrondissement de Saint-Pol). L'on peut hésiter sur la désignation exacte de la localité indiquée. Toutes les deux avaient un château. La première est beaucoup plus connue que la seconde, son château était une forteresse importante du Boulonnais, et avait été reconstruit en 1049 par Eustache, comte de Boulogne.

101.

S FRANCOIS DE LE--VACQVERIE. Écusson écartelé, portant au premier une fleur de lis, au deuxième fascé de... et de... à huit pièces, ayant en chef trois annelets; au troisième trois étoiles à six rais, posées deux et une, et au quatrième six tourteaux posés trois, deux et un. Il est timbré d'un heaume de trois quarts, ayant pour cimier un faisceau de branches ou peut-être d'andouillers et pour supports deux oiseaux ressemblant à des colombes.

XV^e^ siècle.

Au nombre des seigneuries portant le nom de la Vacquerie, nous trouvons celle de la Vacquerie-le-Boucq et celle de la Vacquerie-lès-Hesdin. Il est vraisemblable que c'est à l'une des deux que notre scel a rapport, à cause du lieu de la trouvaille, le Boulonnais.

Parmi les nombreux chevaliers et écuyers de ce nom cités par M. de Rosny[1], nous trouvons bien un François de la Vacquerie, écuyer, lieutenant du sénéchal de Ternois, bailli du comté de Saint-Pol et de la châtellenie de Lucheux, le 27 octobre 1443. Est-ce à lui qu'appartient le scel que nous examinons? La date n'y contredirait pas, mais nous ne savons si les armoiries sont bien les mêmes. Toujours est-il qu'elles sont différentes de celles attribuées par les auteurs aux diverses branches de cette famille, dont l'une, celle originaire du comté de Saint-Pol, portait un échiqueté dans son écusson.

102.

+ S'·WILLAVME · SIGNEVR · DV · VALVHVON. Écusson à trois alérions, posés deux et un, chargé d'un lambel à trois pendants.

XIII^e^ siècle.

Ce seigneur de Valhuon était bailli de Bapaume en 1285, il devint ensuite bailli de Saint-Omer en 1288. Il l'était encore en 1290, ainsi que le constatent les registres des archives de Saint-Omer.

103.

(Quintefeuille.) PHELIPS · VAN · DER · WOESTINE. Écusson portant un chevron, accompagné

1. *Op. cit.*, p. 1450 et suiv.

de trois écailles de Saint-Jacques, deux et une, et d'une étoile à six pointes, en cœur.

XV^e^ siècle.

La famille Van der Woestine est originaire de Flandre. Des membres de cette famille habitaient Saint-Omer ou les environs au siècle dernier. C'est seulement à ce titre que nous plaçons ici ce scel.

104.

+ S' · RIGAVT · DE · WANDONE. Écusson aux trois doloires, posées deux et une.

XIV^e^ siècle. — Cabinet de M. de Gournay, à Clarques.

Wandonne, qui a formé une commune séparée jusqu'en 1822, est aujourd'hui une dépendance d'Audincthun. Dans sa notice sur Wandonne[1], M. F. de Monnecove a cité les noms de plusieurs individus, probablement possesseurs de ce fief et qui en ont porté le nom. Nous pouvons ajouter à cette liste celui du propriétaire de notre scel. Ce ne fut que vers le commencement du XVI^e^ siècle que la famille de Dion fit l'acquisition de cette terre.

M. Demay a donné, dans son *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie*, sous le n° 698, la description du scel d'Andrieu de Wandonne où se trouve aussi l'écusson aux trois doloires qui

1. *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais*, arr. de Saint-Omer, t. III, p. 113.

figure sur notre scel n° 104. Il était appendu à une charte du 24 septembre 1342.

105.

× ESTEVLE DE WAVDRINGVEHEN. Écusson d'hermines dans un entourage de quatre ogives réunies par quatre angles.

XIV^e^ siècle.

Nous avons donné dans notre histoire sigillaire de Saint-Omer, sous les n^os^ 69, 70 et 71, des sceaux appartenant à des membres de la famille de Waudringhem, qui étaient mayeurs et échevins des francs-alleux, mais les armoiries diffèrent complètement de celles de notre n° 98, en sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer que le possesseur de ce dernier était de la même branche que ceux cités dans l'histoire sigillaire de Saint-Omer. Cependant, il n'y a pas de doute qu'il fasse partie de la même famille, malgré la différence qui existe dans la manière dont le nom est orthographié dans les deux cas.

QUATRIÈME SÉRIE.

Les sceaux qui vont suivre sont tous étrangers à l'Artois et au Pas-de-Calais, ou du moins il n'y en a que très peu qui pourraient s'y rattacher, et encore d'une manière très hypothétique. A ce titre, nous eussions dû ne pas nous en occuper. Ce qui nous a engagé au contraire à les donner à la suite des autres, c'est la singularité de plusieurs

d'entre eux qui donne lieu à quelques observations. Mais, pour la grande majorité, nous serons forcé de nous borner à une simple description.

106.

S · CVRE · DE · LEIDRINGHEEM. Buste d'évêque mitré de face, accosté de deux points.

XV^e^ siècle. — Collection de M. Edmond Lefebvre du Prey.

Ledringhem est un village du département du Nord. Comme il est anonyme, nous devons en conclure que c'est le cachet de la cure et non celui d'un curé quelconque.

107.

+ S THOME DE LVDINIO CLICI. Pélican au-dessus de son nid où sont trois petits.

XIV^e^ siècle.

Contrairement aux usages, ce scel d'un clerc est circulaire au lieu d'être ogival. Cette anomalie existe quelquefois. La même remarque peut être faite pour le précédent.

Le nom du possesseur du scel a une apparence étrangère, sans que nous puissions déterminer la nation à laquelle il appartient.

108.

+ S · EGD · PBRI · DE FIGNIES. Griffon passant à droite.

XIII^e^ siècle.

1

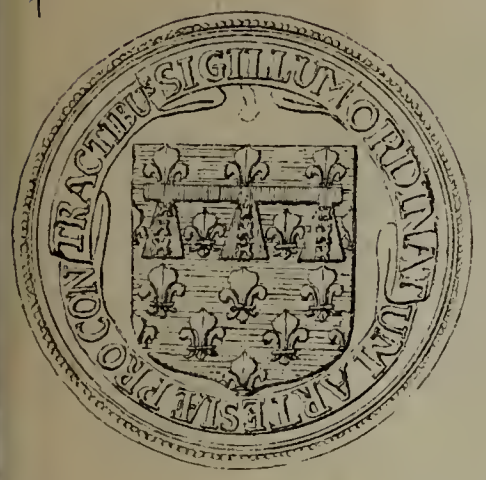

2

3

6

8

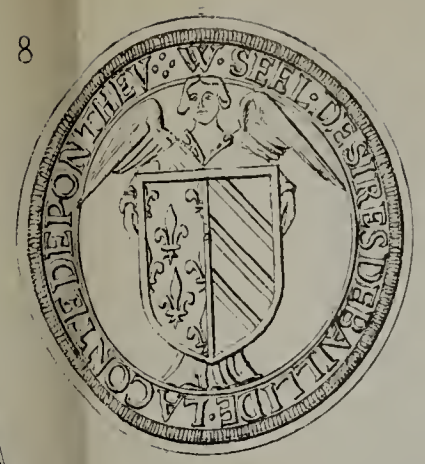

9

4

5

7

10

11

12

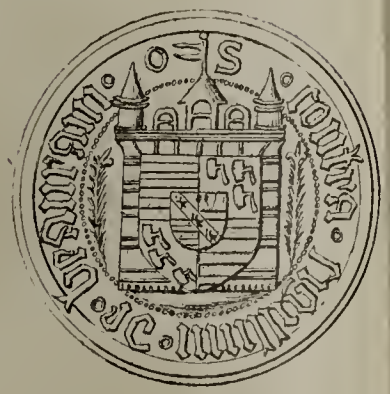

17

15

16

18

13

14

19

20

21

22

23

24

25

26

28

30

31

32

33

34

27

29

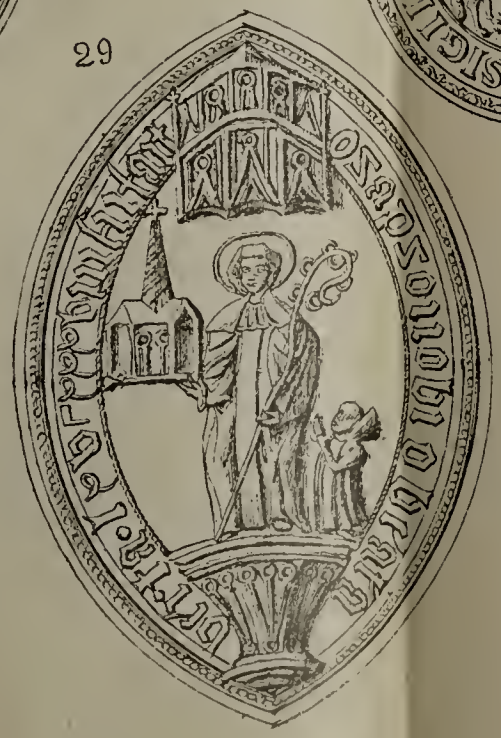

35

36

37

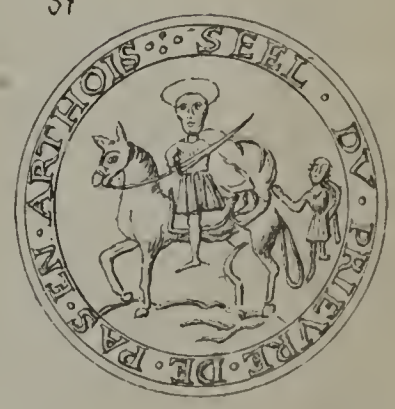

38

39

40

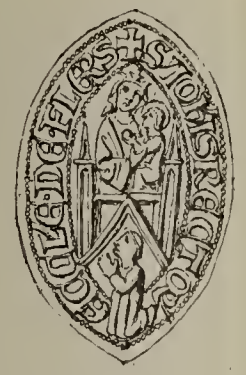

41

42

43

44

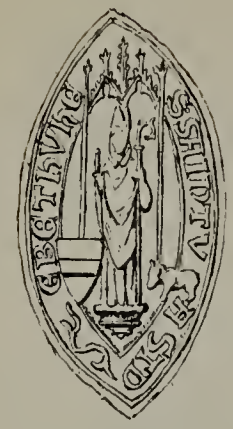

45

46

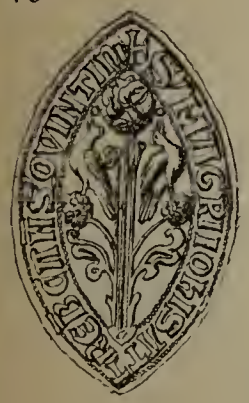

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

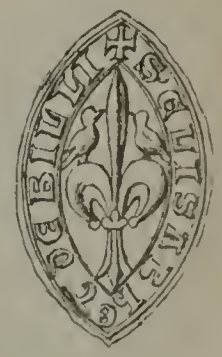

59

60

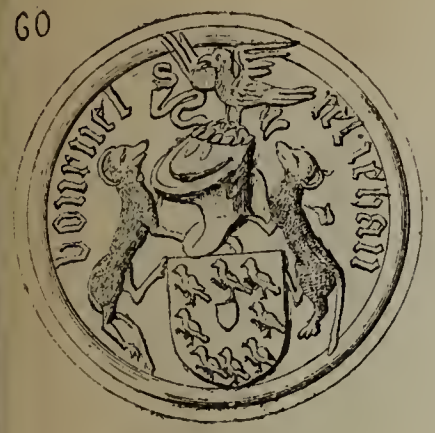

61

62

64

63

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

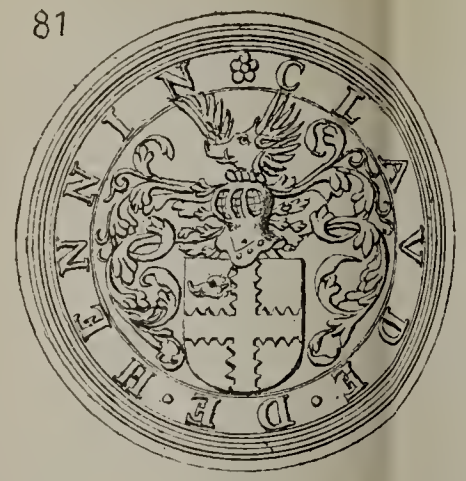

82

83

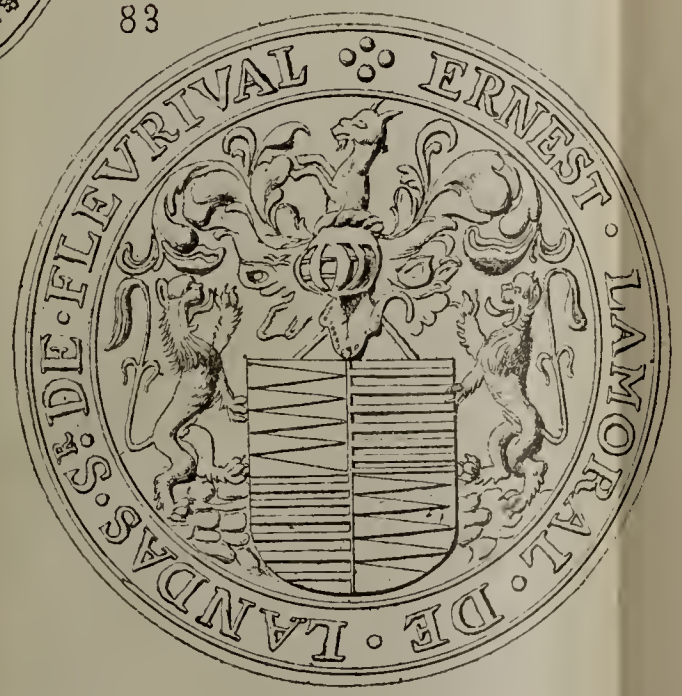

84

85

88

89

87

86

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

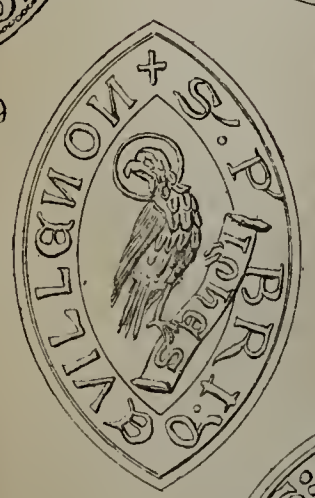

110

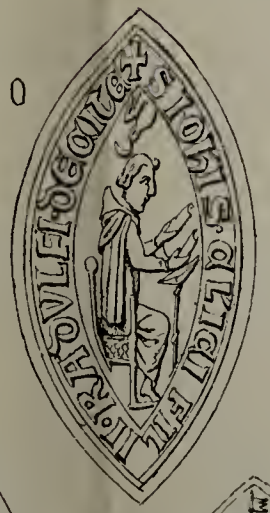

111

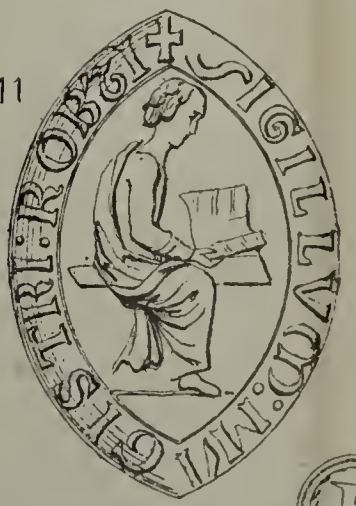

112

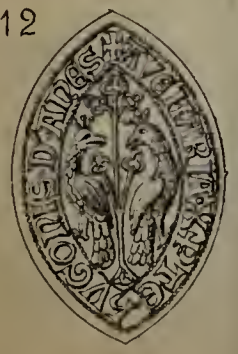

113

114

115

116

117

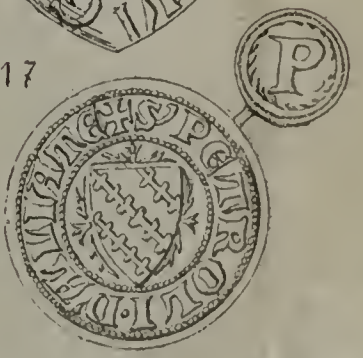

118

119

120

121

122

123

124

125

126

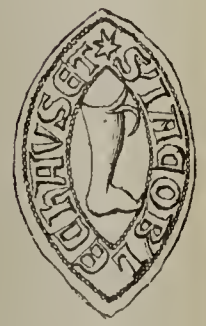

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

Scel de Gilles, curé de Fignies. Le griffon avait une signification allégorique qui le fit adopter souvent dans les représentations religieuses.

109.

+ S' P'BRI DE VILLENON. Aigle nimbé tournant la tête à gauche et tenant dans ses serres un phylactère sur lequel est écrit IOHES.

XIII^e siècle. — Au Musée d'Arras.

Ce sceau appartenait au curé de la localité désignée, mais, n'étant pas nominal, il a pu servir à plusieurs curés successifs. Quant à cette localité *Villenom*, nous ignorons où il faut la chercher. Toujours est-il que ce n'est pas dans le Pas-de-Calais[1].

110.

+ S IOHIS · CLICI FILII · RADVLFI · DECITE. Personnage assis à droite dans une chaire, lisant dans un rouleau déployé sur un pupitre placé devant lui. Au-dessus de sa tête, une colombe tenant dans son bec un objet analogue à un croissant.

XIII^e siècle.

Personnage inconnu, mais qui ne devait pas l'être à son époque, ce Jean, fils de Raoul, est prêtre, ou tout au moins clerc, la légende d'ailleurs

1. Voy. M. Demay, *op. cit.*, n° 2528. Cet auteur le comprend parmi les sceaux d'Artois.

l'indique. Ce devait être un savant, un auteur connu et apprécié.

Il y a une ressemblance assez remarquable entre le nom de *Radulfus decite* et celui de *Radulfus de Diceto*, chroniqueur, du XII^e^ au XIII^e^ siècle, qui a écrit sur les événements du règne de Philippe-Auguste. Quoi qu'il en soit de cette analogie, que nous nous contentons de signaler, toujours est-il que la forme de la légende rappelle celles des dalles équestres votives formant le pavage de l'église de Saint-Omer au XIII^e^ siècle, et suffirait à elle seule pour déterminer l'époque de notre scel, quand même on n'aurait pas pour cela les caractères archéologiques.

111.

+ SIGILLVM : MAGISTRI : ROBERTI. Personnage assis à droite lisant dans son livre.

XIII^e^ siècle.

Personnage complètement inconnu, qui devait être docteur ou au moins maître ès arts. Le titre de *magister* ne se décernait qu'aux individus élevés dans la science, ordinairement aux professeurs[1].

112.

+ AVE MARIA · XPTE · HVGONIS · D' · ANES.

1. Décrit par M. Charvey, dans sa *Description des collections de sceaux-matrices de M. Dongé*, p. 199.

Deux paons adossés et retournant la tête pour se regarder. Ils sont séparés par un arbre.

XIII^e siècle. — A M. de Gournay.

La forme de ce scel et la légende indiquent qu'il appartenait à un ecclésiastique. Le sujet est lui-même une preuve de cette opinion. Il est emprunté aux étoffes du temps. Deux paons placés d'une manière analogue figurent sur la mitre de saint Louis d'Anjou[1]. Ils existent aussi sur une étoffe conservée dans le trésor d'Aix-la-Chapelle[2], bien qu'affrontés au lieu d'être adossés. Les diverses étoffes de style oriental donnent de fréquents exemples de deux paons séparés par un arbre, et l'on peut admettre que le graveur de notre scel s'est inspiré de leur souvenir.

Quant au motif qui a fait choisir ce type, il faut le chercher dans les bestiaires, ces livres d'un usage si commun et en même temps si connus, qui nous donnent la clef du symbolisme au moyen âge. Nous n'insisterons pas sur ce sujet, nous nous contenterons de faire remarquer que l'invocation de la légende concorde avec l'image représentée, le paon étant la représentation de l'âme, qui, lorsqu'elle se sent obscurcie par le péché, doit s'adresser à Dieu par la prière et par les larmes.

1. Cf. de Linas, *Vêtements sacerdotaux*, 2^e série, p. 118 et suiv.

2. Voy. *Mélanges d'archéologie des PP. Cahier et Martin*, t. II.

113.

+ AVE·MARIA·GRACIA·PLENA·DNS·TECV. Pélican déchirant sa poitrine pour nourrir ses petits de son sang.

XIII^e siècle.

Scel anonyme, mais ayant appartenu certainement à un ecclésiastique. Le type éminemment religieux qu'il porte est de nature à confirmer cette opinion.

114.

* S' DV COVVENT SAINT DESIEWET. Personnage couronné tourné à droite, tenant sur son poing gauche un faucon (?) déchaperonné. Derrière lui, un arbre.

XIV^e siècle.

Il nous est impossible de donner une attribution à ce scel, que nous avons cru devoir néanmoins faire figurer, à cause de sa singularité.

115.

+ S GVIFROIS·LIMILOS. Pélican nourrissant ses petits de son sang.

XIII^e siècle. — Musée d'Arras.

La forme du scel et le sujet indiquent nettement qu'il appartient à un membre du clergé régulier ou séculier, mais quel était-il? Impossible de le dire.

116.

S'. IOHAN · ROLVES. Vaisseau avec son gréement.

Fin du XIII^e^ siècle. — Musée d'Arras.

Le motif représenté sur ce scel est intéressant en ce qu'il reproduit une nef de l'époque avec sa proue relevée. Quant à savoir ce qu'était son possesseur, cela est bien difficile. La forme du scel indiquerait qu'il était au moins clerc. Peut-être alors le vaisseau représenterait la barque de Pierre ou l'Église, hors de laquelle il n'y a point de salut.

117.

+ S' PETROLI · D'ALLIATE (A et L liés). Écusson à trois bandes contrebrétessées (?).

XIII^e^ siècle.

Ce doit être le scel d'un banquier italien. Le nom est étranger. La queue est terminée en forme de cachet portant un P, et qui devait servir soit de contre-scel, soit de signet.

118.

° S HENRI ° DE BAVFFREMEZ. Écusson incliné portant en chef trois merlettes, et en cœur un petit écusson. Il est timbré d'un heaume de profil ayant une tête de cheval pour cimier. Les supports sont deux lions.

XVI^e^ siècle.

Les Beauffremez sont une famille de Flandre issue de la maison de Wavrin. Elle portait pour armoiries d'azur à l'écusson d'argent, à trois merlettes d'or en chef[1]. Ce sont bien celles qui sont figurées sur notre scel.

119.

* WILLIAVME DE BLERV. Écusson portant une grande quintefeuille au cœur percé.

XIV^e siècle.

Personnage complètement inconnu. La dernière lettre de la légende est incertaine, est-ce un V ou un Z?

120.

S TIBAVT — DE CHANTEMELLE. Écusson incliné, portant une bande chargée de trois coquilles et un lambel à trois pendants. Il est timbré d'un heaume de profil, avec lambrequins, ayant un panache en cimier.

XV^e siècle.

Dom Grenier (p. 19, n° 1) nous apprend que le sire de Chantemerle, noble de Picardie, porte, vers 1420, d'*azur à la barre d'argent chargée de trois coquilles d'or*[2]. Ce sont bien les mêmes armoiries que sur notre scel, et la date conviendrait assez, mais, le lambel qui figure dans l'écus-

1. Voy. M. de la Gorgue-Rosny, *op. cit.*, p. 110.
2. Id., t. I, p. 373.

son étant une brisure, ce scel ne peut être celui du personnage dont parle dom Grenier[1].

121.

S.. BERTOLOME :: DAKTEVELLE. Écusson au lion tenant un instrument qui paraît être une doloire.

XVI^e^ ou XVII^e^ siècle.

Personnage complètement inconnu.

122.

(Étoile à six pointes.) S·MAROIE·DELEHAIE. Arbres dans une haie. Sur celui du milieu un oiseau, derrière la tête de celui-ci une étoile.

XIV^e^ siècle. — Musée d'Arras.

Le nom de Delehaye, ou Delahaye, est assez commun dans le Pas-de-Calais. Il nous est impossible de dire à quelle famille appartient notre scel, que nous donnons uniquement à cause de sa représentation iconographique.

1. M. Demay (sceaux de la collection Clairambault) décrit, sous les n^os^ 2165 à 2178, divers sceaux appartenant à des membres de la famille Chantemerle. Ce sont bien les mêmes armoiries que sur notre scel; mais aucun, sauf le n° 2168, ne porte de lambel et encore celui-ci a-t-il une fleur de lis en chef. Ceux appartenant à des individus du nom de Thibaud, décrits sous les n^os^ 2176 à 2178, quoique étant à peu près de la même époque que le nôtre (XIV^e^ siècle), portent tous dans l'écusson une étoile en chef. Leurs possesseurs ne pouvaient donc être de la même branche que celui qui nous occupe.

123.

S COLART DE FREMA(N)T. Écusson incliné, écartelé aux premier et quatrième cantons d'une fleur de lis; aux deuxième et troisième de trois quintefeuilles posées deux et une. Timbré d'un heaume fermé, de profil.

XV^e^ siècle.

Nous ignorons quelle peut être la famille indiquée sur ce scel, qui doit être cependant du nord de la France.

124.

+ S'IAKES · CRAMINC. (Étoile à six pointes.) Lion debout. Derrière une double croix.

XIV^e^ siècle.

La présence de la double croix sur ce scel pourrait faire croire qu'il s'agit ici d'un bourgeois de Saint-Omer. Nous ne le pensons pourtant pas. L'aspect du nom est plutôt flamand, et, si la double croix doit être un indice, nous pencherions plutôt pour Ypres, qui portait également ce signe dans ses armoiries. Le personnage nous est d'ailleurs totalement inconnu.

125.

+ S' DNI IOHIS · DE · HARVEG MILITIS : Écusson portant une bande, et les trois pendants losangés d'un lambel.

XIV^e^ siècle.

Le propriétaire de ce scel devait être un chevalier flamand.

126.

(Étoile à six pointes.) S' IACOB' LECHAVSET. Bas de chausse.

XIV^e siècle.

Le type figuré forme des armoiries parlantes. La forme du scel indique que ce personnage devait être dans les ordres ou au moins clerc.

127.

So BERTRAN LE QVIENo. Agneau à droite, adossé contre une croix munie d'un étendard.

XVI^e siècle.

La famille Lequien doit être originaire d'Artois ou de Picardie.

128.

+S' MARGHERTAN DE MANNI (étoile). Seconde légende concentrique à la première AVE MARIA GRACIA. Vase duquel sort une tige terminée par une fleur de lis.

XIV^e siècle.

Nous ne croyons pas qu'il s'agisse ici d'une femme de la famille des seigneurs de Manin (canton d'Avesnes-le-Comte). L'étoile qui termine la légende, et qui occupe une place suffisante pour la lettre N, semble dire que le nom était bien DE MANNI.

129.

S KATELINE DE MONTAGHV. Damoiselle tenant deux écussons; de la main droite un écusson au lion et de la main gauche un écusson à deux chevrons. Dans le champ, sous les écussons, des croisettes.

XV^e^ siècle. — A M. Ed. Lefebvre du Prey.

La famille de Montaigu est originaire d'Auvergne. Il y a aussi des Montaigu en Angleterre. Un Jean de Montaigu était prévôt de Béthune en 1348 (cartulaire de Gosnay)[1].

130.

S' RENAVT DE MOVSTERLET. Écusson portant un sautoir de vair.

XIV^e^ siècle. — Collection de M. de Gournay, à Clarques.

Le possesseur de ce seel est peut-être de la famille du chroniqueur Enguerrand de Monstrelet, qui avait aussi pour armoiries un sautoir vairé. Il est également décrit dans l'*Inventaire des sceaux de la Flandre*, par M. G. Demay, sous le n° 7658. Seulement cet auteur dit que l'écu est brisé d'une merlette en chef, que nous n'avons pas retrouvée sur l'empreinte qui nous a été communiquée. Le nom de Monstrelet ou Monsterlet est très commun parmi les habitants des faubourgs du Haut-

1. Voy. M. de la Gorgue-Rosny, *op. cit.*, p. 1015.

pont et de Lyzel à Saint-Omer. Quelques-uns croient que le Chroniqueur était originaire de Saint-Omer ou des environs.

131.

+ S' MARCHERITAIN · MOVTONNE. Bélier ou mouton à cornes passant à droite.

XIV^e^ siècle. — Musée d'Arras.

Le type employé forme des armes parlantes comme nous en avons vu un exemple plus haut. Dans ses *Recherches généalogiques*[1], M. de la Gorgue-Rosny cite une famille Mouton originaire du Boulonnais. Serait-ce une femme de cette famille qui en aurait féminisé le nom, comme cela est arrivé quelquefois au moyen âge ? Impossible de le dire.

132.

S : IEHAN : DE — MVIRE(N)COVRT. Écusson incliné portant une croix chargée de quatre annelets et timbré d'un heaume de profil ayant un plumet pour cimier.

XV^e^ siècle.

Le village de Muirencourt fait partie du département de Seine-et-Oise.

133.

S. EMMELINE DAME DE MVRFAVT. Écusson

1. Voy. M. de la Gorgue-Rosny, *op. cit.*, p. 1048.

mi-parti, portant à dextre un lion, à senestre trois doloires posées deux et une.

XIV^e^ siècle.

Il est possible que la dame de Murfaut fît partie de la maison de Renty, l'écusson aux trois doloires semblerait l'indiquer.

134.

S. IEHAN DV RVIT. (Les mots sont séparés par de petites branches; une plus grande est à la fin de la légende.) Écusson portant un coq accosté en pointe de petites branches, et ayant en chef une rosace.

XV^e^ siècle.

Nous ignorons ce qu'a pu être le possesseur de ce scel.

135.

+ S' PHE · DE LE PAVKE : CH'R··. Écusson portant un lion avec un lambel à trois pendants.

Fin du XIII^e^ siècle.

Personnage totalement inconnu.

136.

+ S'. THEOBALDI : STVL. Écusson portant un lion traversé par une bande.

XIII^e^ siècle.

C'est l'exécution soignée de ce scel qui nous a engagé à le donner, car, de même que le précédent, le personnage nous est inconnu.

137.

S + HEINRICH + — VANDER + BORCH. Écusson incliné portant deux fleurs de lis et un franc quartier avec une bande fuselée. Il est surmonté d'un heaume de profil ayant pour cimier une tête de coq.

XV^e^ siècle.

Les armoiries que nous venons de décrire sont celles qui figurent aux deuxième et troisième cantons de l'écusson d'Alléaume de Sainte-Aldegonde, figuré au n° 91 des planches de l'*Histoire sigillaire de Saint-Omer*, ce qui semble indiquer une alliance entre cette famille et celle des Van der Borch. Celle-ci serait-elle la même que la famille Van der Borcht dont plusieurs membres sont cités par M. F.-V. Gœthals, dans le tome I^er^ de son ouvrage[1], et qui était originaire des Pays-Bas? Nous n'oserions l'affirmer, quoique la différence de nom soit bien insignifiante.

1. *Miroir des notabilités nobiliaires de Belgique, des Pays-Bas et du nord de la France.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

Andres (..., comte d'Arberg, baron d'), 52.
Anonyme, 113.
Ardres (prieur des Carmes d'), 30.
— (Jacques d'), 48.
Artois (conseil d'), 1.
—, anonymes, 2 et 3.
— (manufactures d'), 4.
— (régie générale d'), 5.
Audruicq (ville et territoire d'), 11.
Averhouet (Antoine d'), 50.
Avion (curé d'), 38.

Bailliencour, 53.
Bauffremer (Henri de), 118.
Beaumanoir (Béatrix de), 54.
Beaurain, 12.
Béthune (ville de), 13.
— (Jean de), 47.
— (Pierre de), 55.
Biausart (Ade de), 56.
Billi (Michel de Roverdi, seigneur de), 57.
— (Elisabeth de), 58.
Bléru (Willaume de), 119.
Boiaval (Jean de), 62.
Boloigne (Florence de), 59.
Bournel (Jehan de), 60.
Bourrech (Jehan Lesage de), 61.
Brebières (curé de), 39.
Bresmes (Jehan Plizet de), 63.
Bruay (Ph. Spinola, comte de), 64.

Calais (ville de), 14.
Camiers (Jacotin de), 66.
Campaigne (Mahieu de), 67.
Caverel (Jehan de), 65.
Chantemelle (Tibaut de), 120.
Coigneux, 53.
Craminc (Jakes), 124.
Croeser, Audincthun, 51.

Daktevelle (Bertolomé), 121.
Daulé (Michel), 71.
Delattre (Baudoin), 74.
Delehaie (Maroie), 122.
Desiewet (couvent Saint-), 114.
Dohem (Marant de), 72.
Doresmiaus (Jehan), 73.
Dubois (Hermine), 75.

Fauquembergues, 15, 16, 17.
Fiennes (Jehan de), 76.
Fignies (curé de), 108.
Flers (curé de), 40.
Fremant (Colard de), 123.
Fresnoy, 18.

Gosnay (prieur de), 32.

Habarc (Nicolas de), 77.
Harveg (Jean de), 125.
Havrincourt, 78 et 79.
Hennin (Claude de), 81 et 82.
Henninel (Jackemon de), 80.
Hesdin, 19, 20.
Houchin (curé de), 41.
Hugues de Anes, 112.

Jean d'Arras, chanoine de Saint-Quentin, 46.

Jean, fils de Raoul de Cité, 110.

Landas (Ernest Lamoral de), 83.
Langle (vicomté de), 21.
Langle (Pierre de), évêque de Boulogne, 26.
Laprée (Nicolas le Roi, seigneur de), 84.
Lechauset (Jacob), 126.
Ledringhem (curé de), 106.
Lens (bailliage de), 7.
— (archers de), 23.
Lesergeant, 85.
Liestes (Andrieu de), 86.
— (...), 87.
Lillers (Bureau de), 6.
Limilos (Guifrois), 115.
Liskes (Florent de), 88.
— (Nicolas de), 89.
Louches (curé de), 42.
Ludinio (Thomas de), 107.

Maingoval (Piéron de), 90.
Mainuil (Pierre du), 91.
Manni (Margheritain de), 128.
Masenguarbe (Benorel de), 92.
Mes (Vincent du), 93.
Monchi (Obert de), 94.
Montagu (Kateline de), 129.
Montreuil (Hôtel-Dieu de), 25.
— (prieur des Carmes de), 31.
Monstreul (Pierre de), 95.
Monsterlet (Renaut de), 130.
Moutonne (Margheritain), 131.
Muirencourt (Jehan de), 132.
Murfaut (Emmeline de), 133.

Noyelle-sous-Lens(bailliage de),9.

Oisy, 34.

Pas (prieuré de), 37.
Pauke (Philippe de le), 135.
Petroli d'Alliate, 117.
Piernes (Veas de), 96.
Ploich (Willame du), 97.
Ponthieu (bailli de), 8.

Quien (Bertrand le), 127.

Regnauville (bailliage de), 10.
Renti (Morlet de), 68.
— (Oudart de), 69.
— (Philippe-Eugène de Croy, baron de), 70.
Robert (maître), 111.
Rolues (Jehan), 116.
Rossignol, 53.
Ruit (Jehan du), 134.

Saint-Liévin (Liévin-Lavei de), 98.
Saint-Martin (hors Aire), 36.
— (de Thérouanne), 43.
Saint-Pol (Hue de), 99.
Saint-Pry (prieuré de), 28.
Saint-Vaast (abbaye de), 27.
— (église de Béthune), 44.
Sainte-Aldegonde (Jean de), 49.
Sainte-Berthe (abbaye de), 29.
Stul (Théobald), 136.
Suffragiorum (Sigillum), 33.

Taugrei (Baudoin de), 100.

Vacquerie (François de le), 101.
Valhuon (Willaume de), 102.
Vanderborch (Henri), 137.
Van der Woestines (Philippe), 103.
Vieille-Chapelle, 24.
Villenon (curé de), 109.

Waben, 22.
Wandonne (Rigaut de), 104.
Wardrecques (curé de), 45.
Waudringhem (Esteule de), 105.

VASES

A

INSCRIPTIONS BACHIQUES[1].

Par M. L. Maxe-Werly, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 28 novembre 1888.

On rencontre assez fréquemment dans les Musées et les collections du nord-est de la Gaule, mais plus particulièrement dans les contrées rhénanes, des vases en terre et parfois en verre portant, au milieu des dessins qui les décorent, des légendes bachiques dont jusqu'à ce jour aucune liste générale n'a été dressée. Ces inscriptions, toujours tracées sur des vases à boire, n'ont, est-il besoin de le dire, aucun rapport avec les estampilles d'ouvriers potiers relevées en grand nombre par différents auteurs, et entre autres par M. Schuermans, sur des poteries appartenant principalement aux deux premiers siècles de la période gallo-romaine. Leur apparition chez les Romains[2]

1. Pendant l'impression de ce mémoire, MM. Vaillant et Klein ont publié des travaux auxquels nous avons pu emprunter de précieuses indications.

2. Il est bon de rappeler que l'on rencontre un certain

semble postérieure à l'époque où l'usage des sceaux de potiers était presque général ; les récipients sur lesquels nous les rencontrons sont d'une fabrication bien moins soignée, et tout porte à croire que le plus grand nombre peut être attribué au IIIe et au IVe siècle.

L'ornementation qui caractérise les vases en terre de cette série consiste en dessins produits soit par le pinceau, soit par l'emploi de la barbotine ; ils représentent ordinairement un feuillage de vigne, avec vrilles et raisins figurés plus ou moins habilement. Quant aux légendes tracées en lettres onciales ou cursives, elles sont quelquefois incomplètes ou rédigées sous une forme abréviative qui en rend le sens obscur et difficile à saisir ; parfois même, considérées isolément, elles semblent offrir un sens tout autre que celui que l'artiste a voulu exprimer. On serait tenté par exemple de croire à un tendre aveu, à des propos inspirés par l'amour[1], mais réunissez plusieurs de

nombre de vases grecs sur lesquels on lit des inscriptions de ce genre : Χαιρε και πιο με (*sic*). — Προπινε μη κατθηις. — Χαιρε και πιει, *Description des antiquités et objets d'art qui composent la collection de feu M. Ch. Durand*, par M. J. de Witte, nos 1003, 1006, 1007.

1. Les mêmes légendes se retrouvent en effet sur un grand nombre de bagues. Là elles ne sauraient avoir comme sur les vases une signification bachique ; ce sont des présents d'amour. Il est même probable qu'un certain nombre de vases à inscriptions dites bachiques ont eu la même destination. Nous citerons en note les légendes des bagues chaque fois qu'elles donneront lieu à un rapprochement.

ces légendes et vous comprendrez que ce sont paroles de buveurs, que la bien-aimée est la dive bouteille, que la scène enfin se passe au cabaret.

Entrons-y avec le buveur. C'est là qu'il rencontre les amis : *hic amici bibunt*, et, en bon compagnon, il les salue gaiement : *ave, avete felices*. Puis, après qu'il a présenté ses hommages à la cabaretière : *hospita felix vivas*, et serré la main à l'aubergiste : *ave copo*, jaillit aussitôt de son cœur ce mot qui fut, nous dit Rabelais, le premier cri de Gargantua : *sitio*, j'ai soif; enfin il demande du vin et du meilleur : *da bibere, da merum;* en prenant le soin de réclamer que la coupe soit bien pleine : *merum da satis*, car il est grand buveur : *bene bibo*.

Après cette entrée en scène, les premières libations étant faites, notre buveur, qui a le vin tendre, entame avec la bouteille un échange de douces paroles : Bonjour ma vie : *ave vita;* je t'aime mon amie : *amo te amica;* je t'aime pleine, *amo te condite;* viens à moi mon amie : *veni ad me amica*, etc., etc., et la bouteille n'est pas en reste : bois et vis heureux : *bibe vivas felix*, lui répond-elle; le vin est doux pour toi : *vinum tibi dulcis* (sic); ami, bois du mien : *bibe amice de meo;* uses-en avec bonheur : *utere felix;* mène joyeuse vie : *hilare vivas;* bois pendant de longues années : *bibe multis annis;* afin que tu sois heureux : *ut felix vivas*.

Dans le nombre des inscriptions dont nous

donnons la liste, il s'en est certainement glissé d'étrangères au sujet qui nous occupe ; M. Deville voyait dans la légende *Bene vivas*, tracée sur un verre du Musée de Rouen, un emprunt fait aux païens par les nouveaux chrétiens, et une allusion à la communion sous l'espèce du vin et à la vie éternelle. Les inscriptions *Polycarpe bibe felix* et *Pie zeses* sont sans doute chrétiennes ; d'autres enfin offrent un sens double, peut-être recherché par leur auteur.

Ces inscriptions bachiques présentent donc, par leurs formes et par leur tour piquant, un intérêt réel ; nous n'avons pas la prétention d'en donner aujourd'hui le *Corpus* complet, mais seulement un choix. On trouvera dans le nombre quelques légendes inédites que nous avons eu la bonne fortune de rencontrer.

Nous introduirons ici quelques textes empruntés à des monuments divers qui nous paraissent propres à suggérer des rapprochements instructifs. Telle est par exemple cette fresque de Pompeï qui nous a été communiquée par notre confrère M. J. de Laurière. Elle représente trois groupes de gens attablés, hommes et femmes, armés de coupes et menant joyeuse vie ; au-dessus de ces groupes se lisent sur la muraille de la salle du festin ces trois inscriptions : FACITIS VOBIS SVAVITER = EGO CANTO = EST ITA VALEA [1].

1. *Bull. de la Société des Antiquaires de France*, 1884, p. 102.

Ces exclamations bachiques, ces exhortations à prendre la vie par le côté des jouissances matérielles étaient habituelles aux Romains, et la légende VTI FRVI, inscrite sur un vase de la collection Danicourt[1], nous donne la suprême maxime de ces grands viveurs dont les satyriques latins et Pétrone nous ont rapporté les débauches. Tout le monde connaît cette scène où Trimalchion, exhortant ses convives à rendre son vin bon en le buvant : *Hoc vinum oportet vos suave faciatis*[2], leur montre un squelette en leur disant :

Sic erimus cuncti, postquam nos auferet orcus ;
Ergo vivamus dum licet esse bene[3].

On retrouve la même préoccupation dans l'inscription suivante tracée sur un vase antique : *Sera nimis vita est crastina vive hodie*[4], et dans plusieurs épitaphes, celle-ci entre autres : *Amici dum vivimus, vivamus*[5]. Pour ces grands viveurs boire était l'occupation suprême : *vivere, dic mihi, quid est? — Bibere, aio, equidem*[6].

1. Aujourd'hui au Musée de Péronne.

2. Pétrone, XXXIX. Conférer XLVIII : *Vos illud oportet bonum faciatis.*

3. « Ainsi nous serons quand le Tartare nous possèdera ; vivons donc tandis que nous pouvons jouir. » Pétrone, XXXIV.

4. Buonarruoti : *Observazione sopra alcuni frammenti di vasi antichi di vetro, ornati di figure, trovati ne' cimiteri di Roma.* Firenze, in-4°, 1716.

5. *Corp. inscr. lat.*, t. XII, n° 4548.

6. Antiphanes cité par Athénée, I, 41. Τὸ δὲ Ζῆν, εἰπέ μοι, τί ἐστι ; — Τὸ πίνειν φημ' ἐγώ.

C.I.L. t. XII, n° 3* fausse : Bibe multos annos bibe

Une inscription de Pompeï nous montre une société de buveurs, les *Seri bibi*, faisant de la propagande électorale en faveur d'un certain Marcus Cerrenius Vatia, probablement leur confrère, candidat à l'édilité :

M · CERRINIVM
VATIAM·AED·OVF·SERI·BIBI (OVF *liés*)
VNIVERSI · ROGANT
SCR · FLORVS · CVM · FRVCTO[1].
. . . . . .

M(arcum) Cerrinium Vatiam aed(ilem) o(rant) u(t) f(aciatis) Seri bibi universi rogant. Scr(ipsit) Florus cum Fructo.

Mais si les buveurs prenaient en ce temps-là le soin de faire connaître le candidat de leur choix, c'était chez le cabaretier que l'on allait, comme de nos jours, se renseigner sur les mérites de ceux qui briguaient les suffrages de leurs concitoyens. Un graffite tracé sur les murs de Pompeï nous apprend que le cabaretier Sabinus, s'adressant sans doute à ses clients habituels, leur indique son candidat préféré :

Q · P · P · IVVENEM
AED · OVF · D · R · P (OVF *liés*)
SABINVS ROGAT COPO

1. « Tous les Seri bibi (ceux qui boivent tard) vous prient d'élire comme édile Marcus Cerrinius Vatia; Florus et Fructus ont écrit. » *Corp. inscr. lat.*, t. IV, n° 581.

Q. P. P. Juvenem, aed(ilem) o(rat) u(t) f(aciatis) d(ignum) r(e)p(ublica). Sabinus rogat copo[1].

Un autre graffite de même provenance nous fournit cette maxime bien digne d'un buveur : *Si quisquis bibit, cetera turba est*[2].

A Bordeaux, comme à Pompeï, il existait une corporation de buveurs, ainsi que le prouve une inscription funéraire découverte dans cette ville il y a quelques années, et dont nous sommes heureux de reproduire ici un bon dessin dû au crayon habile de notre regretté maître et ami M. Ch. Robert.

Enfin une inscription mithriaque de la catacombe de Pretextat nous fournit cette exhortation : « ... *plures me antecesserunt omnes expecto : manduca, vibe, lude et beni at me; cum vibas, bene fac* » (pour *bibe, lude et veni ad me*)[3].

Nous n'avons pas l'intention de relever toutes les curieuses inscriptions relatives aux buveurs, mais qu'il nous soit permis de rappeler ici les suivantes :

EDONII · DICIT
ASSIBVS · HIC
BIBITVR · DIPVNDIVIIII

1. *Corp. inscr. lat.*, t. IV, n° 1048.
2. *Ibid.*, n° 1831.
3. « Beaucoup m'ont devancé; j'attends tous ceux qui restent : Mange, bois, amuse-toi, puis viens à moi; tant que tu vis fais-toi du bien. » Garrucci, *Tre sepolcri appartenenti alle superstizione*. Napoli, 1852, in-4°.

SI DIIDIIRIS IIIIIILIORA
BIBIIS QVARTVS
SI DIIDIIRIS VINA
FALIIRNA BIB...

[*H*]*edone dicit : assibus* (*singulis*) *hic bibitur; dipundium si dederis meliora bibes; quartos si dederis vina Falerna bib*(*es*) [1].

SVAVIS · VINARIA
SITIT · ROGO · VOS · ET
VALDE·SITIT·CALPVRNIA·TIBI·DICIT·VAL [2]

Une épitaphe du Musée du Vatican se termine ainsi :

..... SI · GRATVS
HOMO · ES · MISCE · BIBE · DAMI [3]

On lit sur une épitaphe trouvée à Antioche [4] :

T·CISSONIVS·Q·F·SER·VET
LEG·V·GALL·DVM·VIXI
BIBI · LIBENTER · BIBITE · VOS
QVI · VIVITIS
. . . . . .

1. Hedone dit : « On boit ici pour un as; en payant le double on boit du meilleur; mais si tu paies quatre as, c'est du Falerne que tu boiras. » *Corp. inscr. lat.*, t. IV, n° 1679, pl. IV, n° 2.

2. « La marchande de vin, Suavis, a soif, je vous en avertis et elle a bien soif. Calpurnia te salue. » — Idem, n° 1819.

3. *B. J.*, t. XIII, p. 108.

4. *Corp. inscr. lat.*, t. III, Suppl., n° 6825.

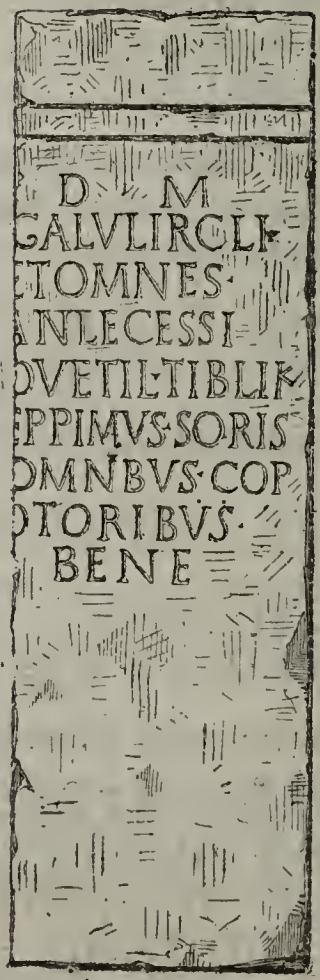

Echelle de 0m30.

D(iis) M(anibus) Gal(li). Vlircli et omnes an[t]ecessi : Duetil, Tiblik, Eppimus, Soris. Omnibus copotoribus Bene[1].

1. Voir le long et savant commentaire de M. Camille Julian : *Inscriptions romaines de Bordeaux*, t. I, n° 84.

Les auteurs anciens nous fournissent quelques textes qui doivent être rapprochés des inscriptions bachiques. Athénée cite les vers suivants que le poète comique grec Alexis met dans la bouche d'un buveur :

Puer majus da poculum, eique infunde
amicitiae cyathos quatuor, in quatuor praesentium hono- [*rem;*
deinde tres amoris insuper adjicies;
unum Antigoni regis in honorem, ob splendidam victo- [*riam;*
alterum juvenis cyathum Demetrii;
..... his, age, adde tertium,
Aphrodites. Salvete, compotores,
Quot quantorumque bonorum plenum poculum bibam[1].

Cette manière de porter des santés nous rappelle ce passage de Martial :

Naevia sex cyathis, septem Justina bibatur
Quinque Lycas, Lyde quatuor, Ida tribus;
Omnis ab infuso numeretur amica Falerno
Et quia nulla venit, tu mihi, somne, veni[2].

Dans les *Verrines* de Cicéron, il est question d'une invitation à boire *graeco more*[3]. Le commentateur (Pseudo Asconius) interprète ainsi cette expression : « *Est autem graecus mos, ut Graeci*

1. « Esclave, apporte une coupe plus grande et verse quatre coups à l'amitié, en l'honneur des quatre personnes présentes; puis tu en verseras trois en l'honneur de l'Amour; un pour célébrer la victoire magnifique du roi Antigone; un autre pour le jeune Démétrius; allons, verses-en un dernier pour Aphrodite. Salut, buveurs mes amis, de quels biens est pleine la coupe que je vais vider! » — Livre VI, ch. LXIV.

2. L. I, LXXII.

3. *In Verrem,* II, I, XXVI.

dicunt, cum mero cyathis saltantes civium libantes primo deos, deinde amicos suos nominantes. Nam totiens merum bibunt, quotiens et Deos et caros suos nominatim vocant[1]. »

L'habitude de tracer des devises sur des vases à boire s'est perpétuée à travers les âges jusqu'à nos jours. Aux premiers temps du christianisme, les verres avec légendes symboliques sont très nombreux[2] et la céramique du moyen âge nous a conservé bon nombre d'inscriptions, sentences morales ou politiques, exclamations joyeuses et autres, dont il serait utile de dresser la liste.

En voici quelques exemples :

Musée de Rouen.

Vive mieult vault tard que james [3]. Sur un pichet.
Il faut mourir. »
Sela non plus. »
Le vostre cuis (*sic*). »
Sans rien ne peult. »
Vaten quitte. »
Vive le roy. »

1. Pseudo Asconius, dans le *Cicéron* d'Orelli, t. V, IIe partie, p. 178.

2. Consulter l'abbé Martigny : *Dict. des antiquités chrétiennes,* passim.

3. Sur un plat de 0m30 de diamètre, au fond duquel est un portrait de trois quarts de profil, tête jeune à cheveux plats coupés carrés, coiffée d'une toque à plume ; époque de Charles VII.

Penses à la mort povre sot. Sur une cruche à cidre.
Parlons de nous. »
Qui n'a ne peult. »

Musée Carnavalet.

Bien va mais qui dure. Plat du XVI^e^ siècle.

Musée de Troyes.

Souvent je te regrette. Plat du XVI^e^ siècle.
Tout vient à point qui sait atedre. »

Musée de Sèvres.

Après vivre morir. Écuelle, n° 5788-6.
Je suis planter pour reverdit. Plat, n° 1413.
Vive le potier de terre, le pot plà tour jous. Plat, n° 5602.
Vive Dieu Poira tout. Tasse, n° 4986-2.
Le vin de roisin vient. Carreau, n° 5402.
Denser y fault. » n° 3570.
Cuider de soif. » n° 6815.

Provenances diverses.

Vive la joie. (Du Cleuziou, *Poterie gauloise*, p. 241.)
A la cave Marie. » »
Bois tout. » »
A toi, à moi. » »
Je t'aime. » »
Vive le bon vin. Vase. Coll. Thoulouze.

Sur un sceau du XIII^e^ siècle, attribué à une société de francs-buveurs, se voit un personnage

entouré de feuilles de vigne, puis cette légende :

BEVE · BIEN · GE · VOVS · EN · PRYE.

Citons enfin l'inscription gravée sur une petite coupe du temps de la reine Élisabeth : « *Ebrietas; quid non*[1]. »

ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES.

A. de B.	Anatole de Barthélemy, *Vases sigillés et épigraphiques de fabrique gallo-romaine*, dans la *Gazette archéologique*. 1877.
A. C.	F. Moreau, *Album Caranda*.
A. E.	Montfaucon, *l'Antiquité expliquée*.
A. I.	Schœpflin, *Alsatia illustrata*.
B. D. A.	*Bulletins de la Société nationale des Antiquaires de France*.
B. J.	*Jahrbucher des Vereins von Alterthumsfreuden, im Rheinlande*.
Br.	Brambach, *Corpus inscriptionum rhenanarum*.
C. A.	Roach Smith, *Collectanea antiqua*.
C. I. L.	*Corpus inscriptionum latinarum*.
E. A.	Terninck, *Études sur l'Atrébatie*.
E. I. L.	Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum*.
E. M.	V.-J. Vaillant, *Épigraphie de la Morinie*.

1. *Proceedings of the Society of Antiquaries of London*, seconde série, t. XI, n° 4, p. 428.

G. A. Ficoroni, *Gemmae antiquae litteratae.*
H. C. H. du Cleuziou, *De la poterie gauloise.*
H. V. Deville, *Histoire de l'art de la verrerie dans l'antiquité.*
I. A. Harold de Fontenay, *Inscriptions gallo-romaines trouvées à Autun.*
K. D. W. Z. *Korrespondenzblatt der Westdeutschen Zeitschrift für Geschichte und Kunst.*
M. D. A. *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France.*
M. K. *Musei Kircheriani inscriptiones.*
N. S. L'abbé Cochet, *Normandie souterraine.*
S. F. Schuermans, *Sigles figulins.*
W. Z. *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst.*

MUSÉES.

Amiens.
Autun.
Bonn.
Boulogne-sur-Mer.
Cologne.
Le Puy.
Lille.
Mayence.
Moulins.
Nîmes.
Orléans.

Paris (Musée Carnavalet).
Reims.
Rome (Musée Kircher).
Rouen.
Saint-Germain.
Saint-Quentin.
Sèvres (Musée céramique).
Soissons.

COLLECTIONS.

Bellon, de Rouen.
Blavat, de Reims.
Bonsergent, de Poitiers.
Bulliot, d'Autun.
Charvet, de Paris.
Danicourt, de Péronne.
Duquenelle, de Reims.
Foucher, de Reims.
Gréau, de Paris.
Herstatt, de Bonn.
Moreau (Fr.), de Paris.
Morel (Léon), de Châlons-sur-Marne.
Paillard, de Baccarat.
Plicque (le Dr), de Lezoux.
Wery-Mennesson, de Reims.
Wolff, de Bonn.

1. — AMA ME Y

Cologne. Coll. Wolff. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 61, nº 970.

cf. coupe au trois-anses inscrite à Cavar. 1878, II, 129. Rev. Archéol.

2. — AM*a*RIS

Cologne. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 61, n° 24.

3. — AMAS

Cologne. Br., 425.

4. — AMAS FELIX VITA

A. de B., p. 5.

5. — AMAS ME

Bonn. Coll. Herstatt. *B. J.*, t. LXXXVII, p. 62, n° 26.

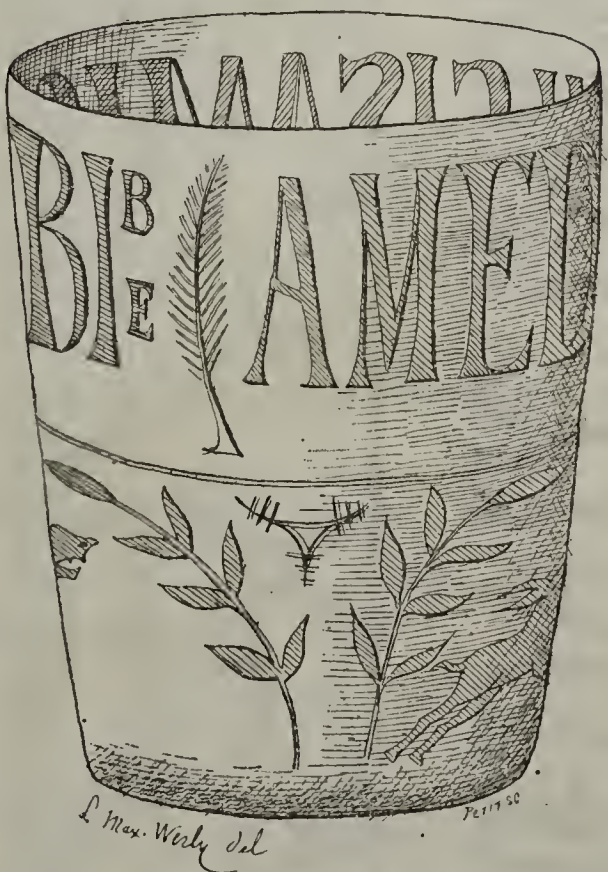

Vase de la collection Foucher.
(N° 6.)

6. — AME DVLCIS AMICA BIBE

Vase de la collection Foucher.

(N° 6.)

Légende gravée à la meule sur un verre à boire, au-dessus d'un sujet de chasse : chien poursuivant un lièvre; l'inscription se termine par une palme.

Collection de M. L. Foucher, de Reims.

Il y a lieu de rapprocher cette inscription de celle qui est tracée sur une bouteille, également en verre, trouvée dans les fouilles de la *Villa d'Ancy :* mêmes formes de lettres, même procédé de gravure, emploi de caractères inscrits les uns dans les autres, même palme; enfin les acclamations BIBE et BIBETE reproduites à la fin des légendes par des lettres superposées.

F. Moreau, *Les fouilles de la Villa d'Ancy*, pl. LXXVII, nouvelle série.

Un vase en verre de la collection Gréau, dont il ne reste qu'un fragment, donne .....VLCIS AI.....; on peut y retrouver une partie de l'inscription ci-dessus ou seulement la légende (D)VLCIS A(MICA). Ce fragment de vase a été trouvé à Rome.

7. — A·M·M·E·

Remagen. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 61, n° 4418.

8. — AMO

Salzburg. *C. I. L.*, t. III, n° 6009, 4.

9. — AMO LVDO

Boulogne. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

10. — AMO TE[1]

A·M·O·T·E

Bords du Rhin. Cologne. Boulogne. Musée de Saint-Germain. Nieukerk. Coll. Herstatt. Coll. Wolff. Br.,

1. *Amo te, Ama me.* Bracelets en bronze doré trouvés à Saverne. *Revue archéologique,* 1852, p. 776.

Te amo omni ope ac vita. Bague trouvée à Reims.

280, 424, 426. Vaillant, *E. M.*, p. 253. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 62, nos 73, 84, 977, 3558, et p. 75, n° 47.

11. — AMO TE AMICA[1]

Coll. de M. le docteur Plicque, de Lezoux.

12. — AMO TE CONDITE

Musée de Vienne. A. de B., p. 5. *C. I. L.*, t. III, n° 6009, 1.

13. — AMO TE VITA[2]

Coll. F. Moreau. Vase en terre rouge. *A. C.*, *Sablonnières*, pl. H.

14. — AMOR AMORI

Coll. de M. L. Foucher de Reims.

15. — A·M·V·S·F·E· pour AMAS FE(LIX)?

Cologne. Br., 426.

15. — APBAKTI PIE

Sur un vase en verre. *M. K.*, p. 49.

16. — AVE[3]

Wiesbaden. Musée Carnavalet. Coll. Bellon de Rouen. Musées de Rouen, d'Autun et de Boulogne. On trouve la forme A·V·E· sur une tasse en verre découverte lors des fouilles de la rue Nicolle à Paris, et enfin, comme estampille de potier, à Périgueux, à Montans, dans l'Allier. Br., nos 822, 1359. Schuermans, *S. F.*, 638. Cochet, *N. S.*, p. 82. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

1. *Dulcis amo te.* Ficoroni, *G. A.*, pl. III, n° 28.

2. *Amo te vita,* sur un anneau d'or. *C. I. L.*, III, 6019, 12.

3. *Have,* sur une pierre de bague. Ficoroni, *G. A.*, pl. I, n° 10.

Ave, sur une fibule trouvée à Reims.

Vase de la collection Foucher.

(N° 14.)

17. — AVE COPO

A·V·E · C·O·P·O::

Bonn. Dormagen. Coll. Herstatt. Br., 472. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 63, n° 18. Ce salut à l'aubergiste rappelle l'inscription tracée au trait sur les murs de Pompeï :

A Cantoboviovindillus
Coponibus sal(utem).

C. I. L., t. IV, n° 1838.

18. — AVE DOMINA SITIO

Cette inscription ne se trouve pas sur un vase, mais bien sur une tessère en schiste découverte à Autun. Coll. Bulliot.

19. — AVETE

Musée de Boulogne. Bonn. Coll. Danicourt et Gréau. Coll. Herstatt et Wolff. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 63, n° 965. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

20. — AVETE
FELICES

Dormand. Br., 289.

21. — A·V·E·T·E...
F·E·L·I·C·E·S...

Dormagen. Andernach. Martinsberg. Boppard. Coll. Herstatt. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 63, n° 19, et p. 77-78, n^os^ 2399, 1101.

22. — AVE VALE

Sur le fond d'un vase en terre fine avec ornements. Coll. Bonsergent, de Poitiers.

Ce souhait se retrouve sur une tessère sous la forme

AVE VALE
BELLA TV

Harold de Fontenay, *I. A.*, p. 100, 607. Cf. *Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or*, t. IV, 1855-1856, p. XLIX.

23. — AVE VITA[1]

Musées d'Orléans (E 1095) et de Boulogne. Cologne. Bonn. Coll. Herstatt. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 63, nos 29 et 44. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

24. — AVE VITAE

Cologne. Br., 427.

25. — BENE BIBO

H. C., p. 255.

26. — BIBAMVS

Coll. Wolf. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 64, no 968.

27. — BIBAMVS PIE

Musée de Vienne. *C. I. L.*, t. III, no 6009, 2.

28. — BIBAS

Sur un vase en verre. Deville, *H. V.*, p. 30.

29. — BIBATIS

Br., 2022.

30. — BIBE

B·I·B·E·

Coll. Danicourt, Duquenelle, Bellon. Musée de Boulogne. Entrains (Nièvre), etc. Coll. Herstatt. Bords du Rhin. Montfaucon, *A. E.*, t. III, pl. LXXXI. Cochet, *N. S.*, p. 83. Br., 424, 734, 797, 2008. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 64, nos 72, 4335. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

1. *Ave vita,* sur une bague de bronze. Br., 927.
Ave mea vita, sur un anneau d'or. *C. I. L.*, t. VII, 1306.

Cette inscription est gravée aussi sur un verre décrit par Deville, *H. V.*, p. 30, puis sous la forme BOIOBOEO sur un vase en terre reproduit par Roach Smith, *C. A.*, t. IV, pl. XL, fig. 3.

31. — BIBE *oiseau* A ME

Cologne. Coll. Herstatt. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 64, n° 20.

32. — BIBE AMICE DE MEO

A. de B., p. 5. Cette légende se trouve sur un vase découvert à Pompeï; chaque lettre est séparée de la suivante par une feuille.

33. — BIBE MVLTIS ANNIS[1]

Sur un verre, Cologne. Br., 354. Dans la collection Gréau nous avons remarqué, tracées en relief, *sur un fragment de verre,* les lettres LTI qui paraissent provenir d'une même légende[2].

34. — BIBERE · EMERENTI

Cologne. *K. D. W. Z.*, 1882, p. 53.

35. — BIBE VIVAS

Sur un verre décrit par Deville, *H. V.*, p. 30.

36. — BIBE VIVAS FELIX

Sur un verre décrit par Deville, *H. V.*, p. 30.

1. *Multis annis.* Ficoroni, *G. A.*, pl. I, n° 1.

Accipe dulcis et multis annis. Bague à jour. *Les Musées de France,* pl. XXXVIII.

2. L'inscription *Bibe multos annos bibas,* signalée par M. Allmer dans la *Revue épigraphique,* t. I, p. 77, n° 103, comme étant tracée sur un rocher au-dessus d'une source à Laroque-Esteron, ne paraît avoir existé que dans l'imagination de M. Ed. Blanc.

37. — BIBE VIVAS MVLTIS ANNIS

Sur un verre de la collection Charvet.

38. — BIBE VIVAS MVLTOS ANNOS

Sur un verre trouvé à Novarre (Italie). Deville, *H. V.*, pl. XXXIII, B.

39. — BIBETE

Sur un vase trouvé à Vermand.

40. — BIBITE

Sur un vase à couverte noire du Musée de Reims. Andernach. Kirchberg. Coll. Wolff. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 64, n° 966, et 79, n° 1556.

41. — C·A·L·O·

Frechen. Cologne. Coll. Herstatt. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 64, n° 33, et p. 65, n° 69. Düntzen (*B. J.*, t. XLII, p. 182) voit dans ce mot la transcription latine du verbe grec καλῶ = *invito*.

42. — C(AR)A AMO(TE)

C'est du moins ce que nous proposons de lire sur un vase découvert à la *Villa d'Ancy*. Coll. F. Moreau.

43. — CERVESAR(IIS FELICITER)

Banassac. A. de B., p. 8.

44. — COPO

Coll. Charvet.

45. — COP IMP pour COPO IMPLE

Musée de Saint-Germain.

46. — COPO IMPLE

Dusseldorf. Grünthal. Br., 224. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 79, n° 790.

47. — DA BIBERE

A. de B., p. 5. Br., 90. Deville, *H. V.*, p. 30.

48. — DA MERVM

Musée de Cologne. Bonn. *W. Z.*, 4e année, 1885, p. 221. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 65, n° 1084.

49. — DA MI pour DA MIHI

D·A·M·I·

Cologne. Bonn. Kreuznach. Coll. Herstatt. Br., 280, 289, 423, 2008. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 65-66, nos 64, 74, 78, 82, 85, 102, 5155.

50. — DA VINVM

Cologne. Br., 424.

51. — DE ET DO pour DES ET DO

Musée de Saint-Germain. Br., 423.

52. — DISCE

D·I·S·C·E

Mayence. Cologne. Coll. Herstatt et Wolff. Br., 1292. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 66, nos 63, 90, 972.

53. — DOS

Cologne. Boulogne. Br., app., VI, 3 c. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

54. — DVLCIS[1]

Coll. Bulliot d'Autun.

55. — E ME

E·M·E·

Il faut peut-être lire EME, ce qui donnerait un sens

1. *Dulcis amo te.* Ficoroni, *G. A.*, pl. III, n° 28.
Dulcis vita. Ibid., pl. VII, n° 1.
Amor dulcis. Ibid., pl. III, n° 30.
Dulcis vivas, sur une fibule en métal trouvée à Bavai.

différent (v. n° 56). Bonn. Cologne. Coll. Herstatt. Br., 423. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 66, n^{os} 32, 116.

56. — E·M·O·

Cologne. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 66, n° 218.

57. — ESCIPE ET TRADE SODALVTRE

Excipe et trade sodali utrem

Malgré la différence des époques, on ne peut s'empêcher de penser à ce vers d'Euripide cité par Athénée, XI, CXI : *Valeatis reliqua omnia, in orbem eunte poculo.*

Coll. Charvet. *B. J.*, t. LXXI, p. 110, pl. III, 1.

58. — E·V·P·I·I peut-être EVPIEI. Ευπιει

Br., appendices, VI, n° 1.

59. — EVΠPAINOV EΦ' O ΠAPEI

Εὐφραίνου ἐφ' ὅ παρεῖ.

Sur la panse d'un gobelet à boire du musée de Rouen. *Catalogue*, p. 98.

On connaît des vases sur lesquels on lit : EVΦPAINOV, ΠEINE EVΦPAINOV. Secchi, *Illustr. di una bilibra*, p. 26. Raoul Rochette, *Antiquités chrétiennes*, p. 29 et 75. *Lettre à M. Schorn*, p. 193, note 3. J. de Witte, *M. D. A.*, t. XXXI, p. 169. Egger, *B. D. A.*, 1868, p. 105.

60. — EVA EVOE

H. C., p. 259.

61. — EXCIPE[1]

ESCIPE

Sur un vase rouge en forme de tulipe. Bonn. Boulogne. Klein, *B. J.*, t. LXXXIV, p. 112, n° 7, et pl. II, n^{os} 7 et 7 *a*. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

1. *Escipe si amas*, sur une fibule en bronze trouvée à Étaples. V.-J. Vaillant, *E. M.*, p. 172.

62. — FELIX

Bords du Rhin. Bilgen. Dusseldorf. Deutz. Andernach. Kirchberg. Coll. Herstatt. Br., 280, 425, 708. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 66-67, nos 31, 38, 91, 1359.

63. — F·E·L·I·X · S·[1]

Remagen. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 91, no 1369.

64. — FELIX VIVAS

Sur une petite bouteille en verre du Musée de Mayence. Cologne. Br., 424, 1338.

65. — FER ME

Boulogne. Vaillant, *E. M.*, p. 253, no 101.

66. — FERO VINVM TIBI DVLCIS (pour DVLCE)

Musée de Cologne. Musée de Saint-Germain. H. C., p. 250, fig. 189. Br., 369.

67. — FLVERE

Musée de Saint-Germain. H. C., p. 248, fig. 183.

68. — FRVI[2]

Cologne. Musée de Boulogne. Br., 423. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

69. — FVTVVI OSPITA

Bonn. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 67, no 787.

70. — GAVDIO

Cologne. Coll. Herstatt. Schœpflin, *A. I.*, III, 1. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 67, no 61.

71. — IIILARE SEMPER GAVDES[3]

Sur un vase en terre cuite. Deville, *H. V.*, p. 30, note 2.

1. *Felix sis,* sur un anneau d'argent. Br., 1298.

2. *Fruere me.* Anneau d'or. *Comptes-rendus des Sociétés savantes,* 7e série, t. V, p. 434.

3. *Semper in pace gaude,* sur un verre antique. G.-B. de Rossi, *Arch. chrét.,* 2e série, Ve année, no 4.

72. — [HO]C AMICI BIBVN(T)

Lekleton, Angleterre. *C. I. L.*, VII, 1335, 7.

73. — HOSPITA FELIX VIVAS

Cologne. Br., 423.

74. — IMPLE

Cologne. Dormagen. Andernach. Martinsberg. Remagen. Boulogne. Coll. Herstatt. H. C., p. 250. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 67, n° 30, et p. 79, n^{os} 3012, 4395. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

74 *bis*. — IMPLE ME

Musée de Boulogne. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

75. — IMP COPO pour IMPLE COPO

Cologne. H. C., p. 249, fig. 184.

76. — I·N·P·L·E ::

Remagen. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 67, n° 4092.

77. — I·N·P·L·E·M·E · C·O·P·O·V·I·N·I·

Andernach. Martinsberg. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 68, n° 2397, et p. 75, n° 2396.

78. — ITERV*m*

Amiens. Gosnay. Musée de Boulogne. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

79. — LVDE

L·V·D·E

Famars. Cologne. Boulogne. Musée de Saint-Germain. Coll. Herstatt et Wolff. H. C., p. 39, fig. 27. Br., 423, 540, 1924. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 68, n^{os} 68, 76, 978, 980. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

80. — M·E· (*trois palmes entre des points*)

Coll. Wolff. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 68, n° 976.

81. — MER(*um*)

Coll. Wery-Mennesson, de Reims.

82. — MERVM

Hesse. Musées de Sèvres et de Boulogne. Br., 876. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

83. — MERVM DA

Cologne. Musée de Saint-Germain. H. C., p. 251, fig. 185. Br., 423, 2008.

84. — MERVM DA SATIS

A. de B., p. 5.

85. — MERVM·V

Br., 2008.

86. — M·I·A·S·

Andernach. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 68, n° 375.

87. — MISC

Dusseldorf. Coll. Herstatt. Br., 280. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 68, n° 37.

88. — MISCE
M·I·S·C·E·

Coll. F. Moreau. Coll. Gréau. Musées de Saint-Quentin, de Rouen (Cat., p. 93), de Boulogne. Cologne. Dusseldorf. Dormagen. Andernach. Coll. Herstatt, Wolff et Delhoven. Deville, *H. V.*, p. 31. Br., 127, 246, 289, 423, 425, 510, 1292, 1536. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 68-70, n^{os} 35, 39, 42, 45, 66, 79, 86, 88, 89, 378, 969, 1423, et p. 75, n^{os} 98, 763. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

89. — MISCE COPI pour COPO

Sur un vase de la collection Danicourt. Musée de Rouen.

90. — MISCE ME

Boulogne. Vaillant, *E. M.*, p. 253, n° 110.
Andernach. Martinsberg. Cologne. Coll. Herstatt. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 76, n° 51, et p. 78, n° 2400.

91. — MISCE MI

Musée de Vienne. *C. I. L.*, t. III, n° 6009, 3.

92. — MISCE MI FE

Cologne. *K. D. W. Z.*, 1882, p. 53.

93. — M·I·S·C·E·S·

Winningen sur la Moselle. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 70, n° 47.

94. — M·I·S·C·E · V·I·V·A·S

Cologne. Br., 425.

95. — MISE (*sic*)

Cologne. Coll. Herstatt. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 68, n° 27.

96. — MITE MERVM

Nimègue. Br., 127. Deville, *H. V.*, p. 31.

97. — NE DIMITE

Sur un vase trouvé à la *Villa d'Ancy*. Coll. Fr. Moreau.

98. — OSPITA REPLE LAGONA CERVASA COPO GNODI TV ABES EST REPLEDA

Légende inscrite, au droit et au revers, sur les flancs d'une gourde en terre trouvée sur l'emplacement du nouvel Hôtel-Dieu, et déposée au Musée Carnavalet.

Cette inscription, publiée dans la *Revue archéologique*, 1868, pl. XXII, a été reproduite par H. du Cleuziou, puis par Wilmanns, enfin par notre confrère M. Robert Mowat[1]

1. *Remarques sur les inscriptions antiques de Paris*, p. 69.

qui a accepté l'interprétation de Wilmanns : (*H*)*ospita* (*dicit*) : *Reple lago*(*e*)*na*(*m*) *cerves*(*i*)*a. Copo...* (*respondet*) : *Tu* (*h*)*abes, est reple*(*d*)*a. — (Verbum Gnodi non intellegitur*)[1].

M. Th. Mommsen n'admettait point le dialogue avec désignation des interlocuteurs; l'inscription contiendrait, selon lui, une double requête adressée à la fille du comptoir et à l'aubergiste; le mot *cnoditu* devait être rétabli *conditu*(*m*). M. Frœhner avait proposé la même correction et admis *replenda* pour *repleda*[2] : Hôtesse, remplis la bouteille de cervoise; cabaretier, tu as la cave pleine, remplis la bouteille.

« La lecture *conditum* étant admise, dit l'abbé H. Thé-
« denat[3], peut-être serait-il préférable de voir dans ce mot
« le nom d'un vin travaillé, appelé *conditum* par les
« auteurs anciens. Pline[4] et Apicius[5] en donnent la recette,
« l'édit de Dioclétien en fixe le prix[6], et un des auteurs
« de l'anthologie grecque lui a consacré une épigramme[7].

« Comme conséquence de cette lecture, je serais assez
« disposé à croire les deux inscriptions indépendantes l'une
« de l'autre. Afin de décorer les deux faces de la gourde,
« on aura peint, sur chacune d'elles, une de ces formules
« toutes faites, destinées à orner les vases à boire et dont
« on a retrouvé un grand nombre sur des poteries
« antiques. Il est vrai que, dans la seconde inscription, le
« substantif ferait défaut; mais la bouteille elle-même,
« sur laquelle l'inscription est peinte, y supplée, ce qui ne
« me paraît présenter rien d'insolite. Cette interprétation

1. *Exempla inscriptionum latinarum,* n° 2833.
2. *Kritische Analecten,* p. 91.
3. *Bulletin critique,* 1886, p. 402.
4. *H. N.,* XIV, 19, 6. Cfr. Lampride, *Elag.,* 21.
5. I, 2.
6. *Edict. Diocl.,* 2, 17; *C. I. L.,* t. III, p. 827.
7. *Anthol. Palat.,* t. IX, 502.

« aurait en outre l'avantage de supprimer cette double « requête, adressée à la fois au *copo* et à l'*hospita* et qui « semble peu naturelle. » *Bulletin critique*, 1886, p. 402.

99. — ΠΕΙΝΕ ΕΥΦΡΑΙΝΟΥ

Sur un vase en terre. *M. K.*, p. 49, n° 1.

100. — PELEGRINA VTERE FELIX

Sur un vase d'argent.

101. — PETE

Bonn. Br., 423.

102. — PETO

Boulogne. Vaillant, *E. M.*, p. 253, n° 111.

103. — PIE

P·I·E

Musées de Soissons et de Boulogne. Cologne. Coll. Herstatt et Wolff. Montfaucon, *A. E.*, t. III, pl. LXXXI. Br., p. 358, VI, 6. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 70, n^{os} 58, 963. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

104. — PIE QVIRI

Cologne. Br., 424.

105. — POLYCARPE BIBE FELIX

Sur un verre. *M. K.*, p. 49, n° 3.

Peut-être cette inscription est-elle chrétienne.

106. — POTA SE LVAT pour POTASSE IVVAT?

C. I. L., t. IX, n° 6082,3.

Ainsi interprétée, l'inscription ne présente aucun rapport avec la scène qu'offre le disque en terre sur lequel elle est inscrite : Vénus assistant à une lutte entre Pan et l'Amour.

107. — REMISCE

Sur un vase en terre rouge couvert d'un engobe de plombagine avec ornements et légende tracés à la barbotine. Coll. L. Foucher, de Reims.

108. — REMISCE ME

Boulogne. Vaillant, *E. M.*, p. 253, n° 113.

109. — REPLE

R·E·P·L·E

Cologne. Coll. Foucher et Blavat, de Reims. Coll. Gréau.

Vase de la collection Foucher.
(N° 109.)

Musée de Saint-Germain, provenance de Cologne. Musée de Boulogne-sur-Mer. H. C., p. 252, fig. 187. Br., 246, 283, 423, 510, 708. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

110. — REPLE COPO

Deneuvre (Meurthe-et-Moselle). Coll. Paillard, de Bac-

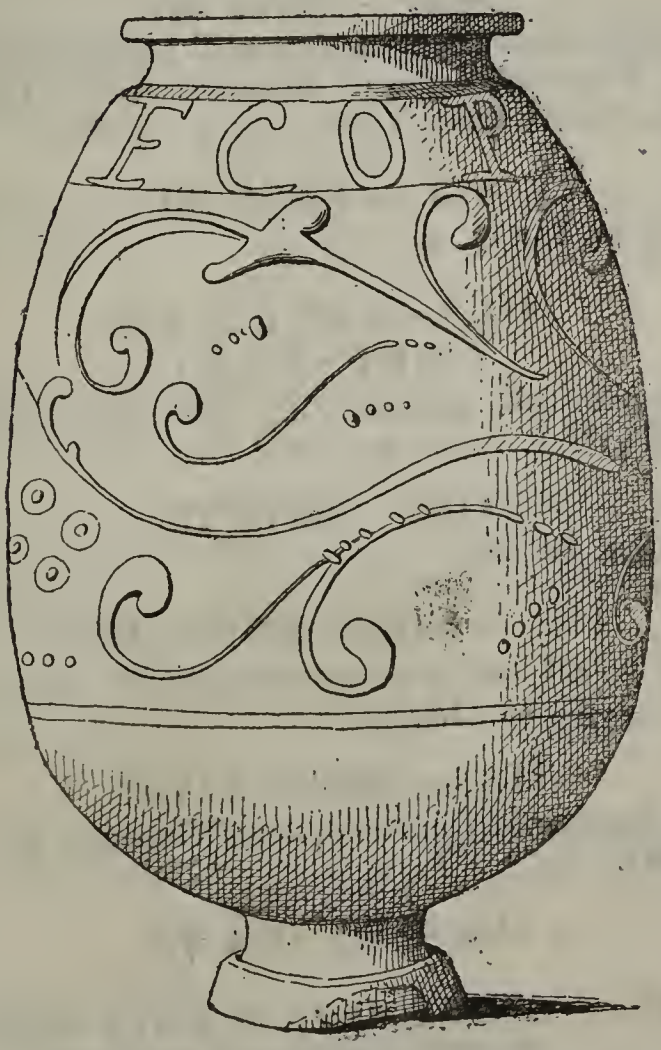

(N° 110.)

Vase trouvé à Deneuvre (Meurthe-et-Moselle).

Coll. Paillard.

carat. Thédenat, *B. D. A*, 1886, p. 201.

111. — REPLE COPO DA

Coll. Léon Morel, de Châlons-sur-Marne.

112. — REPLE ME

Fouilles d'Amiens et de Vermand. Anderhach, Kirchberg. Musée de Boulogne. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 78, nos 1344, 2384. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

113. — REPLE MII

Coll. Fr. Moreau. *A. C.*, pl. G.

114. — R·E·P·L·E · M·E
C·O·P·O · M·E·R·I

Cologne. Coll. Herstatt. Br., 423. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 76, n° 49 (v. le n° 77).

115. — REPLE TE

Cologne. Br., 455.

116. — RET(D)I FESTIVA DIES

Sur le fond d'un vase en verre reproduit par Deville, *H. V.*, p. 27, pl. XIX, B.

117. — SEMPER GAVDE

Sur le couvercle d'un vase en terre. Wilmanns, *E. I. L.*, n° 10479.

118. — SIC VITA MIS

119. — SI PLVS MISER IS MINVS BEBIS
SI MINVS MISERES PLVS BEBI

pour : « Si plus miser es minus bibis, si minus miser es plus bibis. »

Cette inscription, tracée sur une coupe en bronze, appartient à une basse époque.

Coll. Charvet.

120. — SITIO
S·I·T·I·O

en caractères perlés en émail blanc (Congrès Archéol. 1877 p. 701).

Andernach. Cologne. Boulogne. Coll. Herstatt et Wolff. Montfaucon, *A. E.*, t. III, pl. LXXXI. Deville, *H. V.*, p. 30. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 71, nos 975, 792, et p. 75, nos 46, 1339. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

121. — SITIOS

Cologne. Coll. Herstatt. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 79, n° 22.

122. — SITIS
S·I·T·I·S

Cologne. Bonn. Coll. Herstatt. Br., 423. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 71, n° 55.

123. — TAM BENE FICTILIBVS

Sur un vase en terre rouge, en lettres de 0,022m/m, séparées par des feuilles. Aurès, *Marques de fabrique du Musée de Nîmes.* 1876. Pl. XV, n° 177.

124. — T·E·N·E

Bonn. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 71, n° 799.

125. — TENE ME

Dusseldorf. Cologne. Coll. Herstatt et Wolff. H. C., p. 255. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 71, nos 23, 57, 967.

126. — VSVS

Mayence. Br., 1292.

127. — VTERE FELIX[1]

C. I. L., t. III, 6009, 5. Deville, *H. V.*, p. 30 (sur un verre). Musée de Reims (cruche en terre rouge). L'abbé

1. *Vter felix,* sur un anneau d'or du Musée d'Épinal. *Vt. fel.,* sur un sceau pédiforme du Musée de Naples.

Cochet signale cette légende sur une bouteille trouvée à Asnières et vue par l'abbé Lebœuf, *N. S.*, p. 83.

128. — VT FELIX VIVAS

A. de B., p. 5. On a trouvé la forme VTI FELIX VIVAS à Zahlbach « *in laterculo* », Br., 1252, puis au n° 1488 celle : VTI FELIX VIV.

129. — VTI FRVI

Amiens. Coll. Danicourt. Boulogne. Bonn. Coll. Herstatt. Andernach, Kirchberg. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 72, n° 21, et p. 76, n° 1552. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

130. — VALE[1]

Cologne. Coll. Blavat, de Reims. Musée de Saint-Quentin. Coll. Herstatt. Br., 425. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 72, n° 60.

131. — VENI AD ME AMICA

A. de B., p. 8.

132. — VERTIA TIBERINO

Musée d'Orléans, E 103.

133. — VINCAS

Cologne. *K. D. W. Z.*, 1882, p. 53.

134. — VINOSA

Thérouanne. Vaillant, *E. M.*, p. 253, n° 119.

135. — VINVM
V·I·N·V·M

Musée de Boulogne. Coll. L. Foucher, de Reims. Nieukerk. Cologne. Coll. Herstatt. Br., 423, 424, 1359. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 72, n^{os} 41, 92. Vaillant, *E. M.*,

1. *Valeat qui fecit.* Anneau d'or du Musée de Langres.

p. 253. M. A. de Montaiglon nous a signalé la même inscription sur le manche d'une patère du Musée de Soissons.

136. — V·I·V·M

Musée de Cologne. *W. Z.*, 1885, p. 221. M. F. Merkens lit VINVM; c'est peut-être VIVAM (v. n° 142).

137. — VINVM TIBI DVLCIS (pour DVLCE)

A. de B., p. 5.

138. — VIRES

Bonn. Coll. Herstatt. H. C., p. 250. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 72, n° 36.

139. — VITA[1]

V·I·T·A

Dusseldorff. Coll. Blavat et L. Foucher, de Reims, Deville, Plicque. Musées de Saint-Germain et de Boulogne. Cologne, Altebourg, Dormagen. Coll. Herstatt et Wolff. Br., 283, 289. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 72-73, n^{os} 65, 75, 77, 93, 974, et p. 76, n° 53. Vaillant, *E. M.*, p. 253. L'inscription VITA TIBI se trouve sur un verre de l'époque chrétienne.

140. — VITA MEA

Boulogne. Vaillant, *E. M.*, p. 253, n° 122.

141. — VIVA (?)

V·I·V·A·

Dusseldorff. Cologne. Coll. Herstatt. Br., 282. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 73, n^{os} 99, 340.

142. — VIVAM

Dusseldorff. Br., 248.

1. *Vita,* sur un anneau de bronze. Br., 927.

143. — VIVAMVS

Cologne. Coll. Herstatt. Br., 356, 2051. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 73, 17, 80; p. 76-77, 793, 50, 4459.

144. — V·I·V·A·M·V·S

V : I : T : A : F : E : L : I : X : S :

Cobern-Gondorf. Arnoldi. *B. J.*, t. LXXXVII, p. 19.

145. — VIVAS[1]

Musées du Louvre, de Saint-Germain, de Saint-Quentin, du Puy, de Boulogne. Coll. Charvet. Coll. Herstatt et Wolff. Cologne. Dormagen. Br., 127, 246, 281, 423, 424, 426, 686, 1359. Grivaud de la Vincelle, pl. XXXIII. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 73-75, nos 34, 56, 62, 71, 81, 87, 964, 973, 227, 3065, et p. 77, no 4097. Vaillant, *E. M.*, p. 253. Nombreuses variantes.

146. — VIVAS MI

Boulogne. Vaillant, *E. M.*, p. 253, no 124.

147. — VI·B·VI·P pour VIVAS BENE VIVAS PIE

Aux quatre angles d'un vase en verre. Deville, *H. V.*, pl. XXVIII. B.

148. — VIVAS FELIX

Dusseldorff. Cologne. Br., 283, 424.

149. — VIVATIS

Musée de Boulogne-sur-Mer. Vaillant, *E. M.*, p. 253.

150. — V·I·V·A·V·S·V·S·

Andernach. Martinsberg. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 73, no 2398.

1. *Vivas felix multis annis.* Anneau d'or de la collection J. Chevrier.

151. — VIVE

Bords du Rhin. Dormagen. Coll. Herstatt. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 75, n° 83, et p. 76, n° 40. Br., 127, 246, 281, 289, 423, 490.

152. — V·I·V·I·T·E

Cologne. Coll. Herstatt. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 77, n° 48.

153. — VIVE BIBE MVLTIS (sous-entendu ANNIS)

A. de B., p. 5.

154. — Z·E·C·E·S

ZESES

Musée de Saint-Germain. Coll. Herstatt. Cologne. H. C., p. 256, n° 193. Klein, *B. J.*, t. LXXXVII, p. 77, n° 52.

FRAGMENTS.

155. — ...ΛTME.. peut-être ...ΛTM T et E liés

Musée de Rouen.

156. — E·D·E

Musée de Rouen.

157. — ...ES..

Musée d'Autun.

158. — ...ΓED..

Musée d'Autun.

159. — ...IN...

Musée d'Autun.

160. — ...L·O·I·V·T

Terninck, *É. A.*

161. — MARTI (?)

Fleury, *Antiquités de l'Aisne*, II, p. 68.

162. — ꝺ MEMIN...I

Musée de Moulins.

163. — ..MI · ΛIV?

Villa d'Ancy. Coll. Fr. Moreau.

164. — ..O·L·I..

Terninck.

165. — ..QV SCM..

Br., 1359.

166. — ..RVPE..

C. I. L., t. III, nº 6009, 6.

167. — ..S·C·F..

Terninck.

168. — ..SES..

Coll. Bellon.

169. — ..VI..

Br., 2008.

170. — ..VITLA..

Cologne. Br., 424.

171. — ..VT..

Musée d'Autun.

172. — VT · ER (?)

Coll. Bellon.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

Pages

Deschamps de Pas, A. C. N. Description de quelques sceaux-matrices relatifs à l'Artois et à la Picardie. 239

Duchesne (l'abbé), M. R. Le nom d'Anaclet II au palais de Latran 197

Laigue (L. de), A. C. N. Mémoire sur plusieurs antiquités trouvées à Néris (Allier) 173

Lasteyrie (R. de), M. R. Saint-Quinin et la cathédrale de Vaison 35

Maxe-Werly (L.), A. C. N. Vases à inscriptions bachiques. 336

Mowat (R.), M. R. Note sur des bijoux antiques ornés de devises, à propos d'une fibule de l'époque ostrogothe 19

— De quelques objets antiques incrustés de monnaies. 220

Rey (E.-G.), M. R. Supplément à l'étude sur la topographie de la ville d'Acre au XIIIe siècle 1

Robert (Ulysse), M. R. Les signes d'infamie au moyen âge. 57

Thédenat (l'abbé), M. R. Apollo Vindonnus. . . . 207

ERRATA ET ADDENDA.

Page 19, ligne 11, *au lieu de :* Casteldavio, *lisez :* Castel d'Ario.
— 20, — 26, *après :* Société des Antiquaires, *ajoutez :* et que M. le commandeur de Rossi avait déjà signalée dans son *Bullettino d'archeologia cristiana* (1880, p. 173, pl. VII, nos 4, 4²; édition française, trad. de L. Duchesne, p. 181).
— 32, ligne 29, *au lieu de :* communale, *lisez :* comunale.
— 223, — 24, *au lieu de :* 0m220, *lisez :* 0m022.
— 227, — 8, *au lieu de :* au-dessous, *lisez :* au-dessus.
— 227, — 13, *au lieu de :* 0m22, *lisez :* 0m020.
— 227, — 24, *au lieu de :* exactement, *lisez :* à très peu près.
— 228, ligne 22, *au lieu de :* 0m21, *lisez :* 0m019.
— 229, — 7, *au lieu de :* de même, *lisez :* à peu près de même.
— 230, ligne 22, *au lieu de :* an 168, *lisez :* an 268.
— 234, *après la ligne* 9, *ajoutez le paragraphe suivant :*

Dans la collection des papiers de Dupuy, à la Bibliothèque nationale, vol. 667, ff. 105 et 144, on voit le dessin d'un bracelet trouvé, dit-on, à Autun et formé d'une torsade d'or enserrant entre ses extrémités, au moyen de charnières à goupille, un aureus d'Élagabale, au revers INVICTVS SACERDOS AVG (*Cohen,* t. IV, page 330, n° 59, éd. de 1884). Ce bijou, pesant 4 onces moins 12 grains, poids de marc, appartenait alors, c'est-à-dire vers 1648, à M. le lieutenant de Montagu.

AVIS AU RELIEUR

pour le placement des planches des Mémoires.

Planche I, Ruines de la ville d'Acre, devant la page. 1

— II à XII, Saint-Quinin de Vaison, après la page 56

Les deux planches coloriées, représentant des Juifs et des Lépreux, mal paginées, et les planches XV, XVI et XVII, devant la page 172

— XVIII, Oreille de patère en argent . . . 182

— XIX, devant la page 212

— XX à XXVI, Sceaux picards et artésiens, après la page 320

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00623 9871